



UNION EUROPEENNE

**Document Régional de  
Développement Rural (FEADER)  
2007 – 2013**

**Volet de la région  
LANGUEDOC-ROUSSILLON.**

**4° version validée par le MAAP le : 19 avril 2010**

modifications validées aux CRP du 17/12/09 et du 04/02/2010

## SOMMAIRE

<b>1. État des lieux.....</b>	<b>3</b>
.1 Diagnostic régional .....	3
.2 Politiques d'intervention des pouvoirs publics.....	13
<b>2. Stratégie régionale pour la mise en œuvre du FEADER.....</b>	<b>14</b>
<b>3. Description des dispositifs.....</b>	<b>23</b>
3.1 Liste des dispositifs .....	23
3.2 Fiches descriptives du volet régional AXE 1 .....	26
3.3 Fiches descriptives du volet régional AXE 2 .....	101
3.4 Fiches descriptives du volet régional AXE 3 .....	146
3.5 Fiches descriptives du volet régional : assistance technique.....	179
3.6 Fiches descriptives du socle national .....	183
<b>4. Tableaux financiers.....</b>	<b>208</b>
4.1 Maquette financière du volet région .....	208
4.2 Indications sur les dispositifs du socle national.....	216
<b>5. Articulation entre FEADER, FEDER, FSE et FEP.....</b>	<b>216</b>
5.1 Complémentarité entre fonds en faveur du développement rural .....	217
5.2 Lignes de partage .....	220
<b>6. Suivi et programmation .....</b>	<b>222</b>
6.1 Suivi .....	222
6.2 Programmation .....	223
6.3 Circuits de gestion .....	224
<b>7. Réseau rural régional.....</b>	<b>225</b>
<b>8. Communication .....</b>	<b>226</b>
<b>9. Dispositions prises pour assurer l'égalité des chances.....</b>	<b>227</b>
9.1 Egalité entre hommes et femmes.....	227
9.2 Non discrimination .....	227
9.3 Partenariat consulté.....	227

# 1.État des lieux.

## .1Diagnostic régional

### 1.1.1Description succincte du territoire

La superficie du Languedoc Roussillon s'élève 27 610 km<sup>2</sup> répartie sur cinq départements.

	Lozère	Gard	Hérault	Aude	Pyrénées orientales
Superficie (km <sup>2</sup> )	5 177	5873	6101	6344	4115
Préfecture	Mende	Nîmes	Montpellier	Carcassonne	Perpignan

Source insee

La région offre des contrastes géographiques où alternent des zones de haute montagne, de moyenne montagne, de plaine et de littoral. Dans cette espace hétérogène les zones de handicap représentent presque 70 % du territoire.

Ces contrastes géographiques sont complétés de contrastes démographiques et économiques :

- Un fort taux de croissance démographique avec des zones de désertification.
- Des secteurs créateurs de valeur ajoutée avec des filières fortement touchées par des crises structurelles.
- Un patrimoine naturel et culturel intense avec une concentration des populations sur le littoral.

### 1.1.2Contexte socio économique général

#### Le dynamisme démographique

Avec 2,5 millions d'habitants en 2004 le Languedoc-Roussillon affiche une croissance démographique deux fois supérieure à la moyenne nationale. Entre 1954 et 2004, la région a gagné un million d'habitants, essentiellement en raison d'un bilan migratoire très positif. Les perspectives actuelles prévoient entre 170 000 et 310 000 habitants de plus d'ici 2015.

La population et l'activité ont eu tendance à se concentrer sur la plaine littorale, et tout particulièrement sur un espace allant de Montpellier au Rhône, attirées lors de leur installation par les équipements et les services des aires urbaines, accusant ainsi les contrastes régionaux.

L'arrivée importante de populations nouvelles a engendré un développement urbain plus ou moins maîtrisé qui pose aujourd'hui de nombreux problèmes : saturation progressive des voies urbaines, rétrécissement du champ de l'agriculture périurbaine, mitage des espaces naturels, hausse accélérée du prix du foncier et renchérissement des coûts d'installation, offre de logements insuffisante, problème d'inondation et risques accentués liés aux incendies de forêts, menace sur la ressource en eau, insuffisance patente des équipements primaires (assainissement, traitement des déchets), vulnérabilité du littoral.

Les enjeux liés à la croissance démographique sont d'autant plus déterminants en Languedoc-Roussillon que l'essor économique est indissociable de la dynamique démographique.

L'essor démographique est à la fois porteur de développement économique (accroissement de la consommation, développement de la construction notamment) mais pèse sur le marché de l'emploi et crée de nouveaux besoins (création de structures d'accueil, assainissement, déchets..).

#### Un bilan économique nuancé

Le produit intérieur brut reflète les contrastes de l'économie du Languedoc-Roussillon : faiblesse relative du PIB, forte création d'emplois et taux de chômage élevé.

-un PIB brut estimé à 49,5 milliards d'euros en 2003 qui représente 3 % de la richesse nationale et situe le Languedoc-Roussillon au 10<sup>ème</sup> rang des régions françaises ;

-un PIB par emploi de bon niveau qui situe la région en 7<sup>ème</sup> position des régions françaises avec 58 861 € par emploi en 2003 (64 151 € pour la France entière et 58 634 € pour la France de province) ;

-un PIB par habitant de 20 279 € en 2003 parmi les plus faibles de France métropolitaine, qui reflète à la fois la faiblesse du taux d'activité et l'importance du taux de chômage. La région ne parvenant pas à créer la richesse que son nombre d'habitant devrait dégager. Il est cependant difficile de cerner avec précision la réalité de l'économie régionale : l'économie souterraine favorisée par l'activité saisonnière demeure importante.

La région se classe au tout premier rang des régions françaises pour la création nette d'emplois. Elle subit simultanément un taux de chômage très élevé (13% fin 2005 - moyenne nationale 9,5 %, avec un écart d'environ 3 points entre les hommes et les femmes).

En matière de création d'entreprises, les chiffres sont apparemment flatteurs : le Languedoc-Roussillon est actuellement au 4<sup>ème</sup> rang en France pour le nombre de créations d'entreprises (environ 18 000 créations pures par an, soit le plus fort taux national rapporté à la population). Cependant ces entreprises sont fragiles (plus faible taux de pérennisation du pays) et présentent une faible capacité de développement.

Le secteur tertiaire constitue le vecteur de la croissance régionale, en particulier celui des services aux personnes (commerces et services de proximité), de la recherche, du tourisme, de l'éducation et de la santé. Il génère plus des trois quarts de la richesse régionale (77,6 % de la valeur ajoutée).

L'industrie reste sous représentée, elle emploie moins de 11 % des actifs régionaux (18 % au niveau national) et représente 12,7 % de la valeur ajoutée régionale. L'industrie agro-alimentaire et la fabrication de biens intermédiaires (notamment la mécanique, l'électronique et la chimie) constituent les deux secteurs essentiels.

Parmi les bassins d'emploi, celui de Montpellier, tourné vers l'électronique, le médical et les nouvelles technologies de l'information et de la communication, est le plus dynamique.

Alimentées par l'essor démographique et le nécessaire effort en matière d'infrastructures, les activités du bâtiment et des travaux publics constituent un point fort de l'économie languedocienne : 7 % des actifs et 5,6 % de la valeur ajoutée régionale.

Le secteur du tourisme particulièrement développé depuis les années 1960, conserve une place de choix : la région représente 8 % du marché touristique français (4<sup>ème</sup> rang national).

L'agriculture reste un secteur important de l'activité. Elle occupe 6 % de l'emploi régional marchand, et sa part dans la valeur ajoutée atteint 4,1 %. Exception faite de la Lozère où l'élevage extensif de bovins et d'ovins domine, la viticulture tient une place emblématique dans l'espace agricole, mais elle connaît une crise importante.

### **Un potentiel d'innovation assis sur l'excellence de la formation et de la recherche régionale**

Près de 89 000 étudiants y suivent une formation supérieure et 5 000 chercheurs sont employés dans plus de 200 laboratoires.

3<sup>ème</sup> région française pour la densité de population de la recherche (12,8 chercheurs pour 10 000 habitants) ; le Languedoc-Roussillon se distingue par l'importance de la recherche publique : 9 organismes de recherche agissent ensemble et représentent 8 % du potentiel national. La dépense en faveur du financement public de la recherche correspond à 12,8 % du PIB régional, ce qui place la région au 3<sup>ème</sup> rang après Midi Pyrénées et l'Île de France.

La valorisation de ce potentiel vers le tissu économique mérite d'être renforcée afin de pérenniser et accroître le potentiel d'innovation des entreprises régionale. Les pôles de compétitivité y contribueront. Ils concernent les secteurs suivants : l'agroalimentaire, la santé, la chimie, l'environnement et les énergies renouvelables.

### **1.1.3 Secteurs agricoles, sylvicole et agro alimentaire**

#### **Une économie agricole et forestière en mutation**

En 2004, la SAU occupe 972 000 ha (33 %) du territoire et les surfaces boisées 1 025 000 ha (37 %).

L'économie agricole régionale est dépendante de deux productions en crise structurelle : la viticulture et les fruits et légumes. Bien qu'en déclin rapide, ces productions représentent encore plus des ¼ de la production agricole finale (P.A.F.) régionale qui s'élève à 2,2 milliards d'euros. L'équilibre économique de ces productions,

les conséquences qui en résultent en terme de politique territoriale constituent donc des enjeux majeurs au niveau régional.

Bien que ces deux productions soient essentielles, il convient de ne pas omettre :

- l'enjeu des zones de piedmont et de montagne sèche : zones de risques naturels (incendies) à enjeu pastoral fort, siège d'un élevage ovin fragilisé où les cultures et activités de diversification sont indispensables au maintien des exploitations,

- les hauts pays à la limite du seuil de désertification (< 10 hab/km<sup>2</sup>) ; ils dépendent de l'activité forestière et de l'élevage, dont la composante bovin lait pourtant essentielle régresse fortement.

La filière bois est encore fragilisée par les suites de la tempête de 1999 par des cours du bois encore faibles.

La récolte totale de bois en Languedoc-Roussillon s'établit à 865 000 m<sup>3</sup> en 2004, dont près de 40 % sont exploités par des entreprises extra-régionales. On dénombre 209 unités en 2004, dont 190 exploitations forestières (avec ou sans scierie), soit 17 exploitants forestiers de moins qu'en 2003. Les exploitations forestières sont de très petite taille: plus de la moitié d'entre elles récoltent moins de 500 m<sup>3</sup>. A l'inverse, 10 entreprises récoltent plus de 20 000 m<sup>3</sup> et mobilisent à elles seules 63,5 % de la production.

La mobilisation du bois est freinée par le morcellement de la propriété forestière privée. Par ailleurs, plus de la moitié du bois sur pied se situe dans des conditions difficiles d'exploitation (pentes > 30 %, manque d'accessibilité). La ressource forestière est donc sous-exploitée.

Les Industries-agroalimentaires sont confrontées à une mutation indispensable qui s'accélèrera dans les quelques années à venir. L'enjeu prioritaire est de faire émerger des pôles compétitifs ciblant leur stratégie sur la mise en place d'un outil industriel performant et sur une offre commerciale capables de répondre aux enjeux du marché mondial. Les IAA viticoles représentent le premier secteur agroalimentaire de la région avec 45% du chiffre d'affaires des IAA régionales et 34% de l'emploi des IAA.

### **1.1.4 Gestion des terres et qualité de l'environnement**

#### **Un patrimoine naturel et paysager remarquable, facteur d'attractivité**

La zone méditerranéenne présente une biodiversité particulièrement remarquable. 64,7 % du territoire du Languedoc-Roussillon sont occupés par les espaces naturels. La stratégie nationale adoptée par le gouvernement pour la biodiversité vise à stopper la perte de la biodiversité d'ici 2010. Le Languedoc-Roussillon porte une responsabilité de premier plan pour atteindre cet objectif. Les connaissances relatives à la biodiversité se sont enrichies mais demeurent encore fragmentaires et d'un accès difficile.

Les programmes en cours permettent de les structurer progressivement. La qualité des paysages, liée à la richesse en matière de biodiversité, conditionne l'économie touristique et contribue à l'attractivité de la région.

#### **Une très grande vulnérabilité à l'égard des risques**

Six types de risques naturels sont présents : inondations, feux de forêts, érosion et submersion marine, mouvements de terrain, risques sismiques et avalanches : 9 communes sur 10 sont au moins soumises à l'un d'entre eux. Deux tiers des communes sont soumises au risque de feux de forêts, 18 % aux mouvements de terrain et 58 % aux inondations. Plus de 500 000 personnes résident de manière permanente en zone inondable.

En ce qui concerne les risques industriels, une soixantaine d'établissements est considérée comme présentant des risques importants, dont 30 classés SEVESO.

#### **Une ressource en eau à préserver :**

Les ressources en eaux sont globalement satisfaisantes en quantité mais inégalement réparties dans le temps et l'espace.

#### Les eaux de surface :

La plupart des courts d'eau de la région sont globalement de bonne qualité chimique et biologique et se caractérisent par d'importantes variations de débit. La consommation agricole des eaux de surface constitue une garantie de production (en quantité et en qualité).

Les aménagements hydrauliques de l'ouest audois ainsi que l'abondance en eau du Rhône ont permis de maintenir une disponibilité des ressources en eau non négligeable permettant de garantir l'irrigation actuelle sur ces deux secteurs.

Dans les montagnes sèches, il y a nécessité de préserver et d'assurer la sécurisation fourragère, le développement des activités agricole et leur diversification tout en préservant la ressource en eau.

La Directive Cadre sur l'Eau impose l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015.

Les causes de non atteinte du bon état pour les eaux superficielles sont que très partiellement liées aux pratiques agricoles, contrairement aux eaux souterraines.

#### La ressource souterraine :

Les ressources en eaux souterraines sont concentrées dans les aquifères karstiques, les aquifères profonds littoraux et les plaines alluviales. Cette ressource, utilisée notamment pour les usages domestiques, est soumise à une surconsommation estivale. La préservation de sa qualité constitue un enjeu majeur.

L'état des lieux réalisé dans le cadre de la démarche DCE met en avant une présence de pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires dont la responsabilité incombe en partie à l'activité agricole. (30 % des captages de la région sont concernés par des dépassements aux normes des taux de nitrates et de phytosanitaires).

La DCE impose l'atteinte du bon état des masses d'eau à l'échéance 2015. Or 22 % des masses d'eau superficielles et 12% des masses d'eau souterraines ont un risque fort de ne pas atteindre le bon état DCE à cette date.

Afin de contribuer à l'objectif "atteinte du bon état DCE", l'enjeu consistera à réduire les pressions polluantes notamment dans les bassins versants d'alimentation de captages sur les pratiques phytosanitaires. Dans cette démarche et dans le but de garantir une disponibilité en eau dans les zones où l'irrigation est un facteur déterminant de la production agricole, les investissements spécifiques et adaptés seront réalisés.

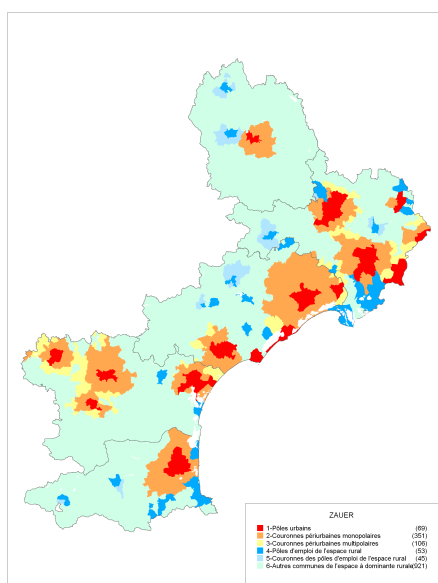
### **1.1.5 Économie rurale et qualité de vie**

La Région Languedoc Roussillon se caractérise par une forte prédominance des territoires ruraux.

En effet, l'espace rural et l'espace à dominante rurale représentent respectivement 94 % et 71,4 % du territoire. Ces chiffres sont plus élevés que la moyenne nationale.

<b>Répartition des territoires ruraux</b>	Languedoc Roussillon	France
Pôles urbains	6%	
Couronnes péri urbaines monopolaires	18%	
Couronnes péri urbaines multipolaires	5%	
Pôles d'emploi de l'espace rural	5%	
Couronnes de pôles d'emploi de l'espace rural	2%	
Autres communes de l'espace rural	64%	
<b>ESPACE RURAL</b>	<b>94 %</b>	<b>91,1 %</b>
<b>ESPACE A DOMINANTE RURALE</b>	<b>71,4 %</b>	<b>50,5 %</b>

- L'espace à dominante rurale exclut les zones péri-urbaines.



### Occupation des sols: des territoires attractifs

Le développement économique du Languedoc-Roussillon repose pour l'essentiel sur la croissance démographique liée à l'attractivité de ses territoires et non sur la dynamique de développement de ses entreprises.

Cette croissance démographique bien que particulièrement forte en plaine littorale concerne aussi, mais dans une moindre mesure, les territoires ruraux. On observe aussi une tendance à l'éloignement résidentiel des populations par rapport aux pôles d'activité économique. Pour les habitants de la région, l'imbrication entre le rural et l'urbain s'accroît.

Dans la perspective d'une meilleure répartition des habitants et des activités sur les territoires, d'une meilleure occupation des sols la politique du FEADER 2007/2013 doit veiller à créer un équilibre entre développement économique et environnement, par la création de nouveaux emplois (tourisme, entreprises de l'artisanat et du commerce), l'amélioration des services à la population, la conservation du patrimoine naturel et culturel et la diversification des activités non agricoles sur les exploitations .

### Des patrimoines naturels et culturels à valoriser

Le Languedoc Roussillon se classe avec la région Provence Alpes Cote d'Azur au tout premier rang des régions françaises avec 64,5 % de son territoire occupé par les espaces naturels, comprenant 42 % classés en ZNIEFF (zone d'intérêt faunistique et floristique). Le réseau NATURA 2000 compte 144 sites soit 909 006 ha dont 99 sites au titre de la directive habitats et 45 sites au titre de la directive oiseaux. 21 DOCOB ont été validés et 39 sont en cours.

Dans le cadre de la stratégie nationale qui vise à stopper la perte de la biodiversité d'ici 2010 et à valoriser les territoires par une gestion durable du patrimoine naturel, la région Languedoc Roussillon porte donc une responsabilité de premier plan.

Par ailleurs, les paysages régionaux disposent d'une valeur nationale (127 sites classés). Leur qualité constitue une composante forte de l'attractivité des territoires et du développement du tourisme et des loisirs qui génèrent ainsi des retombées économiques et des emplois. Leur valorisation constitue un enjeu pour la région.

### Un tourisme rural à structurer

Le Languedoc Roussillon est devenu une région touristique majeure qui accueille plus de 15 millions de touristes par an, dont 25 à 30 % en zones rurales.

Pour être un facteur de développement économique significatif, le tourisme rural doit améliorer sa performance globale. Ceci nécessite de mieux relier les différents maillons de la chaîne touristique.

- Pour générer des retombées économiques, il doit répondre aux attentes de clientèles fortement sollicitées par la concurrence du tourisme organisé. 80 % de la population préparent leurs vacances ou loisirs grâce aux NTIC.

- Le tourisme rural est riche en savoir-faire, patrimoines naturels et historiques, produits de terroirs..., mais son organisation est complexe en raison du nombre important de structures impliquées à différents échelons territoriaux.

- La communication et la mise en marché de cette offre sont peu lisibles par les clientèles. L'image du tourisme rural est parfois brouillée par la multiplication des marques, des labels et des stratégies de territoires. Enfin, le tourisme rural est relativement peu investi par le secteur privé en raison de la faiblesse des marges bénéficiaires.

Avec la mise en place des schémas territoriaux et de politiques territoriales intégrant les activités touristiques, l'accent pourrait être mis sur le renforcement de l'organisation par pôles et destinations, et l'aide à la réalisation d'investissements générateurs de retombées économiques mesurables (petits hébergements, TIC, infrastructures récréatives).

## 1.1.6 Organisation des territoires

### Les territoires

9 communautés d'agglomérations, 13 Pays et 119 communautés de communes structurent le Languedoc-Roussillon et constituent un atout pour maîtriser le développement. Les regroupements communaux concernent 94 % de la population régionale, dont 53 % pour les seules agglomérations. Ce nouveau paysage de la gouvernance territoriale est une opportunité qui permet de fédérer les initiatives et les moyens et de rendre plus efficace l'action publique sur les territoires : TIC, coordination des politiques d'urbanisme, mise en place de politiques volontaristes de zones d'activités, de déplacements, d'implantation des équipements, gestion des ressources, prise en compte des risques.

#### ● Parcs Naturels

Le Languedoc Roussillon est couvert par un parc national (parc des Cévennes), trois parcs régionaux :

Territoire de projet	Population Superficie Nombre de communes	Nature structure porteuse	Etat avancement
Parc National des Cévennes	41 600 hbts 321 000 ha 117	établissement public	Créé le 02/09/1970
PNR Haut Languedoc	80 000 hbts 260 500 ha 92	Syndicat mixte	Créé le 22/10/1973
PNR La Narbonnaise en Méditerranée	28 000 hbts 80 000 ha 20	Syndicat mixte	Créé le 18/12/2003
PNR Pyrénées catalanes	21 000 hbts 137 100 ha 64	Syndicat Mixte	Créé le 05/03/2004

#### ● Pays reconnus

Le Languedoc Roussillon est couvert par 13 pays reconnus.

44 % de la population est désormais concernée par la mise en œuvre de la politique de pays, soit plus d'un million d'habitants.

Territoire de projet	Population Superficie Nombre de communes	Nature structure porteuse	Etat avancement Informations Commentaires
Pays Carcassonnais	39 669 hbts 1 078 km <sup>2</sup> 78	Association	Pays reconnu par arrêté le 17/06/05
Pays Cévennes	137 506 hbts 1 754 km <sup>2</sup> 117	Syndicat Mixte	Pays reconnu par arrêté le 24/01/05
Pays Corbières Minervois	37 974 hbts 1 426 km <sup>2</sup> 89	Syndicat Mixte	Pays reconnu par arrêté le 30/03/04
Pays Garrigue Costières de Nîmes	240 366 hbts 929 km <sup>2</sup> 41	Association	Pays reconnu par arrêté le 20/05/05

Pays Haut Languedoc et Vignobles	53 638 hbts 1 767 km2 88	Syndicat Mixte	Pays reconnu par arrêté le 17/06/05
Pays Haute Vallée de l'Aude	42 218 hbts 1 759 km2 148	Syndicat Mixte	Pays reconnu par arrêté le 10/02/05
Pays Narbonnaise	92 042 hbts 792 km2 28	Association	Pays reconnu par arrêté le 30/03/04
Pays Cœur d'Hérault	55 342 hbts 1 270 km2 77	Association	Pays reconnu par arrêté le 17/01/05
Pays Lauragais	76 221 hbts 1 739 km2 153	Association	Pays reconnu par arrêté le 11/10/04
Pays Pyrénées Méditerranée	84 720 hbts 1 152 km2 57	Association	Pays reconnu par arrêté le 30/03/04
Pays Terres Romanes en Pays Catalan	45 597 hbts 1 753 km2 95	GIP - AT	Pays reconnu par arrêté le 10/01/05
Pays Uzège Pont du Gard	45 524 hbts 749 km2 50	Association	Pays reconnu par arrêté le 17/01/05
Pays Vidourle-Camargue	70 195 hbts 658 km2 34	Syndicat Mixte	Pays reconnu par arrêté le 17/01/05

En 2005, des contrats de Pays ont été signés avec l'ensemble des territoires pour la mise en œuvre de leur programme d'actions.

Les principaux axes de développement des chartes de Pays s'articulent autour des objectifs suivants :

- Soutenir et conforter le développement économique de qualité : améliorer la viabilité des exploitations agricoles et l'environnement des entreprises, dynamiser le tissu économique local, intégrer le tourisme au territoire
- Valoriser et préserver les ressources naturelles du Pays : affirmer l'identité du territoire, développer le respect des ressources environnementales, valoriser le patrimoine culturel et naturel,
- Renforcer l'attractivité du territoire : maîtriser l'évolution des espaces, développer une politique de santé de proximité, améliorer l'accès aux services, aux équipements et aux logements, favoriser l'insertion économique et sociale de la population, structurer les coopérations.

### ● Leader.

Six Gal ont été retenus sur la période 2000-2006, représentant 19 % de la population régionale :

Territoire de projet	de	Population Superficie Nombre de communes	Structure porteuse Contact	Montant programme Montant FEOGA (hors coopération)	Commentaires
GAL Pays Cathare		97 785 hbts 3966 km2 288	AADEL	3 363 K€ 1 668 K€	Thème fédérateur 2000 2006 : Valorisation produits locaux
GAL Couleurs Orb		65 092 hbts 1465 km2 84	Association Pays Haut Languedoc et vignobles	4 613 K€ 1 895 K€	Thème fédérateur 2000 2006 : Valorisation ressources naturelles et culturelles
GAL Espace Cévennes		75 388 hbts 2512 km2 128	Association GAL Espace Cévennes	3 317 K€ 1 700 K€	Thème fédérateur 2000 2006 : accueil nouveaux acteurs locaux et entreprises

GAL Gevaudan	65 929 hbts 4383 km2 156	SELO (SEM Lozère)	3 548 K€ 1 774 K€	Thème fédérateur 2000 2006 : Valorisation produits locaux
GAL Terres Romanes	44 088 hbts 1737 km2 94	GIP	3 790 K€ 1 895 K€	Thème fédérateur 2000 2006 : Amélioration qualité vie dans les zones rurales
GAL Pyrénées Méditerranée	84 720 hbts 1152 km2 57	Association	3 565 K€ 1 782 K€	Thème fédérateur 2000 2006 : Utilisation nouveaux savoir-faire et nouvelles technologies

### 1.1.7 conclusions: objectifs de la programmation

Axe	Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
1 exploitations	PMBE / PVE Ouverture sur le non agricole, bon niveau de qualification Attractivité	Crises structurelles des secteurs viticole, fruits et légumes  La pression foncière soustrait des terres à l'agriculture dans l'attente de l'urbanisation.	Augmenter la compétitivité et maintenir les exploitations agricoles  Structurer la filière vitivinicole et accompagner l'adaptation des filières régionales notamment fruits et légumes et élevage
1 entreprises	IAA Importance du secteur agroalimentaire Pôles de compétitivité <a href="#">Pôle Q@LI-Méditerranée</a>  et pôle européen d'innovation Proximité de pôles de consommation urbains		Créer de la valeur ajoutée par la segmentation des marchés et / ou l'innovation
2 et 3 occupation des sols	MAE Natura 2000 Biodiversité de grande valeur : 140 sites Natura 2000 sur 890 000 ha.	Pression humaine (forte attractivité de la région) Des milieux fragiles encore insuffisamment connus Sensibilité insuffisante des acteurs agricoles aux enjeux environnementaux.	Rédiger et mettre en oeuvre l'ensemble des DOCOB  Contractualiser des MAE sur les enjeux prioritaires (le chiffrage de l'objectif reste à faire)
2 et 3 occupation des sols	Forêt et prévention des risques En matière de risques : certains peuplements forestiers sont déjà classés pour la protection des sols  Zone à risque incendie de forêt identifiée avec politique de prévention mise en place	Risques naturels élevés : incendies, éboulements et glissements de terrains, fréquence des précipitations à caractère torrentiel.	Réduire les risques pour les populations et améliorer la protection et l'efficacité du rôle protecteur des peuplements forestiers  Maintenir des espaces ouverts  Mettre en oeuvre le PDPFCI et diminuer la vulnérabilité de la forêt
2 DCE	MAE DCE Les ressources en eaux sont globalement satisfaisantes en quantité mais inégalement réparties dans le temps et l'espace; grande diversité d'aquifères	Certains réseaux souterrains atteints par des pollutions phytosanitaires	Respecter la DCE par la contractualisation sur une part significative des terres concernées.
1, 2 et 3 Forêt	Importance de la surface forestière et de la ressource. Prévention des risques. Valeur environnementale	Morcellement et petites tailles des propriétés. Sous exploitation de la ressource	Développer la compétitivité Augmenter la mobilisation de la ressource Préservation des risques et de l'environnement

Axe	Forces	Faiblesses	Objectifs à atteindre
3	Diversification économique Forte attractivité de la région : population en forte augmentation Attractivité touristique avérée	Situation de déprise provoquant un repli économique, une insuffisance des services et une inégalité de répartition de la population Atomisation et répartition inégale de l'offre touristique Renforcer l'offre touristique	Par le soutien au développement d'activités économiques, contribuer à une répartition plus égale de la population
3	Qualité de vie en zone rurale Patrimoine naturel riche et diversifié		Valoriser le patrimoine naturel et culturel  Favoriser l'animation de politiques territoriales
4	Axe 4 Leader Des territoires structurés 1 Parc National (Cévennes) 3 PNR, 13 pays et 6 Gal sur 2000- 2006		9 GAL pourraient être envisagés Renforcer les politiques intégrées de développement rural

#### Equilibre général du volet régional (FEADER)

Axe 1 y compris Leader	Axe 2 y compris Leader	Axe 3 y compris Leader	Assistance technique	Axe 4
42%	26%	30%	2%	15%

## **.2 Politiques d'intervention des pouvoirs publics.**

### **1.2.1. Schéma Régional de Développement Economique**

Conformément à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, le Conseil Régional de Languedoc-Roussillon a adopté, en décembre 2005, un schéma régional de développement économique dénommé "SERVIR", qui a pour objectif de fixer les options fondamentales qui vont guider la politique économique régionale et de définir une stratégie lisible pour les entreprises avec des choix permettant d'accompagner leur création et leur développement.

Ce schéma traduit d'une part la volonté de donner une impulsion nouvelle au développement économique et social par des actions spécifiques d'incitation et d'accompagnement, et d'autre part la volonté de conforter la solidarité des territoires en ouvrant sur plus d'équité et de « justice spatiale » avec trois enjeux majeurs pour le développement économique de la région :

- la mobilisation du capital humain
- le rôle moteur de l'entreprise pour assurer la réussite du développement et en améliorer l'efficacité.
- le besoin de cohérence territorial.

### **1.2.2 Programme d'Action Stratégique de l'Etat en Région (PASER)**

Dans le cadre de son programme d'Action Stratégique de l'Etat, le Préfet de Région a défini 5 orientations stratégiques (déclinées en 11 programmes d'action) :

- soutenir l'attractivité des territoires
- renforcer la compétitivité des territoires
- réduire la vulnérabilité des territoires
- conforter la cohésion sociale
- adapter l'organisation de l'Etat aux enjeux des territoires

### **1.2.3 Contrat de Projet État Région**

Le CPER s'articule autour de cinq priorités déclinées en onze grands projets :

1. Valoriser le capital humain en développant l'enseignement supérieur, la recherche notamment les secteurs porteurs d'innovation (agronomie, biologie /santé, chimie, TIC), ainsi que la formation.

2. Soutenir les entreprises en consacrant des moyens pour conforter les pôles de compétitivité et les filières industrielles mais également les filières agricoles au sein desquelles la viticulture tient une large place.

3. Garantir un aménagement équilibré du territoire en assurant les conditions d'un développement durable avec quelques axes clés : la prévention des inondations, la lutte contre le changement climatique, la politique de l'eau et l'aménagement du littoral, en prévoyant la mise en œuvre d'un volet territorial.

4. Assurer le renouvellement de l'offre de transports en favorisant notamment le mode de transport ferroviaire : études d'avant projet liées au TGV, projets d'aménagement de gares, d'amélioration des circulations de TER, opérations de modernisation et de renouvellement des voies ou encore à l'intermodalité fer/mer en prévoyant des aménagements au droit des ports régionaux.

5. Renforcer la cohésion sociale en soutenant d'une part la reconversion des structures hospitalières pour répondre aux besoins des personnes âgées, handicapées ou dépendantes et d'autre part la construction et la rénovation d'équipements et de monuments culturels.

### **1.2.4 Programmes européens interrégionaux.**

Le Languedoc-Roussillon bénéficiera de deux programmes interrégionaux. Le programme opérationnel Massif Central qui contribuera au développement de l'ensemble du Massif Central dont la bordure sud concerne le Languedoc-Roussillon. Il s'adresse aux maîtres d'ouvrage intervenant notamment en agriculture (produits de qualité, filières de production, promotion), dans la filière de valorisation du bois (construction et énergie) et dans le domaine touristique (amélioration de l'offre, communication). Le projet interrégional du Massif des Pyrénées qui interviendra en particulier pour le maintien de la filière agro-pastorale et la valorisation de la ressource forestière ainsi que l'amélioration de l'offre touristique.

## 1.2.5 La Directive cadre sur l'eau en Languedoc-Roussillon

En application de la Directive Cadre sur l'eau, la région Languedoc-Roussillon a fait l'objet d'un état des lieux approuvé en mars 2005. Les Comités de bassin définissent actuellement les objectifs environnementaux dans le cadre de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux SDAGE (fin 2007).

## 2.Stratégie régionale pour la mise en œuvre du FEADER

### 2.1 Principales priorités d'action.

La stratégie régionale repose prioritairement sur le développement économique et l'environnement avec quatre enjeux forts:

#### 2.1.1 L'arrachage viticole et la restructuration de la filière.

Les mesures mises en place visent la restructuration et le développement de la compétitivité de l'outil productif; la restructuration foncière; la protection de l'environnement liée à l'arrachage viticole; les politiques territoriales pour la mise en place d'actions concertées en réponse à la déprise viticole.

N° mesure	Objectif	FEADER prévisionnel
121C4-1	Compétitivité outil productif	1 200 000
123A	Compétitivité outil productif	18 000 000
125C1	Restructuration foncière	2 500 000
214I3-2	MAE viticole	1 000 000
341B	Actions concertées	1 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>23 700 000</b>

#### 2.1.2 Les zones Natura 2000

Les mesures retenues concernent l'élaboration des documents d'objectifs, les mesures agroenvironnementales, les investissements matériels et l'animation.

N° mesure	Objectif	FEADER prévisionnel
214I-1	MAE	5 500 000
227	Investissements matériels	350 000
323A	DOCOB	3 500 000
323B	Investissements matériels	1 500 000
323D	Animation	300 000
	<b>TOTAL</b>	<b>11 150 000</b>

#### 2.1.3 La prévention des risques contre l'incendie.

Les mesures portent sur la mise en place d'une MAE spécifique et la défense des forêts par trois dispositifs (ouvertures de coupures stratégiques, mise en place d'équipements appropriés et de travaux de réhabilitation de peuplements forestiers).

N° mesure	Objectif	FEADER prévisionnel
214I3-1	MAE	1 000 000
226C	DFCI	5 000 000
	<b>TOTAL</b>	<b>6 000 000</b>

#### 2.1.4 Le développement économique en zones rurales

Les mesures mises en place au travers de l'axe 3 visent au développement des activités économiques par un soutien aux investissements créant de la valeur ajoutée sur ces territoires. Ainsi les mesures 311, 312, 313 et 321 sont ciblés sur les investissements matériels. De même au travers de Leader l'appel à projet

précise que la priorité ciblée devra faire apparaître des objectifs de développement économique et d'attractivité du territoire

N° mesure	Objectif	FEADER prévisionnel
311	Création d'activités	3 100 000
312	Création d'entreprises	2 400 000
313	Investissements sur l'hébergement et les activités de pleine nature	4 930 000
321	Accueil petite enfance et services de soins	1 200 000
	<b>TOTAL</b>	<b>11 630 000</b>

### 2.1.5 Axe 1

Au vu de la situation économique du secteur agricole régional, la priorité a été donnée au renforcement des secteurs agro-alimentaires.

Le maintien d'une activité viticole performante nécessite un appui structurant pour l'ensemble de la filière.

Ainsi le choix est fait de faire jouer au FEADER un effet levier important sur la mesure 123 en y consacrant 22 500 000 € soit 54 % de l'axe 1.

D'autres productions régionales bénéficient de l'effet levier du FEADER notamment la filière animale, les filières fruits et légumes (action d'appui à la rénovation du verger / actions serres./ PVE...) ainsi que l'irrigation par la création de ressources sécurisées dans une démarche collective et de modernisation des réseaux optimisant une gestion globale et concertée de la ressource en eau.

Pour la forêt, la priorité d'action dans l'axe 1 concerne le développement de la filière bois -construction (développement de produits nouveaux, pour l'industrie) ou pour bois-énergie. Globalement, l'accroissement de l'utilisation du bois matériau (stockage de carbone) ou du bois énergie renouvelable, contribue au respect par la France des engagements pris au titre du protocole de Kyoto.

### 2.1.6 Axe 2

Les priorités concernant l'axe 2 portent sur :

- 4 enjeux territorialisés: la qualité des eaux, la biodiversité (Natura 2000), la prévention des risques naturels (DFCI) et la préservation des paysages soumis à l'arrachage.
- l'agriculture biologique et l'apiculture avec deux dispositifs de mesures agri environnementales à cahiers des charges nationaux .

L'enjeu "eau" présente une dimension particulière permettant de concilier une approche économe de l'irrigation et les enjeux environnementaux.. En matière de biodiversité, le Languedoc Roussillon se classe au tout premier rang des régions françaises avec 64,5 % de son territoire occupé par les espaces naturels comprenant, 42 % classé en ZNIEFF (zone d'intérêt faunistique et floristique). Le réseau NATURA 2000 compte 140 sites soit près de 890 000 ha. Dans le cadre de la stratégie nationale qui vise à inverser la perte tendancielle de la biodiversité d'ici 2010 et à mettre en œuvre une gestion durable du patrimoine naturel, la région Languedoc Roussillon porte une responsabilité de premier plan.

### 2.1.7 Axe 3

La stratégie retenue dans le cadre du partenariat régional est la suivante :

- priorité au développement économique qui doit mobiliser plus de 50% des moyens financiers de l'axe 3 du Feader.
- l'attractivité du territoire centré sur les services à la population et la valorisation du patrimoine naturel.
- l'animation est ciblée sur deux enjeux: la déprise agricole et la mise en place de politiques environnementales.

Les actions retenues s'intégreront prioritairement aux politiques territoriales des Pays, des Parcs, des pôles d'excellence rurale et des Gal.

Les actions de valorisation du patrimoine bâti et culturel seront réservées aux programmes Leader.

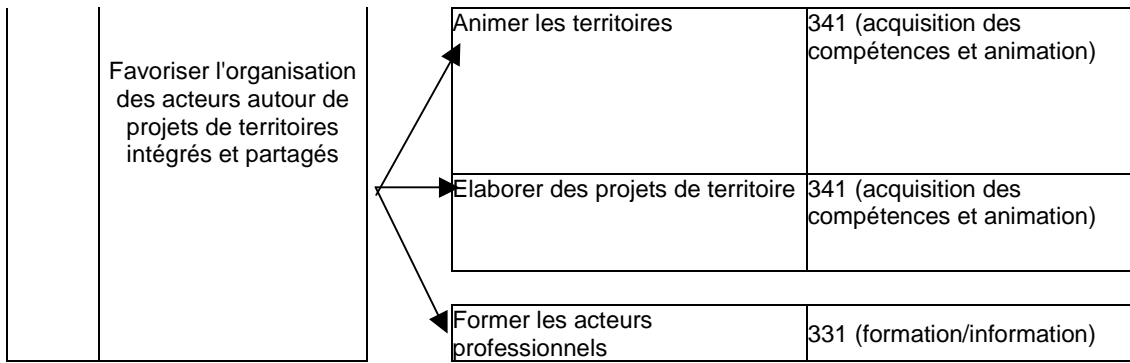
## 2-2 Déclinaison des objectifs en mesures et en dispositifs

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER
1	<p>Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs de la chaîne agroalimentaire</p> <p>Adapter la production agricole et agroalimentaire en</p> <p>Promouvoir des unités de production agricole modernisées et transmissibles</p> <p>Investissements collectifs et innovation</p> <p>Protection de l'environnement</p> <p>Améliorer la compétitivité de la filière bois</p>	Favoriser l'innovation et l'adaptation des actifs de la chaîne agroalimentaire aux nouveaux contextes	111 (formation/ information)
		Promouvoir la qualité et l'innovation	132 et 133 (filieres alimentaires de qualité)
		Soutenir les industries agroalimentaires	123 (industries agro alimentaires)
		Assurer la relève des	112 (installation des jeunes
		Moderniser les exploitations	121 (modernisation des exploitations agricoles)
		Favoriser l'adaptation des structures agricoles ou associées à leur milieu économique et physique	125 (infrastructures agricoles)
		Mobiliser et valoriser la ressource	111 (formation/ information)
			122- amélioration de la valeur économique des forêts
			123 (microentreprises sylvicoles)
			125 (infrastructures forestières)

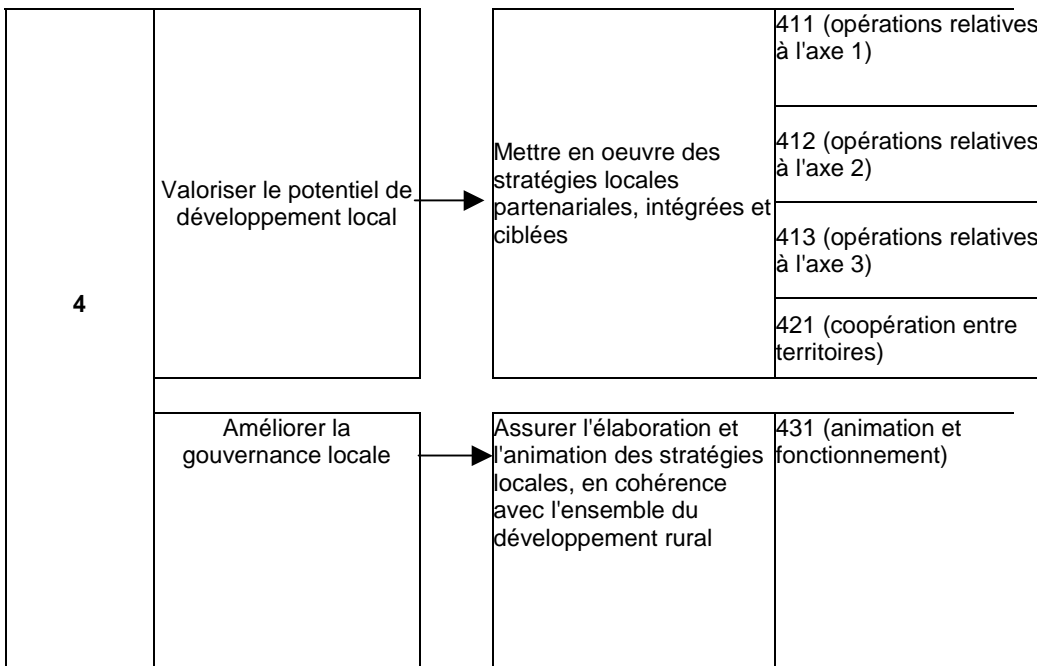
Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER
2	<p>Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace</p> <p>Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau</p>	Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise	211 et 212 (ICHN)
		Dans certaines conditions, améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et de l'état des ressources en eau	214 (MAE)
		Protéger la biodiversité remarquable à travers le réseau Natura 2000	214 (MAE)
			216 (investissements non productifs - agriculture)
		227 (investissements non productifs - forêt)	

Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Concourir aux objectifs de la directive cadre sur l'eau par une action ciblée : préservation et restauration du bon état des eaux	214 (MAE)
	Protéger les sols	214 (MAE)
	Contribuer à la limitation des gaz à effet de serre	214 (MAE)
Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	Pérenniser la production	221 (boisement des terres agricoles)
	et prévenir les risques naturels	226 (reconstitution et protection de la forêt)

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER
3	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi	Diversifier les activités des exploitations au delà du rôle de production	311 (diversification des exploitations agricoles)
		Maintenir et développer des micro-entreprises	312 (micro entreprises)
		Maintenir et développer des activités touristiques	313 (activités touristiques)
		Assurer un environnement favorable à l'activité économique	312 (microentreprises) 321 (services)
	Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité	Développer et adapter l'offre de services aux populations	321 (services)
		Préserver et valoriser le patrimoine naturel	323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)
	Gérer et valoriser le patrimoine rural		



Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER
------	------------------------	-------------------------	-------------------



### 2-3 Orientations indicatives pour Leader

Les GALs sélectionnés valorisent la « méthodologie » Leader à travers la définition d'une priorité ciblée, le respect d'une démarche transversale, le partenariat public-privé et démontrent la valeur ajoutée de la stratégie Leader par rapport aux politiques classiques de développement rural.

Cette priorité ciblée est axée essentiellement sur le développement économique et l'attractivité du territoire conformément aux orientations prioritaires du DRDR.

Les effets attendus du projet doivent être exprimés autant sur le plan qualitatif que sous la forme d'indicateurs mesurables.

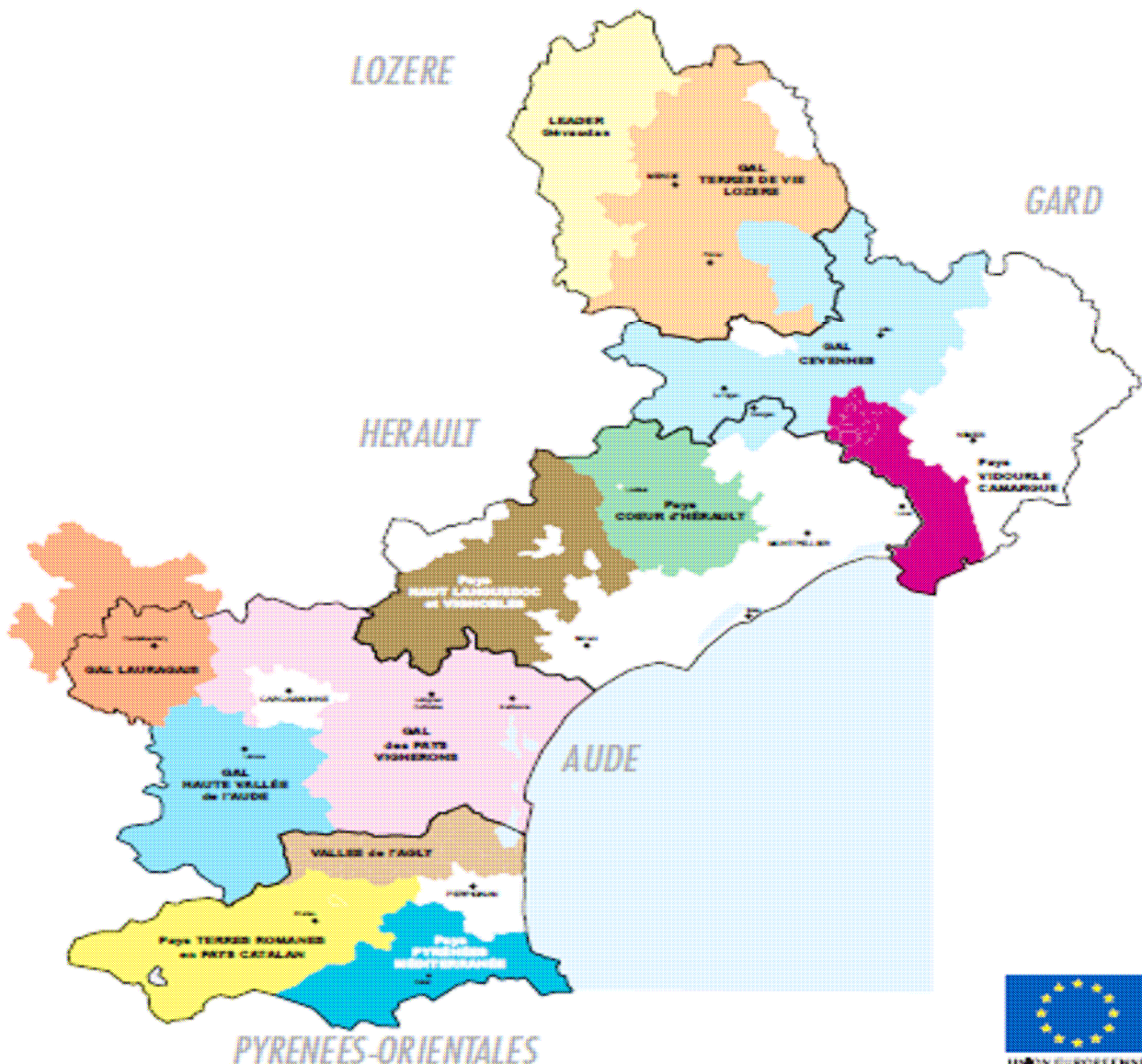
Les GAL sélectionnés sont incités à développer des projets de coopération liés à leur priorité ciblée afin de réaliser des actions communes.

Nom du GAL	priorité ciblée
Pays Vigneron	Commercialisation et promotion des produits agricoles locaux
Haute vallée de l'Aude	Déployer un marketing relationnel entre les produits identitaires et les marchés de proximité
Pays du Lauragais	Optimiser les potentiels de rayonnement économique des productions locales
Cévennes	Confortation et développement d'une économie de territoire durable, valorisant en priorité les ressources locales"
Vidourle Camargue	Transmission d'une économie et d'un patrimoine culturel et naturel liés à la singularité de la Terre Taurine

Haut Languedoc et Vignobles	Développement touristique basé sur l'itinérance douce
Cœur d'Hérault	Pour un accueil intégré en développant des synergies
Terres de vie Lozère	Dynamiser le territoire par l'accueil dans une perspective d'excellence environnementale
Gévaudan	Produire durablement
Pyrénées Méditerranée	La valorisation économique des ressources patrimoniales du territoire
Terres Romanes en Pays Catalan	développement économique par la valorisation des richesses patrimoniales
Vallée de l'Agly	Favoriser l'attractivité du territoire par le développement des services de proximité

## LEADER\* (Janvier 2009)

\* Liaison entre action de développement de l'économie rurale



Cartographie - Service d'Etudes du SIVP LANGUEDOC-ROUSSILLON - Janvier 2009

L'enveloppe prévisionnelle pour l'axe 4 est 17,97 millions d'euros. Cette enveloppe est augmentée sensiblement par rapport à la dernière programmation pour répondre aux objectifs de politiques intégrées de développement rural.

A titre indicatif, la répartition envisagée par axe est la suivante :

411	mesures de l'axe 1	290 744
412	mesures de l'axe 2	0
413	mesures de l'axe 3	13 363 937
421	coopération entre GAL	1 096 794
431	animation/fonctionnement	3 218 525
<b>Total axe 4</b>		<b>17 970 000</b>

Chaque GAL a élaboré un plan de développement comportant:

- une maquette financière.
- une fiche par dispositif conformément à l'appel à projet

Les dispositions relatives aux mesures 421 et 431 sont présentées ci dessous:

#### □ **MESURE 421**

##### ▶ Intitulé de la mesure

Mesure « Coopération inter territoriale et transnationale »

##### ▶ Code la mesure : 421

##### ▶ Bases réglementaires

- Articles 63.b et 65 du Règlement (CE) N° 1698/2005
- Article 39 du Règlement (CE) N° 1974/2006

##### ▶ Objectifs de la mesure

La coopération, qu'elle soit transnationale ou inter territoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fera pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle devra être intégrée à la stratégie des GAL. Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

##### ▶ Champ de la mesure et actions

La coopération implique au moins un GAL sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un GAL agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « inter territoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Les dépenses concernant des territoires situés dans l'Union européenne sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- à cette action commune ;
- au fonctionnement d'éventuelles structures communes ;

- au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de projets de coopération	6
	Nombre de GAL engagés dans un projet de coopération	5

□ **MESURE 431**

► Intitulé de la mesure

Mesure « fonctionnement du GAL, acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire »

► Code de la mesure : **431**

► Bases réglementaires

- Articles 63.c et 59 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 38 du Règlement (CE) N°1974/2006

► Objectifs de la mesure

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le GAL requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

► Champ de la mesure et actions

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le GAL en terme d'animation/fonctionnement, à savoir :

- les coûts de fonctionnement des GAL, y compris les dépenses de gestion
- les études et évaluations menées sur le territoire du GAL
- les actions d'information sur la stratégie de développement locale du GAL
- la formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du GAL
- les actions d'animation et la formation des animateurs du GAL

► Limite à appliquer aux coûts de fonctionnement

Les coûts de fonctionnement de chaque GAL ne pourront dépasser 20% du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement.

► Répartition indicative des dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation

Au niveau global du PDRH, à titre indicatif, les dépenses dédiées à l'acquisition de compétences et à l'animation (article 59 points a) à d) du Règlement (CE) N°1698/2005) représenteront 80 % du montant dédié à la mesure 431.

► Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	20

## **2.4 Impact de la programmation 2000/2006 en région et principaux enseignements.**

L'évaluation finale du DOCUP souligne que la politique de développement rural est un facteur de maîtrise des évolutions économiques du territoire dans un contexte marqué par:

- Une forte croissance démographique.
- Une nécessité de maintenir l'activité agricole en milieu rural.

Le programme écoulé aura des effets structurants sur les zones rurales en matière d'activités économiques et d'attractivité des territoires grâce aux projets d'aménagements des infrastructures, des zones d'activité et de rénovation du patrimoine rural. Toutefois il aurait été nécessaire de renforcer une thématique transversale en zones rurales.

L'impact sur les zones rurales doit être analysé dans le cadre de la complémentarité des fonds. En effet 41 % des fonds du DOCUP sont programmés en zones rurales alors que le FEOGA objectif-2 ne représente que 14 % de la maquette initiale du DOCUP.

Le bilan physique et financier est toutefois contrasté selon les mesures en fonction des choix de mise en œuvre, du manque de coordination entre les fonds et les acteurs et de la difficulté à faire émerger des projets.

L'évaluation à mi-parcours du PDRN en région a notamment porté sur la mise en place des CTE. Après seulement trois années de mise en œuvre, il est conclu que les effets des mesures restent limités bien qu'intéressants, et que l'amélioration du dispositif doit se traduire par un choix plus pertinent des mesures pour tendre progressivement vers plus d'exigences environnementales.

### 3.Description des dispositifs.

#### 3.1 Liste des dispositifs

Code du dispositif	Intitulé	Programmation
111-A	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	Volet régional
111-B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	Volet régional
112	Installation des jeunes agriculteurs	Socle national
121-A	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	Volet régional
121-B	Plan végétal pour l'environnement	Volet régional
121-C1	Plan de performance énergétique des entreprises agricoles	Volet régional
121-C2	Aide aux investissements collectifs	Volet régional
121-C4-1	Investissements de transformation à la ferme (caves particulières)	Volet régional
121-C4-2	Développement de la transformation des produits à la ferme	Volet régional
121-C6	Aides aux culture spécialisées.	Volet régional
122-A	Amélioration des peuplements existants: élagage, dépressage, éclaircie	Socle national
122-B	Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie, ou de qualité médiocre en futaie.	Socle national
123-A	Investissements dans les entreprises agroalimentaires	Volet régional
123-B	Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers	Volet régional
124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	Volet régional
125-A	Soutien à la desserte forestière	Socle national
125-B	Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	Volet régional
125-C-1	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole: projet collectif d'aménagement foncier faisant suite à l'arrachage viticole	Volet régional
125-C-2	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole: aide aux investissements de prévention de pollutions ponctuelles des eaux et pour le développement du compostage	Volet régional
125-C3	Soutien à une hydraulique agricole durable et raisonnée	Volet régional
125 PPE	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole : Plan de performance énergétique des entreprises agricoles	Volet régional
131	Respect des normes fondées sur la législation communautaire	Volet régional
132	Participation des agriculteurs à des démarches de différenciation par la qualité et l'origine	Top up
133	Aide à la promotion pour des produits agricoles différenciés par l'origine et la qualité	Volet régional
211 212	Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps naturels	Socle national

214 A	Prime herbagère agro-environnementale	Socle national
214 B	MAE rotationnelle 2	Socle national
214 C	Polyculture élevage	Volet régional
214-D	Conversion à l'agriculture biologique	Volet régional
214 F	Protection des races menacées	Volet régional
214-H	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	Volet régional
214-I1	MAE territorialisées Natura 2000	Volet régional
214-I2	MAE territorialisées DCE	Volet régional
213-I3-1	MAE territorialisées enjeu incendie	Volet régional
214-I3-2	MAE territorialisées enjeu paysager/arrachage viticole	Volet régional
216	Aide aux investissements non productifs	Volet régional
226-A	Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan Chablis) et par d'autres événements naturels	Socle national
226-B	Reconstitution des terrains en montagne	Volet régional
226-C1	Défense des forêts contre l'incendie – Ouverture de coupures stratégiques	Volet régional
226-C2	Défense des forêts contre l'incendie – Mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts	Volet régional
226-C3	Défense des forêts contre l'incendie – Travaux de réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans les forêts présentant un enjeu DFCI	Volet régional
227	Investissements non productifs en milieux forestiers	Volet régional
311	Diversification vers des activités non agricoles	Volet régional
312	Aide à la création et au développement de micro entreprises	Volet régional
313	Promotion des activités touristiques	Volet régional
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	Volet régional
323-A	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	Volet régional
323-B	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000	Volet régional
323-C-1	Soutien intégré en faveur du pastoralisme : travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral	Volet régional
323-C-2	Soutien intégré en faveur du pastoralisme : adapter les systèmes pastoraux à la présence de grands prédateurs	Volet régional
323-C-3	Soutien intégré en faveur du pastoralisme: actions d'animation	Volet régional
323-D	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	Volet régional
323 E	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	Volet régional
331	Formation et information	Volet régional
341-A	Stratégie locale de développement de la filière bois	Volet régional
341-B	Stratégie locale de développement en dehors de la filière bois	Volet régional
411	Mesures de l'axe 1 – GAL	Volet régional

412	Mesures de l'axe 2 – GAL	Volet régional
413	Mesures de l'axe 3 – GAL	Volet régional
421	Coopération entre GAL	Volet régional
431	Animation et fonctionnement des GAL	Volet régional
511-1	Assistance technique: réseau rural	Volet régional
511-2	Assistance technique: plan de communication	Volet régional
511-3	Assistance technique: autres actions d'assistance technique	Volet régional

### 3.2 Fiches descriptives du volet régional AXE 1

## **AXE 1 Renforcer et dynamiser le secteur agricole, agroalimentaire et sylvicole.**

Mesure	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire
Code mesure	111-A
Bases réglementaires communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.</li> <li>- Règlement (CE) N°1974/2006 et annexe II .point 5. 3.1.1.1</li> <li>- Règlement (CE) N°1857/2006</li> <li>- Règlement (CE) 68/2001 en articulation avec le règlement (CE) n° 800/2008 (régime général d'exemption par catégorie)</li> <li>- Règlement (CE) 1998/2006</li> </ul>
Bases réglementaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Régime notifié XT 61/07</li> <li>- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>- Circulaire DGER/DGPAAT du 20 novembre 2008</li> </ul>
Enjeux de l'intervention	<p>Le principal enjeu de l'intervention est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.</p> <p>Cet enjeu s'inscrit dans les récentes évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie) qui ont réformé le système de formation professionnelle, afin de lui permettre de répondre aux enjeux de la formation tout au long de la vie et offrent de nouvelles perspectives en matière de formation continue, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation des produits agricoles.</p>
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Le soutien relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.</p> <p>A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole, alimentaire et forestier afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles</li> <li>-Adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande</li> <li>-Développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire</li> <li>-Améliorer la compétitivité de la filière bois</li> <li>-Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables</li> </ul>
Champ de la mesure	<p>La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.</p> <p>Les champs retenus au niveau régional sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le développement d'une filière agricole ou forestière</li> <li>-la qualité des produits, les outils de la qualité</li> <li>-la gestion de l'eau</li> <li>-les énergies renouvelables</li> <li>-la conduite et la valorisation commerciale des systèmes d'exploitation en Languedoc Roussillon</li> <li>-l'environnement, l'agriculture durable et biologique dont les pratiques d'utilisation des produits phytosanitaires</li> </ul> <p>L'appel à projet ciblera les champs prioritaires</p> <p>Sont exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.</p> <p>Par ailleurs le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif.</p>

<p>Bénéficiaires de la mesure</p>	<p><b><u>Destinataires des formations :</u></b>  Exploitants agricoles et forestiers, salariés agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs, salariés des OPA en charge du développement agricole, salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des PME.</p> <p><b><u>Bénéficiaires de l'aide :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les fonds d'assurance formation</li> <li>• Les organismes paritaires collecteurs agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail</li> <li>• Le centre national professionnel de la propriété forestière</li> <li>• Les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle (<i>dans les cas où les formations proposées ne peuvent pas s'inscrire dans les programmes gérés par les autres bénéficiaires</i>).</li> </ul>
<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p><b><u>Appel à projets</u></b>  L'appel à projets est organisé par le comité de programmation régional spécifique à la mesure 111 du PDRH  Ce comité présidé par l'autorité de gestion, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.</p> <p>L'appel à projets est ouvert aux bénéficiaires tels que définis ci dessus. Il doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter, les coûts unitaires. Les offres en retour doivent préciser les sujets et les volumes de formation envisagées, les coûts prévisionnels.</p> <p>L'autorité de gestion, après avis du comité de programmation, arrête le ou les bénéficiaires retenus, au(x)quels(s) elle précise le contenu définitif du programme à mettre en œuvre</p> <p>Les organismes ainsi retenus doivent s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès du Ministère en charge de la formation professionnelle.</p>
<p>Description des actions éligibles</p>	<p><b>■ Organisation générale de programmes de formation :</b>  Les actions consistent en l'achat, par des organismes coordonnateurs, auprès d'organismes de formation, de stages de formation sur des thématiques correspondant aux priorités régionales, dans la limite d'un coût unitaire maximal fixé par arrêté préfectoral.</p> <p>Les programmes de formation porteront sur les thèmes prioritaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• compétitivité des entreprises</li> <li>• amélioration de l'environnement et de l'espace rural</li> </ul> <p>Ces thématiques feront l'objet de priorités et /ou de déclinaisons précisées dans l'appel à projet annuel.</p> <p><b>■ Actions d'ingénierie</b> en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Sont également concernées, les actions d'étude et de recherche mentionnées au b) de l'article R964-4 du code du travail lorsque le bénéficiaire est un organisme relevant dudit article, pour autant qu'elles soient en relation avec les thématiques retenues au niveau régional. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques.</p> <p><b>■ Réalisation d'actions de formation</b> (<i>si les organismes de formation sont bénéficiaires</i>) sur les thèmes prioritaires définis dans l'appel à projet</p>

Dépenses éligibles	<p>Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :</p> <p><b>Pour les programmes de formation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Coût réel d'achat des sessions au prorata du nombre d'heures stagiaires assuré dans la limite d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé dans l'arrêté préfectoral</li> <li>➢ Le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation</li> </ul> <p><b>Pour les actions d'ingénierie</b>, toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action .</p> <p><b>Pour les actions de formation</b>, toutes dépenses liées directement et exclusivement liées à l'action</p>
Critères d'éligibilité	Les critères d'éligibilité des actions seront définis annuellement dans le cadre du règlement de l'appel à projet, annexé à l'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices.
Territoires visés	L'action concerne tout le territoire régional.
Cofinanceurs publics nationaux	<p>Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle,</li> <li>➢ les collectivités territoriales,</li> <li>➢ les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres</li> </ul>
Taux d'aide publique	<p>Le taux d'aide publique par type d'action est fixé par l'autorité de gestion après avis du comité de programmation. Le taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % du coût réel des actions de formation lorsque celles-ci sont destinées à des actifs, des secteurs agricole et sylvicole ou du secteur de l'agroalimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la communauté européenne. Ce taux est toujours de 100 % pour les programmes de formation portés par un organisme coordonnateur.</p> <p>Les actions de formation concernant les actifs du secteur de l'agroalimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie "formation générale", dans le sens du règlement (CE) 68/2001, puisque les enseignements dispensés sont organisés au profit de plusieurs entreprises et ouverts aux salariés de ces différentes entreprises. En application du règlement précité, l'intensité des aides est limitée à 70 % pour les petites et moyennes entreprises telles que définies dans ledit règlement.</p>
Taux d'intervention du FEADER	50 % de la dépense publique
Articulation des interventions de la mesure 111 avec les autres fonds	<p>L'articulation FEADER / FSE se fait en Languedoc Roussillon essentiellement sur le type de stage. Le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.</p> <p>L'articulation se fait également sur une logique de publics. Les stagiaires qui ne sont pas encore en activité dans les secteurs agricoles , sylvicole ou alimentaire et qui souhaitent y rentrer bénéficient d'actions cofinancées par le FSE.</p> <p>Les actifs du secteur agricole, sylvicole, et alimentaire qui veulent se convertir vers d'autres secteurs d'activités peuvent également bénéficier du FSE.</p>
Engagements des bénéficiaires	<p>Parmi les engagements du bénéficiaire figure notamment l'engagement de réaliser le programme de formation pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention. Cet engagement est contrôlé au travers des statistiques et du rapport d'exécution, dont la fourniture, à chaque demande de paiement, constitue un préalable indispensable à la mise en paiement.</p> <p>Il est ainsi possible, le cas échéant, de réorienter l'action en cours de réalisation.</p> <p>Remarque : il est également possible de compléter la remise de ces documents par des présentations orales au CRF à cette occasion.</p> <p>Toutes ces informations figureront de façon détaillée dans la notice explicative accompagnant le formulaire de demande d'aide et seront reprises, en tant que de besoin, dans les décisions attributives.</p>

Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire								
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.								
Circuits de gestion Programmation	- Dépôt du dossier : DRAAF - Service Régional de la Formation et du Développement avec copie à l'ensemble des financeurs Voir point 6.2 et 6.3.p186 Après instruction par la DRAAF, la demande de subvention est soumise pour avis au CRF puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive ou d'un refus). La demande de subvention est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par le ASP.								
Indicateurs et objectifs cibles	<table border="1" data-bbox="371 779 1142 976"> <thead> <tr> <th data-bbox="371 779 587 831">Type d'indicateur</th> <th data-bbox="587 779 882 831">Indicateur</th> <th data-bbox="882 779 1142 831">Cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="371 831 587 902" rowspan="2">Réalisation</td> <td data-bbox="587 831 882 902">Nombre de participants</td> <td data-bbox="882 831 1142 902">350</td> </tr> <tr> <td data-bbox="587 902 882 976">Nombre de jours de formation</td> <td data-bbox="882 902 1142 976">2/participants soit environ 700</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Réalisation	Nombre de participants	350	Nombre de jours de formation	2/participants soit environ 700
Type d'indicateur	Indicateur	Cible							
Réalisation	Nombre de participants	350							
	Nombre de jours de formation	2/participants soit environ 700							

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices</b>
Code mesure	<b>111-B</b>
Bases réglementaires communautaires	- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005. - Règlement (CE) N°1974/2006 annexe II point 5.3.1. 1.1.. - Règlement (CE) N°1857/2006 - Règlement (CE) 68/2001 - Régime XT 61/07
Bases réglementaires nationales	- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Circulaire DGER/DGPAAT du 20/11/2008
Enjeux de l'intervention	Dans le contexte de fortes mutations que connaît actuellement le secteur agricole, l'information et la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices aux actifs intervenant dans les domaines liés à l'agriculture et à la sylviculture paraît indispensable afin d'assurer la mise à jour des connaissances acquises et valoriser les résultats de la recherche dans ces domaines.
Objectif	L'objectif de ce dispositif est de soutenir dans le cadre de réseaux régionaux la production de références techniques novatrices et leur diffusion sous la forme d'actions de formation, d'information et de démonstration.
Champ de la mesure	Au niveau régional, seront privilégiées les actions visant à : - Diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en vue de préserver l'état des ressources naturelles pour une agriculture et une sylviculture durable - Diffuser les innovations dans le secteur de l'élevage en zone méditerranéenne et de montagne Sont également éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants : - Qualité des produits - Socio-économique et compétitivité de l'exploitation (notamment stratégie commerciale et commercialisation des produits, performances techniques et financières d'une exploitation, connaissance d'une filière). Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux. Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.
Bénéficiaires de la mesure	<b>Destinataires des actions d'information et de diffusion des connaissances et pratiques innovantes :</b> Exploitants agricoles et forestiers, salariés agricoles et forestiers, aides familiaux et conjoints collaborateurs, sylviculteurs, propriétaires et gestionnaires de forêts, techniciens des structures professionnelles en charge de la formation ou du développement agricole, les chefs d'entreprises et salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières répondant à la définition des petites et moyennes entreprises  <b>Bénéficiaires de l'aide :</b> Tout établissement public (dont les organismes consulaires ) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les secteurs concernés.  <b>Sont éligibles au dispositif :</b> les chambres d'agriculture, les fédérations régionales et départementales des CIVAM, les groupes de recherche en agriculture biologique, les centres régionaux de la propriété forestière, le SUAMME (Service d'utilité agricole montagne méditerranéenne élevage), les établissements d'enseignements agricoles, les instituts techniques...

<p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Les dossiers de demande au titre du dispositif 111 B sont soumis à l'avis du comité de programmation préalablement à la décision de l'autorité de gestion.</p> <p>Ce comité, présidé par l'autorité de gestion, réunit toutes les parties prenantes intéressées, les organisations professionnelles agricoles et forestières, les financeurs potentiels des actions, des représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.</p> <p>Les dossiers doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou diffusion des connaissances et pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les acteurs, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui sont mobilisées, les modalités de capitalisation prévues, notamment les documents à destination pédagogique, et comporter un budget prévisionnel détaillé.</p>
<p>Description des actions éligibles</p>	<p>Actions d'information et de diffusion des connaissances et des pratiques innovantes à <b>l'exclusion d'actions expérimentales seules.</b></p> <p><b>Les actions sont directement réalisées par les bénéficiaires de l'aide et pourront prendre les formes suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Des <b>actions d'information</b> sous forme de journées à destination d'un groupe d'un groupe d'actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires ou de diffusion des connaissances via les NTIC ou des documents pédagogiques</li> <li>•Des <b>actions de démonstration</b> qui s'inscrivent dans le cadre du transfert d'innovation. Le principe repose sur l'organisation, par le bénéficiaire de l'aide, de réunions à destination des publics énumérés ci dessus, autour d'un dispositif expérimental, avec la présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent apporter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise. Chaque réunion se déroule en général sur une journée et concerne dix à vingt stagiaires. En Languedoc Roussillon, les seuils maximums du nombre de journées et de stagiaires sont fixés respectivement à 20 jours et à 40 personnes.</li> <li>•Des <b>formations actions</b> qui permettent aux destinataires énoncés ci dessus associés à un projet de développement technique, d'acquérir ensemble les connaissances scientifiques et techniques nécessaires et les compétences nécessaires à leur participation active au projet.</li> </ul> <p>Les actions retenues porteront sur des thématiques faisant l'objet de priorités et/ou de déclinaisons précisées dans l'arrêté préfectoral.</p>
<p>Dépenses éligibles</p>	<p><b>Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :</b></p> <p>Pour les actions de démonstration et les formations actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, pris en charge dans la limite de 20 % du budget global de l'action ;</li> <li>- Les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action</li> <li>- Le cas échéant, le coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation</li> </ul> <p>Pour des actions d'informations, toutes dépenses exclusivement et directement liées à l'action</p>
<p>Critères d'éligibilité</p>	<p>Les critères d'éligibilité des actions seront définis annuellement dans le cadre de l'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices. Ils porteront principalement sur les thèmes traités et les caractéristiques (nature, durée,...) des actions.</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>L'action concerne tout le territoire régional</p>
<p>Cofinanceurs publics nationaux</p>	<p>Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•les collectivités territoriales</li> <li>•les établissements publics (établissement publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, les organismes consulaires, les agence de l'eau...) au travers de leurs fonds propres</li> <li>•l'Etat au travers du Compte d'Affectation Spécial pour le Développement Agricole et Rural (CASDAR)</li> </ul> <p><b>Lorsque le bénéficiaire est un établissement public, un fonds d'assurance formation ou un organisme collecteur agréé, sa participation au financement du</b></p>

	<b>projet sur fonds propres, sur réserve que ceux ci ne soient pas gagés sur un autre programme communautaire, est prise en compte dans l'assiette du calcul de la contribution FEADER.</b>								
Taux d'aide publique	Le taux d'aide publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances ainsi que sur les actions de démonstration et de formation/action sera de 80 % et pourra aller jusqu'à 100 % si l'action correspond aux priorités régionales.								
Taux d'intervention du Feader	50 % de la dépense publique								
Articulation avec les interventions du FEDER et du FSE	S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion de connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles et destinées aux seuls actifs des ces secteurs, le co financement relève en totalité du FEADER.								
Engagements des bénéficiaires	<p>Parmi les engagements pris par le bénéficiaire figure notamment l'engagement de réaliser le programme d'information, diffusion des connaissances et des pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention. Cet engagement est contrôlé au travers du rapport d'exécution.</p> <p>Toutes ces informations figureront de façon détaillée dans la notice explicative accompagnant le formulaire de demande d'aide et seront reprises, en tant que de besoin, dans les décisions attributives.</p> <p>Les principaux points de contrôle porteront sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. l'éligibilité des stagiaires</li> <li>2. le nombre de stagiaires</li> <li>3. le contenu de la formation</li> <li>4. la justification des dépenses présentées...</li> </ol>								
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.								
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.								
Circuit de gestion Programmation	<p>Dépôt du dossier : DRAAF – Service Régional de la Formation et du Développement avec copie à l'ensemble des financeurs</p> <p>Après instruction par la DRAAF, la demande de subvention est soumise pour avis au CRF puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive ou d'un refus). La demande de subvention est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par le ASP.</p>								
Indicateurs et objectifs ciblés	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'indicateur</th> <th>Indicateur</th> <th>Cible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="2">Réalisation</td> <td>Nombre de participants</td> <td>2 000</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jours de formation</td> <td>2j/participant soit environ 4 000j</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'indicateur	Indicateur	Cible	Réalisation	Nombre de participants	2 000	Nombre de jours de formation	2j/participant soit environ 4 000j
Type d'indicateur	Indicateur	Cible							
Réalisation	Nombre de participants	2 000							
	Nombre de jours de formation	2j/participant soit environ 4 000j							

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>MODERNISATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES</b>
Code mesure	<b>121</b>
Bases réglementaires européennes	Article 26 du règlement CE n°1698/2005 Articles 17, 43 et 55 du règlement CE n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1
Enjeux et objectifs structurels et territoriaux	
Liste des dispositifs retenus	<ul style="list-style-type: none"> <li>▫ 121A : Plan de Modernisation des bâtiments d'élevage</li> <li>▫ 121B : Plan végétal pour l'environnement</li> <li>▫ 121 C1 : Plan de performance énergétique des exploitations</li> <li>▫ 121C2 : Aide aux investissements collectifs (CUMA)</li> <li>▫ 121C4-1: Investissements de transformation à la ferme : caves particulières</li> <li>▫ 121 C4-2 :Développement de la transformation à la ferme</li> <li>▫ 121C6 : Aides aux cultures spécialisées : plan de soutien à la compétitivité des exploitations maraîchères</li> </ul>
Cohérence entre les dispositifs et cohérence des interventions des différents financeurs	<p>-Le dispositif 121A s'adresse aux éleveurs; hors CUMA, il sera financé par l'Etat, la Région, le FEADER et les conseils généraux dans les conditions explicitées dans la fiche.</p> <p>-Le dispositif 121B s'adresse aux exploitations de production végétale, dans un objectif environnemental. Les investissements des CUMA qui répondent à cet objectif seront financées dans la 121B et non dans la 121C2, avec un cofinancement de la Région.</p> <p>-Le dispositif 121 C2 prend en compte tous les investissements des CUMA à l'exception des investissements éligibles au PVE, qui relèvent de la 121 B , et des investissements éligibles à la 121C1.</p>
Circuit de gestion Programmation	- Voir points 6.2 et 6.3. p 189 et 190

Mesure	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage
Code mesure	121-A
Bases réglementaires communautaires	Entre autres - Article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 - Articles 17, 43 et 55 du règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 - Article 3 du règlement (CE) n° 1320/2006
Bases réglementaires nationales	- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et ses règles d'application - Arrêté du 11/10/07 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres élevages - Arrêté du 18 août 2009 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage - Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 6 octobre 2009- Références dispositif Région : dispositif cadre IDEA - Référence dispositif Conseil Général de la Lozère : décision du 1 février 2008 - Conseil Général du Gard : décision du 17 avril 2008 - Arrêté préfectoral régional du 1 <sup>er</sup> avril 2009 définissant les modalités d'intervention de l'Etat dans le PMBE en région Languedoc Roussillon
Objectifs/stratégie régional	. Répondre aux enjeux forts liés au maintien de l'élevage sur les territoires difficiles (déprise, risque incendie...) en permettant l'amélioration des revenus, des conditions de travail et du bien-être animal. . Valoriser le potentiel des bassins de production du Languedoc-Roussillon en soutenant les investissements liés à l'amélioration de la qualité et la transformation des produits.
Champ du dispositif	Les filières d'élevage tels que définies dans la circulaire DGFAR-SDEA C 2007 du 15 novembre 2007 complétée par la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 6 octobre 2009
Bénéficiaires de l'aide	- Exploitants agricoles (personne physique, sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation). - Etablissements de recherche, d'enseignement, fondations, associations sans but lucratif, mettant en valeur une exploitation agricole. - Propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide.  Ne sont donc pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions et les CUMA, les bâtiments aquacoles et piscicoles.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Nature des travaux : -Construction, rénovation et aménagement de bâtiments d'élevage destinés au logement d'animaux ; -Construction, rénovation et aménagement d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage ; -Locaux sanitaires et de traite ; -Aménagements des abords (stabilisation et reprofilage). L'emploi de goudron, bitume ou béton n'est pas éligible à l'exception d'une aire de 30 m <sup>2</sup> située à proximité du local de traite ou destinée à faciliter le chargement des animaux. -Construction, rénovation et aménagement de bâtiments de stockage de fourrage : lorsqu'elle est liée à la création de places d'animaux (les projets de bâtiments de stockage seuls ne sont donc pas éligibles, sauf dans le cas d'élevages en plein air, et si dûment justifié dans le cas d'un financement par le Conseil Régional) Le Ministère de l'Agriculture ne peut intervenir qu' en zone de montagne concernant le stockage du fourrage  - Construction, aménagement et équipements d'ateliers de transformation de produits issus de l'activité d'élevage  - Pour les filières volailles, et porcines, aménagements des parcours dans le cas

	<p>d'élevages en démarche qualité et d'élevages en plein air (clôtures fixes, cabanes plein air, alimentation en eau..)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements complémentaires éligibles pour la filière équine dans le cadre d'une activité d'élevage : aménagements de carrières et manèges destinés à l'entraînement des équidés dans le cadre d'une activité d'élevage</li> <li>- Acquisition d'équipements fixes nécessaires à un projet opérationnel viable.</li> <li>- Gestion des effluents d'élevage :</li> <li>- hors zones vulnérables : dépenses de gestion des effluents au-delà de la norme minimale (hors matériel d'épandage)</li> <li>- Zone vulnérable : dépenses de gestion des effluents pour les JA installés avec les aides pendant 36 mois à compter de la date d'installation (hors matériel d'épandage).</li> <li>- Nouvelle zone vulnérable : dépenses de gestion des effluents pour tous les demandeurs pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les prestations immatérielles de conception du bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 10 % des investissements matériels</li> <li>• Les dépenses d'auto construction sont éligibles lorsqu'elles ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation ou son environnement.</li> <li>• Les dépenses relatives à l'insertion paysagère en dehors de l'implantation de végétaux sont éligibles</li> </ul> <p>Pour les filières porcines et avicoles, l'agrandissement minimal réglementaire des bâtiments ne peut être prise en charge par le soutien public. Pour les élevages hors-sol, des taux d'abattements s'appliqueront conformément aux texte nationaux, pour le respect de la directive nitrates .et bien être animal notamment</p> <p>En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ces résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires à l'investissement concerné.</p>
Territoires visés	Tout le territoire régional
Taux d'aide publique	<p>Modalités d'intervention</p> <p><u>Taux d'aide publique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cas général:</li> <li>Hors zone de montagne: 15 % (part nationale et européenne)</li> <li>Zone de montagne : 30 % (part nationale et européenne)</li> <li>Zone de haute-montagne : 35 % (part nationale et européenne)</li> </ul> <p>Si l'exploitation a bénéficié du PMPOA 1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Hors zone de montagne : 10% (part nationale et européenne)</li> <li>Zone de montagne : 25% (part nationale et européenne)</li> <li>Haute montagne : 30% (part nationale et européenne)</li> </ul> <p><b>Les taux d'aide publique seront de plus majorés de 10 points pour les Jeunes Agriculteurs et de 2 points pour les constructions neuves dont la charpente, les menuiseries et 30 % du bardage sont en bois.</b></p> <p>Les taux d'aide publique pourront être majorés dans la limite des plafonds communautaires en fonction des bonifications complémentaires mises en œuvre par les co-financeurs nationaux (Etat, collectivités) détaillées dans la partie modalités d'intervention des cofinanceurs. Les bonifications complémentaires (hors JA et utilisation du bois) apportée par les collectivités sont en financement additionnel (Top Up)</p> <p><b>1) <u>Dossiers déposés avant le 31/12/2006</u></b></p> <p><b>Les dossiers déposés avant le 31 décembre 2006</b> bénéficient à titre dérogatoire des taux prévus par la circulaire DGFAR/SDEA/ C2006-5006 du 28 février 2006 et des modalités prévues par les collectivités dans le cadre de leur règlement :</p>

Conseil Régional :

Bâtiments Bovins lait : + 5% par rapport aux taux de base

Agriculture biologique : 10% par rapport aux taux de base

Bâtiments ovins viande en zone de plaine : +15% par rapport aux taux de base

Conseil Général de la Lozère :

Insertion paysagère des bâtiments . +1.5% par rapport aux taux de base

Bâtiments bovins lait +10% par rapport aux taux de base

**2) Dossiers déposés après le 31 décembre 2006**

- Plancher d'intervention :

Le montant subventionnable minimum pour l'accès à l'aide s'élève à 5 000 €. pour les financeurs autres que l'Etat, à 15 000€ pour l'Etat

- Plafonds d'intervention :

Montants subventionnables selon le type de projet et la zone

- Hors zone de montagne : 70 000 € (construction neuve) et 50 000 € (rénovation)
- En zone de montagne : 80 000 € (construction neuve) et 60 000 € (rénovation).
- Les plafonds d'intervention sont relevés de 10 000 € pour les jeunes agriculteurs

Ils sont également relevés par un sur-plafond de 50 000 € pour les ateliers de transformation et la gestion des effluents d'élevage.

Application de la transparence GAEC

le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3

**• Dossiers déposés dans le cadre du PMBE2**

Bonifications Conseil Régional :

- Respect de la condition d'éligibilité à IDEA 'Structuration des filières régionales' : + 5 % par rapport au taux de base
- Agriculture biologique : + 10% par rapport aux taux de base
- Bâtiments ovins viande en zone de plaine : +15% par rapport aux taux de base
- Eleveurs bovins lait : bonification de maximum 15 % dans la limite des taux maximum autorisés, pour les dossiers 2009 et 2010 faisant l'objet d'une décision de financement. Cette bonification est attribuée que le projet porte ou non sur l'atelier bovin lait. Cette bonification est également attribuée aux dossiers financés par l'Etat et éligibles à IDEA.

Bonifications Conseil général de la Lozère :

- 5% en faveur des dossiers JA financé par l'Etat
- 2% en faveur de tous les dossiers JA réalisant un plan bâtiment d'élevage
- 2.5% pour tous les dossiers non JA
- 1.5% des taux d'aide pour l'insertion paysagère des bâtiments
- Bonification de 10 % pour tous les dossiers bâtiments (rénovation ou construction) destinés aux ovins viande

Conseil général du Gard :

- Les projet doivent être financés dans le cadre du dispositif IDEA de la Région Ils doivent concerner des dossiers de création, rénovation de bâtiments d'élevage associés à la création d'un atelier de transformation : bonification de 5% en faveur de ce type de projets

De plus, concernant ces dossiers, bonification de 5% en faveur des JA. et bonification de 10 % en faveur des exploitations en agriculture biologique.

Intervention possible de l'Agence de l'Eau Loire-Betagne sur le secteur de Naussac.

**Les bonifications des collectivités sont cumulables dans le respect des plafonds communautaires**

<p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p>•<b>Cumul de dossiers :</b>  Un seul dossier par exploitation pourra faire l'objet d'un cofinancement FEADER au titre de la présente mesure sur la période 2007-2013.  Pour un financement MAP, un seul projet peut être accompagné par période de 5 ans (hors dispositions spécifiques pour les jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou restructuration d'exploitations).  Pour un financement Région, un seul projet est recevable par période de 3 ans au titre de cette mesure sauf projet réorientant fortement l'exploitation et dispositions spécifiques pour les jeunes agriculteurs et en cas de reprise ou restructuration d'exploitations</p> <p>Pour les crédits d'état des appels à projet seront mis en place annuellement avec des modalités et des critères de sélection définis par arrêté préfectoral régional.</p> <p>Financement additionnel exclusif :  - dépenses des collectivités liées aux bonifications relatives aux dossiers déposés après le 31 décembre 2006</p>
<p>Articulation entre les mesures 121 du DRDR, cohérence avec 1<sup>er</sup> pilier et CPER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les CUMA ne sont pas éligibles au dispositif 121A</li> <li>• Le dispositif est inscrit au CPER</li> <li>• Lorsqu'un projet inclut des investissements relatifs à la transformation et à l'aménagement d'un point de vente, deux dossiers devront être présentés au titre des dispositifs concernés</li> <li>• L'aide au titre du PMBE n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2007 sous forme de bonification d'intérêts.</li> <li>• Les investissements éligibles à la mesure 121A pour la transformation à la ferme (filières d'élevage) ne le sont pas sur le dispositif 121C4.</li> <li>• En revanche, s'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts (MTS JA), dans la limite du taux d'encadrement communautaire. Cette disposition s'applique également dans le cadre d'un PAM ou d'un PI agréé avant le 31/12/06</li> </ul> <p>L'aide au titre du PMBE est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marché, notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier, par exemple : quotas pour les Primes au maintien de troupeau de vaches allaitantes, quotas laitiers</p>
<p>Normes requises</p>	<p>Respect des normes minimales réglementaires dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.</p>
<p>Modalités d'intervention des financeurs</p>	<p>L'Etat interviendra de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les contreparties de l'Etat interviendront dans le cadre du PMBE pour les seules filières d'élevages ovins, bovins et caprins et pour des projets individuels de 15 000 € minimum d'assiette éligible.</li> <li>• L'Etat n'interviendra pas sur les investissements de transformation ni sur les investissements de gestion des effluents d'élevage en dehors des bovins, ovins et caprins.</li> </ul> <p>La Région interviendra de la manière suivante :</p> <p>En ce qui concerne l'ensemble des filières d'élevages</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les projets individuels devront représenter de 5 000 € minimum d'assiette éligible.</li> <li>• Les exploitations devront présenter un projet de développement à 3 ans permettant l'amélioration des performances de l'exploitation et le niveau global de ses résultats.</li> <li>• Les exploitations devront répondre à l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- adhérente d'une Organisation de Producteurs ou d'une structure de collecte du lait</li> <li>- ou adhérente d'une "démarche collective circuits courts".</li> <li>- ou certifiée en Agriculture Biologique,- ou pour la filière équine, adhérente à la démarche collective régionale de la filière équine.</li> <li>- ou engagée dans une démarche territoriale visant à préserver la qualité de l'eau et reconnue par la Région Languedoc-Roussillon (pour les investissements de gestion des effluents d'élevage).</li> </ul> </li> </ul> <p>Le respect de cette condition d'éligibilité lié à un objectif de structuration des filières</p>

	<p>régionales permet l'attribution d'une bonification complémentaire de 5% (financement additionnel)</p> <p>Des bonifications complémentaires pourront être apportées dans la limite des plafonds communautaires, pour les exploitations en agriculture biologique(10 %), les exploitations ovines en zone de plaine(+ 15 %, pour les exploitations bovins lait (+ 5 %), les exploitations en zone défavorisée hors montagne (+15%) (financement additionnel)</p> <p>En ce qui concerne spécifiquement les bâtiments d'élevages ovins, bovins et caprins, les projets de constructions de bâtiments ne seront éligibles que dans les cas suivants : projet présenté par un agriculteur installé depuis moins de cinq ans, projet comportant également un investissement lié à un atelier de transformation, projet dont la dépense éligible est inférieur à 15 000 €.</p> <p>Les Conseils Généraux de la Lozère et du Gard interviendront en financement additionnel</p>				
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER seront tenus de respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>➤le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>➤le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>➤le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>➤l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>				
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p>				
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>				
Circuit de gestion Programmation	<p>- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p> <p>Le Comité thématique Agriculture Forêt Pêche définira ultérieurement les critères de sélection des dossiers en fonction de la qualité des projets déposés et des enveloppes disponibles.</p>				
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombre d'exploitations aidées</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Montant total des investissements</td> <td>23 000 000 €</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations aidées	200	Montant total des investissements	23 000 000 €
Nombre d'exploitations aidées	200				
Montant total des investissements	23 000 000 €				

Validé au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)</b>
Code mesure	<b>121-B</b>
Bases réglementaires communautaires	- Article 26 du règlement (CE) n° 1698/2005 - Articles 17, 43 et 55 du règlement (CE) n° 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 - Article 3 du règlement (CE) n° 1320/2006
Bases réglementaires nationales	- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Décret numéro 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et ses règles d'application - Arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au PVE - Dispositif Région pour le financement des CUMA. - Dispositif du Conseil général des Pyrénées Orientales pour le financement des CUMA en complément du dispositif de la Région Languedoc-Roussillon - Arrêté préfectoral régional annuel. - Circulaire MAP/MEDAD du 1 <sup>er</sup> avril 2008 complétant la circulaire du 30 avril 2007 Circulaire DGPAAT/SDEA/C2008-3008 du 1 <sup>er</sup> août 2008
Objectifs/stratégie régionale	Soutenir des investissements spécifiques adaptés aux nécessités environnementales et tout particulièrement DCE (au-delà de la norme réglementaire); <u>Les enjeux retenus sont :</u> n°1 : Lutte contre les phénomènes érosifs n°2 : Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires n°3 : Réduction des pollutions par les fertilisants n°4 : Réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau n°5 : Maintien de la biodiversité n°6 : Economie d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005
Champ de la mesure	Toutes les filières de production végétale
Bénéficiaires de l'aide	Les personnes suivantes qui répondent aux conditions d'accès à l'aide 1. Personne physique qui exploite directement une structure agricole (exploitant agricole, fermier, métayer), 2. Propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide. 3. Sociétés dotées de la personnalité morale ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole, fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole. 4. Coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA), 5. Pour les CUMA, les exploitants ne pourront pas cumuler une demande pour un même matériel à titre individuel et au titre d'adhérent à une CUMA. 6. Ne sont notamment pas éligibles: les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions.

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>L'aide est versé sous forme de subvention en capital.</p> <p>L'aide est accordée pour les investissements matériels qui :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1.améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et</li> <li>2.respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</li> </ol> <p>Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide ne peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire aux normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation agricole peut être accordé pour respecter cette norme.</p> <p>Liste des investissements éligibles des exploitations agricoles et des CUMA qui développent des productions végétales ( hors surfaces en herbe) :</p> <p>Au niveau national (éligibles aux aides de l'Etat) : Investissements matériels figurant sur une liste positive et limitative d'agro-équipements définie au niveau national et déclinée par enjeux environnementaux.</p> <p>Au niveau régional des investissements "spécifiques" pourront être éligibles au FEADER et autres financeurs (hors Etat ), s'ils répondent aux objectifs du PVE et relèvent de problématiques locales.</p> <p>La liste des investissements éligibles en Languedoc-Roussillon est fixée par arrêté préfectoral régional annuel, après avis de la CRAE. A titre indicatif, la liste des investissements éligibles en 2009 sera précisée dans l'arrêté préfectoral.</p> <p>Les investissements de type immatériel (diagnostic environnemental, étude d'impact, études techniques) qui concourent aux objectifs recherchés sont éligibles.</p> <p>Sont exclus notamment les investissements qui n'apportent pas de réponse directe à une problématique environnementale ainsi que, les matériels d'occasion ou en copropriété.</p>	
<p>Territoires visés</p>	<p>Réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.</p>	<p>Zonage « enjeu pesticides » issu des SDAGE:</p> <p><b>Tome 3</b> : Carte : Zones d'action prioritaires enjeu "eau" (pesticides) Liste de communes "enjeu pesticides"</p>
	<p>Réduction des pollutions par les fertilisants</p>	<p>Zones vulnérables en vigueur au moment de la demande et communes de la Lozère du bassin de Naussac identifiées sensibles.</p> <p><b>Tome 3</b> : Carte : Zones d'action prioritaires enjeu "eau" (nitrates) : Liste des communes avec "Enjeu pollution par les fertilisants"</p>

<p>Réduction de la pression des prélèvements sur la ressource en eau.</p>	<p>Bassins versants des cours d'eau suivants :</p> <p>Bassin Rhône Méditerranée et Corse (RM &amp; C) :</p> <p><u>Gard:</u> Gard, Cèze Hérault Vidourle</p> <p><u>Hérault:</u> Aude (Fresquet à Cesse) Aude (Orbieu à la mer) Hérault Libron Orb</p> <p><u>Aude:</u> Aude (Fresquet à Cesse) Aude (Orbieu à la mer) Agly</p> <p><u>Pyrénées orientales:</u> Agly Etang de Canet Tech Têt Sègre</p> <p><u>Lozère</u> Gard</p> <p>Hors bassin RM&amp;C zone de Naussac ( en Lozère), zone Hers (dans l'Aude) Zone Vallée du Lot (en Lozère)</p> <p><b><u>Tome 3</u></b> : Carte : Zones d'actions prioritaires enjeu "eau" (prélèvements) Liste des communes / bassins versants avec "Enjeu : prélèvements ressource en eau"</p>
<p>Lutte l'érosion</p>	<p>Zone identique à celle identifiée dans le cadre de l'enjeu de réduction des pollution par les phytosanitaires. <b>Tome 3</b> : Carte : Zones d'action prioritaires enjeu "eau" (pesticides) Liste de communes "enjeu pesticides"</p>
<p>Bio diversité</p>	<p>NATURA 2000 <b>Tome 3</b> : Carte : Zones d'action prioritaires enjeu "biodiversité » - Zones Natura 2000</p>
<p>Economie d'énergie dans les serres</p>	<p>Pas de zonage</p>

<p>Taux d'aide publique</p> <p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p><b>Taux</b> de l'aide de MAP+UE fixé à 20 % quelle que soit la zone concernée par le projet. Il est majoré de 10 points pour les jeunes agriculteurs (JA). Le taux plafond tous financeurs confondus est fixé à 40 % (+10% si JA).</p> <p>Le FEADER intervient à hauteur de 50 % de la dépense publique En cas d'insuffisance de crédits FEADER, la mesure peut être financée en top-up. - <b>Plancher</b> d'éligibilité de 4 000 € d'investissement pour accéder à l'aide. - <b>Montant subventionnable maximum</b> de 30 000 € porté à 100 000 € pour les CUMA et à 150 000 € pour les investissements répondant à un enjeu d'économie d'énergie dans les serres.</p>
<p>Modalités d'intervention des financeurs</p>	<p>L'Etat intervient pour les investissements matériels dans les conditions présentées ci-dessus :</p> <p>Le Conseil régional du Languedoc-Roussillon intervient pour l'acquisition collective de matériels d'exploitation par des CUMA : le montant de l'assiette éligible est fixé à 3 000 € minimum et le plafond des investissements éligibles est fixé à 55 000 €.</p> <p>Le Conseil général des Pyrénées Orientales intervient pour les investissements réalisés par les CUMA, en complément du Conseil régional</p> <p>L'agence de l'eau RMC et l'agence de l'eau Adour Garonne interviennent dans le financement des opérations collectives qu'elles labellisent selon des critères de territoire, de compétence de la structure porteuse, et qui satisfont à un diagnostic de territoire opérationnel.</p> <p>Le Conseil général de l'Hérault intervient pour l'acquisition collective de matériels d'exploitation par les exploitants agricoles de l'Hérault qui ne s'inscrivent pas dans une démarche collective cofinancée par l'Agence de l'eau.</p> <p>Les enjeux et bénéficiaires prioritaires sont fixés par arrêté préfectoral régional annuel après avis de la CRAE.</p>
<p>Articulation entre les mesures 121 et 216 du DRDR, cohérence avec 1<sup>er</sup> pilier et CPER</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Les investissements des CUMA éligibles à la 121 B ne sont pas éligibles à la mesure 121 C2.</li> <li>➤ Les investissements réalisés par les ASA au titre de la mesure 125 ne sont pas éligibles à la mesure 121B.</li> <li>➤ Les dépenses éligibles au dispositif 121B sont exclues des dépenses éligibles au titre des autres dispositifs 121</li> <li>➤ Le dispositif est inscrit au CPER</li> </ul> <p>Les producteurs qui adhèrent à ou une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du PVE si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.</p> <p>Les dépenses d'investissements pour la production sous serre sont inéligibles au PVE à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.</p> <p>L'aide au titre du PVE n'est pas cumulable avec la bonification d'intérêt accordée au titre d'un prêt bonifié. Cette règle ne s'applique pas aux prêts accordés au titre des aides à l'installation.</p> <p>Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121B et mesure 216 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.</li> <li>- En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121B (PVE).</li> </ul> <p>Il n'y a pas de chevauchement avec les mesures agro-environnementales territorialisées (engagement PHYTO 08).</p>

Normes requises	<p>Respect des normes en matière environnementales.</p> <p>Les investissements permettant de respecter les normes communautaires sont exclus des dépenses éligibles au titre du PVE.</p>
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>• le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>• l'engagement à se soumettre aux contrôles, y compris sur place.</li> </ul> <p>Par ailleurs, conformément à l'arrêté interministériel du 14/02/2008, le demandeur prend les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et tout particulièrement son activité de production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;</li> <li>• maintenir sur son exploitation les équipements et les aménagements pendant une période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés ;</li> <li>• respecter les conditions relatives aux normes minimales requises dans le domaine de l'environnement citées à l'article 6 durant cette période de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;</li> <li>• se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes ;</li> <li>• ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet ;</li> <li>• ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des aides à l'installation ;</li> <li>• - conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les cinq années suivant la fin des engagements.</li> </ul>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire.</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion Programmation	<p>Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</p> <p>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations aidées : 200</p> <p>Montant total des investissements : 18 000 000 €</p>

Validé au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES</b>
Code mesure	<b>121-C 1</b>
Bases nationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>•Décret n° 99-1060du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et ses règles d'application</li> <li>•Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de performance des entreprises agricoles (PPE)</li> <li>•Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE</li> <li>•Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009 – 3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique</li> <li>•Note de service DGPAAT/SDEA/SDDRC/N2009-3011 du 1er avril 2009 relative aux règles d'articulation des aides</li> <li>•Arrêté préfectoral régional n°090215 en date du 1<sup>er</sup> avril 2009 relatif au Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.</li> </ul>
Objectifs/stratégie régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Encourager les économies d'énergie sur les exploitations agricoles</li> <li>-Valoriser la biomasse</li> <li>-Favoriser la production et la consommation d'énergie renouvelable sur les exploitations</li> <li>-Limiter l'impact de l'augmentation du coût de l'énergie sur les exploitations.</li> </ul>
Champ du dispositif	<p>Réalisation d'investissements liés à l'économie d'énergie et à la production d'énergie renouvelable sur les exploitations agricoles et les CUMA.</p> <p>Les investissements individuels liés à la méthanisation sont financés en région Languedoc Roussillon dans le cadre du PO FEDER . Ils ne sont donc pas éligibles sur ce dispositif</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p><b>Pour le volet exploitations agricoles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les exploitants agricoles de moins de 60 ans à jour à jour des obligations sociales et fiscales (personne physique, sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation).</li> <li>- Les établissements de recherche, d'enseignement, fondations, associations sans but lucratif, mettant en valeur une exploitation agricole.</li> <li>- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide.</li> </ul> <p><b>Pour le volet CUMA :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les CUMA respectant la réglementation en vigueur.</li> </ul>

Les investissements sont éligibles s'ils sont accompagnés d'un diagnostic énergétique réalisé par une personne compétente selon les conditions de la circulaire DGPAAT/SDBE/ C200963013 du 18 février 2009. L'avis des services de l'ADEME peut être recueilli par les services départementaux des DDAF et DDEA. si ils l'estiment nécessaire

**\* Diagnostic énergétique**

**\* Volet exploitations agricoles**

- Récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
- Pré-refroidisseur de lait,
- Pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés l'économie d'énergie,
- Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- Echangeurs thermiques du type « air-sol »( « puits canadiens »),
- Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),
- Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,
- Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage dans des locaux pour le stockage de productions végétales et de fourrages,
- Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole,
- Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt. Dans le cas d'un usage mixte (professionnel et habitation) une proratisation de la dépense sera établie pour ne retenir que les surfaces des locaux professionnels
- Sont considérés comme étant professionnels les locaux liés au tourisme à la ferme si tant est que les installations se situent au sein de l'exploitation et que le produit de cette activité est assimilée à un bénéfice agricole,
- Pompes à chaleur,
- Equipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connecté au réseau d'alimentation électrique.

Sont également éligibles les prestations relatives à la conception du bâtiment (plans, honoraires d'architecte) et/ou à sa maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux) dans la limite de 10 % du montant des travaux concernés.

**\* Volet Cuma**

**1 Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne**

**Les investissements doivent intégrer une chaîne valorisant la biomasse :**

- Chaîne de conditionnement pour la commercialisation de biomasse,
- Combiné scieur – fendeur avec tapis ameneur pour bois bûche,
- Déchiqueteuse à grappin,
- Chargeur télescopique pour usage lié à cette valorisation,
- Grappin à batteur / coupeur à batteur,
- Plate forme de stockage de biomasse issue de bois et de haies,
- Botteleuse de sarments de vignes.

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité

	<p><b>2 Les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant</b></p> <p><b>3 Les bâtiments :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),</li> <li>➤ Eclairage spécifique lié à l'économie d'énergie (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),</li> <li>➤ Echangeurs thermiques du type « air-sol » (« puits canadiens »),</li> <li>➤ Echangeurs de type « air-air » (VMC double-flux),</li> <li>➤ Système de régulation lié au chauffage et à la ventilation des bâtiments,</li> <li>➤ Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,</li> <li>➤ Matériaux, équipements, matériels et aménagement pour l'isolation des locaux et des réseaux à usage agricole,</li> <li>➤ Chaudière à biomasse ne bénéficiant pas du crédit d'impôt,</li> <li>➤ Pompes à chaleur,</li> </ul> <p><b>Pour l'année 2009, le diagnostic énergétique pourra être fourni à posteriori et au plus tard au premier versement de l'opération.</b></p> <p><b>Sont dispensés du diagnostic énergétique pour accéder aux aides à l'investissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Les investissements des CUMA concernant la valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne et les modules de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant ou autre matériel.</li> <li>▪ Les exploitations ayant déjà fait l'objet d'un diagnostic après le 1er janvier 2008. avec des informations se rapprochant des éléments mentionnés dans le cahier des charges de la circulaire DGPAAT:SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009</li> <li>▪ Les investissements des établissements d'enseignement agricole et de recherche ayant déjà réalisé après le 1er janvier 2008 un diagnostic de type "bilan planète" de leur exploitation.</li> </ul>
Territoires visés	Tout le territoire régional
Taux d'aide publique	<p>• <b>Modalités d'intervention</b> : Un montant minimum d'investissement matériel éligible de 2000€ est fixé pour l'accès au dispositif</p> <p>• <b>Plafond d'intervention</b> :</p> <p>Montant subventionnable plafonné à 40 000 € pour les investissements matériels et à 1000 € pour les diagnostics énergétiques. Les autres investissements immatériels sont éligibles dans la limite de 10 % des investissements.</p> <p>Taux maximum d'aide publique de 40 % du montant éligible. Ce taux est majoré de 10 % pour les exploitations et les CUMA dont le siège est en zone défavorisée, et de 10 % supplémentaires pour un exploitant jeune agriculteur ayant perçu les aides à l'installation en application des articles D 343-3 et D 343-18 du code rural, dans la mesure où l'engagement juridique intervient dans la période de 5 ans suivant la date d'installation.</p> <p>Le Feader intervient à 50 % des aides publiques prévues dans les limites du dispositif. En 2009, les dossiers retenus financés dans le cadre du plan de relance de l'économie le seront en financement additionnel</p> <p><u>Application de la transparence GAEC</u> Le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de 3.</p>

Normes requises	Respect des normes minimales réglementaires dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide.				
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à poursuivre son activité agricole et tout particulièrement l'activité ayant bénéficié de l'aide pendant une période de 5 ans à compter de la date de décision juridique de l'aide.</li> <li>• à maintenir dans sa structure les équipements et aménagements aidés pendant une période de 5 ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés</li> <li>• à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes</li> <li>• à ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens – en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet</li> <li>• à ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des CUMA</li> <li>• à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés, pendant les cinq années qui suivent la fin des engagements ;</li> <li>• à respecter les règles de publicité inhérentes au FEADER et le cas échéant, celles définies par les autres financeurs du PPE</li> <li>• à respecter l'ensemble des engagements durant une période de cinq ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide.</li> </ul>				
Points de contrôle	<p>Les points de contrôle portent sur la réalité de la réalisation de l'investissement, la réalité des dépenses et le respect des engagements ci-dessus.</p> <p>Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des articles 25 à 31 du règlement (CE) no 1975/2006. Ils sont effectués, dans le cadre de leurs attributions respectives, par le préfet et par l'organisme payeur agréé au titre des dépenses relevant du règlement de développement rural.</p>				
Sanctions	<p>Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p> <p>En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement no 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements fixés à l'article 13, le bénéficiaire doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.</p>				
Circuit de gestion Programmation	Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.				
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombre de structures aidées</td> <td>20</td> </tr> <tr> <td>Montant total des investissements</td> <td>300 000 €</td> </tr> </table>	Nombre de structures aidées	20	Montant total des investissements	300 000 €
Nombre de structures aidées	20				
Montant total des investissements	300 000 €				

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Modernisation des exploitations agricoles :Aides aux investissements collectifs</b>
Code mesure	<b>121-C-2</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Article 26 du règlement (CE) n°1698/2005</li> <li>➤ Articles 17, 43 et 55 du règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1</li> <li>➤ Article 3 du règlement (CE) n°1320/2006</li> <li>➤ Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>➤ Dispositif régional IDEA (Intervention régionale pour le Développement Economique des Exploitations Agricoles)</li> <li>- Dispositifs départementaux</li> </ul>
Objectifs/stratégie régionale	Favoriser la compétitivité des exploitations agricoles par la l'acquisition collective de matériels d'exploitation, dans un objectif de réduction des coûts de production, d'amélioration des conditions de travail et de réduction de la pénibilité.
Champ de la mesure	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA qui favorise la mutualisation de certains coûts d'équipement et de mécanisation des exploitations agricoles.</li> <li>- Le dispositif concerne toutes les filières animales et végétales</li> </ul>
Bénéficiaires de l'aide	Coopératives d'Utilisation du Matériel Agricole
Dépenses éligibles	<p>Dépenses éligibles pour les filières d'élevage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel d'affouragement et contention des animaux, matériel de gestion des effluents d'élevage, matériel de fenaison, matériel de traction, matériel de transport, matériel de débroussaillage et entretien, équipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage.</li> <li>- ateliers d'entretien et de stockage du matériel</li> </ul> <p>Dépenses éligibles pour les filières végétales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matériel de culture, matériel de traction, matériel de récolte, matériel de traitement et de fertilisation, matériel de transport, matériel d'entretien de l'espace, matériel de valorisation de la biomasse, à l'exception des matériels éligibles au PVE</li> <li>- ateliers d'entretien et de stockage du matériel</li> </ul> <p>Dépenses éligibles pour toutes les filières : bâtiments, équipements et matériels spécifiques de transformation pour les ateliers de transformation collectifs</p> <p>Sont exclues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les matériels d'occasion</li> <li>Les dépenses éligibles aux mesures 125 C 2 et 121 B</li> </ul>
Territoires visés	Ensemble du territoire régional
Taux d'aide publique	Taux maximum d'aide : 40 %, avec une bonification de 10% en zone défavorisée .
Articulation entre les mesures 121 du DRDR, cohérence avec 1 <sup>er</sup> pilier et CPER	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les CUMA sont exclues des demandeurs éligibles aux mesures 121 A et 121 C 4.</li> <li>- Le cumul de l'aide apportée dans le cadre de la mesure et des équivalents d'aides accordées dans le cadre des prêts MTS CUMA devra respecter le taux maximum d'aide publique de 40%</li> <li>- Les investissements éligibles à la mesure 121 B et à la mesure 125 C2 (cf. liste dans la fiche) sont exclus de la mesure</li> </ul> <p>Cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le secteur animal, une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales</li> <li>- pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et , dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : Les producteurs qui adhèrent ou une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM</li> <li>- enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marché, notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.</li> </ul>

Modalités d'intervention des financeurs	Les collectivités (Conseil régional, conseils généraux) interviendront conformément à leurs règlements d'intervention.
Normes requises	Respect des normes communautaires à l'investissement concerné, en matière environnementale, ou du bien-être et de l'hygiène des animaux
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, les engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuit de gestion Programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers et instruction : Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Le service instructeur est le Conseil Régional</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de CUMA aidées : 350</p> <p>Montant total des investissements : 30 M €</p>

Validé au CRP du 17/12/09

Mesure	Investissements de transformation à la ferme filère viticole
Code mesure	121 C4-1
Bases réglementaires communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Art. 26 du Règlement (CE) N°1698/2005</li> <li>- Art. 17, 43 et 55 du Règlement (CE) N°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1</li> <li>- Art. 3 du Règlement (CE) N°1320/2006</li> <li>- Règlement (CE) n°1998/2006 "de minimis"</li> <li>- Règlement (CE) n°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie)</li> </ul>
Bases réglementaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant Les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>- Dispositif régional IDEA (Intervention pour le Développement Economique des Exploitations Agricoles)</li> </ul>
Objectifs/stratégie régionale	Dans un contexte de difficultés structurelles de la filière, favoriser l'adaptation au marché et renforcer la compétitivité des exploitations viticoles vinifiant en cave particulière, porteuses d'un projet de développement.
Champ de la mesure	<p>Filière viticole : caves particulières transformation de produit de l'annexe 1 en produit de l'annexe 1.</p> <p>La mesure 121 C4-1 du PDRH est articulée avec la mesure de soutien aux investissements éligibles en application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viti-vinicole</p> <p>Les investissements éligibles à la mesure 121 C 4-1 sont exclusifs des investissements finançables en application de la ligne de partage définie entre mesures du PDRH et de l'OCM annexée à la fiche mesure 123 A</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Exploitations viticoles individuelles</p> <p>Sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation viticole</p>
Dépenses éligibles	<p>L'aide est accordée pour les investissements matériels qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et</li> <li>- respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné</li> </ul> <p>Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide ne peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire aux normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation agricole peut être accordé pour respecter cette norme. Le même délai de grâce s'applique également aux jeunes agriculteurs dans les 36 mois après son installation pour l'ensemble des normes en vigueur.</p> <p>Sont éligibles à la mesure les investissements correspondant aux étapes aval de la production, destinés au conditionnement, au stockage et à la commercialisation, ainsi que certains investissements immatériels.</p> <p>Pour connaître le détail des investissements éligibles, se reporter à la liste commune FEAGA/FEADER établissant la ligne de partage entre investissements éligibles à la mesure Investissements de l'OCM viticole et le PDRH (mesures 121C ; 123 A et 311</p> <p>Le montant minimum des investissements éligibles est de 8000 € en harmonisation avec la circulaire OCM.</p> <p><b>Le matériel d'occasion est inéligible.</b></p>
Critères d'éligibilité	<p>Seules pourront solliciter un accompagnement financier les exploitations viticoles qui présenteront un projet de développement sur 3/2 ans, fondé sur les performances déjà acquises et des objectifs commerciaux précis et chiffrés, démontrant la viabilité de l'exploitation et la pertinence des investissements envisagés. (circuits, volumes, valorisation, % conditionné...).</p> <p>Le projet devra notamment avoir pour objectifs de développer son activité et de renforcer sa compétitivité par la maîtrise et la recherche de nouveaux marchés et l'accroissement de la valeur ajoutée.</p>

	L'entreprise devra présenter un projet global pour toutes les tranches d'investissement, c'est-à-dire celles présentées au titre de la mesure « investissement » de l'OCM et au titre de la présente mesure.
Territoire visé	Ensemble du bassin de production du Languedoc-Roussillon
Taux maximal d'aide publique	Le taux maximal d'aide publique est de 40 % en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée (respectivement de 50% et 60% pour les jeunes agriculteurs).
Taux et plafond d'aide FEADER	<p>Les cofinancements seront apportés par la Région ou Départements .</p> <p>En cas d'insuffisance de crédits FEADER, la mesure peut être financée en top-up</p> <p>Taux d'intervention du FEADER : 20% en zone non défavorisée et 25% en zone défavorisée (+5% pour les jeunes agriculteurs)</p> <p>Taux d'intervention Région : 20% en zone non défavorisée et 25% en zone défavorisée (+5% pour les jeunes agriculteurs)</p>
Articulation et gestion de la période de transition FEADER/FEAGA	<p>Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole.</p> <p>Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée dans le tableau en annexe en page 9 à la fiche mesure 123 A</p> <p>Cette ligne de partage est appliquée à compter du 17 avril 2009 ,date de l'arrêté mettant en œuvre l'aide aux investissements instituée par l'OCM. Toutefois, pour un dossier ayant fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER avant cette date et comportant des dépenses (correspondant au dossier entier ou à une tranche) effectuées après le 9 septembre 2008, il est possible de modifier la programmation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•en basculant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA selon le tableau mentionné ci-dessus.</li> <li>•En modifiant le taux d'aide pour les dépenses relevant du FEADER afin d'harmoniser les taux .</li> </ul> <p>Toutes les dépenses effectuées (factures acquittées) avant le 9 septembre 2008 restent prises en charge au titre du FEADER ,sans possibilité de modification .</p> <p>Les dossiers FEAGA et FEADER seront soumis à l'avis d'un même comité régional de programmation, qui assurera la cohérence des interventions et le respect de la ligne de partage et déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.</p>
Articulation avec le premier pilier et autres mesures du PDRH	<p>Les investissements éligibles à la mesure « investissements » de l'OCM viti-vinicole définis par le règlement (CE) N°479/2008 sont exclus de la mesure 121 C4-1.</p> <p>Lorsqu'un projet inclut des investissements relatifs à la transformation et à l'aménagement d'un point de vente, deux dossiers devront être présentés au titre des dispositifs concernés.</p> <p>Les groupements de caves relèvent de la mesure 123 A.</p> <p>Les sociétés de transformation ou de commercialisation de produits issus d'une exploitation agricole relèvent de la mesure 123 A, à condition d'être juridiquement distinctes de l'exploitation agricole</p> <p>Les investissements éligibles à la 121C41 ne sont pas éligibles aux autres dispositifs 121.</p> <p>Le dispositif est inscrit au CPER</p> <p>L'aide au titre du dispositif 121C4-1 n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « jeunes agriculteurs » dans la limite du taux d'encadrement communautaire.</p>

Normes requises	<p>Respect des normes environnementales et des bonnes pratiques relatives à l'investissement concerné.</p> <p>Respect des normes environnementales relatives aux produits phytosanitaires</p>				
Engagement des bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ;</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région ;</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place ;</li> </ul>				
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.</p>				
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>				
Circuit de gestion/ Programmation	<p>Le bénéficiaire déposera un dossier unique FEADER/FEAGA à la Région et à la DRAAF- FAM .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Service instructeur au titre du FEADER : Région</li> <li>- Service instructeur au titre du FEAGA : DRAAF service FAM</li> </ul> <p>Des copies devront être adressées aux autres financeurs sollicités au titre du FEADER</p> <p>-Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>				
Indicateurs de réalisation et cible régionale	<table border="0"> <tr> <td>Nombre d'exploitations aidées</td> <td>200</td> </tr> <tr> <td>Montant total des investissements</td> <td>17 M€</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations aidées	200	Montant total des investissements	17 M€
Nombre d'exploitations aidées	200				
Montant total des investissements	17 M€				

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	Investissements de transformation à la ferme: hors filière viticole
Code mesure	121-C4.2
Bases réglementaires communautaires	- Art. 26 du Règlement (CE) N° 1698/2005 - Art. 17, 43 et 55 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1 - Art. 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006 - Règlement (CE) n° 1998/2006 "de minimis" - Règlement (CE) n° 800/2008 (régime général d'exemption par catégorie)
Bases réglementaires nationales	- - Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Dispositif cadre IDEA « Intervention régionale pour le Développement Economique des exploitations Agricoles » et règlement spécifique aux bâtiments et ateliers de transformation en élevage.
Objectifs du dispositif d'aide	- Favoriser la compétitivité des exploitations agricoles par le soutien des stratégies de développement de la valeur ajoutée sur les exploitations agricoles. - Assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales. - Contribuer à l'amélioration des revenus agricoles, des conditions de vie, de travail et de production sur l'exploitation.
Stratégie régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Répondre à l'enjeu de maintien d'activités économiques sur le territoire rural de Languedoc-Roussillon.</li> <li>• Valoriser le potentiel lié au bassin de consommation de Languedoc-Roussillon, en accompagnant les exploitations et la production dans la conquête des marchés de proximité (adaptation à des démarches qualité, de différenciation, transformation des produits).</li> <li>• Améliorer la valeur ajoutée par la transformation des produits, le conditionnement et le stockage en chambre froide des produits de la ferme.</li> </ul>
Champs de la mesure	<p>Exploitations agricoles développant un projet de transformation, conditionnement, et stockage à la ferme, permettant d'apporter de la valeur ajoutée au produit.</p> <p>Sont concernés notamment les projets de transformation des productions suivantes : productions végétales de montagne (oignons doux, pomme de terre, petits fruits, châtaigne...), plantes aromatiques et médicinales, miel et produits à base de miel ; - Fruits et légumes transformés (amandes, figues, pommes, pêches, olives, maraîchage...), escargots.</p> <p>Sont également éligibles les investissements de stockage, conditionnement liés à un projet de transformation ou dans un objectif de transformation.</p> <p>Sont exclus : les projets de transformation dans les secteurs suivants : filières d'élevage éligibles à la mesure 121A, viticulture, aquaculture, pisciculture.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Exploitants agricoles (personne physique, sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation).</li> <li>• Etablissements de recherche, d'enseignement, fondations, associations sans but lucratif, mettant en valeur une exploitation agricole.</li> <li>• Propriétaire bailleur de biens fonciers à usage agricole dès lors que le preneur remplit les conditions d'octroi de l'aide.</li> </ul> <p>De plus, l'exploitant doit respecter les conditions d'âge au 1er janvier de l'année de dépôt de la demande (au moins un associé exploitant en cas d'exploitation sociétaire), c'est-à-dire être âgé de plus de 18 ans et avoir moins de 60 ans.</p> <p>Ne sont donc pas éligibles : les sociétés en participation, les sociétés de fait, les indivisions et les CUMA.</p>
Dépenses éligibles	<p>Bâtiments et équipements de transformation et de stockage et conditionnement lorsqu'ils sont liés à un projet de transformation ou dans un objectif de transformation.</p> <p>Investissements matériels liés à l'apiculture : activité de transformation : extraction, maturation, stockage et conditionnement.</p> <p>L'aide au titre du dispositif 121C4-2 n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides</p>

	<p>accordées au titre de la mesure « jeunes agriculteurs » dans la limite du taux d'encadrement communautaire.</p> <p>Investissements immatériels de conception d'un bâtiment et/ou sa maîtrise d'œuvre dans la limite de 10% des investissements matériels</p> <p>La prise en compte de l'auto-construction (plafonnée à 50 % des devis HT des matériaux) n'est pas éligible pour des travaux qui présentent des risques pour le producteur, son exploitation et l'environnement (charpente, toiture, plomberie, électricité).</p>
Critères d'éligibilité	<p>L'aide est accordée pour les investissements matériels qui</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et</li> <li>•Respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné</li> </ul> <p>Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide ne peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire aux normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation agricole peut être accordé pour respecter cette norme</p>
Territoires visés	Tout le territoire régional
Taux d'aide publique	<p>- Assiette éligible comprise entre 5 000 €</p> <p><b>Intervention Région :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide de base : 10 % plaine ; 17.5% en zone défavorisée et en zone de montagne/</li> <li>- Bonification cofinancées : + 5 % Jeunes Agriculteurs, + 5% Agriculture biologique</li> </ul> <p><b>Intervention Département du Gard</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux d'aide de base : 5 %</li> <li>- Bonifications cofinancées : + 2,5 % Jeunes Agriculteurs ; + 2,5 Agriculture biologique</li> </ul> <p>Taux d'intervention du FEADER : 50 % de la dépense publique Région + Département</p> <p>Le taux maximum d'aide publiques autorisé est de 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée (avec bonification de 10 % pour les jeunes agriculteurs). En cas de dépassement du taux maximal d'aides publiques, un plafonnement des taux d'intervention des collectivités sera appliqué.</p>
Taux d'intervention du FEADER	<p>Le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations agricoles regroupées dans la limite de 3.</p> <p>Dans le cas d'opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe 1, l'aide est limitée à un montant total d'aides publiques de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.</p>
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés en CRP à partir de septembre 2009.
Autres adaptations et priorités régionales	<p>La Région interviendra de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* Les exploitations devront présenter un projet de développement à 3 ans permettant l'amélioration des performances de l'exploitation et le niveau global de ses résultats.</li> <li>* Et devront répondre aux critères suivants :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>-adhérente d'une Organisation de Producteurs ;</li> <li>-ou adhérente à une démarche collective («circuit court»);</li> <li>-ou engagée en Agriculture biologique,</li> </ul> <p><b>Méthode de sélection des projets :</b></p> <p>Sélection des projets sur la base d'une qualification des projets éligibles à partir d'une évaluation du projet de développement.</p>
Articulation entre les mesures 121 du DRDR	<p>➤Lorsqu'un projet inclut des investissements relatifs à la transformation et à l'aménagement d'un point de vente, deux dossiers devront être présentés au titre des dispositifs concernés</p> <p>➤les projets intégrant uniquement la commercialisation relèvent de la mesure 311.</p> <p><b>Cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le secteur animal, une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou</li> </ul>

	<p>des dépenses est prévue lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et , dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : Les producteurs qui adhèrent ou une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM</li> <li>- enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marché, notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.</li> </ul> <p>Les crédits des offices n'interviennent pas sur ce dispositif.</p>
Normes requises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive Hygiène 93/43/CEE</li> <li>• Respect des normes dans les domaines environnementaux et de bonnes pratiques relatives à l'investissement concerné.</li> </ul>
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>•le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>•le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>•le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>•l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion Programmation	<p>-Dépôt des dossiers et instruction: Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs.</p> <p>-Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p> <p>Le Comité thématique Agriculture Forêt Pêche définira ultérieurement les critères de sélection des dossiers en fonction de la qualité des projets déposés et des enveloppes disponibles</p>
Indicateurs supplémentaires	<p>Nombre d'exploitations aidées : 100</p> <p>Montant total des investissements : 1 200 000 €</p>

Validé au CRP du 15/07/2009

Mesure	<b>Aides aux cultures spécialisées: Développement des cultures régionales spécialisées</b>
Code mesure	<b>121-C-6</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>- Régime notifié : Aide d'Etat n° N 484/2007 : Aides à l'investissements dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture</li> </ul> <p>Textes de dispositif régional :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositif régional IDEA (Intervention régionale pour le Développement Economique des Exploitations Agricoles)</li> <li>- Dispositif régional ASTREA (Accompagnement des Stratégies des Entreprises des Agro-filières)</li> </ul>
Objectifs/stratégie régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la compétitivité des productions maraîchères et horticoles sous abris méditerranéens et sous serres</li> <li>- Améliorer la compétitivité des productions arboricoles</li> <li>- Favoriser l'installation et l'extension d'activité des producteurs recourant à ce type d'équipements</li> </ul>
Champ de la mesure	Investissements matériels relatifs aux serres, au conditionnement et au stockage pour les filières fruits et légumes, et horticoles
Bénéficiaires de l'aide	<p>Sont éligibles à la mesure les exploitants agricoles et sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole et :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- adhérents d'une organisation de producteurs,</li> <li>- ou engagés dans une démarche collective « circuits courts » reconnue par la Région Languedoc Roussillon,</li> <li>- ou présentant un projet stratégique de développement commercial à 3 ans (répondant aux critères du dispositif régional ASTREA pour une subvention de la Région Languedoc Roussillon)</li> </ul> <p>Pour les pépiniéristes et le secteur horticole, les entreprises devront être adhérentes à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.</p>

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>L'aide est accordée pour les investissements matériels qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation et</li> <li>• respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné</li> </ul> <p>Lorsque les investissements sont réalisés en vue de respecter des normes communautaires, l'aide ne peut être accordée que pour ceux qui sont effectués pour satisfaire aux normes communautaires récemment introduites. Dans ce cas, un délai de grâce ne dépassant pas 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'exploitation agricole peut être accordé pour respecter cette norme</p> <p>Pour être éligible à la mesure, le dossier ne devra pas être éligible aux Circulaires VINIFLHOR (aides secteur maraîcher et aides secteur produits horticoles, bulbes à fleur, pépinières) et ne pas bénéficier de subventions VINIFLHOR pour les investissements concernés.</p> <p>.</p> <p><b>Dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction d'abris méditerranéens neufs (tunnels, serres multichapelles plastique simple paroi et filets plein champ).</li> <li>- Equipements des abris méditerranéens :</li> <li>- Matériel pour la gestion du climat : régulation assistée par ordinateur, automatisation des aérations, écrans thermiques...</li> <li>- Matériel pour la gestion de l'hygrométrie</li> <li>- Chauffage basse température, open buffer</li> <li>- Matériels spécifiques de culture et de récolte (pour les cultures sous serres), permettant l'amélioration de la productivité, des conditions de travail ou de la qualité de la production</li> <li>- Bâtiments et équipements de stockage et de conditionnement</li> </ul> <p><b>Dépenses inéligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matériel d'occasion</li> <li>- Investissements pour l'irrigation</li> <li>- Investissements éligibles au PVE – mesure 121B.</li> </ul> <p><b>Critères d'éligibilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'exploitant doit présenter son projet d'investissements dans le cadre d'un projet global d'exploitation à 3 ans, fondé sur les performances déjà acquises et des objectifs commerciaux précis et chiffrés, démontrant la viabilité de l'exploitation et la pertinence des investissements envisagés (circuits, volumes, valorisation, % conditionné...).</li> </ul> <p><b>Le projet devra notamment avoir pour objectifs de développer son activité et de renforcer sa compétitivité par la maîtrise et la recherche de nouveaux marchés et l'accroissement de la valeur ajoutée.</b></p> <p>Pour la Région : Le projet sera analysé au regard des critères IDEA ou ASTREA.</p> <p>Pour les exploitants adhérents d'une Organisation de Producteurs (OP), le projet doit répondre aux objectifs de développement et à la stratégie économique et commerciale de l'OP. Les producteurs doivent également respecter les règles de fonctionnement édictées par les organisations de producteurs (dont l'engagement d'apport et de fidélité).</p> <p>Les pépiniéristes et entreprises horticoles doivent adhérer à une station d'expérimentation du réseau ASTREDHOR.</p>
<p>Territoire visé</p>	<p>Ensemble du bassin de production du Languedoc-Roussillon</p>
<p>Taux d'aide publique</p>	<p><b>Taux de subvention maximal :</b> 40 % avec une bonification de taux de 10 % pour les jeunes agriculteurs</p> <p>Le montant subventionnable maximal pourra être multiplié par le nombre d'exploitations agricoles regroupées dans la limite de 3.</p>

<p>Modalités d'intervention des financeurs</p>	<p><b>Les interventions de VINIFLHOR</b> sont hors PDRH</p> <p><b>Intervention de la Région :</b></p> <p>1- Pour les producteurs engagés dans des démarches de structuration de filière (OP ou démarche collective circuits courts reconnue par la Région) ou dont l'exploitation est certifiée en Agriculture Biologique, le dossier sera instruit suivant le dispositif IDEA de la Région</p> <p>Taux de base Région : 15 % + 5% JA et +5% AB (cumulables) Surfaces maximales éligibles pour les constructions d'abris : 15 000 m<sup>2</sup> /exploitation. L'assiette éligible FEADER doit être comprise entre 5 000 et 100 000 €/exploitation.</p> <p>2- Pour les exploitations hors OP et hors démarche collective circuits courts reconnue par la Région, l'exploitant pourra présenter un projet stratégique à 3 ans qui sera analysé suivant le dispositif régional ASTREA. Le projet devra poursuivre les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développer l'activité de l'entreprise et renforcer sa compétitivité, par la maîtrise de l'aval, la recherche de nouveaux marchés et l'accroissement de la valeur ajoutée,</li> <li>- améliorer la santé économique et financière de l'entreprise,</li> <li>- maintenir et développer des emplois au sein de l'entreprise ou en amont de la filière lorsque l'entreprise valorise la production régionale.</li> </ul> <p>Le taux FEADER sera plafonné à 10%.</p> <p>Des financements complémentaires peuvent être apportés par les conseils généraux, dans la limite de 40 % d'aides publiques (y compris le FEADER) avec une bonification de taux de 10 % pour les jeunes agriculteurs</p>
<p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p><b>Le FEADER intervient à hauteur de 50 % de la dépense publique</b> En cas d'insuffisance de crédits FEADER, la mesure peut être financée en top-up.</p>
<p>Articulation entre les mesures du DRDR, cohérence avec 1<sup>er</sup> pilier et CPER</p>	<p>Les investissements en serres existantes au 31/12/2005 liés à des économies d'énergie sont éligibles à la mesure 121B –PVE et ne sont pas éligibles à la 121 C6. Les investissements retenus ne recoupent pas ceux financés par VINIFLHOR. Le dispositif est inscrit au CPER. Les investissements de transformation ne sont pas éligibles au présent dispositif. Les producteurs qui adhèrent ou une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.</p>
<p>Normes requises</p>	<p>Respect des normes environnementales relatives de produits phytosanitaires</p>
<p>Engagements</p>	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>• le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>• l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
<p>Points de contrôle</p>	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.</p>

Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.				
Circuit de gestion Programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt du dossier et instruction: Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> <li>- Le Comité thématique Agriculture Forêt Pêche définira ultérieurement les critères de sélection des dossiers en fonction de la qualité des projets déposés et des enveloppes disponibles</li> </ul>				
Indicateurs de réalisation	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: right;">Nombre d'exploitations aidées :</td> <td style="text-align: right;">150</td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Montant total des investissements :</td> <td style="text-align: right;">7 M€</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations aidées :	150	Montant total des investissements :	7 M€
Nombre d'exploitations aidées :	150				
Montant total des investissements :	7 M€				

Validé au CRP du 03/04/09

Mesure	Investissements dans les entreprises agro-alimentaires
Code mesure	123 A
Bases réglementaires communautaires	<p><b>Principaux textes de niveau communautaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Art. 28 du Règlement (CE) N°1698/2005</li> <li>-Art. 19 du Règlement d'application 1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.3.</li> <li>-Règlement (CE) N°1998/2006 « de minimis ».</li> <li>-Règlement (CE) N°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie)</li> <li>-Règlement (CE) N° 70/2001 modifié par les règlements (CE) N° 1857/2006 en articulation avec le Règlement (CE) N°800/2008 (régime général d'exemption par catégorie)</li> <li>▪</li> </ul>
Bases réglementaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Encadrement Recherche, Développement, Innovation (RDI) 2006/C 323/01 (dans le cadre de la coopération et de la non ouverture de la mesure 124)</li> </ul> <p><b>Régimes notifiés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Aide d'Etat N 2/99</li> <li>•Aide d'Etat XR 61/2007 en remplacement de la N198/99</li> <li>•Régime notifié N 215-2009 du 30/09/2009 (en remplacement du régime N 553/2003)</li> </ul> <p><b>Principaux textes de niveau national :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissements.</li> <li>-Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> </ul> <p><b>Principaux textes de niveau régional :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dispositifs de la Région :</li> <li>- Dispositif financier régional ASTREA : accompagnement des stratégies des entreprises des agrofilières – délibération du 20/07/2007</li> <li>- Dispositif régional ASTRE : aide stratégique régionale aux entreprises – délibération du 23/12/2005</li> </ul>
Objectifs/stratégie régionale	<p>Les industries agro-alimentaires (IAA) représentent 17 % du poids de l'ensemble industriel régional. La filière vinicole y occupe une place prépondérante avec 40 % de leur chiffre d'affaire et 30 % des emplois.</p> <p>Maintenir des IAA, bien ancrées sur le marché local, aptes à conquérir de nouveaux marchés, en particulier à l'export, capables de créer plus de richesse et d'emplois durables et conservant un lien très fort avec l'amont agricole régional est un enjeu fort pour la région.</p> <p>Les objectifs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•soutenir les entreprises de stockage et/ou conditionnement et/ou transformation et commercialisation du secteur agroalimentaire dans l'amélioration de leur compétitivité par l'obtention de meilleurs résultats et la création de valeur ajoutée dans une démarche de développement durable.</li> <li>•maintenir un réseau d'entreprises capable d'offrir un débouché aux filières agricoles régionales, , en particulier les filières vin, fruits et légumes, viandes, huile d'olive, grandes cultures et semences.</li> </ul> <p>Un objectif complémentaire a par ailleurs été retenu pour la filière viti-vinicole : a priorité est donnée à l'émergence d'entreprises restructurées et modernisées.</p>
Champ de la mesure	<p>Les cibles principales de cette mesure sont les entreprises porteuses de véritables projets stratégiques à 3-5 ans intégrant l'amont agricole et l'attente des consommateurs et répondant aux objectifs du dispositif d'aide. Tous les secteurs agroalimentaires sont concernés à l'exception de celui des substituts du lait. Ceux du vin, des fruits et légumes et de la viande sont prioritaires.</p> <p>Pour le secteur vitivinicole , La mesure 123 A du PDRH est articulée avec la mesure de soutien aux</p>

	<p>investissements éligibles en application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viti-vinicole .  Les investissements éligibles à la mesure 123 A sont exclusifs des investissements finançables en application de la ligne de partage définie entre mesures du PDRH et de l'OCM , annexée à la présente fiche mesure .</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p><b>I –</b> Les entreprises de transformation et/ou commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE, y compris les entreprises de transformation de produits de l'annexe I en produits hors annexe I du traité de l'UE, de type : TPE, PME et entreprises médianes.</p> <p>Selon la recommandation 2003/361/CE de la commission européenne du 6 mai 2003, les petites et moyennes entreprises sont définies comme des entreprises dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'effectif est inférieur à 250 personnes</li> <li>• dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros</li> </ul> <p>Les entreprises médianes sont des entreprises non PME dont l'effectif est inférieur à 750 salariés ou dont le chiffre d'affaires est inférieur à 200 millions d'euros</p> <p><b>II –</b> La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après (dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE) :</p> <p>-Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :</p> <p>-dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient pas plus de 50 % de participation ou des droits de vote  ou  - ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.</p> <p>Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.</p> <p>* Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :</p> <p>-dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote ;  ou  - ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.</p> <p>Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».</p> <p>Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions du FEADER dans le cadre de la présente mesure.</p> <p><b>III –</b> Les opérateurs mettant en œuvre des dispositifs collectifs d'investissements immatériels à l'usage des PME et des entreprises intermédiaires</p> <p><b>IV –</b> les sociétés de transformation ou de commercialisation de produits issus d'une exploitation agricole, à condition d'être juridiquement distinctes de l'exploitation agricole  Les groupements d'exploitation dont l'objet entre dans le champ de la présente mesure.</p>

Dépenses éligibles

L'aide est accordée dans le cas d'investissements matériels et/ou immatériels qui

- améliorent le niveau global des résultats des entreprises

- concernent :

- \* La transformation et/ou la commercialisation des produits visés à l'annexe 1 du traité à l'exclusion des produits de la pêche ainsi que des produits de la forêt.

- \* La mise au point de nouveaux produits, procédés ou technologie liés aux produits visés à l'annexe 1 du traité, à l'exclusion des produits de la pêche et de la forêt

- respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

- Pour le secteur viticole

Sont éligibles à la mesure les investissements correspondants aux étapes aval de la production, destinés au conditionnement, au stockage et à la commercialisation, ainsi que les investissements immatériels.

Pour connaître le détail des investissements éligibles, se reporter à la liste commune FEAGA/FEADER établissant la ligne de partage entre investissements éligibles à la mesure Investissements de l'OCM viticole et le PDRH (mesures 121C ; 123 A et 311), en annexe à la présente fiche.

- Pour les autres secteurs :

Investissements matériels :

- Acquisition de matériels et d'équipements neufs.

- Construction, acquisition et aménagement de biens immeubles

- Investissements de pré-industrialisation (pilote) et/ou d'innovation

Investissements immatériels :

- Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation , par exemple études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire ... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération à la mesure 123 A.

- Investissements immatériels non liés à un investissement physique, par exemple études de marché, études de faisabilité, études stratégiques, diagnostics, conseil externe dans tout domaine pertinent (recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique,...), acquisition de brevets et licences; participation à des foires ou des salons

- Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global.

Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale.

Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants.

➤ Promotion :

Les opérations de promotion doivent uniquement viser la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité.

Les mises aux normes relatives aux nouvelles normes européennes sont éligibles durant une période de 36 mois à compter de la date d'obligation de mise en application pour l'entreprise, uniquement pour les micro-entreprises : entreprises qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.(RC(CE) 361-2001 art 2-3)

<p>Dépenses inéligibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction et l'équipement en matériel de locaux à usage social, de bureaux administratifs, de logement et la voirie,</li> <li>- Le matériel d'occasion,</li> <li>- Les équipements de simple renouvellement sans innovation ou saut technologique.</li> <li>- Les Investissements de mise aux normes déjà en vigueur, sauf cas particulier relatif aux micro-entreprises pendant la période de 36 mois à compter de la date d'obligation de mise en application de ces normes.</li> <li>- Les coûts salariaux correspondant aux recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (c'est à dire du domaine administratif, financier, juridique ou relatif à la gestion des ressources humaines)</li> <li>- Les dépenses de promotion pour des opérations visant la promotion de l'entreprise ou d'une marque .</li> </ul> <p>Se reporter également au décret relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.</p> <p>Les investissements éligibles en application du règlement (CE) N° 479/2008 du conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole selon la ligne de partage entre mesures du PDRH et de l'OCM annexée à la présente fiche mesure.</p>
<p>Critères d'éligibilité</p>	<p>Présentation d'un projet stratégique d'entreprise mettant en évidence une réflexion avancée et prospective de l'entreprise et présentant des objectifs en adéquation avec ceux du dispositif d'aide pour contribuer à une amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise.</p> <p>Ce projet stratégique devra avoir pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Développer l'activité de l'entreprise et de renforcer sa compétitivité, par la maîtrise de l'aval, la recherche de nouveaux marchés et l'accroissement de la valeur ajoutée,</li> <li>-Améliorer de la santé économique et financière de l'entreprise,</li> <li>-Maintenir et développer des emplois au sein de l'entreprise ou en amont de la filière lorsque l'entreprise valorise la production régionale.</li> </ul> <p>Le projet stratégique d'entreprise comportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Une analyse fine du positionnement actuel de l'entreprise dans son environnement (organisation, activités et segments stratégiques, positionnement commercial, structure de l'approvisionnement et relation avec l'amont, situation financière, atouts, contraintes, menaces, opportunités).</li> <li>-La définition d'objectifs par activité et segment stratégique, et des stratégies permettant de les atteindre,</li> <li>-La définition d'un plan d'action opérationnel et des moyens à mettre en œuvre.</li> </ul> <p>Ce projet sera apprécié au regard des critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pertinence et adéquation des objectifs au regard des performances déjà obtenues par l'entreprise,</li> <li>-adéquation des moyens mis en œuvre,</li> <li>-faisabilité économique du projet,</li> <li>-maintien et création d'emploi,</li> <li>-intérêt régional</li> <li>-participation au tissu économique local.</li> </ul> <p>D'autres critères seront pris en compte tels que les dimensions environnementales et sociales du projet, permettant un développement durable.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Respect par l'entreprise des réglementations en matière fiscale, sociale, sanitaire, environnementale,</li> <li>-Respect du bien-être des animaux,</li> <li>- Respect par l'entreprise des normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</li> <li>-</li> </ul>
<p>Territoire visé</p>	<p>La région Languedoc-Roussillon</p>
<p>Critères de priorité</p>	<p>Pour la filière viti-vinicole seront soutenues en priorité :</p>

	<p>- Les opérations de restructuration des entreprises coopératives offrant des garanties d'accès au marché :</p> <p>- Création de pôles (100 000 hl minimum) développant une stratégie industrielle et commerciale</p> <p>- Restructuration des entreprises adossées à un groupe coopératif de deuxième niveau doté d'un outil de conditionnement et commercialisant directement la production de ses adhérents auprès de la grande distribution ou à l'export</p> <p>- La modernisation des entreprises coopératives susceptibles d'émerger en tant que pôle ou de participer à une opération de restructuration, du type :</p> <p>- Coopératives adossées à un groupe coopératif de deuxième niveau et concourant effectivement au projet d'entreprise du groupe,</p> <p>- Coopératives isolées mais qui présentent des performances économiques et des garanties d'accès au marché par une relation contractuelle effective et durable avec les entreprises d'aval (négoce, distribution),</p> <p>Les entreprises de négoce qui justifient d'un lien fort avec la filière de production</p>
Taux maximal d'aide publique	<p>Le taux maximal d'aide publique est de 40% pour les PME et de 20% pour les entreprises médianes, conformément à la réglementation communautaire sous réserve de l'application de dispositions particulières en matière d'aide d'Etat.</p> <p>Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I, l'aide publique est plafonnée à 200 000 € sur trois ans, conformément au règlement (CE) 1998/2006, sauf régime notifié plus favorable.</p>
Taux et plafond d'aide FEADER	<p>Le taux d'intervention du FEADER est de 20% (10% pour une entreprise médiane) sous réserve de disponibilité de contreparties nationales</p>
Articulation et gestion de la transition FEADER/FEAGA pour la filière viti-vinicole	<p>Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole.</p> <p>Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée dans le tableau annexé à la présente fiche.</p> <p>Cette ligne de partage est appliquée à compter du 17 avril 2009, date de l'arrêté mettant en œuvre l'aide aux investissements instituée par l'OCM. Toutefois, pour un dossier ayant fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER avant cette date et comportant des dépenses (correspondant au dossier entier ou à une tranche) effectuées après le 9 septembre 2008, il est possible de modifier la programmation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en basculant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA selon le tableau mentionné ci-dessus.</li> <li>• en modifiant le taux d'aide pour les dépenses relevant du FEADER afin d'harmoniser les taux .</li> </ul> <p>Toutes les dépenses effectuées (factures acquittées) avant le 9 septembre 2008 restent prises en charge au titre du FEADER ,sans possibilité de modification .</p> <p>Les dossiers FEAGA et FEADER seront soumis à l'avis d'un même comité régional de programmation, qui assurera la cohérence des interventions et le respect de la ligne de partage et déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.</p>
Application des nouvelles dispositions de la mesure, validées par le CRP de juillet 2009 pour les autres filières	<p>Le taux d'intervention du FEADER mentionné ci-dessus s'appliquera aux dossiers programmés à partir du CRP de juillet 2009.</p> <p>Pour les dossiers ayant déjà fait l'objet d'une programmation en CRP, une modification de la programmation pourra être réalisée de manière à appliquer les taux d'intervention révisés aux tranches d'investissements réalisées après le 9 septembre 2008. Les taux appliqués aux tranches d'investissement réalisées avant le 9 septembre 2008 ne seront pas modifiés.</p>
Plafonds et modalités d'intervention des financeurs	<p>Intervention des financeurs nationaux :</p> <p>La contre partie du FEADER sera assurée par la Région et/ou les autres Collectivités Territoriales. Elles interviendront conformément à leurs règlements d'intervention.</p>
Type de soutien	<p>L'aide FEADER sera accordée sous forme de subvention en capital.</p>

Cohérence avec le premier pilier et autres mesures du PDRH	<p>➤ Pour le secteur viticole : les investissements éligibles à la mesure « investissements » de l'OCM viti-vinicole définis par le règlement (CE) N°479/2008 sont exclus de la mesure 123 A.</p> <p>➤ Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs éligible à certains soutiens prévus par une OCM, les investissements aidés au titre du programme opérationnel de l'OCM concernée ne sont pas éligibles à la présente mesure. (Règle d'exclusion)</p>
Articulation avec le FEDER	<p>L'aide du FEADER sera réservée aux projets concernant majoritairement la transformation et/ou la commercialisation de produits visés à l'annexe 1 du traité de l'UE.</p> <p>L'aide du FEDER sera réservée aux projets concernant majoritairement la transformation et/ou la commercialisation de produits non visés à l'annexe 1 du traité de l'UE.</p> <p>Les projets éligibles aux objectifs de Lisbonne et notamment ceux portés par les pôles de compétitivité seront présentés au FEDER.</p>
Normes requises	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</li> <li>• Respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et le cas échéant, du bien être animal.</li> <li>• Le soutien peut être accordé aux seuls investissements réalisés par des micro entreprises afin de se conformer à une norme nouvelle présentée par la Communauté. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire pour l'entreprise.</li> </ul> <p>Les modalités de mises aux normes feront l'objet d'un cadrage au niveau national tant en ce qui concerne la définition que les points de contrôles à utiliser pour justifier de leur respect.</p>
Engagement des bénéficiaires	<p>Les entreprises sollicitant une subvention FEADER s'engageront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à respecter la réglementation dans les domaines sanitaire, de l'environnement et s'il y a lieu du bien-être animal.</li> <li>• à ce que l'investissement aidé ne connaisse pas de modification significative dans le délai de 5 ans à compter de la décision de financement en application de l'article 72 du règlement FEADER 1698/2005.</li> <li>• à respecter, pour cette même période de 5 ans, l'ensemble des contraintes réglementaires liées aux obligations fiscales et sociales et celles relatives à l'information et à la publicité à l'intention du public.</li> </ul> <p>Ces entreprises ne devront pas être en situation de liquidation judiciaire au moment de la demande d'aide et du paiement de la subvention.</p> <p>Des engagements plus spécifiques pourront être exigés en tant que de besoin Ils seront mentionnés dans la convention qui les liera avec les financeurs.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, le respect de taux d'intervention et des plafonds, la conformité de l'opération motivant la demande d'aide vis-à-vis des réglementations en vigueur. Les contrôles administratifs sur les demandes de paiement porteront en particulier sur la réalité des dépenses par la production et la vérification des factures et décomptes des travaux acquittés ou certifiés par l'organisme comptable habilité, sur la réalité des investissements matériels et/ou immobiliers par une visite des lieux effectuée lors de la demande de versement du solde de la subvention, sur la comparaison entre les investissements prévisionnels et les investissements effectivement réalisés, sur la réalité des versements de subventions émanant de co-financeurs publics.</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion/ Programmation	<p><i>Pour la filière viticole :</i></p> <p>Le bénéficiaire déposera un dossier unique FEADER/FEAGA à la Région et à la DRAAF- service France Agri Mer</p> <p>-Service instructeur au titre du FEADER : Région</p>

	<p>-Service instructeur au titre du FEAGA : DRAAF- service FAM Des copies devront être adressées aux autres financeurs sollicités au titre du FEADER <i>Pour les autres filières :</i> Dépôt du dossier : Région avec copie aux financeurs sollicités Service instructeur : Région</p> <p>•Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>
Indicateurs de réalisation et cible régionale	<p>Nombre d'entreprises aidées : 250. Total des investissements éligibles : 150 M€</p>

Validé au CRP du 04/02/2010

**Investissements dans les exploitations et entreprises viticoles :****Liste des investissements éligibles au FEAGA (OCM viticole) ou au FEADER (PDRH : mesures 121 C ; 123 A et 311) et ligne de partage entre les deux fonds**

DGPAAT – Version finale

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
<b>INVESTISSEMENTS MATERIELS</b>					
	<b>Terrains</b>	Non éligible			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	<b>Bâtiments</b>	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	<b>x</b>		-Construction de locaux à usage de bureaux administratifs -Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
	<b>Vinification/ Réception de la vendanges</b>	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquets peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Convoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil Matériels de mesure	<b>x</b>		-Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) -Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
	<b>Vinification/</b>	Pressoirs	<b>x</b>		

		Egouttoirs			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	<b>Vinification/ Traitement de la vendange :</b>	Cuverie annexe	<b>x</b>		
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	<b>Vinification/ Traitement des vins et des moûts</b>	Filtres	<b>x</b>		
		Centrifugeuses			
		Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins			
		Equipements de stabilisation			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	<b>Vinification/ Maîtrise des températures</b>	Groupes de froid	<b>x</b>		
		Echangeurs			
		Chaudières			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	<b>Vinification/ Cuverie</b>	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	<b>x</b>		Foudres / barriques
		Cuverie autovidante			
		Cuverie thermorégulée			
		Agencement et équipements annexes			
		Automatismes			
		Electricité			
		Génie civil			
	<b>Vinification/ Stockage, assemblage, élevage</b>	Cuverie (béton, acier, inox, fibre polyester)	<b>x</b>		Foudres / barriques
		Cuverie thermorégulée			

		Agencement et équipements annexes				
		Electricité				
		Génie civil				
	<b>Vinification/ Transferts et divers</b>	Canalisations à vendanges	<b>x</b>			
		Tuyauterie				
		Réseaux divers (oxygène, azote, eau, SO2...)				
		Extraction des marcs				
		Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration				
		Pompes				
		Automatismes				
		Electricité				
		Compresseurs				
		Transformateurs				
		Générateurs				
		Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
		Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
		Dégorgeuse				
	Remuage vins					
	<b>Conditionnement/ préparation des vins</b>	Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")	<b>x</b>			
		Equipement de stabilisation				<b>x (123A ou 121 C) *</b>
		Filtres				
	<b>Conditionnement/Châssis de conditionnement bouteilles, BIB, PET</b>	Tireuses		<b>x (123A ou 121 C) *</b>		
		Capsuleuses				
		Etiqueteuses				
		Matériel				
		Matériels fixes de transfert et de tracabilité				
		Laveuses bouteilles				
	<b>Conditionnement/Stockage</b>	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches		<b>x (123A ou 121 C)</b>	*	
	<b>Commercialisation</b>	Création ou aménagement d'un magasin dans les		<b>x (123A ou 311)*</b>		

		locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production			
--	--	--	--	--	--

**INVESTISSEMENTS  
IMMATÉRIELS**

	<b>Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation</b>	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.	<b>X</b>	<b>x (123A ou 121C ou 311)*</b>	
	<b>Investissements immatériels non liés à un investissement physique (Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique .Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique</b>	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons		<b>x (123A ou 121C</b>	
	<b>Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global (Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont</b>	Le projet global doit être clairement explicite. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou		<b>x 123A</b>	Non éligible sur la 121C

	<p><b>prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique .Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique</b></p>	<p>correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).</p>			
	<p><b>Promotion</b></p>	<p>Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.</p>		<p><b>X</b> (123A *)</p>	
	<p><b>Promotion</b></p>	<p>Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais</p>		<p><b>X</b> (123A)</p>	

		uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.			
--	--	--	--	--	--

\* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers
Code de la mesure	123 B
Bases réglementaires communautaires	Entre autres Article 28 du règlement n°1698/2005; Article 19 du règlement CE 1974/2006 annexe II . Point 5.3.1.2.3
Bases réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière Circulaire C2007-5055 du 10 octobre 2007 : aides en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière Arrêté préfectoral régional Dispositif financier régional ASTREA :accompagnement des stratégies des entreprises des agrofilières – délibération du 20/07/2007
Objectifs/stratégie régionale	Le territoire régional comprenait en 2004 190 entreprises d'exploitations forestières dont beaucoup ne sont pas mécanisées. Plus de 50 % de ces entreprises exploitent moins de 500 m3 de bois. A l'inverse, 10 entreprises mobilisent 60 % de la production. L'augmentation de la mobilisation du bois dans la région passe par une augmentation de la mécanisation des exploitations et par une aide aux investissements spécifiques lorsque la mécanisation n'est pas possible en zone de montagne. Enfin, la demande en bois énergie croit de façon régulière et l'approvisionnement des chaudières doit se structurer . Par ailleurs il est nécessaire que les entreprises régionales définissent leurs orientations et intègrent leurs investissements dans des projets stratégiques d'entreprise basés sur une vision prospective de leur développement à moyen terme Il convient donc <ul style="list-style-type: none"> <li>- D'encourager l'emploi et améliorer l'ergonomie et la sécurité des travaux forestiers de récolte,</li> <li>- D'améliorer le niveau global des résultats des entreprises du secteur,</li> <li>- De développer la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement,</li> <li>- De favoriser la création de filières locales d'approvisionnement en bois-énergie.</li> </ul>
Champ de la mesure	Développement et modernisation des entreprises d'exploitation forestière répondant à la définition de micro-entreprises. Modernisation des équipements et amélioration de la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière. Développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales.
Bénéficiaires de l'aide	L'aide est réservée exclusivement aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprises occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>-entreprises prestataires de travaux forestiers (ETF)</li> <li>-exploitants forestiers</li> <li>-coopératives <u>forestières</u> répondant aux critères de la définition des micro-entreprises.</li> </ul>
Dépenses éligibles	Sur la base de devis/factures acquittées Modernisation des équipements et amélioration de la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière. Développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Critères d'éligibilité	<p><u>Investissements éligibles :</u>  <b>Matériel neuf</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage (y compris pelles de type travaux publics sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage et pour lesquelles le retour à un usage travaux publics est impossible)</li> <li>-porteur</li> <li>-équipement dé débardage</li> <li>-câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente</li> <li>-broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés</li> <li>-machine combinée de façonnage de bûches</li> <li>-matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels.</li> <li>-équipements divers liés à la traction animale</li> <li>-équipement forestier pour tracteur agricole</li> <li>-machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches et engins de dessablage)</li> </ul> <p><u>Critères d'éligibilité :</u>  Le matériel roulant devra être équipé de pneus basse pression ou de tout autre dispositif réduisant l'impact au sol.  L'aide est accordée dans le cas d'investissements matériels qui améliorent le niveau global des résultats de l'entreprise.  Les projets retenus devront par ailleurs s'inscrire dans <u>un projet stratégique d'entreprise</u> comportant l'ensemble des éléments techniques, économiques et stratégiques permettant de juger de la pertinence et de l'intérêt des orientations prises par l'entreprise.  Les investissements éligibles sont ceux réalisés sur présentation d'un devis et l'aide est versée au vu des factures acquittées.  Dans le cas d'un GAL LEADER, la liste des investissements éligibles peut être élargie.  Le financement de ces investissements n'appelle aucun financement du Ministère en charge des forêts.</p> <p><b>Sont exclus du dispositif:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>les équipements des parcs à grumes,</b></li> <li>2. <b> dans le cas des équipements de desserte de la forêt, les câbles fixes</b></li> <li>3. <b>matériel d'occasion ou ne présentant pas les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur</b></li> </ol> <p><b>Seront prioritaires:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Les dossiers s'inscrivant en cohérence et en prolongement d'une stratégie locale de l'axe 3.</li> <li>-Les dossiers s'inscrivant en cohérence et en prolongement d'un dispositif de soutien au développement du bois – énergie (ADEME, ...)</li> <li>- En cas d'une demande de subvention portant sur un équipement équivalent à un équipement précédemment subventionné, les dossiers dans lesquels le demandeur s'engage à créer un nouvel emploi en CDI</li> </ul>
Territoire visé	Territoire de la région Languedoc-Roussillon
Taux d'aide publique	<p>L'octroi de l'aide est subordonné au respect du plafond de 200 000 euro toutes aides de de minimis cumulées perçues sur les trois derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.</p> <p>L'aide est accordée sous forme de subvention.</p> <p><b>Taux d'aide publique fixé à 40 % de la dépense éligible:</b>  <b>Plafond (valeur en €) de dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•machines combinées d'abattage : 390 000 € HT</li> <li>•porteurs : 270 000 € HT</li> <li>•débusqueurs et autres équipements de débardage : 190 000 € HT</li> <li>•câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente : 300 000 €</li> <li>•broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés : 150 000 €</li> <li>•machine combinée de façonnage de bûches : 70 000 €</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>•matériel informatique embarqué (GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées, ordinateur embarqué) et logiciels: 3 000 €</li> <li>•équipements divers liés à la traction animale : 20 000 €</li> <li>•équipement forestier pour tracteur agricole : 60 000 €</li> </ul> <p style="text-align: center;"><b>- Montant minimum de l'aide fixé à 1 000 €</b></p> <p>Un arrêté préfectoral régional précise les conditions de subvention en Languedoc-Roussillon.</p>				
Modalités d'intervention des financeurs	L'Etat ou la Région interviennent à hauteur de 20 % . En cas d'insuffisance de crédits FEADER, la mesure peut être financée en top-up.				
Taux d'intervention du FEADER	Le FEADER interviendra à hauteur de 20 % de l'investissement éligible.				
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité.				
Engagements	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.				
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Les engagements /points de contrôles/sanctions seront précisés ultérieurement. Il faut néanmoins signaler les points de contrôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Eligibilité du bénéficiaire et des investissements (dont l'adhésion à une charte de qualité ou un cahier des charges environnemental pour les régions qui l'ont prévu dans leur dispositif).</li> <li>-Présence effective du matériel</li> <li>-Conservation du matériel en état de marche pendant 5 ans à compter de la décision attributive d'aide</li> <li>-Vérification de conformité au type de matériel du devis</li> <li>-Conformité du numéro de série (moteur ou châssis)</li> <li>-Etat de marche du matériel</li> <li>-Respect des dispositifs de sécurité requis par la réglementation</li> <li>-Vérification de l'emploi créé lorsque le dispositif le prévoit.</li> <li>-Amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise (des indications seront fournies ultérieurement).</li> </ul>				
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.				
Circuit de gestion Programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Dépôt du dossier et instruction : DRAAF avec copie à l'ensemble des financeurs</li> <li>-Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> <li>- Le Comité thématique Agriculture Forêt Pêche définira ultérieurement les critères de sélection des dossiers en fonction de la qualité des projets déposés et des enveloppes disponibles</li> </ul>				
Indicateurs de réalisation	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 80%;">Nombre de dossiers soutenus</td> <td style="text-align: right;">45</td> </tr> <tr> <td>Montant total des investissements</td> <td style="text-align: right;">10 000 000 €</td> </tr> </table>	Nombre de dossiers soutenus	45	Montant total des investissements	10 000 000 €
Nombre de dossiers soutenus	45				
Montant total des investissements	10 000 000 €				

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>COOPERATION EN VUE DE LA MISE AU POINT DE NOUVEAUX PRODUITS, PROCÉDES ET TECHNOLOGIES</b>
Code mesure	<b>124</b>
Bases réglementaires	<p><b>Principaux textes de niveau communautaire :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Règlement (CE) N°1698/2005 notamment son article 2 9.</li> <li>•Règlement d'application 1974/2006 notamment son article 20 et le point 5.3.1.2.4 de l'annexe II.</li> <li>•Règlement (CE) N°1628/2006 notamment son article 4 .</li> <li>•Règlement (CE) N°1998/2006 notamment son article 2 .</li> <li>•Règlement (CE) N° 70/2001 modifié par les règlements (CE) 364/2004et (CE) N° 1857/2006notamment son article 4</li> <li>•Règlement (CE) N°1857/2006 notamment son article 2 1</li> <li>•Règlement (CE) N°800/2008</li> <li>•Encadrement Recherche, Développement, Innovation (RDI) 2006/C 323/01</li> </ul> <p><b>Régimes notifiés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Aide d'Etat N 2/99</li> <li>-Aide d'Etat N 520a/2007</li> <li>-Aide d'Etat XR 61/2007 en remplacement de la N198/99</li> <li>-Aide d'Etat Actions collectives : E 1/90 et NN 120/90</li> <li>- Aide d'Etat FUI 269/2007</li> <li>•Aide d'Etat OSEO N 408/2007</li> </ul> <p><b>Principaux textes de niveau national :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'état pour des projets d'investissements.</li> <li>•Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural.</li> </ul> <p><b>Principaux textes de niveau régional :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Dispositif financier régional ASTREA : accompagnement des stratégies des entreprises des agrofilières – délibération du 20/07/2007</li> <li>•Dispositif financier régional ASTRE : aide stratégique régionale aux entreprises – délibération du 23/12/2005</li> <li>•Dispositif financier régional FRI : Fonds régional de l'innovation.</li> </ul>
Objectifs/stratégie régionale	<p>Le maintien de la compétitivité et le développement des productions agricoles régionales passent par leur meilleure adaptation aux besoins des consommateurs et des industriels en charge de leur transformation. Pour satisfaire ces besoins tous les maillons de la chaîne agroalimentaire vont devoir faire preuve d'innovation.</p> <p>Cette innovation repose largement sur les résultats d'expérimentations.</p> <p>Il convient donc d'accompagner cette phase expérimentation des partenariats et coopérations visant à la mise au point de produits, procédés et technologies innovants destinés à faire face à une concurrence accrue et à trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.</p>
Champ de la mesure	<p>Le soutien concernera le volet expérimentation des projets susceptibles de développer de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles établis en collaboration entre au moins deux des acteurs concernés par la mesure (Voir bénéficiaires) Peuvent être aidés par exemple :</p> <p>➤les projets coopératifs des chambres d'agriculture, des instituts techniques et centres</p>

	<p>d'expérimentation validés par une convention de partenariat</p> <p>➤ les volets expérimentation des projets collaboratifs issus des pôles de compétitivité,</p> <p>Les actions d'expérimentation des projets coopératifs devront au préalable avoir été soumis pour validation aux instances de coordination régionales des programmes d'expérimentation spécifiques à chaque filière.</p> <p>Les actions d'expérimentation des projets collaboratifs devront au préalable avoir été soumis pour validation au comité scientifique (COSTI) du FEDER.</p> <p>Les projets associant des entreprises (producteurs/ coopératives) et des instituts techniques/ centres d'expérimentations seront favorisés.</p> <p>Le champ de la sylviculture est exclu.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole de type GAEC, CUMA et coopératives,</li> <li>● Les entreprises du secteur agroalimentaire,</li> <li>● associations professionnels du secteur agricole et de l'agroalimentaire</li> <li>● Les chambres d'agriculture,</li> <li>● Les instituts et centres techniques d'expérimentation agricole et agroalimentaire.</li> <li>● les établissements d'enseignement supérieur et/ou de recherche</li> </ul>
Dépenses éligibles	<p>Coûts liés aux actions d'expérimentation à savoir, investissements matériels et/ou immatériels liés au projet, de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Frais de personnel</li> <li>● Prestations externes</li> <li>● Investissements matériels « irrécupérables » liés au projet</li> <li>● Amortissement de matériel de laboratoire ou d'expérimentation affectés au projet si ce dernier n'est pas utilisé pendant toute la durée de vie pour le projet (limité à des matériels non financés par ailleurs par des aides publiques).</li> </ul>
Dépenses inéligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Frais liés aux actions de recherche fondamentale, de démonstration</li> <li>● Frais des personnels statutaires des établissements publics.</li> <li>● Frais de fonctionnement non directement liés au projet (frais de structure)</li> <li>● Coûts indirects liés au projet (frais généraux)</li> <li>● Charges d'amortissement</li> </ul>
Critères d'éligibilité	<p>Pour être éligible le projet devra comporter au minimum 2 catégories d'acteurs concerné par la mesure (Voir bénéficiaires).</p>
Territoire visé	<p>La région Languedoc-Roussillon</p>
Critères de priorité	<p>Les critères de priorité seront validés annuellement par le pré-comité thématique (PCT).</p>
Taux maximal d'aide publique	<p>Les taux d'aides publiques dépendent des bénéficiaires. Ils peuvent aller jusqu'à 80% des coûts éligibles et dans les limites fixées par les régimes d'aides notifiés et les règlements communautaires applicables.</p>
Taux et plafond d'aide FEADER	<p>50 % de l'aide publique.</p>
Modalités d'intervention des financeurs nationaux	<p>Les contre parties du FEADER seront assurées par l'Etat (dont l'aide de FranceAgriMer pour toutes les filières), la Région et/ou les autres Collectivités Territoriales.</p> <p>La mise en œuvre de ces dispositifs d'aide se fera conformément à leurs règlements d'intervention.</p>
Type de soutien	<p>L'aide FEADER sera accordée sous forme de subvention en capital.</p>
Articulation avec le FEDER et les autres mesures FEADER	<p>L'aide du FEADER est réservée aux projets dont l'objet ne relève pas de la mesure 3 action 1.3.2 du document de mise en œuvre FEDER Languedoc-Roussillon parce que non collaboratifs : non présence minimum de trois partenaires dont un au moins du monde de la recherche et/ou parce que le bénéficiaire n'est pas éligible à cette mesure : Chambres d'agriculture, associations professionnelles.</p> <p>Les actions de diffusion et démonstration relèvent de la mesure 111 B du DRDR.</p>
Normes requises	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné.</li> <li>● Respect des normes communautaires applicables à l'investissement concerné dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et le cas échéant, du bien être animal.</li> </ul>
Engagement des bénéficiaires	<p>Les bénéficiaires sollicitant une subvention FEADER s'engageront :</p> <p>-à respecter la réglementation dans les domaines sanitaire, de l'environnement et s'il y</p>

	<p>a lieu du bien-être animal.</p> <p>-à ce que l'investissement aidé ne connaisse pas de modification significative dans le délai de 5 ans à compter de la décision de financement en application de l'article 72 du règlement FEADER 1698/2005.</p> <p>-à respecter, pour cette même période de 5 ans, l'ensemble des contraintes réglementaires liées aux obligations fiscales et sociales et celles relatives à l'information et à la publicité à l'intention du public.</p> <p>Ces entreprises ne devront pas être en situation de liquidation judiciaire au moment de la demande d'aide et du paiement de la subvention.</p> <p>Des engagements plus spécifiques pourront être exigés en tant que de besoin Ils seront mentionnés dans la convention qui les liera avec les financeurs.</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, le respect de taux d'intervention et des plafonds, la conformité de l'opération motivant la demande d'aide vis-à-vis des réglementations en vigueur. Les contrôles administratifs sur les demandes de paiement porteront en particulier sur la réalité des dépenses par la production et la vérification des factures et décomptes des travaux acquittés ou certifiés par l'organisme comptable habilité, sur la réalité des investissements matériels et/ou immobiliers par une visite des lieux effectuée lors de la demande de versement du solde de la subvention, sur la comparaison entre les investissements prévisionnels et les investissements effectivement réalisés, sur la réalité des versements de subventions émanant de co-financeurs publics.</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion/Programmation	<p>Le bénéficiaire déposera un dossier FEADER à la Région (1 exemplaire).</p> <p>Service instructeur au titre du FEADER : Région Languedoc-Roussillon.</p> <p>Des copies devront être adressées aux autres financeurs sollicités au titre du FEADER</p> <p>Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1) du DRDR.</p>
Indicateurs de réalisation et cible régionale	<ul style="list-style-type: none"> <li>●Nombre de projets aidés : 30.</li> <li>➤Total des investissements éligibles : 7 M€</li> </ul>

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Soutien aux retenues collective collinaires ou de substitution</b>
Code mesure	<b>125-B</b>
Bases réglementaires communautaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Articles 30 du règlement CE n°1698/2005</li> <li>•Règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2 .5</li> </ul>
Bases réglementaires nationales	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Loi sur l'eau du 30/12/2006</li> <li>•Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>•Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissements si besoin</li> <li>•Code de l'environnement (L214-1 et suivants)</li> </ul>
Objectifs du dispositif d'aide	Réduire les pressions actuelles sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau d'irrigation dans les zones déficitaires par la création d'ouvrages de retenues qui viennent en substitution des prélèvements actuels ainsi que des réseaux associés qui en permettent la fonctionnalité.
Champ de la mesure	L'aide à la création d'infrastructures concerne par essence des projets à caractère collectif. Par dérogation, une maîtrise d'ouvrage privée est éligible si elle s'inscrit dans une logique de conception et d'utilisation collectives.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Les collectivités et leurs groupements, les associations syndicales autorisées (ASA, la Société d'Aménagement Régional (BRL) assurant une maîtrise d'ouvrage collective.</li> <li>-Les associations syndicales de travaux autorisées assurant une maîtrise d'ouvrage déléguée par mandat.</li> <li>-Les particuliers assurant une maîtrise d'ouvrage privée.</li> </ul>
Dépenses éligibles	<p><b>-Dépenses éligibles :</b></p> <p>1/ La création d'ouvrages de stockage et/ou retenues d'eau à finalité agricole se substituant aux prélèvements existant dans des milieux fragiles :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Constitution d'ouvrages de stockage alimenté par des prélèvements dans les milieux aquatiques (retenue de substitution), aux périodes où la disponibilité est avérée,</li> <li>2. Constitution d'ouvrages de stockage interceptant un bassin versant élémentaire (retenues collinaires),</li> </ol> <p>2/ Les équipements hydrauliques assurant la fonctionnalité du nouvel ouvrage (alimentation et distribution) de stockage financé dans le cadre du point 1 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>3. Ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués,</li> <li>4. Conduites de distribution aux parcelles,</li> <li>5. Modernisation des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution si ces réseaux sont connectés au nouvel ouvrage de stockage financé dans le cadre du point 1.</li> </ol>
critères d'éligibilité	<p><b>-Critères d'éligibilité :</b></p> <p>Toute création de stockage doit s'accompagner :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ Critère de substitution : étude de faisabilité technique, économique et environnementale du projet agricole dans son ensemble définissant les volumes à substituer, sous réserve que les volumes stockés n'excèdent pas les</li> </ol>

	<p>consommations antérieures,</p> <p>2/ Opportunité environnementale : étude « optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins » sur le territoire hydrographique cohérent, définissant les travaux à mettre en œuvre sur le réseau existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles et d'estimer au plus près le volume réel à stocker, et définissant les modalités de gestion de la ressource,</p> <p>3/ Economie de la ressource : prise en compte de travaux visant à limiter les pertes en eau sur les réseaux existants sur le territoire d'implantation de la retenue (réduction des fuites et pertes des réseaux de distribution par réfection et modernisation ; articulation avec l'étude préalable « optimisation des besoins » et la fiche 125C3),</p> <p>4/ Autorisation préfectorale : déclaration ou autorisation par les services de police de l'eau,</p> <p>5/ Maître d'ouvrage en conformité avec les procédures et règlements.</p>
Taux d'aide publique	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•80 % pour les maîtres d'ouvrage collectifs,</li> <li>•60% pour les maîtres d'ouvrage ASA de travaux.</li> <li>•40 % pour la maîtres d'ouvrage privées avec deux bonifications cumulatives +10 % JA, +10 % zones défavorisées.</li> </ul>
Taux d'intervention du FEADER	<p>Différents financeurs pourront intervenir en synergie, Etat, Conseil régional, Agence de l'Eau, Conseils Généraux</p> <p>50 % de la dépense publique</p> <p>Pas de financement FEADER pour les investissements immatériels</p>
Articulation avec les autres mesures	<p>Pour les investissements de modernisation de réseaux hydrauliques existants (en l'absence de stockage nouveau) se référer à la fiche 125 C3. Ce type d'investissement n'est pas pris en charge par le dispositif 125B.</p> <p>Pour les investissements individuels qui concourent à la réduction des consommations et de l'impact sur les milieux (amélioration des matériels d'irrigation, dispositifs de pilotage des arrosages...) se référer à la mesure 121B (PVE). Les investissements pris en charge par le PVE ne sont pas pris en charge par le dispositif 125B.</p>
Territoires visés	<p>Ensemble du territoire régional.</p> <p>Les priorités porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les zones de montagne et zones défavorisées fortement déficitaires en période estivale mais où des excédents existent en intersaison (régime méditerranéen),</li> <li>-les zones à forte tension vis-à-vis de la ressources en eau superficielle et souterraine.</li> </ul> <p>Ces territoires déficitaires pourront notamment être identifiés grâce au diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche régionale Aqua 2020, au regard de l'état des lieux DCE (2004) et du classement des masses d'eau en risque NABE fort ainsi que les secteurs faisant l'objet d'arrêtés sécheresses récurrents.</p>
Engagements	<p><b>Engagements :</b></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>On mentionnera en particulier :</p>
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>-des engagements sur la pérennité de l'investissement</li> <li>-des engagements visant à se soumettre à des contrôles administratifs et sur place et à conserver les pièces justificatives</li> <li>-en cas de maîtrise d'ouvrage privée, la vigilance sera accrue : <ul style="list-style-type: none"> <li>* sur les conditions d'éligibilité de l'ouvrage de stockage envisagé (gestion et utilisation collectives de l'eau agricole à l'échelle d'un bassin versant ou d'une nappe validée par l'autorité administrative compétente),</li> <li>* sur les engagements conventionnels de maintien en l'état de l'ouvrage financé et de la pérennité de son usage conformément aux objectifs de la mesure. La durée de l'engagement communautaire de 5 ans minimum</li> </ul> </li> </ul>

	<p><b>Points de contrôle</b></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>En particulier, pour l'ensemble des ouvrages et travaux nécessitant des procédures environnementales préalables à leur réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-contrôle de la déclaration ou de l'obtention de l'autorisation :</li> <li>-contrôle de l'éligibilité des bénéficiaires (notamment conformité vis-à-vis de la redevance agence de l'eau), des investissements prévus</li> <li>-contrôle de la bonne exécution des travaux</li> <li>-contrôle de la réalité de l'ouvrage et de sa conformité au projet (notamment un plan de recollement pour les ouvrages enterrés et donc non visibles), réalité de la dépense (via la vérification des factures acquittées), vérification du respect des taux....</li> <li>-contrôle de la réalité de la substitution : au vu des documents présentés dans la phase d'instruction ;et par les contrôles des services de police de l'eau après exécution des travaux : conformité des volumes substitués aux consommations antérieures</li> <li>-contrôle de la délibération du maître d'ouvrage et conformité de ses statuts et objet (ASA notamment),</li> <li>-justification de la démarche collective (création d'une structure collective : ASA, ASL, Coopérative....formalisant la mise en place d'une gestion concertée de la ressource)</li> </ul>						
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>						
Circuit de gestion Programmation	<p>-Dépôt du dossier et instruction : DDT – DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs</p> <p>-Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>						
Indicateurs de réalisation	<table border="0"> <tr> <td>Nombre d'ouvrages aidés</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Montant des investissement</td> <td>10 M €</td> </tr> <tr> <td>Volume stocké en substitution</td> <td>150 000 m3</td> </tr> </table>	Nombre d'ouvrages aidés	50	Montant des investissement	10 M €	Volume stocké en substitution	150 000 m3
Nombre d'ouvrages aidés	50						
Montant des investissement	10 M €						
Volume stocké en substitution	150 000 m3						

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole: projets collectifs d'aménagement foncier faisant suite à l'arrachage viticole.</b>
Code mesure	<b>125-C1</b>
Bases réglementaires communautaires	Entre autres Article 30 et 72 du règlement CE n°1698/2005 Règlement CE n°1974/2006, Annexe II point 5.3.1.2.5
Bases réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Soutien à des projets collectifs et territorialisés d'aménagement foncier s'inscrivant dans des projets de développement local portés par les territoires (Pays, PNR, collectivités...). Il s'agira en particulier des projets fonciers issus des démarches consécutives à l'arrachage viticole
Champ du dispositif	L'aide à la création d'infrastructures concerne par essence des projets à caractère collectif.
Bénéficiaires de l'aide	Collectivités et leurs groupements, EPCI, associations foncières.
Dépenses éligibles	Travaux d'aménagements fonciers (décaissage, défonçage...) et travaux connexes liés aux opérations d'aménagement foncier (fossés, chemins d'accès...) hors les travaux relatifs à la remise en état de parcelles culturales .
Critères d'éligibilité	Les travaux seront retenus sur présentation d'un diagnostic préalable obligatoire concluant à l'opportunité de conduire ces travaux et sur présentation de descriptif technique, plan, devis... Ils devront par ailleurs s'inscrire dans une stratégie collective de développement local développée dans la cadre de la mesure 341 B1 du DRDR. Ces diagnostics seront réalisés préalablement par des structures collectives : Pays, Parcs EPCI , collectivités territoriales, coopératives et leurs groupements, structures économiques et collectives. Elles devront identifier précisément les enjeux du territoire, du projet d'aménagement, ainsi qu'une description des travaux envisagés
Cohérence avec les autres mesures du PDRH	Les investissements individuels des exploitations agricoles sont exclus de la mesure 125. Ils relèvent, lorsqu'ils sont éligibles, de la mesure 121
Articulation avec le 1 <sup>er</sup> pilier	Les opérations menées dans le cadre de cette mesure concernent en particulier les territoires qui ont fait l'objet au préalable d'un arrachage viticole, aidé ou non dans le cadre de l'OCM. Les travaux financés sont donc différents des opérations financées dans le cadre de l'OCM
Territoires visés	Ensemble du territoire régional
Taux d'aide publique	60 %
Taux d'intervention Feeder	50% de la dépense publique
Engagements	<b>Engagements :</b> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.  On mentionnera en particulier :  ➤ des engagements sur la pérennité de l'investissement : Garantir la pérennité de

Points de contrôle	<p>l'investissement pendant au moins 5 ans      &gt; des engagements visant à se soumettre à des contrôles administratifs et sur place</p> <p><b>Points de contrôle nécessaire :</b>      Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>On mentionnera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>&gt; à l'instruction : éligibilité du projet notamment son caractère collectif et le respect de la réglementation (autorisation administratives....)</li> <li>&gt; au paiement, réalité de la dépense (factures acquittées) et conformité de l'opération aux engagements pris</li> <li>&gt; après paiement : pérennité de l'opération, respect de la réglementation...</li> </ul>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion Programmation	<p>-Dépôt du dossier et instruction : Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs</p> <p style="text-align: center;">-Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p> <p>Le Comité thématique Agriculture Forêt Pêche définira ultérieurement les critères de sélection des dossiers en fonction de la qualité des projets déposés et des enveloppes disponibles</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'opérations aidées : 30      Montant total des investissements : 8 M€</p>

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole : Aide aux investissements de prévention de pollutions ponctuelles des eaux et pour le développement du compostage</b>
Code mesure	<b>125-C2</b>
Bases réglementaires communautaires	Entre autres Article 30 du règlement CE n°1698/2005 Règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2 .5
Bases réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Réduire les pollutions des eaux par les pesticides Augmenter la part de la fertilisation organique en soutenant le développement de l'utilisation de composts
Champ de la mesure	L'aide à la création d'infrastructures concerne par essence des projets à caractère collectif.
Bénéficiaires de l'aide	CUMA, coopératives, collectivités territoriales ou EPCI, établissements publics, associations, syndicats mixtes. Les associations ne sont éligibles que si les projets s'inscrivent dans une démarche collective ayant pour objectif des enjeux environnementaux
Dépenses éligibles	<p>➤ <b>Investissements collectifs</b> permettant de réduire les pollutions dues aux pesticides ou / et aux matières organiques</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Aires de remplissage sécurisé, aires de lavage de pulvérisateurs et traitement des effluents phytosanitaires (sauf pour les CUMA, pour lesquelles ces équipements sont pris en compte sur la mesure 121 B)</li> <li>-Aires de lavage mixte (pulvérisateurs – machine à vendanger)</li> <li>-Aires de lavage des matériels de récolte et traitement des eaux</li> </ul> <p>➤ <b>Investissements matériels</b> permettant de développer l'utilisation de composts et le compostage (y compris des actions de co-compostage (déchets d'origine mixte))</p> <p>Les financeurs nationaux interviendront conformément à leurs règlements d'intervention.</p>
Critères d'éligibilité	Projets s'insérant dans une démarche concertée Il doit s'agir d'un projet collectif, réunissant tous les acteurs concernés (élus, agriculteurs ou professionnels, services de l'Etat, associations...) relié à un territoire pertinent (contrat de rivière, SAGE, bassin d'alimentation de captage, contrat de nappe, bassin de production de déchets « compostables ») et porté par la structure principalement compétente (Pays, EPCI ou commune, structure professionnelle).
Territoires visés	<p><b>Pour les investissements liés à l'enjeu eau :</b> Territoire identifié dans le cadre de la DCE. Dans un premier temps: documents préparatoires, puis à l'issue des travaux : zonage acté par les SDAGE (échéance 2007/08)</p> <p>Reste du territoire sans co-financement FEADER reliée à un territoire pertinent (contrat de rivière, SAGE, contrat de nappe, pays ou autres)</p> <p><b>Pour l'implantation des aires de compostage</b> Tout le territoire ou territoire identifié comme zone d'intérêt spécifique</p>
Taux d'aide publique	80 % Les contreparties nationales sont apportée par le Conseil Régional et les Conseils Généraux.
Taux d'intervention Feader	50% de la dépense publique
Articulation avec les autres mesures du	Les investissements éligibles à la mesure 121B sont exclus de la mesure. Les investissements pour les CUMA éligibles à cette mesure sont exclus de la 121C2

PDRH					
Engagements/ Points de contrôle	<p><b>Engagements :</b> Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>On mentionnera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-des engagements sur la pérennité de l'investissement sur au moins 5 ans</li> <li>-des engagements visant à se soumettre à des contrôles administratifs et sur place</li> </ul> <p><b>Points de contrôle nécessaires</b> Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>On mentionnera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-à l'instruction : éligibilité du projet notamment son caractère collectif et le respect de la réglementation (autorisation administratives....)</li> <li>-au paiement, réalité de la dépense (factures acquittées) et conformité de l'opération aux engagements pris</li> <li>-après paiement : pérennité de l'opération, respect de la réglementation...</li> </ul>				
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.				
Circuit de gestion Programmation	-Dépôt du dossier et instruction : Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)				
Indicateurs supplémentaires	<table> <tr> <td>Nombre d'initiatives aidées :</td> <td>142</td> </tr> <tr> <td>Montant total des investissements :</td> <td>2,8 M€</td> </tr> </table>	Nombre d'initiatives aidées :	142	Montant total des investissements :	2,8 M€
Nombre d'initiatives aidées :	142				
Montant total des investissements :	2,8 M€				

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	Soutien à une hydraulique agricole durable et raisonnée
Code mesure	125-C3
Bases réglementaires communautaires	Entre autres Article 30 du règlement CE n°1698/2005 Règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5 .3.1. 2.5
Bases réglementaires nationales	Code de l'environnement (L214-1 et suivants) Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Loi sur l'eau du 30/12/2006
Objectifs du dispositif d'aide	Réduire les pressions actuelles sur le milieu tout en garantissant la disponibilité de l'eau d'irrigation dans les zones déficitaires par la modernisation des réseaux hydrauliques existants ou des dispositifs d'interconnexions via une ressource en eau sécurisée.
Champ de mesure	L'aide à la création d'infrastructures concerne par essence des projets à caractère collectif. Par dérogation, une maîtrise d'ouvrage privée est éligible si elle s'inscrit dans une logique de conception et d'utilisation collectives.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Les collectivités et leurs groupements, les associations syndicales autorisées (ASA, la Société d'Aménagement Régional (BRL) assurant une maîtrise d'ouvrage collective.</li> <li>➢ Les associations syndicales de travaux autorisées assurant une maîtrise d'ouvrage déléguée par mandat.</li> <li>➢ Les structures privées.</li> </ul> <p>Les associations et les structures privées ne sont éligibles que si les projets s'inscrivent dans une démarche collective et pour des enjeux environnementaux</p>
Dépenses éligibles	<p><b>-Dépenses éligibles :</b></p> <p>1/ Investissements matériels liés à l'économie de la ressource en eau sur réseaux existants en absence de création de stockage nouveau :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Modernisation des réseaux d'irrigation gravitaires (restauration des canaux pour limiter les pertes en eaux, etc.),</li> <li>2. Modernisation des prises d'eau pour limiter les prélèvements et les adapter aux besoins agricoles et environnementaux,</li> <li>3. Mise sous pression destiné à réduire les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation, etc.</li> </ol> <p>2/ Investissements matériels liés au maintien des usages agricoles : Création d'ouvrages de transfert en substitution de prélèvements existant dans une masse d'eau déficitaire à partir d'une ressource suffisante en validant les impacts</p>
Critères d'éligibilité	<p><b>-Critères d'éligibilité :</b></p> <p>Tous travaux de modernisation ou de création doivent s'accompagner :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1/ D'une étude préalable « optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins » (ex : contrat canal, etc.) à l'échelle d'un territoire hydrographique cohérent, définissant les travaux à mettre en œuvre sur le réseau existant afin de réaliser des économies d'eau substantielles (réduction des fuites par réfection, modernisation, etc.) et de définir les modalités de gestion économe de la ressource.</li> <li>2/ Critère de substitution : étude de faisabilité technique, économique et environnementale du projet agricole dans son ensemble définissant les volumes à substituer, sous réserve que les volumes stockés n'excèdent pas les consommations antérieures.</li> <li>3/ De la déclaration ou autorisation par les services de police de l'eau</li> </ol>
Territoires visés	<p>Ensemble du territoire régional. Les priorités porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones de montagne et zones défavorisées fortement déficitaires en période estivale mais où des excédents existent en intersaison (régime méditerranéen),</li> <li>- les zones à forte tension vis-à-vis de la ressources en eau superficielle et souterraine.</li> </ul> <p>Ces territoires déficitaires pourront notamment être identifiés grâce au diagnostic réalisé dans le cadre de la démarche régionale Aqua 2020, au regard de l'état des lieux DCE (2004) et du classement des masses d'eau en risque NABE fort ainsi que les secteurs faisant l'objet d'arrêtés sécheresses récurrents.</p>

Taux maxima d'aide publique	<p>Taux maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 80 % pour les maîtres d'ouvrage collectifs,</li> <li>• 60% pour les maîtres d'ouvrage ASA de travaux.</li> </ul> <p>40 % pour la maîtres d'ouvrage privées avec deux bonifications cumulatives +10 % JA, + 10 % zones défavorisées.</p> <p>Différents financeurs pourront intervenir en synergie, CR, AE, CGs dans le cadre de leur programme propre d'intervention.</p>						
Taux d'intervention du FEADER	<p>50 % de la dépense publique.</p> <p>Pas de financement FEADER pour les investissements immatériels.</p>						
Articulation avec les autres mesures	<p>125C3/121B : investissements situés avant la borne : 125C3 et si après la borne (sur la parcelle) : 121B</p> <p>125B/125C3 : les investissements de modernisation des réseaux hydrauliques sont financés par le dispositif 125B s'ils sont liés à des ouvrages de stockages nouveaux. Par contre s'ils concernent uniquement les ouvrages de stockages existantes, ils seront pris en charge par le dispositif 125C3.</p>						
Engagements	<p><b>Engagements :</b></p> <p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>On mentionnera en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des engagements sur la pérennité de l'investissement</li> <li>- des engagements visant à se soumettre à des contrôles administratifs et sur place</li> </ul>						
Points de contrôle	<p><b>Points de contrôle nécessaires</b></p> <p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>En particulier, on mentionnera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le contrôle de la délibération du maître d'ouvrage et la conformité de ses statuts et de son objet (ASA notamment)</li> <li>- l'éligibilité du maître d'ouvrage et notamment sa conformité par rapport à la redevance de l'Agence de l'eau</li> <li>- la conformité des travaux réalisés vis-à-vis des objectifs de l'étude « optimisation de la ressource en eau en fonction des besoins » (lien avec la notion d'économie d'eau), la conformité des volumes substitués aux consommations antérieures</li> <li>- la réalité de la dépense</li> <li>- la conservation des pièces justificatives</li> </ul>						
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>						
Circuit de gestion Programmation	<p>- Dépôt du dossier et instruction: Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs</p> <p>-Programmation : Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>						
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombre d'opérations et montant des investissements</td> <td>50 opérations 10 M €</td> </tr> <tr> <td>Quantité d'eau économisée</td> <td>150 000 m3</td> </tr> <tr> <td>Linéaire des réseaux modernisés</td> <td>100 km</td> </tr> </table>	Nombre d'opérations et montant des investissements	50 opérations 10 M €	Quantité d'eau économisée	150 000 m3	Linéaire des réseaux modernisés	100 km
Nombre d'opérations et montant des investissements	50 opérations 10 M €						
Quantité d'eau économisée	150 000 m3						
Linéaire des réseaux modernisés	100 km						

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole : PLAN DE PERFORMANCE ENERGETIQUE DES ENTREPRISES AGRICOLES</b>
Code mesure	<b>125-C-PPE</b>
Bases réglementaires communautaires	Article 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005 Règlement (CE) n° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.1 .2.1
Bases réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Décret n° 99-1060 du 16/12/1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements et ses règles d'application Décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux aides aux investissements Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de performance des entreprises agricoles (PPE) Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009 – 3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relatifs aux appels à candidatures pour les projets de méthanisation agricole et aux bancs d'essais des engins agricoles Note de service DGPAAT/SDEA/SDDRC/N2009-3011 du 1er avril 2009 relative aux règles d'articulation des aides
Objectifs/stratégie régionale	Réduire la consommation énergétique sur les exploitations agricoles Favoriser la production et la consommation d'énergie renouvelable sur les exploitations Limiter l'impact des exploitations agricoles sur l'environnement par la réduction de l'émission de CO2 Développer le contrôle et le réglage des machines agricoles et de contribuer ainsi à une réduction sensible de la facture énergétique des exploitations.  <b>dans le cadre d'approches collectives</b>
Champ du dispositif	Réalisation d'investissements liés à l'économie d'énergie sur les exploitations agricoles par des structures collectives Les investissements individuels et collectifs liés à la méthanisation sont financés en région Languedoc Roussillon dans le cadre du PO FEDER . Ils ne sont donc pas éligibles sur ce dispositif
Bénéficiaires de l'aide	<b><u>Bancs d'essais moteurs</u></b>  * structures publiques suivantes porteuses de projets collectifs : établissements publics, communautés de communes, autres collectivités territoriales.  * regroupements de plusieurs structures portant des projets collectifs, dès lors que sont remplies les deux conditions suivantes :  - une entité juridique spécifique est créée entre ces structures. Cette entité juridique doit avoir pour activité exclusive l'exploitation d'un banc d'essai moteur mobile collectif  - et une des structures doit être soit une CUMA, soit un établissement public, soit une collectivité territoriale.  * porteurs de projets suivants, dès lors que l'investissement aidé relève d'une gestion collective :  - coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif, être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération,  - associations, si elles sont déclarées en préfecture et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales,  - coopératives agricoles, entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers,

	<p>groupements d'intérêts économiques, sociétés en participation, sociétés par actions simplifiées.</p> <p>Les sociétés de fait et indivisions ne sont pas éligibles.</p> <p>Pour être éligible au dispositif 125 C-PPE, la structure doit satisfaire aux conditions de l'article 9 de l'arrêté du 4/02/2009 et notamment satisfaire au cahier des charges des appels à candidature nationaux. Elle doit ensuite être sélectionnée par le comité national de sélection via une procédure d'appel à candidatures.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Nature des travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Projets collectifs d'achat en bancs d'essais moteurs mobiles pour engins agricoles.</li> <li>• investissements en lien avec la transformation de biomasse (chaudières à biomasse...) pour des bénéficiaires collectifs agricoles (notamment coopératives). Pour les autres bénéficiaires, ce type d'investissements ne relève pas de la mesure 125 mais de la mesure 321 ;</li> <li>• investissements matériels en lien avec le diagnostic énergétique</li> </ul> <p><b>Sont non éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➢ les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles,</li> <li>➢ les exclusions mentionnées dans l'arrêté du 4 février 2009.</li> </ul> <p>Les dossiers doivent répondre aux appels à candidatures nationaux.</p> <p>Les projets éligibles au dispositif 125 C PPE doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises qualifiées. Dans ces cas, l'autoconstruction ne constitue donc pas un poste éligible.</p> <p>Un montant minimum d'investissement matériel éligible de 2 000 € est fixé pour l'accès au dispositif</p>
Territoires visés	Tout le territoire régional
Taux d'aide publique  Taux d'intervention du FEADER	<p>le taux maximal d'aide publique est de 75%.</p> <p>Dans le cadre de l'appel à projet lancé en 2009, le financement du dispositif se fera en financement additionnel</p>
Articulation entre les mesures 121 du DRDR, cohérence avec 1 <sup>er</sup> pilier et CPER	Les dossiers méthanisation sont exclus du DRDR et sont financés sur le Feder dans le cadre du PO Languedoc-Roussillon.
Modalités d'intervention des financeurs	Pour l'intervention du MAP, le montant subventionnable maximum d'investissement matériel est de 250 000 € pour les bancs d'essais moteurs.
Engagements	<p>Le bénéficiaire s'engage</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à maintenir dans sa structure les équipements et aménagements aidés pendant une période de 5 ans à compter de la date de décision de l'engagement juridique de l'aide. Les équipements peuvent toutefois être renouvelés sans aide publique dès lors qu'ils répondent aux mêmes objectifs que ceux initialement financés</li> <li>- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes</li> <li>- à ne pas solliciter, pour ce projet, d'autres crédits – nationaux ou européens – en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet</li> <li>- à ne pas solliciter de prêt bonifié pour ce même projet, à l'exception des prêts bonifiés accordés dans le cadre des CUMA</li> <li>- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés, pendant les cinq années qui suivent la fin des engagements ;</li> <li>- à respecter les règles de publicité inhérentes au FEADER et le cas échéant, celles</li> </ul>

	définies par les autres financeurs du PPE - à respecter l'ensemble des engagements durant une période de cinq ans à compter de la date de l'engagement juridique de l'aide.
Points de contrôle	Les points de contrôle portent sur la réalité de la réalisation de l'investissement, la réalité des dépenses et le respect des engagements ci-dessus. Les contrôles administratifs et sur place sont réalisés conformément aux dispositions des articles 25 à 31 du règlement (CE) no 1975/2006. Ils sont effectués, dans le cadre de leurs attributions respectives, par le préfet et par l'organisme payeur agréé au titre des dépenses relevant du règlement de développement rural.
Sanctions	Lorsque le bénéficiaire n'a pas maintenu dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements aidés, a revendu le matériel ou les équipements subventionnés, a cessé l'activité agricole, il doit rembourser le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe. En cas de non-respect, sauf cas de force majeure défini par le règlement no 1974/2006, des conditions d'octroi et des engagements fixés à l'article 13, le bénéficiaire doit rembourser, le montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité égale à 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de cinquième classe.
Circuit de gestion Programmation	La programmation du FEADER intervient dans le cadre de la procédure définie au point du DRDR. La programmation des crédits du MAAP se fait dans le cadre d'une sélection sur la base d'un appel à projet national.
Indicateurs de réalisation	Nombre de projets 10

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	Respect des normes fondées sur la législation communautaire
Code mesure	131
Bases réglementaires communautaires	Entre autres Article 31 du Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; Article 21 du Règlement (CE) n° 1974/2006 annexe III point 5.3.1.3.1
Bases réglementaires nationales	Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	<b>Enjeux :</b> La mise en oeuvre du règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) implique d'identifier tous les animaux nés à partir du 1er janvier 2010 à l'aide d'une boucle électronique. L'utilisation de ce type de repère d'identification générera un surcoût par animal que la France désire compenser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en oeuvre de cette réforme importante. <b>Objectifs :</b> Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en oeuvre en France d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées. A cette fin, il est nécessaire qu'un soutien financier soit apporté aux éleveurs concernés par la mise en oeuvre de cette nouvelle norme, à hauteur du nombre d'animaux concernés par les opérations de débouclage et rebouclage.
Champ de la mesure	L'aide ne porte que sur le surcoût entraîné par l'opération de débouclage et rebouclage de petits ruminants effectuée conformément au règlement (CE) n°1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine).
Bénéficiaires de l'aide	Sont éligibles les établissements de l'élevage (EDE) agissant pour le compte des exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et de caprins.
Critères d'éligibilité	<b>Précisions sur la norme et les conditions d'éligibilité à la mesure</b> La nouvelle norme « identification électronique », est obligatoire pour tous les petits ruminants nés à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010. Les références réglementaires fixant cette nouvelle obligations sont : ▪L'article 9 du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. ▪L'article 1 du règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine. La nouvelle norme « identification électronique » des animaux concerne tous les détenteurs sans exception détenant au moins un petit ruminant (chèvre ou mouton) né à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2010.
Dépenses éligibles	Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations des animaux concernés par l'identification électronique. Ces animaux sont ceux nés à partir de janvier 2010, à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires. Par ailleurs, les éleveurs pourront, pendant 1 an, déboucler et reboucler les animaux nés avant janvier 2010.
Territoires visés	Ensemble du territoire régional

Taux d'aide publique	L'aide est forfaitaire et compense à hauteur de 0,80 € par animal débouclé et rebouclé les surcoûts liés à cette opération. Le soutien est apporté à chaque éleveur de 2010 à 2012, selon un principe de dégressivité annuelle de l'aide. L'aide est plafonnée à 10 000 € par exploitation.
Taux FEADER	50 % de la dépense publique
Articulation avec d'autres mesures et cohérence avec le 1 <sup>er</sup> pilier	Sans objet. Il n'y a pas d'aide visant le même type d'action dans le programme ni dans le 1 <sup>er</sup> pilier.
Engagements	De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur : - le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal - le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général - le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région - le respect de l'organisation administrative définie en région - l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Respect des normes et conditionnalité	Comme tout autre exploitant
Circuit de gestion Programmation	Dépôt du dossier et instruction : La DDT/DDTM assure l'instruction des dossiers
Indicateur de réalisation	1 195 éleveurs

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Participation des agriculteurs à des démarches de différenciation par la qualité et l'origine</b>
Code mesure	<b>132</b>
Bases réglementaires communautaires	Entre autres Article 32 du Règlement (CE) n° 16 98/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; Article 22 du Règlement (CE) n° 1974/2006 annexe II I point 5.3.1.2.5
Bases réglementaires nationales	Loi d'orientation agricole parue au JO du 5 janvier 2006 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Programme régional d'intervention en faveur de la certification agriculture biologique, délibération du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, délibération du 21/04/2009 Dispositif régional d'intervention financière en faveur de la production agricole différenciée par la qualité et l'origine, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, délibération du 21/07/2006. Autre dispositif d'aide à venir, fixé par une collectivité territoriale, relatif à la participation des agriculteurs à des démarches de différenciation par la qualité et l'origine.
Objectifs du dispositif d'aide	<b>Enjeux :</b>  La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système de différenciation des produits par la qualité et l'origine. Ce système de différenciation est garanti par la certification tierce partie. La différenciation des produits constitue un outil de segmentation, porteur de valeurs spécifiques, et répond aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité. Les systèmes d'exploitation fournissant les produits différenciés par la qualité et l'origine valorisent les ressources naturelles et territoriales, avec des espaces agricoles durablement exploités et diversifiés  <b>Objectifs :</b>  ➤ Encourager la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.  ➤ Optimiser les résultats de l'exploitation agricole qui s'engage dans une démarche de différenciation par la qualité et l'origine en augmentant la valeur ajoutée des produits agricoles primaires et en renforçant les débouchés commerciaux.  ➤ Valoriser les ressources naturelles et territoriales, avec des espaces agricoles durablement exploités et diversifiés.  ➤ Apporter aux consommateurs les garanties qu'ils exigent.
Champ de la mesure	L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine. Elle est destinée aux régimes communautaires de qualité alimentaire et à ceux qui sont reconnus au niveau national et sélectionnés au niveau régional (liste jointe page 84).  Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien.
Bénéficiaires de l'aide	Exploitants agricoles qui adhèrent à certains régimes de qualité.

Critères d'éligibilité	<p>➤ Exploitant agricole, adhérent à une démarche de qualité alimentaire agréée.</p> <p>➤ Sont concernés les produits destinés à la consommation humaine entrant dans le champ des règlements communautaires n° 510/2006 (AOP et IGP) 509/2006 (STG), 834/2007 (AB), 479/2008.</p> <p>➤ Pour les produits transformés l'aide au titre de la mesure 132 peut être accordée dans les 2 cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>. soit la production et la transformation ont lieu sur l'exploitation</li> <li>. soit il existe des exigences au niveau de la production primaire impliquant une démarche de certification même si la transformation n'a pas lieu sur l'exploitation.</li> </ul> <p>Dans tous les cas de figure, l'aide sera attribuée au producteur et non au transformateur.</p> <p>-Régimes de qualité agréés, par ordre de priorité: Agriculture Biologique, Indication Géographique Protégée, Label Rouge, AOC produits solides, démarche de certification de produit, Spécialité Traditionnelle Garantie.</p> <p>La liste des démarches de qualité alimentaire agréées sera validée et mise à jour par le comité de programmation. (Voir annexe page 84)</p>
dépenses éligibles	<p><u>Dépenses éligibles :</u></p> <p>➤ Coût de certification par un organisme certificateur ou un organisme agréé au sens de la LOA du 5 janvier 2006.</p> <p>➤ Coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime qualité, cotisation de participation au régime.</p> <p>Les produits aquacoles (CCP Huître creuse, IGP Anchois de Collioure) sont éligibles que s'ils ne le sont pas au titre du FEP.</p>
Territoires visés	Ensemble du territoire régional
Taux d'aide publique	<p>- L'aide est accordée sous forme d'une incitation financière annuelle, plafonnée à 3 000 € par exploitation et par an, sur une durée maximale de 5 ans avec un engagement minima de 1 an de l'agriculteur. L'exploitant s'engage sous le signe de qualité pour une durée minimale d'une année.</p> <p>- Le taux d'aide ou montant maximum fonction des charges fixes résultant de la participation au régime de qualité accordé sera fixé ultérieurement en fonction de la nature du régime qualité et du niveau de priorité par délibération des ou de la collectivité territoriale intervenant financièrement. .</p> <p>Cette mesure ne fait pas l'objet de financement FEADER.</p> <p>Les financeurs sont : La Région, les Départements et autres collectivités territoriales.</p>
Cohérence avec le premier pilier et autres mesures du PDRH	Pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>• le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>• l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les

	<p>documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>En particulier, seront contrôlés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'éligibilité du demandeur</li> <li>• l'attestation de participation à un régime de qualité concerné</li> <li>• l'éligibilité des dépenses envisagées</li> <li>• au paiement : l'effectivité de la dépense (justification des coûts fixes supportés), vérification du plafond</li> <li>• respect des engagements liés à la durée.</li> </ul>
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Respect des normes et conditionnalité	Comme tout autre exploitant
Circuit de gestion Programmation	- Dépôt du dossier et instruction : Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateur de réalisation	Nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaire aidées : 800

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Aide à la promotion des Produits Agricoles Différenciés par l'Origine et la Qualité</b>
Code mesure	<b>133</b>
	Entre autres
Bases réglementaires communautaires	Article 33 du Règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ; Article 23 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.3.3 Règlement (CE) n°2826/2000 du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur
Bases réglementaires nationales	Loi d'orientation agricole parue au JO du 5 janvier 2006 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Programme régional d'intervention en faveur de la certification agriculture biologique, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, délibération du 21/04/2009 Dispositif régional d'intervention financière en faveur de la production agricole différenciée par la qualité et l'origine, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon, délibération du 21/07/2006. Autre dispositif d'aide à venir, fixé par une collectivité territoriale, relatif aux activités d'information et de promotion pour les produits relevant de régimes de qualité retenus au titre de la mesure 132.
Objectifs du dispositif d'aide	Enjeux : La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système de différenciation des produits par la qualité et l'origine. Ce système de différenciation est garanti par la certification tierce partie. La différenciation des produits constitue un outil de segmentation, porteur de valeurs spécifiques, et répond aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité. Les systèmes d'exploitation fournissant les produits différenciés par la qualité et l'origine valorisent les ressources naturelles et territoriales, avec des espaces agricoles durablement exploités et diversifiés.  Objectifs : Sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux, Créer de la valeur ajoutée et des emplois pour les acteurs des filières de qualité,  Valoriser les ressources naturelles et territoriales de qualité.
Champ de la mesure	Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité retenus au titre de la mesure 132.
Bénéficiaires de l'aide	Groupements de producteurs qui réunissent des opérateurs participant à un régime de qualité éligible agréé au titre de la mesure 132 :  Organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural Organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine tels que définis par l'ordonnance du 07/12/2006 prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 05/01/06 Groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique Interprofessions « mono-produits ».

<p>Critères d'éligibilité et Dépenses éligibles</p>	<p>➤ <i>Critères d'éligibilité :</i>          Groupement de producteurs qui réunit des opérateurs participant à un régime de qualité agréé au titre de la mesure 132. (voir annexe page 80)          Pour un produit donné, l'aide au groupement ne peut être activé que si, pour un même produit, la mesure 132 a été retenue          Les actions et investissements éligibles sont inscrits dans le cadre d'un programme annuel ciblé, et consistent notamment en :          Participation à des salons, à des manifestations          Organisation d'événementiel, de salon, de manifestation          Vulgarisation des connaissances scientifiques          Outils de communication et de promotion          Etude de marché, marketing          Création de site Internet          Animation sur lieu de vente, publicité utilisant des médias</p> <p>- <i>Critères de priorité :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• stratégie du groupement,</li> <li>• niveau de priorité du régime de qualité,</li> <li>• envergure territoriale des opérations,</li> <li>• pluralité de financement public.</li> </ul> <p>• <i>Dépenses éligibles en lien direct avec l'action :</i>          - Frais de personnel, de déplacement se rapportant à l'action, services extérieurs dont frais de conception, d'édition, publication, location, support de diffusion, sous réserve de cadrage national sur le décret d'éligibilité des dépenses.</p>
<p>Territoires visés</p>	<p>Ensemble du territoire régional</p>
<p>Taux d'aide publique</p>	<p>- Montant maximum d'aide publique : 70% des dépenses éligibles dans le respect des dispositions fixées en matière d'aide d'Etat.          - Taux d'intervention du FEADER : 50 % maximum de la dépense publique en fonction des critères de priorité des financeurs.          - Les financeurs sont : La Région, les Départements et autres collectivités territoriales</p>
<p>Cohérence avec le premier pilier et autres mesures du PDRH</p>	<p>La mesure 133 est utilisée en cohérence avec :          - la mesure 111B du PDRH          - le règlement n°3/2008 relatif aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers. En ce qui concerne le champ du règlement (CE) n°2826/2000</p>
<p>Engagements</p>	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
<p>Points de contrôle</p>	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles (en particulier le lien entre les mesures 132 et 133), des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p>

Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion Programmation	- Dépôt des dossiers et instruction : Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Respect des normes et conditionnalité	Sans objet
Indicateurs de réalisation	Nombre d'actions de promotion aidées : 50

Validé au CRP du 04/02/2010

## Liste des régimes de qualité agréés éligibles aux mesures 132 et 133

Agriculture biologique

Une large gamme de produits issus d'Agriculture Biologique : vins, fruits et légumes, céréales, conserves, charcuterie, viandes, miel, farine - Fédération Régionale d'Agriculture Biologique

Fromages

AOC/AOP Pélardon  
AOP Bleu des Causses  
AOP Bleu d'Auvergne  
AOP Roquefort  
AOP Laguiole

Fruits, légumes et céréales

AOC/AOP Pomme de terre primeur du Roussillon  
AOC/AOP Olive de Nîmes  
AOC/AOP Huile d'olive de Nîmes  
AOC/AOP Oignon Doux des Cévennes  
CCP Pomme Pêche poire Abricot « Désir de Fruits »  
CCP Kiwi  
CCP Melon « Goût du sud »  
IGP Riz de Camargue

Viandes bovines et ovines

AOC Viande de Taureau de Camargue  
Label Rouge Bœuf Fermier Aubrac de race Aubrac  
Label Rouge Bœuf Gascon  
Label Rouge Veau fermier nourri sous la mère, du Lauragais  
CCP/IGP Génisse « Fleur d'Aubrac » (CCP)  
CCP/IGP Agneau de Lozère (CCP Agneau Elove)  
Label Rouge Agneau Fermier des Pays d'Oc  
Label Rouge Agneau élevé avec la mère El Xai  
Label Rouge Agneau Laiton  
CCP Viande bovine « Rosée des Pyrénées »  
CCP Viande bovine « Fleuron des Pyrénées »  
CCP/IGP Viande bovine du pays de l'Aubrac (génisse « Fleur d'Aubrac »)

Volailles et lapins

CCP Galapin  
IGP Volailles fermières du Languedoc (Label Rouge): poulet jaune, poularde, chapon  
IGP Volailles fermières du Lauragais (Label Rouge): poulet jaune, poularde, chapon  
Label Rouge Volailles fermières d'Oc: poulet jaune cou-nu, poulet noir  
Label Rouge Volailles fermières des Cévennes (IGP en cours): poulet jaune cou-nu, chapon  
Label Rouge Volailles fermières des Garrigues: pintade, poulet  
Label Rouge Volailles Le Grand Monarque : poulet jaune cou-nu, poulet noir, pintade, dinde de Noël, chapon

Produits de la mer sous réserve qu'ils ne soient pas éligibles au FEP (attente confirmation DPMA)

CCP Huître creuse  
IGP Anchois de Collioure (CCP)

Vins AOC, VDQS

AOC/AOP Vins du Languedoc-Roussillon et VDQS  
IGP Vins

**AXE 2 Préserver un espace rural agricole et forestier de qualité en recherchant un équilibre entre activités humaines et l'utilisation raisonnée des ressources naturelles**

Mesure	<b>Paielements agro-environnementaux cadrage général</b>
Code de la mesure	<b>214</b>
	<p><b>La mesure 214 comporte 8 dispositifs en Languedoc-Roussillon.</b></p> <p><u>Dispositifs nationaux :</u>  Dispositif A : PHAE2  Dispositif B : MAER2</p> <p><u>Dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :</u>  Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique  Dispositif F – Protection des races menacées  Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité  Dispositif C- Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants</p> <p><u>Dispositif I - MAE territorialisées</u>  I.1 : enjeu Natura 2000  I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau  I.3.1 : enjeu DFCI (défense des forêts contre les incendies)  I.3.2. enjeu paysage suite aux arrachages viticoles  I.3.3 Enjeu gestion pastorale</p>
Base réglementaire communautaire	Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005. Article 27 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1.4.
Base réglementaire nationale	Entre autres:  Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agro environnementaux et modifiant le code rural Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements environnementaux.
Enjeux /Objectifs	Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement, et répondant au besoin social de qualité et sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagements sur 5 ans.  Les enjeux environnementaux en Languedoc-Roussillon sont multiples et présents sur une large part du territoire: Maintenir des espaces ouverts, par de l'élevage extensif, contribuant à la préservation des paysages et de la biodiversité ordinaire Préserver la biodiversité sur les 140 sites du réseau Natura 2000, soit près de 890 000 ha Concilier le développement de l'agriculture avec la protection de la ressource en eau et la qualité de l'eau Prévenir l'enfrichement et préserver les paysages, malgré les arrachages viticoles massifs passés et à venir. Prévenir les risques incendies de forêts en assurant l'entretien des coupures de combustibles créées dans le cadre des Plans départementaux de prévention des risques incendies de forêt
Bénéficiaires de l'aide	Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole répondant aux critères suivants :  les personnes physiques exerçant des activités agricoles, âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau (« redevance élevage » et « redevance irrigation ») ; les personnes morales exerçant des activités agricoles : GAEC et autres formes sociétaires (à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1 <sup>er</sup> janvier de l'année en cours, et que les associés exploitants ou assimilés détiennent 50% au-moins du capital social de la société), à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ; les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations

	<p>sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent en valeur directement une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;  les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux,...). Ils ont alors obligation de reverser les sommes perçues aux utilisateurs éligibles des surfaces.</p>
<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p> <p>Dispositions communes</p>	<p>Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.  Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.</p>
Territoire visé	Voir détail de chaque dispositif
Taux d'aide publique	Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.
<p>Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agro-environnementales (MAE)</p>	<p><b>Mise en place d'une superficie minimale en couvert environnemental (SCE), en priorité en bordure de cours d'eau</b>  Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les engagements unitaires de transformation de couvert COUVER05 à 08, plus particulièrement avec COUVER06 (transformation d'une culture arable en prairie) et COUVER08 (amélioration d'une jachère et localisation pertinente de celle-ci).  Afin d'éviter toute rémunération d'une exigence réglementaire déjà existante, ces engagements ne peuvent être souscrits par les exploitants que sur des superficies non comptabilisées au titre des SCE (c'est-à-dire au-delà du seuil de 3 % de la sole en céréales et oléagineux imposé par la réglementation actuelle). En outre, si suite à une évolution la surface sous engagement devenait comptabilisée au titre des SCE (évolution du parcellaire de l'exploitant, renforcement de l'exigence réglementaire, etc.), alors elle serait systématiquement désengagée et ne bénéficierait plus d'un paiement au titre de la mesure concernée.</p> <p><b>Non brûlage des résidus de récolte et irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes</b>  Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.</p> <p><b>Diversité de l'assolement</b>  Cette exigence BCAE a une interaction directe avec la mesure de diversification des assolements (dispositif 214 B) et une interaction indirecte avec les mesures pour lesquelles un assolement de référence intervient dans le calcul des surcoûts et manque à gagner.  Pour l'ensemble de ces mesures, la ligne de base a été fixée à un niveau supérieur aux BCAE, elle prend comme référence l'assolement à trois cultures « Colza-Blé-Orge-Blé ».</p> <p><b>Entretien minimal des terres</b>  Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement (mesures OUVÉ).  Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures OUVÉ portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.</p>
Articulation entre dispositifs	<p>De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agro environnementale comprenant des engagements surfaciques.</p> <p>Le dispositif « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) n'est pas rattaché à des parcelles identifiées, il est donc cumulable sur une même exploitation avec les autres dispositifs.</p>

	<p>Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :</p> <p>Niveau 1 Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale «rotationnelle» 2 (dispositif B)</p> <p>Niveau 2 Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Mesures territorialisées (dispositif I)</p> <p>Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.</p> <p>Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.</p> <p>Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction</p> <p>Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.</p> <p>Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.</p> <p>Les dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).</p> <p>Niveau 1 Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1 257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)</p> <p>Niveau 2 Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable.</p> <p>Une exploitation engagée dans le dispositif "système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (214C)" ne peut pas être engagée dans des mesures MAE applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grande cultures.</p>
	<p>Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013</li> <li>• et/ou maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013</li> <li>• et/ou basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.</li> </ul>
Engagements du bénéficiaire	<p>Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.</p> <p>Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes :</p> <p><b>PRATIQUES DE FERTILISATION</b></p> <p>Quatre points sont vérifiés :</p> <p><b>L'existence d'un plan prévisionnel de fumure</b></p> <p>Pour l'ensemble des îlots, <b>qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable</b>, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.</p> <p><b>L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage</b></p> <p>Pour l'ensemble des îlots, <b>qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable</b>, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la</p>

complétude de ce document qui seront vérifiées.

**L'absence de pollution des eaux par les nitrates**

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1, 2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

**En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée**

Il est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage. Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENVironnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

## PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

### **L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité**

Ce registre doit comporter les données suivantes :

L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;

L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;

Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;

L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

### **La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés**

Il est vérifié qu'ont été remis

d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...

et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs... soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

### **Le contrôle périodique du pulvérisateur**

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

### **Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques**

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci. Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

### **Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers**

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle

Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les contrôles porteront notamment: à l'instruction de la demande sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'éligibilité des bénéficiaires.</li> <li>• l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas: zonage, taux de spécialisation et autres critères structurelles 214C...).</li> <li>• les respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...).</li> <li>• les respect des éventuels plafonds à l'exploitation.</li> <li>• la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...).</li> <li>• le respect de la réglementation et de la conditionnalité.</li> </ul> <p>chaque année en vue du paiement, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon).</li> <li>• le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon).</li> </ul>
Modalités de gestion	<p>La CRAE est composée des représentants des 5 DDT/DDTM, de la DREAL, des Conseils généraux, du Conseil régional, des agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Loire Bretagne, Adour Garonne, des Chambres départementales d'agriculture, de la Chambre régionale d'Agriculture, du Service d'utilité Agricole interchambres montagne méditerranéenne élevage, du Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon, de Languedoc Roussillon Nature Environnement, de la Fédération régionale des Chasseurs, de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles, du centre régional des jeunes agriculteurs, de la Confédération Paysanne Languedoc Roussillon, du Parc national des Cévennes, des Parcs régionaux du Haut Languedoc, de la Narbonnaise, des Pyrénées Catalanes, de l'Office national des forêts, de la Safer, de l'ADASEA Languedoc Roussillon, de l'ASP, de la Fédération régionale de l'agriculture biologique, de la Fédération régionale des CIVAM Languedoc Roussillon.</p> <p>Les projets agroenvironnementaux territoriaux sont présentés en CRAE avec les points suivants :</p> <p>Présentation de l'opérateur agroenvironnemental présentation du territoire (périmètre, problématique, enjeux, objectifs) par l'animateur MAET.</p> <p>Présentation du travail d'animation (diagnostics), des mesures proposées.</p> <p>Prise en compte des autres enjeux du territoire après concertation avec les autres structures concernées</p> <p>Présentation du nombre de contrats envisagés</p> <p>Ceux ci ont été analysés au préalable par les services des DDT/DDTM et de la DREAL et la CERPE, et une hiérarchie entre les projets de contrats a été établie en fonction de l'impact sur le milieu.</p> <p>Un avis est formulé par la CRAE sur la pertinence des projets. Un arrêté préfectoral annuel fixe les projets retenus et les enveloppes attribuées à chaque projet</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Païement agro environnementaux Système fourrager polyculture- élevage économe en intrants</b>
Code mesure	<b>214-C</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Article 39 du règlement CE n°1698/2005</li> <li>•Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe I I point 5.3.2.1.4.</li> <li>•Arrêté préfectoral régional en cours de rédaction</li> <li>•Décret n° 2009- 1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</li> <li>•Décret n°2007- 1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux</li> <li>•Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux</li> <li>•arrêté préfectoral annuel</li> </ul>
Enjeux /Objectifs	<p>Ce dispositif vise à encourager des systèmes d'élevage basés sur des systèmes fourragers économes en intrants, avec une réduction des apports d'engrais et des traitements phytosanitaires Il est destiné aux systèmes en polyculture élevage et culture arable. La mise en place de prairies à base de légumineuses et de graminées renforce l'efficacité du système Du fait du climat méditerranéen , des épisodes de sécheresse successives , des régions particulièrement sèches , le renouvellement fréquent de ces prairies est souvent nécessaire</p>
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Eligibilité du demandeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪Une exploitation engagée dans ce dispositif doit respecter une part minimale de surface en herbe de 55% de la SAU</li> <li>▪Le dispositif C est ouvert pour les exploitations du département de l'Hérault dont le siège d'exploitation est situé sur une des communes suivantes : Cambon et Salvergues Courniou, Fraisse sur Agout, Premian, Riols, St Pons -de -Thomieres, La Salvetat sur Agout, Le Soulie, Verreries-de-Moussans.</li> </ul> <p>Le taux de chargement est fixé entre 0.05 et 1.4 UGB /ha</p> <p><b>Eligibilité des parcelles engagées</b></p> <p>De façon générale, une exploitation engagée dans le dispositif "système fourrager polyculture élevage économe en intrant" (dispositif C) ne peut pas s'engager dans les mesures agro-environnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grandes cultures, car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation..</p>
Zonage	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Département de l'Hérault : communes de Cambon et Salvergues, Courniou, Fraisse sur Agout, Premian, Riols, St Pons -de -Thomieres, La Salvetat sur Agout, Le Soulie, Verreries-de-Moussans</li> </ul>
Montant de l'aide publique	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Le niveau d'aide est de 130 €/ha/an</li> <li>▪Le plancher des demandes est de 300 €, le plafond de 5000€</li> </ul>
Taux d'aide	100 %

## Synthèse des modalités de contrôle et du régime de sanctions pour chaque obligation

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
						Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 55 % de la SAU	Contrôle administratif automatique de la déclaration de surface				Réversible	Principale	Seuils en fonction de l'écart de pourcentage par rapport au pourcentage à respecter
Respect d'une part minimale de surface en herbe de 75 % de la surface fourragère	Contrôle administratif automatique donnant lieu à une alerte pour orientation de contrôle sur place		Calcul de la surface fourragère et de la surface en herbe	Factures de vente de céréales	Réversible	Principale	Seuils en fonction de l'écart de pourcentage par rapport au pourcentage à respecter
Respect d'une part maximale de surface en maïs (hors maïs grain et semences) consommé dans la surface fourragère de 18 %	Contrôle administratif automatique donnant lieu à une alerte pour orientation de contrôle sur place		Calcul de l'équivalent en surface de maïs	Factures d'achat et de vente de maïs ou stock de maïs, de maïs fourrager et de semences	Réversible	Principale	Seuils en fonction de l'écart de pourcentage par rapport au pourcentage à respecter
Respect d'un niveau maximal annuel d'achat de concentrés			Documentaire	Factures d'achat de concentrés et comptabilité matière (livre journal, factures, balances)	Réversible	Secondaire	Seuils en fonction de l'écart en kg de concentré acheté sur le total autorisé
Interdiction de la plasticulture			Visuel	Néant	Réversible	Secondaire	Totale
Respect d'un maximum d'apports azotés annuels totaux produits et importés de 170 UN/ha en moyenne sur			Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements)	Cahier de fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale	Seuils en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote total autorisé
Respect d'un maximum d'apports azotés organiques annuels totaux produits et importés de 140 UN/ha en			Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements)	Cahier de fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale	Seuils en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote total autorisé
Respect de l'apport azoté minéral annuel produit et importé maximum autorisé par type de culture			Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements)	Cahier d'enregistrement de la fertilisation et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre d'unités d'azote / total autorisé
<p><u>Sur céréales :</u></p> <p>Utilisation d'une seule dose homologuée de fongicide, éventuellement fractionnée</p> <p>Absence d'utilisation de régulateur de croissance</p> <p>Absence d'utilisation d'insecticide</p>			Calcul + contrôle visuel (cohérence avec les enregistrements)	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et comptabilité matière (livre journal, factures, balances) le cas échéant	Réversible	Principale	Totale

Engagements du bénéficiaire

Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire						
Circuits de gestion Programmation	- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)						
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombre d'exploitations bénéficiaires</td> <td>32</td> </tr> <tr> <td>Surface totale engagée</td> <td>1600 ha</td> </tr> <tr> <td>Nombre total de contrats</td> <td>32</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations bénéficiaires	32	Surface totale engagée	1600 ha	Nombre total de contrats	32
Nombre d'exploitations bénéficiaires	32						
Surface totale engagée	1600 ha						
Nombre total de contrats	32						

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paiement agro environnementaux Conversion à l'Agriculture biologique</b>									
Code mesure	<b>214-D</b>									
Bases réglementaires	<p>Entre autres Article 39 du règlement CE n°1698/2005 Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4. Arrêté préfectoral régional en cours de rédaction Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Décret n°2007-134 2 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux arrêté préfectoral annuel</p>									
Enjeux /Objectifs	<p>Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions de l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité. 4.7% de la SAU régionale est en production biologique : la région Languedoc Roussillon est la 2<sup>ème</sup> région de France en surface après la région PACA. Elle est la 1<sup>ère</sup> pour son vignoble bio et la 3<sup>ème</sup> pour ses surfaces fruitières . Elle est bien une réponse à la pollution diffuse des résidus de produits phytosanitaires et encourage les pouvoirs publics à soutenir l'augmentation de la conversion à l'agriculture biologique. Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique. Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché. L'objectif est de développer l'offre régionale et sa structuration pour répondre aux besoins du marché.</p>									
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.									
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Éligibilité du demandeur</b> Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés. Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion, le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » . <b>Éligibilité des parcelles engagées</b> Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande. et Surface en période de conversion (en C1, en C2) et Surface n'étant pas engagée dans une autre mesure agro-environnementale. Cas particulier des prairies: pour bénéficier de l'aide à la conversion, il faut également respecter un seuil minimum de spécialisation élevage (nombre d'animaux calculé en UGB/surfaces nécessaires à l'atelier d'élevage) de 0.2, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.</p>									
Territoires visés	Le dispositif concerne l'ensemble de la région Languedoc-Roussillon									
Montant de l'aide publique	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de culture</th> <th>Montant unitaire annuel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Maraîchage et arboriculture</td> <td>900 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)</td> <td>350 €/ha</td> </tr> <tr> <td>Cultures annuelles</td> <td>200 €/ha</td> </tr> </tbody> </table>		Type de culture	Montant unitaire annuel	Maraîchage et arboriculture	900 €/ha	Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha	Cultures annuelles	200 €/ha
	Type de culture	Montant unitaire annuel								
	Maraîchage et arboriculture	900 €/ha								
	Cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha								
Cultures annuelles	200 €/ha									
Le plancher des demandes est de 300 €, le plafond de 9000 € .										

Taux d'aide	100 %																																					
Engagements du bénéficiaire	<p><b>Description des engagements</b>  Respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences <b>complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.</b>  Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°834/2007 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.  Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.  <b>Obligations du cahier des charges et Points de contrôle</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Obligations du cahier des charges</th> <th colspan="2">Contrôles sur place</th> <th colspan="2">Sanctions</th> </tr> <tr> <th>Modalités de contrôle</th> <th>Pièces à fournir</th> <th>Caractère de l'anomalie</th> <th>Niveau de gravité</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="5"><i>Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies</i></td> </tr> <tr> <td>Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)</td> <td>contrôle documentaire</td> <td>Certificat de l'OC</td> <td>Réversible</td> <td>Principale Totale</td> </tr> <tr> <td>Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio</td> <td>Néant (contrôle administratif)</td> <td>Néant</td> <td>Réversible</td> <td>Principale Totale</td> </tr> <tr> <td colspan="5"><i>En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :</i></td> </tr> <tr> <td>Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et de respecter le seuil minimum d'animaux de 0.2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées</td> <td>Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)</td> <td>Registre</td> <td>Réversible</td> <td>Principale Totale</td> </tr> </tbody> </table>				Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions		Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	<i>Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies</i>					Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale Totale	Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale	<i>En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :</i>					Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et de respecter le seuil minimum d'animaux de 0.2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées	Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale Totale
Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions																																			
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité																																		
<i>Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies</i>																																						
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié)	contrôle documentaire	Certificat de l'OC	Réversible	Principale Totale																																		
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Néant (contrôle administratif)	Néant	Réversible	Principale Totale																																		
<i>En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :</i>																																						
Détenir des animaux en conversion à l'agriculture biologique et de respecter le seuil minimum d'animaux de 0.2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées	Contrôle documentaire (registre d'étable) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale Totale																																		
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p><b>Contrôle administratif annuel</b>  Vous devez fournir chaque année, y compris la première, la copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur.  Par ailleurs, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDT/DDTM) vérifie chaque année, auprès de l'Agence Bio, que vous avez effectivement notifié votre activité.</p>																																					
Circuits de gestion Programmation	<p>- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.  - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>																																					
Indicateurs de réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires	500																																				
	Surface totale engagée	7 000 ha																																				
	Nombre total de contrats	500																																				

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paiement agro environnementaux Protection des races menacées</b>
Code mesure	<b>214-F</b>
Base réglementaire commune	<p>Entre autres</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013</p> <p>Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux</p> <p>Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux</p> <p>Arrêté préfectoral annuel</p>
Bases réglementaires	<p>Article 39 du règlement CE n°1698/2005</p> <p>Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4.</p>
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et <b>conduits en race pure</b> (objectif de maintien de la biodiversité).</p> <p>La liste des races, l'effectif concerné et les établissements agréés se trouvent dans l'annexe du PDRH relative aux mesures agroenvironnementales. Toutefois en ce qui concerne les équidés, il est admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.</p>
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Dépenses et critères d'éligibilité	<p>•Conduite en race pure :</p> <p>1- Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition</p> <p>Espèces équinnes et asines : détention d'au moins 1 UGB mâle ou femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.</p> <p>Espèces bovine, ovine, caprine et porcine : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant.</p> <p>Espèce porcine : un équivalent d'1 UGB, soit 3 truies reproductrices reproduction (1 UGB)</p> <p>Espèces bovine, ovine et caprine : un équivalent de 3 UGB reproductrices, soit 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres</p> <p>2 Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation ou de sélection de la race, permettre l'expertise des animaux détenus et la collecte de l'état civil des animaux engagés et de leurs produits le cas échéant.</p> <p>➤<b>Conduite en croisement d'absorption:</b></p> <p>Détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois.</p> <p><b>PRM 1 : Bovins, ovins, caprins, porcins</b></p> <p>➤Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.</p> <p>➤Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.</p> <p>➤Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées</p> <p>Le montant annuel est de 50 € par UGB</p> <p><b>PRM 2 : Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption</b></p> <p>-Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées.</p> <p>-Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait</p> <p>-Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.</p> <p>-Obtenir au cours des 5 ans une moyenne d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette</p>

	<p>moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).</p> <p>Le montant annuel est de 107 € par UGB</p> <p><b>PRM 3 : Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.</li> <li>• Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.</li> <li>• Obtenir au cours des 5 ans une moyenne<sup>1</sup> d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).</li> <li>• Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.</li> <li>• Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement.</li> <li>• Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.</li> </ul> <p>Le montant annuel est de 153 € par UGB</p>
Taux maxima d'aide publique	100 %
Territoires visés	Tout le territoire régional
Points de contrôle	
Circuits de gestion Programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires 60</p> <p>Nombre total d'UGB 1 500</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

<sup>1</sup> Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Mesure	<b>Païement agro environnementaux</b> <b>Dispositif H : Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité</b>
Code mesure	<b>214-H</b>
Base réglementaire commune	Entre autres Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural rural 2007-2013 Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux  Arrêté préfectoral annuel
Bases réglementaires	Article 39 du règlement CE n°1698/2005 Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4.
Objectifs du dispositif d'aide	La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité, telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique). La région Languedoc Roussillon est particulièrement riche en zones à enjeux biodiversité forts avec les zones humides du littoral, avec les zones Natura 2000 (33% du territoire régional) , la présence du parc national de Cévennes, et de plusieurs parcs régionaux, un territoire fortement marqué par une zone défavorisée avec des influences méditerranéennes et du massif central Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones. Il s'agit d'encourager les pratiques de transhumance (garrigues, châtaignier, toutes fleurs de montagne, callunes et bruyères) Concourir à la préservation de la biodiversité en améliorant le potentiel pollinisateur entomophile régional
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<b>Eligibilité du demandeur</b> Disposer d'au moins 75 colonies. <b>Description des engagements</b> Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants. Le niveau d'aide est de 17 euros/ruche/an. Les calculs sont réalisés sur une base de 100 colonies, pour lesquelles la mesure suppose d'ajouter deux emplacements supplémentaires et de localiser au moins un des emplacements en zone remarquable au titre de la biodiversité. Le niveau d'aide est de 17 euros/ruche/an. Le montant plancher est de 1275 € soit 75 ruches minimum.  Le montant plafond est de 5100€ soit 300 ruches maximum aidées Les obligations du cahier des charges à respecter, les pièces à fournir et les points de contrôle sont indiqués dans le tableau ci joint

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place	
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Visuel sur le terrain et documentaire.	Registre d'élevage
Enregistrement des emplacements des colonies : description de l'emplacement (commune, lieu dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), nombre de colonies par emplacement, date d'implantation de la colonie, date de déplacement de la colonie.	Documentaire	Registre d'élevage
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage
Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage

Taux maxima d'aide publique	100 %
Territoires visés	Zone à enjeu biodiversité :Communes dont le territoire est couvert plus de 35% de zones remarquables: Tome 3 voir liste des communes éligibles au dispositif H (zones remarquables) annexe 1 page 1 et carte annexe 2 page 13 L'ensemble de la région est concerné par le dispositif H.
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.</p> <p>Les contrôles porteront notamment: à l'instruction de la demande sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'éligibilité des bénéficiaires.</li> <li>• l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas: zonage, taux de spécialisation et autres critères structurelles 214C...).</li> <li>• les respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...).</li> <li>• les respect des éventuels plafonds à l'exploitation.</li> <li>• la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...).</li> <li>• le respect de la réglementation et de la conditionnalité.</li> </ul> <p>chaque année en vue du paiement, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon).</li> <li>• le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon).</li> </ul>
Circuits de gestion Programmation	- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires      200</p> <p>Surface totale engagée</p> <p>Nombre total de contrats                      200</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paielement agro environnementaux Mesures agro environnementales territorialisées</b>																
Code mesure	<b>214-I-1- enjeu NATURA 2000</b>																
Objectifs du dispositif d'aide	Les mesures agro-environnementales territorialisées enjeu NATURA 2000 visent essentiellement à limiter la dégradation de la biodiversité. Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surface sur un territoire NATURA 2000 afin de mettre en oeuvre des mesures agro environnementales ciblées et exigeantes. Elles permettront de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables dans ces sites .																
Bases réglementaires	Entre autres  Article 39 du règlement CE n°1698/2005 Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4. Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements environnementaux. Arrêté préfectoral annuel																
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique exerçant une activité agricole																
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Eligibilité du demandeur</b> Exploiter des surfaces situées dans les projets agroenvironnementaux territoriaux retenus à la CRAE.</p> <p><b>Engagements</b> Les mesures territorialisées seront mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par les directives « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.</p> <p><b>Sont prioritaires</b> Priorité 1 : Les sites Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs approuvé. Priorité 2 : Les site Natura 2000 dotés d'un document d'objectifs opérationnel. Priorité 3 : Les sites Natura 2000 non dotés d'un document d'objectifs opérationnel ou approuvé mais abritant des populations significatives d'espèces très menacées et soumises à un plan de restauration national : Outarde canepetière, faucon crécerellette, Pie-grièche à poitrine rose. Sur les territoires retenus pour la mise en œuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, il sera défini au maximum deux mesures par habitat. Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).</p> <p><b>Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2007</b></p> <p><b>Lozère</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du territoire</th> <th>Code du territoire</th> <th>Enjeu environnemental principal</th> <th>Opérateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Margeride -Charpal</td> <td>LR_MMAR LR_PCHAR</td> <td>Enjeu biodiversité natura 2000</td> <td>Office national des Forêts</td> </tr> <tr> <td>Combe des Cades</td> <td>LR_CADE</td> <td>Enjeu biodiversité natura 2000</td> <td>Parc national des Cévennes</td> </tr> <tr> <td>Mont Lozère -Cœur de parc</td> <td>LR_PCML</td> <td>Enjeu biodiversité natura 2000</td> <td>Parc national des Cévennes</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur	Margeride -Charpal	LR_MMAR LR_PCHAR	Enjeu biodiversité natura 2000	Office national des Forêts	Combe des Cades	LR_CADE	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc national des Cévennes	Mont Lozère -Cœur de parc	LR_PCML	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc national des Cévennes
Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur														
Margeride -Charpal	LR_MMAR LR_PCHAR	Enjeu biodiversité natura 2000	Office national des Forêts														
Combe des Cades	LR_CADE	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc national des Cévennes														
Mont Lozère -Cœur de parc	LR_PCML	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc national des Cévennes														

**Gard**

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Causse Noir	LR_CANO	Enjeu biodiversité natura 2000	CPPIE des Causses méridionaux
Causses de Blandas et Campestre	LR_BLCA	Enjeu biodiversité natura 2000	CPPIE des Causses méridionaux
Mont Aigoual	LR_PCAI	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc National des Cévennes

**Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2008****Lozère**

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Falaises de Barjac et Blanquet	LR_BABL	Enjeu biodiversité natura 2000	Copage
Haut Val d'Allier	LR_HVAL	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte du Haut Val d'Allier
Vallon de l'Urugne	LR_VAUR	Enjeu biodiversité natura 2000	Copage
Vallées Cévenoles	LR_PCVC	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc National des Cévennes
Causse Méjean	LR_PCMM	Enjeu biodiversité natura 2000	Parc National des Cévennes

**Gard**

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Vallée du Galeizon	LR_GALE	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte
Petite Camargue Gardoise	LR_CA30	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte Camargue Gardoise

**Hérault**

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Causse du Larzac	LR_LARZ	Enjeu biodiversité natura 2000	CPPIE des Grands Causses
Mare du Plateau de Vendres	LR_VEND	Enjeu biodiversité natura 2000	CEN LR
Caroux Espinouse	LR_CAES	Enjeu biodiversité natura 2000	Chambre d'agriculture de l'Hérault

**Aude**

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Pyrénées Audoises-Haute vallée de l'Aude	LR_NPAU	Enjeu biodiversité natura 2000	Chambre d'agriculture de l'Aude
Zone de protection spéciale Basses Corbières	LR_NBCO	Enjeu biodiversité natura 2000	Chambre d'agriculture de l'Aude

**Pyrénées Orientales**

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Madres Coronat	LR_MADR	Enjeu biodiversité natura 2000	PNR des Pyrénées Catalanes

## Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2009

### Lozère

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Valdonnez	LR_VALD	Enjeu biodiversité natura 2000	Communauté de communes du Valdonnez

### Gard

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Gorges du Gardon-Camp des Garrigues	LR_GOGA	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte des Gorges du Gardon
Valat de Solan	LR_SOLA	Enjeu biodiversité natura 2000	Chambre d'agriculture du Gard

### Hérault

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Basses plaines de l'Aude	LR_BPAH	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte de la basse Vallée de L'Aude
Etang de Mauguio	LR_ETMA	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or

### Aude

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Basses plaines de l'Aude	LR_BPAA	Enjeu biodiversité natura 2000	Syndicat mixte de la basse Vallée de L'Aude

**Tome 2** :Le programme 2009 Languedoc Roussillon des mesures agro environnementales territoriales précise plus amplement pour chaque territoire :

- l'enjeu environnemental principal
- l'opérateur agroenvironnemental
- le périmètre/la surface et le nom des territoires retenus
- un résumé du diagnostic environnemental
- les MAE envisagées (type de couvert, objectif, montant/ha y compris top up)

Il sera réactualisé chaque année

Taux d'aide publique 100 % Participation du Feader à 75%

Territoires visés Tome 3 : Carte "Zones d'action prioritaires enjeu biodiversité NATURA 2000" annexe 3 page 14

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire

Les contrôles porteront notamment à l'instruction de la demande sur:

- ° l'éligibilité des bénéficiaires.
- ° l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas: zonage, taux de spécialisation et autres critères structurelles 214C...).
- ° les respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la

Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Les contrôles porteront notamment à l'instruction de la demande sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° l'éligibilité des bénéficiaires.</li> <li>° l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas: zonage, taux de spécialisation et autres critères structurelles 214C...).</li> <li>° les respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...).</li> <li>° les respect des éventuels plafonds à l'exploitation.</li> <li>° la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...).</li> <li>° le respect de la réglementation et de la conditionnalité.</li> </ul> <p>chaque année en vue du paiement, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>° le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon).</li> <li>° le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon).</li> </ul>									
Circuits de gestion Programmation	<p>- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie l'ensemble des financeurs.</p> <p>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>									
Indicateurs de réalisation	<table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 60%;">Nombre d'exploitations bénéficiaires</td> <td style="width: 20%; text-align: right;">400</td> <td style="width: 20%;"></td> </tr> <tr> <td>Surface totale engagée</td> <td style="text-align: right;">19 000 ha</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: right;">Nombre total de contrats</td> <td></td> <td style="text-align: right;">400</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations bénéficiaires	400		Surface totale engagée	19 000 ha		Nombre total de contrats		400
Nombre d'exploitations bénéficiaires	400									
Surface totale engagée	19 000 ha									
Nombre total de contrats		400								

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paiements agro environnementaux</b>																											
Code mesure	<b>Mesures agro environnementales territorialisées</b>																											
Code mesure	<b>214-I-2- enjeu DCE</b>																											
Bases réglementaires	<p>Entre autres:  Article 39 du règlement CE n°1698/2005  Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4.  Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural  Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural  Arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements environnementaux.  Arrêté préfectoral annuel</p>																											
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Les mesures agro-environnementales territorialisées DCE visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau. Ciblées et exigeantes, elles permettent de restaurer des ressources remarquables, en priorité sur les bassins d'alimentation de captage AEP et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).</p>																											
Bénéficiaires de l'aide	<p>Personne physique exerçant une activité agricole</p>																											
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Eligibilité du projet de territoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Démarche collective</li> <li><input type="checkbox"/> Diagnostic de territoire</li> </ul> <p><b>Eligibilité du demandeur</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.</li> </ul> <p><b>Engagements:</b>  Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières La 2<sup>ème</sup> mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.</p> <p>Cependant, dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto 02 ?, Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU « Phyto à IFT » correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.</p> <p>D'autre part, pour les territoires à enjeu eau concernés par diverses sources de pollution liées aux pratiques agricoles (pollution par l'azote et pollution par les pesticides (herbicides et/ou hors herbicides)), il sera possible de proposer trois mesures afin de répondre a minima à l'un des enjeux du territoire tout en proposant 1 mesure répondant à l'ensemble des enjeux.  Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, ripisylves, fossés, mares et plans d'eau).</p> <p>Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2008</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Nom du territoire</th> <th>Code territoire</th> <th>Enjeu environnemental principal</th> <th>Opérateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Territoire de Paulhan Aspiran</td> <td>LR_PAAS</td> <td>Enjeu DCE herbicides</td> <td>Commune de Paulhan</td> </tr> <tr> <td>Bassin versant deu Fenouillet</td> <td>LR_VACQ</td> <td>Enjeu DCE herbicides</td> <td>Chambre d'agriculture de l'Herault</td> </tr> </tbody> </table> <p>Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2009</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Nom du territoire</th> <th>Code du territoire</th> <th>Enjeu environnemental principal</th> <th>Opérateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zones humides de l'Aubrac</td> <td>LR_ZHAU</td> <td>Enjeu DCE Prélèvement</td> <td>Copage</td> </tr> <tr> <td>Bassin versant de Naussac</td> <td>LR_NAUS</td> <td>Enjeu DCE Fertilisants</td> <td>Chambre d'agriculture de la</td> </tr> </tbody> </table>				Nom du territoire	Code territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur	Territoire de Paulhan Aspiran	LR_PAAS	Enjeu DCE herbicides	Commune de Paulhan	Bassin versant deu Fenouillet	LR_VACQ	Enjeu DCE herbicides	Chambre d'agriculture de l'Herault	Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur	Zones humides de l'Aubrac	LR_ZHAU	Enjeu DCE Prélèvement	Copage	Bassin versant de Naussac	LR_NAUS	Enjeu DCE Fertilisants	Chambre d'agriculture de la
Nom du territoire	Code territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur																									
Territoire de Paulhan Aspiran	LR_PAAS	Enjeu DCE herbicides	Commune de Paulhan																									
Bassin versant deu Fenouillet	LR_VACQ	Enjeu DCE herbicides	Chambre d'agriculture de l'Herault																									
Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur																									
Zones humides de l'Aubrac	LR_ZHAU	Enjeu DCE Prélèvement	Copage																									
Bassin versant de Naussac	LR_NAUS	Enjeu DCE Fertilisants	Chambre d'agriculture de la																									

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Eligibilité du projet de territoire</b></p> <p><input type="checkbox"/> Démarche collective</p> <p><input type="checkbox"/> Diagnostic de territoire</p> <p><b>Eligibilité du demandeur</b></p> <p><input type="checkbox"/> Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus.</p> <p><b>Engagements:</b></p> <p>Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières La 2<sup>ème</sup> mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.</p> <p>Cependant, dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto 02 ?, Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU « Phyto à IFT » correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.</p> <p>D'autre part, pour les territoires à enjeu eau concernés par diverses sources de pollution liées aux pratiques agricoles (pollution par l'azote et pollution par les pesticides (herbicides et/ou hors herbicides)), il sera possible de proposer trois mesures afin de répondre a minima à l'un des enjeux du territoire tout en proposant 1 mesure répondant à l'ensemble des enjeux. Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, ripisylves, fossés, mares et plans d'eau).</p> <p>Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2008</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du territoire</th> <th>Code territoire</th> <th>Enjeu environnemental principal</th> <th>Opérateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Territoire de Paulhan Aspiran</td> <td>LR_PAAS</td> <td>Enjeu DCE herbicides</td> <td>Commune de Paulhan</td> </tr> <tr> <td>Bassin versant de Fenouillet</td> <td>LR_VACQ</td> <td>Enjeu DCE herbicides</td> <td>Chambre d'agriculture de l'Herault</td> </tr> </tbody> </table> <p>Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2009</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Nom du territoire</th> <th>Code du territoire</th> <th>Enjeu environnemental principal</th> <th>Opérateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Zones humides de l'Aubrac</td> <td>LR_ZHAU</td> <td>Enjeu DCE Prélèvement</td> <td>Copage</td> </tr> <tr> <td>Bassin versant de Naussac</td> <td>LR_NAUS</td> <td>Enjeu DCE Fertilisants</td> <td>Chambre d'agriculture de la</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du territoire	Code territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur	Territoire de Paulhan Aspiran	LR_PAAS	Enjeu DCE herbicides	Commune de Paulhan	Bassin versant de Fenouillet	LR_VACQ	Enjeu DCE herbicides	Chambre d'agriculture de l'Herault	Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur	Zones humides de l'Aubrac	LR_ZHAU	Enjeu DCE Prélèvement	Copage	Bassin versant de Naussac	LR_NAUS	Enjeu DCE Fertilisants	Chambre d'agriculture de la
	Nom du territoire	Code territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur																					
	Territoire de Paulhan Aspiran	LR_PAAS	Enjeu DCE herbicides	Commune de Paulhan																					
Bassin versant de Fenouillet	LR_VACQ	Enjeu DCE herbicides	Chambre d'agriculture de l'Herault																						
Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur																						
Zones humides de l'Aubrac	LR_ZHAU	Enjeu DCE Prélèvement	Copage																						
Bassin versant de Naussac	LR_NAUS	Enjeu DCE Fertilisants	Chambre d'agriculture de la																						
	<p><b>Description des engagements</b></p> <p>Les mesures agro-environnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de l'annexe correspondante du PDRH, en fonction des enjeux agro-environnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert dans l'annexe du PDRH</p> <p>Les pratiques, à respecter sur les surfaces engagées relevant de définitions locales ainsi que celles fixées au niveau national et les objectifs visés par chaque mesure agro-environnementale, seront précisés dans l'annexe qui détaillera le contenu des mesures agro environnementales.</p> <p>Les montants de chaque mesure seront définis en additionnant les montants unitaires de chaque engagement constitutif de la mesure, sauf exceptions précisées dans les tableaux de compatibilité par type de couvert et dans la limite des plafonds communautaires.</p>																								
Taux d'aide publique	100 %																								
Territoires visés	<p>Les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires ont été définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique et du diagnostic régional SDAGE</p> <p>Sont identifiés :</p> <p><b>Sur l'enjeu phytosanitaires</b> : l'ensemble des exploitations intersectées par une aire</p>																								

Territoires visés	<p>Les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires ont été définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique et du diagnostic régional SDAGE</p> <p>Sont identifiés :</p> <p><b>Sur l'enjeu phytosanitaires</b> : l'ensemble des exploitations intersectées par une aire d'alimentation de captage pour l'alimentation en eau potable dont l'état se dégrade – ou est d'ores et déjà dégradé-, les bassins versants pilotes validés par la CERPE ( groupe régional contre les pollutions par les produits phytosanitaires au sein des zones prioritaires à l'issue du diagnostic régional CERPE et les bassins versants dans la zone à enjeu pesticide régionale retenu dans le SDAGE répondant à l'ensemble des conditions de dossier "aire d'alimentation de captage" (démarche collective, partenariat structure de gestion de milieu/agriculteurs, diagnostic CERPE, 50% des surfaces à enjeu...) <b>et</b> articulant les volets MAE et PVE (<b>Tome 3</b> carte "Zone d'action prioritaires enjeu "eau" (pesticides) CERPE annexe n°4 page 15),</p> <p><b>Sur l'enjeu pollutions par les fertilisants</b> : des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est d'ores et déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates) en zones vulnérables . On constate également sur le réservoir de Naussac des risques d' eutrophysation liés à la concentration de phosphores dans les sédiments. <b>Tome 3</b> carte "Zone d'action prioritaires enjeu "eau" pollutions par les fertilisants (nitrate et phosphore) annexe 6 page 31</p> <p><b>Sur l'enjeu prélèvement</b>, des cours d'eau sous influence méditerranéenne qui connaissent des étiages estivaux marqués, avec des prélèvements importants pour les usages agricoles qui peuvent entraîner des dégradations de la qualité des eaux.</p> <p><b>Voir Tome 3 cartes annexes 4-5-6</b></p>						
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Les contrôles porteront notamment :</p> <p><u>à l'instruction de la demande sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'éligibilité des bénéficiaires.</li> <li>- l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas: zonage, taux de spécialisation et autres critères structurelles 214C...).</li> <li>° les respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...).</li> <li>- les respect des éventuels plafonds à l'exploitation.</li> <li>- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...).</li> <li>- le respect de la réglementation et de la conditionnalité.</li> </ul> <p><u>chaque année en vue du paiement, sur:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon).</li> <li>- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon).</li> </ul>						
Circuit de gestion Programmation	<p>- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie l'ensemble des financeurs.</p> <p>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>						
Indicateurs de réalisation	<table border="0"> <tr> <td>Nombre d'exploitations bénéficiaires</td> <td>1 400</td> </tr> <tr> <td>Surface totale engagée</td> <td>7 000 ha</td> </tr> <tr> <td>Nombre total de contrats</td> <td>1 400</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations bénéficiaires	1 400	Surface totale engagée	7 000 ha	Nombre total de contrats	1 400
Nombre d'exploitations bénéficiaires	1 400						
Surface totale engagée	7 000 ha						
Nombre total de contrats	1 400						

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paiement agro environnementaux</b> <b>Mesures agro environnementales territorialisées</b> <b>Enjeu défense contre les incendies</b>
Code mesure	<b>214-I-3-1-</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 39 du règlement CE n°1698/2005 Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4. Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements environnementaux. Arrêté préfectoral annuel</p>
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Les mesures agro-environnementales territorialisées visent essentiellement à répondre correctement à des menaces localisées liées aux incendies Une coupure de combustible est un ouvrage visant le <b>cloisonnement des massifs forestiers</b> en complémentarité des infrastructures classiques (routes départementales et communales, pistes DFCI (Défense des Forêts Contre les Incendies), points d'eau,...).</p> <p>Son objectif est de :</p> <p><b>Réduire la probabilité d'extension</b> des incendies en rompant l'uniformité des formations végétales propices au développement des grands feux. <b>Constituer à la fois un obstacle</b> pour le feu et un terrain de lutte sécurisé. <b>Provoquer, à défaut d'arrêter, un fractionnement du front de feu, une baisse sensible de la puissance de l'incendie et un ralentissement de sa vitesse de propagation</b> dans l'optique de la mise en place rapide des moyens de lutte.</p> <p>Une coupure de combustibles va permettre de :</p> <p>Soutenir l'économie locale et en particulier l'activité agricole, pastorale et touristique. Protéger des enjeux multiples (forêts, milieux naturels, patrimoines, zones habitées, paysages,...). Contribuer au développement durable d'un territoire, à la qualité des paysages et au maintien de la biodiversité. La création des coupures de combustible est financée sur la mesure 226.</p> <p>Une nouvelle génération de MAE, Mesures Agro – Environnementales, est mise en place à partir de 2007 afin d'inciter les agriculteurs ayant des parcelles sur les coupures de combustibles identifiées dans le Plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI), à entretenir des parcelles agricoles sises sur les coupures, quelle que soit la localisation de leur siège d'exploitation. L'efficacité durable des coupures de combustibles passe par l'ouverture et le maintien des terres agricoles compatibles avec les objectifs stratégiques DFCI définis dans le PDPFCI (maillage des massifs forestiers par des zones ouvertes à vocation agricole, pastorale ou toutes autres activités susceptibles de maintenir des milieux ouverts et entretenus).</p>
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique exerçant une activité agricole
dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Éligibilité du demandeur</b> Exploiter des surfaces situées dans les territoires à enjeux retenus. <b>Engagements:</b> Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2<sup>ème</sup> mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première. Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).</p>

### Projets agroenvironnementaux retenus en 2007

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Causse Sauveterre	LR_SAUV	I3-DFCI	Chambre d'agriculture de la Lozère
Coupure de combustible du Bouquet	LR-BOUQ	I3-DFCI	DDAF du Gard
Coupure de combustible de Bonnevaux	LR_BONE	I3-DFCI	DDAF du Gard

### Projets agroenvironnementaux retenus en 2008-

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
	LR_CHAB	I3-DFCI	Chambre d'agriculture du Gard
Coupure de combustible * de Porte	LR_PORT	I3-DFCI	Chambre d'agriculture du Gard
Montagne noire, Cabardes, Carcasses	LR_DF11	I3-DFCI	Chambre d'agriculture de l'Aude
Coupure de combustible: Aspres, Alberes, Bas Vallespir et Conflent Fenouillèdes	LR_DFCI	I3-DFCI	Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales

### Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2009

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Coupure de combustible de l'Aude	LR_CI11	I3 DFCI	Chambre d'agriculture de l'Aude
Coupure de combustible du Gard : Chabian est, territoire Viganais , région de Nîmes	LR_COUP	I3 DFCI	Chambre d'agriculture du Gard

Voir **Tome 2** : "Programme 2008 Languedoc-Roussillon des mesures agroenvironnementales territoriales

Ultérieurement, les projets agroenvironnementaux seront décrits dans un document qui précise plus amplement pour chaque territoire à l'image de ce qui est fait sur la 214-1:

- l'enjeu environnemental principal
- l'opérateur agroenvironnemental
- le périmètre/la surface et le nom des territoires retenus
- un résumé du diagnostic environnemental
- les MAE envisagées (type de couvert, objectif, montant/ha y compris top up)

Il sera réactualisé chaque année

Taux d'aide publique	100 %
Territoires visés	Les massifs DFCI identifiés comme devant faire l'objet de coupures ( <b>Tome 3</b> carte zones d'action prioritaires enjeu risques naturels (DFCI) annexe 10) dans les plans départementaux de défense des forêts contre les incendies leur déclinaison locale
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des

Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Les contrôles porteront notamment:</p> <p>à l'instruction de la demande sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• °l'éligibilité des bénéficiaires.</li> <li>• °l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas: zonage, taux de spécialisation et autres critères structurelles 214C...).</li> <li>• ° les respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...).</li> <li>• °les respect des éventuels plafonds à l'exploitati on.</li> <li>• ° la conformité du projet vis à vis des disposition s particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...).</li> <li>• °le respect de la réglementation et de la conditio nnalité.</li> </ul> <p>chaque année en vue du paiement, sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• °le respect des engagements (pratique, localisatio n, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon).</li> <li>• - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon).</li> </ul>
Circuits de gestion Programmation	<p>- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie l'ensemble des financeurs.</p> <p>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires 140</p> <p>Surface totale engagée : 6 300 ha</p> <p>Nombre total de contrats 140</p> <p>Surface physique bénéficiant d'un soutien à l'agroenvironnement: 60 000ha</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paiements agro environnementaux Mesures agro environnementales territorialisées</b>
Code mesure	<b>214-I-3- 2-enjeu paysager en lien avec l'arrachage viticole</b>
Bases réglementaires	<p>Article 39 du règlement CE n°1698/2005  Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe I I point 5.3.2.1.4.  Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural  Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural  Arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements environnementaux.  Arrêté préfectoral annuel</p>
Enjeux -objectifs du dispositif d'aide	Les mesures agro-environnementales territorialisées visent essentiellement à répondre correctement à des menaces localisées de développement de friches suite à arrachage viticole
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique exerçant une activité agricole
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b>Eligibilité du demandeur</b>  Le demandeur doit exploiter des surfaces situées sur les territoires à enjeux retenus par la CRAE.  Il doit adhérer à une démarche collective portée par un opérateur, sur un territoire ayant fait l'objet d'un diagnostic paysager. Sont prioritaires les territoires avec un porteur de projet "collectivité territoriale" ou coopératives ou leur groupement ou structure économique qui conduit une démarche stratégique globale sur son territoire suite à l'arrachage viticole dans le cadre de la mesure 341 avec un double objectif économique et paysager (sauvegarde du potentiel qualitatif viticole et lutte contre les friches). Le bénéficiaire doit déclarer son intention d'arracher au porteur de projet, et s'engager à le proposer à la boucle d'échange.  A titre exceptionnel, sur un territoire sans potentiel de reconversion agricole et fortement affecté par les arrachages, un porteur de projet aura la possibilité de réaliser une MAE sur la base d'un diagnostic paysager et agro-environnemental, sans entrer dans le dispositif de mobilité foncière.</p> <p><b>Eligibilité de la parcelles engagées</b>  Les parcelles éligibles sont les parcelles cultivées en vigne au 15 mai de l'année (n-1) et entrant dans le cadre d'une démarche collective comme indiqué ci-dessus.  Articulation avec la DPU  La MAE ne sera accordée pour une surface donnée que si le nombre d'hectare de couverts admissibles au DPU, hors surface MAE, est supérieur ou égal au nombre de DPU.</p> <p><b>Engagements:</b>  La MAE post arrachage viticole est centrée sur l'engagement unitaire COUVER 06.  Par dérogation au cahier des charges général, en cas de conditions climatiques ne permettant pas la mise en place du couvert avant le 20 septembre de l'année de l'engagement (année n), le préfet pourra autoriser une implantation plus tardive, à condition toutefois de maintenir un entretien du sol avant le 20 septembre.</p>

Nom du territoire	Code territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Bourdic	LR_BOUR	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Chambre d'agriculture du Gard
Celliers d' Onairac hors Zone vulnérable	LR_OLHV	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Les Celliers d'Onairac
Celliers d' Onairac Zone vulnérable	LR_OLZV	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Les Celliers d'Onairac
Territoire des Vignerons de l'Occitane hors zone vulnérable	LR_SEHV	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Les Vignerons de l'Occitane
Territoire des Vignerons de l'Occitane zone vulnérable	LR_SEZV	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Les Vignerons de l'Occitane
Communauté de commune Agly Fenouillèdes	LR_AGL1	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Chambre d'agriculture des Pyr Orientales
Communauté de commune Rivesaltais-Agly	LR_AGL2	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Chambre d'agriculture des Pyr Orientales

Projets agroenvironnementaux territoriaux retenus en 2009

Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur
Qualité paysagère dans les zones viticoles en déprise	LR_VI11	Enjeu paysager lié à l'arrachage viticole	Chambre d'agriculture de l'Aude

Voir **Tome 2** : "Programme 2008 Languedoc-Roussillon des mesures agroenvironnementales territoriales

Règles d'articulation	La 214I-3-1 vise à entretenir les coupures créées avec la mesure 226C		
Territoires visés	Secteur viticole soumis à l'arrachage (Tome 3 carte zone d'action prioritaires enjeu "paysage viticole" annexe 11)		
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire		
Circuits de gestion Programmation	- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)		
Indicateurs de réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires	1 250	
	Surface totale engagée	10 000 ha	
	Nombre total de contrats	1 250	

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Paie ment agro environnementaux Mesures agro environnementales territorialisées</b>											
Code mesure	<b>214-I-3- 3-Enjeu maintien du paysage par la gestion pastorale</b>											
Bases réglementaires	Article 39 du règlement CE n°1698/2005 Article 27 du règlement CE n°1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.4. Décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 12 septembre 2007 relatifs aux engagements environnementaux. Arrêté préfectoral annuel											
Enjeux -objectifs du dispositif d'aide	Les mesures agroenvironnementales territorialisées enjeu gestion pastorale visent à limiter la fermeture des espaces ouverts principalement de la Margeride et des franges des Causses On constate une fermeture des espaces intermédiaires entre la forêt et . les prairies fauchées qui entraîne une perte de lisibilité des paysages sur les zones en pente . L'objectif est de proposer une gestion des surfaces pastorales les plus difficiles et peu productives (landes , parcours, estives non mécanisables)											
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique exerçant une activité agricole Groupements pastoraux											
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b><u>Éligibilité du demandeur</u></b> Le demandeur doit exploiter des surfaces situées sur les territoires à enjeux retenus par la CRAE. Les exploitations ovins viande sont prioritaires. Elles doivent avoir une surface toujours en herbe inférieure à 100 ha dont le taux de chargement est entre 0.05 et 1.4UGB/ha. La part minimum d'herbe dans la SAU est de 0.75</p> <p><b><u>Éligibilité de la parcelles engagées</u></b> Surfaces peu productives définies dans l' arrêté préfectoral PHAE du département situéee dans le projet territorial gestion pastorale</p> <p><b><u>Engagements:</u></b> Les mesures agro-environnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de l'annexe correspondante du PDRH, en fonction des enjeux agro-environnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert dans l'annexe du PDRH</p> <table border="1" data-bbox="359 1164 1348 1411"> <thead> <tr> <th>Nom du territoire</th> <th>Code du territoire</th> <th>Enjeu environnemental principal</th> <th>Opérateur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gestion pastorale des parcours montagnards de Margeride et franges de Causses</td> <td>LR_PMAR</td> <td>Maintien du paysage par la gestion pastorale</td> <td>Copage</td> </tr> </tbody> </table>				Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur	Gestion pastorale des parcours montagnards de Margeride et franges de Causses	LR_PMAR	Maintien du paysage par la gestion pastorale	Copage
Nom du territoire	Code du territoire	Enjeu environnemental principal	Opérateur									
Gestion pastorale des parcours montagnards de Margeride et franges de Causses	LR_PMAR	Maintien du paysage par la gestion pastorale	Copage									
Règles d'articulation	Les aides attribuées aux bénéficiaires ne peuvent dépasser avec la PHAE un plafond de 7600€											
Territoires visés	Zone d'action prioritaires enjeu maintien du paysage par la gestion pastorale à l'exclusion des zones Natura 2000.											
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire											
Circuits de gestion Programmation	- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)											
Indicateurs de réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires : 90 Surface totale engagée : 1900 Nombre total de contrats : 90											

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Aide aux investissements non productifs : préservation des milieux et gestion de l'espace.</b>
Code mesure	<b>216</b>
Bases réglementaires	Entre autres Article 41 du règlement CE n°1698/2005 Article 29 du règlement 1974/2006 et annexe II point 5.3.2.1.6 Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Il s'agit de financer des investissements non productifs permettant de réaliser les objectifs environnementaux d'une MAE souscrite par le bénéficiaire, ou pour renforcer l'efficacité de la mise en œuvre des prescriptions des documents d'objectifs des sites Natura 2000 et renforcer les politiques publiques dans le cadre de la DCE Ces investissements non productifs visent à préserver ou rétablir la quantité et la qualité de l'eau et des milieux aquatiques et à limiter l'érosion de la biodiversité.
Champ du dispositif	Investissements nécessaires à la mise en œuvre des MAE pour les enjeux eau et biodiversité (Natura 2000) Investissements nécessaires à l'accompagnement des politiques publiques dans le cadre de Natura 2000 de la DCE et des zones humides validés par les animateurs du territoire Equipements non productifs sur le site de l'exploitation liés à l'enjeu qualité de l'eau, pour la réduction des pollutions par les produits phytosanitaires.
Territoires visés	Cette mesure est zonée. <ul style="list-style-type: none"> <li>• Territoires liés aux projets agroenvironnementaux territoriaux (enjeu Natura 2000 et enjeu DCE).</li> <li>• Sites Natura 2000 si les mesures des DOCOB sont validées et zones DCE (territoires relevant d'un projet collectif en application des SDAGE)</li> <li>• Zones humides déjà identifiées dans les inventaires ou telles que définies nationalement</li> <li>• Liste des communes concernées par l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ».</li> </ul>
Bénéficiaires de l'aide	Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

<p>Dépenses éligibles et critères d'éligibilité</p>	<p>Description des dépenses éligibles</p> <p>Les investissements éligibles doivent permettre d'atteindre une performance environnementale allant au-delà des normes environnementales obligatoires. Les investissements en matériel « mixte » faisant partie de l'outil de production d'une exploitation agricole sont exclus.</p> <p><b>Les investissements liés à la préservation et restauration de milieux spécifiques prescrits dans le cadre des mesures validées des DOCOB et/ou en application du SDAGE.</b></p> <p>Il s'agit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ ouvrages et travaux en lien avec ces milieux : petite hydraulique, protection des berges, installation d'abreuvoirs, infrastructure pour le passage du bétail évitant le piétinement de zones remarquables, etc...</li> <li>➤ travaux liés à l'ouverture d'espaces à haute valeur patrimoniale naturelle, chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide,</li> <li>➤ achat et installation de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles et pour le pâturage d'entretien des zones humides,</li> <li>➤ entretien et petits investissements liés à la restauration de milieux spécifiques. dont notamment <u>mares</u> naturelles, tourbières, prêtres salés et prairies humides, ripisylves,</li> <li>➤ les dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien) en lien avec des enjeux érosifs ,</li> <li>➤ petits aménagements pour lutter contre l'érosion des sols (épierrement, rigoles, réalisation de talus,</li> <li>➤ sécurisation ou rebouchage des forages privés situés sur des parcelles agricoles.</li> </ul> <p><b>Les investissements nécessaires pour la prise en compte de l'enjeu qualité de l'eau, s'accompagnant d'une modification de pratique agricole et effectués dans le cadre d'une démarche intégrée (mise en œuvre des programmes des agences de l'eau dans le cadre du SDAGE). L'objectif environnemental spécifique des investissements pour l'enjeu « qualité de l'eau » est la prévention vis à vis des pollutions ponctuelles par les pesticides et les nitrates par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• évitement des écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits ;</li> <li>• protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;</li> <li>• traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange...</li> </ul> <p>Dans ce cadre, la liste des matériels éligibles est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dispositifs de traitement des effluents phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie...) et solutions nutritives,</li> <li>• équipements sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence et réserve d'eau surélevée si mise en place d'une aire de lavage et de dispositifs de traitement des eaux, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.</li> </ul> <p>Les opérations collectives sont labellisées à partir de la réalisation d'un diagnostic de territoire opérationnel selon des critères de territoire, de compétence de la structure porteuse, et de représentativité locale de la démarche.</p>
<p>Taux maxima d'aide publique</p>	<p>Pour les projets présentés dans le cadre d'opérations collectives reconnues (enjeu I1 et enjeu I 2):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ 80 % pour les investissements liés à une mesure agro-environnementale (enjeu I 1 et enjeu I 2)</li> <li>➤ 75 % en zone Natura 2000 si les mesures du DOCOB sont validées et zones DCE si inscrites dans un programme labellisé</li> <li>➤ 60 % sur les territoires zone humide identifiées (+ 15% en zone défavorisée)</li> </ul> <p>Pour les projets individuels :</p>

	<p>➤ 40 % (+ 10 % JA) pour les investissements non productifs sur le site de l'exploitation liés à l'enjeu qualité de l'eau, réalisés au titre des enjeux « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires et fertilisants » en dehors du cadre d'une démarche collective labellisée par l'agence de l'eau. L'exploitation doit être située sur les communes concernées par l'enjeu « réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ».</p>
Taux FEADER	55 % de la dépense publique
Engagement des bénéficiaires	Respect des engagements sur une période de 5 ans minimum Poursuite et maintien en bon état fonctionnel des équipements ayant bénéficié des aides, respect des plans de gestion accompagnant l'opération.
Articulation avec le PVE mesure 121 dispositif B	<p>Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif B, mesure 121 : modernisation des exploitations)</p> <p>Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121B et la mesure 216 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.</li> <li>• En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121B (PVE).</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Circuits de gestion /programmation	- Dépôt des dossiers à la DDT avec copie l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs	Nombre d'exploitations agricoles aidées : 20 Volume total d'investissement : 300 000 €

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	Reconstitution des terrains en montagne
Code de la mesure	226 B
Bases réglementaires	<p>Entre autres :</p> <p>Article 48 du Règlement (CE) N° 1698/2005</p> <p>Article 30 et 33 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6.</p> <p>Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</p> <p>Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Arrêté préfectoral régional n° 070704 du 12 novembre 2007 et ses avenants</p>
Enjeux et objectifs de la mesure	Assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et à réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, glissements de terrain) qui pourraient menacer les forêts ou diminuer leur potentiel par des opérations de correction à la source de génie écologique ou de génie civil.
Champ du dispositif	Dispositif applicable dans les zones de montagne soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité pour les biens et les personnes.
Territoire visé	Toutes les zones de montagne de la région, au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>-les propriétaires privés et leurs groupements</li> <li>-les collectivités territoriales et leurs groupements</li> <li>-l'Office national des forêts pour les forêts domaniales,</li> <li>-les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.</li> </ul>
Travaux éligibles et critères d'éligibilité	<p>La mise en œuvre du dispositif requiert :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <b>L'avis du service de restauration des terrains en montagne</b> (obligatoire dans les départements RTM) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels,</li> <li>2. En cas d'intervention sylvicole, <b>la conformité avec les documents de gestion forestière durable</b> ou l'engagement à ce que la révision soit faite et approuvée dans un délai de 5 ans.</li> <li>3. Dans le cas de forêt relevant du régime forestier, les parcelles doivent être classées en protection ou protection-production</li> </ol> <p><u>Travaux éligibles</u> : (sur devis et factures acquittées)</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1 : Amélioration de la stabilité des terrains en montagne pour protéger les forêts et garantir leur potentiel de protection <ul style="list-style-type: none"> <li>-Boisements et reboisement, reverdissement</li> <li>-Stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages</li> <li>-Corrections torrentielles dans les bassins versants</li> <li>-Frais de maîtrise d'œuvre et d'étude dans la limite de 12 % du montant HT des investissements</li> </ul> </li> <li>2 Stabilisation et renouvellement des forêts de montagne ayant un rôle avéré de protection des biens et des personnes.. Sont éligibles les peuplements en futaie régulière ou irrégulière qui suite à de retards d'intervention liés aux coûts d'exploitation, présentent un risque fort d'instabilité, pour les travaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Pour les futaies régulières : toutes les coupes visant à renouveler le peuplement ou à en garantir la stabilité, sans laisser le sol à nu sur de grandes surfaces</li> <li>-Pour les autres traitements : sont éligibles les coupes visant à adapter la structure du peuplement pour lui permettre d'assurer un contrôle durable des aléas naturels en préservant sa stabilité</li> <li>-Travaux préparatoires : marquage des arbres et établissement de la fiche technique, frais d'expert forestier, frais de gestion connexe</li> <li>-Travaux connexes (amélioration de l'accès, place de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération</li> </ul> </li> </ol>

	<p>-Frais de maîtrise d'œuvre et d'étude dans la limite de 12 % du montant HT des investissements</p> <p>Pour les travaux sylvicoles ayant fait l'objet d'une vente de bois, , le montant du produit de la vente vient en déduction de la dépense éligible.</p> <p>3 Réalisation d'une cartographie des forêts à fonction de protection.</p> <p><b>Sont exclues</b> des dépenses éligibles les dépenses d'entretien courant des infrastructures.</p>
<p>Taux d'aide publique</p> <p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p><b>Les barèmes sont exclus sur cette mesure.</b> Les dépenses doivent être prévues par un devis et justifiées par une facture détaillée.</p> <p><b>Le taux</b> d'aide publique est fixé à <b>80%</b> de la dépense éligible, dont 36 % par l'Etat et 44 % par le FEADER</p> <p>Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €</p> <p>En cas d'insuffisance de crédits FEADER, les opérations pourront être financées en top-up.</p>
<p>Engagements du bénéficiaire</p>	<p>Maintien de la fonctionnalité des équipements à 5 ans: entretien, non destruction, non détérioration.</p> <p>Absence d'intervention diminuant le rôle de protection des forêts subventionnées telle que travaux ou coupe qui diminuent le rôle de protection de la forêt.</p> <p>Ces dispositions seront complétées ultérieurement en fonction du cadrage à venir</p>
<p>Points de contrôle</p>	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p>
<p>Circuit de gestion programmation</p>	<p>- Dépôt des dossiers et instruction à la DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</p> <p>- Programmation : Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p> <p>- la sélection des projets est opérée suivant le degré d'urgence des travaux selon l'avis du service RTM et de l'enveloppe financière disponible</p>
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<p>Nombre d'actions de prévention : 20</p> <p>Volume total des investissements : 1 200 000 €</p>

Validé au CRP du 03/04/09

Mesure	Défense des forêts contre les incendies (DFCI)
Code mesure	<b>226-C</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 48 du Règlement (CE) N° 1698/2005</p> <p>Article 30 et 33 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6.</p> <p>Décret N°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</p> <p>Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Arrêté préfectoral régional n°070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du PDRH des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la DFCI.</p>
Enjeux et objectifs de la mesure	<p>Protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêt et à réduire les superficies parcourues par le feu dans la région</p> <p>La mesure est déclinée en 3 dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le dispositif 226 C1 : qui vise à la création (investissement initial) des coupures de combustibles en milieu forestier, dans un objectif de réduction des surfaces parcourues par le feu</li> <li>• le dispositif 226 C 2 , qui vise à soutenir d'une part les équipements de défense de forêt contre les incendies et d'autre part, à permettre la mise en place d'actions pilotes de sylviculture, hors réhabilitation des suberaies, appropriées à la prévention des incendies pour la protection des forêts</li> <li>• le dispositif 226 C3 , qui s'applique exclusivement aux peuplements de chênes liège en Roussillon, dans un objectif de réhabilitation dans les forêts présentant un enjeu DFCI.</li> </ul> <p>Les dispositifs 226 C1 et 226 C3 sont financés par le Conseil régional, en cofinancement avec le FEADER</p> <p>Le dispositifs226 C2 est financé par l'Etat et le FEADER.</p>
Champ du dispositif	Le dispositif s'applique aux départements à risque élevé et moyen d'incendie de forêt tels que définis par le règlement 2158/92 .
Territoire visé	<p><u>Le dispositif s'applique à l'ensemble du territoire régional.</u></p> <p>Les zones concernées sont notamment les massifs forestiers classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et ceux relevant de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département.</p>

Mesure	<b>Défense des forêts contre les incendies (DFCI)</b> Ouverture de coupures stratégiques
Code mesure	226-C 1
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 48 du Règlement (CE) N°1698/2005</p> <p>Article 30 et 33 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6.</p> <p>Décret N°2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</p> <p>Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier</p> <p>Arrêté préfectoral régional n°070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du PDRH des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la DFCI.</p>
Enjeux et objectifs de la mesure	Aider à l'ouverture en milieu forestier de coupures stratégiques de combustible. Ces coupures peuvent être par la suite agricoles (cultivées ou pâturées) ou non-agricoles. Il s'agit de rendre le couvert végétal moins combustible notamment dans les zones sensibles aux risques naturels (sécheresse), et de contribuer à la qualité du paysage et au maintien de la biodiversité
Champ du dispositif	Le dispositif s'applique aux départements à risque élevé et moyen d'incendie de forêt tels que définis par le règlement 2158/92 .
Territoire visé	Le dispositif s'applique à l'ensemble du territoire régional. Les zones concernées sont notamment les massifs forestiers classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et ceux relevant de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires privés ainsi que leurs groupements (OGEC, ASA...)</li> <li>• les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts</li> <li>• l'Office national des forêts pour les forêts domaniales</li> <li>• les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.</li> </ul>
Travaux éligibles	<p><u>Travaux éligibles (sur devis et factures acquittées)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• création de coupures de combustibles stratégique en milieu forestier.</li> <li>• Investissements agricoles initiaux associés lorsque des aménagements spécifiques sont nécessaires et demandent un effort financier particulier à l'agriculteur, non financés dans le cadre des MAE.</li> <li>• Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable (écologique et paysagère notamment), limités à 12 % du montant hors taxe des travaux.</li> </ul> <p>L'entretien de la coupure n'est pas retenu au titre de la mesure 226 (il peut l'être sur la mesure 214)</p> <p><b>Le caractère stratégique et prioritaire de la coupure doit être avéré.</b> Un partenariat au niveau départemental devra être développé dans ce cadre. Par conséquent, les projets devront notamment s'intégrer aux schémas départementaux existants (ex : Schéma Départemental des Coupures de Combustible de type A de l'Hérault (en cours d'élaboration), Atlas Départemental des axes stratégiques des coupures de combustible du Gard,...), et aux plans de massif DFCI lorsqu'ils existent. Le service instructeur (DDT-DDTM) vérifie l'intégration du projet dans le ou les documents stratégiques.</p>
critères d'éligibilité	<p>Critères d'éligibilité</p> <p>La mise en œuvre du dispositif requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR: la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque ;</li> <li>- que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies départementaux ou régionaux, ainsi, lorsqu'ils existent, aux plans de massif DFCI qui en sont la déclinaison locale.</li> </ul>

	<p>Le caractère d'intérêt général des opérations pourra résulter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de l'application des dispositions de l'article L 321-5-1 à 2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement)</li> <li>de l'application des dispositions des 3 derniers alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier (DUP)</li> <li>de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence)</li> </ul> <p>La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux, pendant la durée de vie de l'équipement est nécessaire. Elle résultera soit de la pleine propriété des terrains en question, soit de la mise en œuvre des procédures citées ci-dessus, soit, pour les terrains appartenant à une collectivité autre que celle qui est maître d'ouvrage, d'une convention entre les deux collectivités...</p>
<p>Taux d'aide publique</p> <p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p><b>Les barèmes sont interdits.</b> Travaux exclusivement réalisables sur devis et facture détaillés, à l'exclusion des forfaits.</p> <p><b>Taux d'aide publique fixé à :</b> Dispositif C1 et C3: 80% de la dépense éligible, dont 36 % COLLECTIVITE et 44% FEADER</p> <p>Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €. Un arrêté préfectoral régional précise les conditions de subvention. En cas d'insuffisance de crédits FEADER, les opérations pourront être financées en top-up.</p>
<p>Articulation avec les autres dispositifs de la mesure</p>	<p>Les projets éligibles à ce dispositif sont exclus des dispositifs 226 C2 et 226 C3.</p>
<p>Engagements du bénéficiaire</p>	<p>Maintien de la fonctionnalité des équipements et des coupures de combustible à 5 ans. Ces dispositions seront complétées ultérieurement en fonction du cadrage à venir</p>
<p>Points de contrôle</p>	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire. Ces dispositions seront adaptées ultérieurement</p>
<p>Circuits de gestion programmation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul>
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<p>Nombre d'actions de prévention : 30</p> <p>Volume total des investissements : 2 500 000 €</p>

Mesure	<b>Défense des forêts contre les incendies (DFCI) Mise en place d'équipements et de sylviculture appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts</b>
Code mesure	226-C 2
Bases réglementaires	Entre autres Article 48 du Règlement (CE) N° 1698/2005 Article 30 et 33 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6. Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté préfectoral régional n° 070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du PDRH des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la DFCI.
Enjeux et objectifs de la mesure	Mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts
Champ du dispositif	Le dispositif s'applique aux départements à risque élevé et moyen d'incendie de forêt tels que définis par le règlement 2158/92 .
Territoire visé	Le dispositif s'applique à l'ensemble du territoire régional. Les zones concernées sont notamment les massifs forestiers classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et ceux relevant de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires privés ainsi que leurs groupements (OGEC, ASA...) sous réserve que le libre-passage aux services de sécurité et de secours soit assuré</li> <li>• les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts</li> <li>• l'Office national des forêts pour les forêts domaniales</li> <li>• les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.</li> </ul>
Travaux éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication</li> <li>• Création des zones débroussaillées nécessaires à la protection et au bon fonctionnement de ces infrastructures</li> <li>• Formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 321-6 – trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence)</li> <li>• Projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies visant à réduire le risque d'incendie des peuplements forestiers.</li> </ul> <p>Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable (écologique et paysagère notamment), limités à 12 % du montant hors taxe des travaux</p>
Critères d'éligibilité	<p>Critères d'éligibilité: La mise en œuvre du dispositif requiert :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR: la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque ;</li> <li>• que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies départementaux ou régionaux, ainsi, lorsqu'ils existent, aux plans de massif DFCI qui en sont la déclinaison locale.</li> </ul> <p>Le service instructeur (DDAF) vérifie l'intégration du projet dans le ou les documents stratégiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'établissement d'une servitude pour les ouvrages de DFCI (routes, piste) est recommandée et constitue une priorité pour l'octroi de l'aide. Pour les nouveaux ouvrages, l'établissement d'une servitude ou d'une forme appropriée de pérennisation juridique est obligatoire.</li> </ul> <p>Le caractère d'intérêt général des opérations pourra résulter :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• de l'application des dispositions de l'article L 321-5-1 à 2 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement)</li> <li>• de l'application des dispositions des 3 derniers alinéas de l'article L. 321-6 du code forestier (DUP)</li> <li>• de l'application des dispositions des articles L. 151-36 à 40 et R 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence)</li> </ul> <p>La libre disposition des terrains ou immeubles supportant les travaux, pendant la durée de vie de l'équipement est nécessaire. Elle résultera soit de la pleine propriété des terrains en question, soit de la mise en œuvre des procédures citées ci-dessus, soit, pour les terrains appartenant à une collectivité autre que celle qui est maître d'ouvrage, d'une convention entre les deux collectivités..</p> <p><b>Sont exclus :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ l'entretien courant des équipements</li> <li>➤ les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels...)</li> </ul>
<p>Taux d'aide publique</p> <p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p><b>Les barèmes sont interdits.</b> Travaux exclusivement réalisables sur devis et facture détaillés, à l'exclusion des forfaits.</p> <p>Taux d'aide publique pouvant aller de 50 à 80 %</p> <p>Le FEADER intervient à hauteur de 55% de l'aide publique Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €. Un arrêté préfectoral régional précise les conditions de subvention. En cas d'insuffisance de crédits FEADER, les opérations pourront être financées totalité en top-up.</p>
Articulation avec les autres dispositifs de la mesure	Les projets éligibles à ce dispositif sont exclus des dispositifs 226 C1 et 226 C3.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire Ces dispositions seront adaptées ultérieurement.
Circuits de gestion programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers et instruction: DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> <li>- la sélection des projets est opérée en fonction d'une part des priorités retenus par le Préfet de zone, compétent sur le CFM , et hors CFM, suivant les priorités exprimés par les ddt-ddtm et d'autre part des enveloppes disponibles</li> </ul>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions de prévention : 150</p> <p>Volume total des investissements : 15 000 000 €</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Défense des forêts contre les incendies (DFCI)</b> <b>Travaux de réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans les forêts présentant un enjeu DFCI</b>
Code mesure	<b>226-C 3</b>
Bases réglementaires	Entre autres Article 48 du Règlement (CE) N° 1698/2005 Article 30 et 33 du Règlement (CE) N° 1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.2.6. Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté préfectoral régional n° 070705 du 12 novembre 2007 relatif aux conditions de financement par des aides publiques au titre du PDRH des investissements forestiers ou d'actions forestières relatifs à la DFCI.
Enjeux et objectifs de la mesure	Permettre la réhabilitation de peuplements de chênes lièges dans des forêts présentant un enjeu clairement identifié de Défense des Forêts Contre les Incendies.
Champ du dispositif	Le dispositif s'applique aux départements à risque élevé et moyen d'incendie de forêt tels que définis par le règlement 2158/92 .
Territoire visé	<u>Le dispositif s'applique à l'ensemble du territoire régional.</u> Les zones concernées sont notamment les massifs forestiers classés au titre de l'article L. 321-1 du code forestier et ceux relevant de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion de ceux soumis à des risques faibles figurant sur une liste arrêtée par le préfet de département. (voir Tome 3 carte des zones d'action prioritaires enjeu risques naturels (DFCI) annexe 10 page 37)
Bénéficiaires de l'aide	-les propriétaires privés ainsi que leurs groupements (OGEC, ASA...) -les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts -l'Office national des forêts pour les forêts domaniales -les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général
Travaux éligibles et critères d'éligibilité	<u>Travaux éligibles (sur devis et factures acquittées).</u> •Opérations de sylviculture préventive, dont élagage, éclaircie des peuplements denses très combustibles •Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou étude préalable (écologique et paysagère notamment), limités à 12 % du montant hors taxe des travaux  <u>Critères d'éligibilité :</u> La mise en oeuvre du dispositif requiert ▪que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR: la localisation de l'investissement doit se faire par rapport au zonage du risque ; ▪que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies départementaux ou régionaux. Le service instructeur (DDT-DDTM) vérifie l'intégration du projet dans le ou les documents stratégiques
Taux d'aide publique	<b>Les barèmes sont interdits.</b> Travaux exclusivement réalisables sur devis et facture détaillés, à l'exclusion des forfaits.  <b>Taux d'aide publique fixé à :</b> 80% de la dépense éligible, dont 36 % COLLECTIVITE (Conseil régional par exemple) et 44% FEADER

Taux d'intervention du FEADER	Le montant minimal de l'aide est fixé à 1000 €. Un arrêté préfectoral régional précise les conditions de subvention. En cas d'insuffisance de crédits FEADER, les opérations pourront être financées en top-up.
Articulation avec les autres dispositifs de la mesure	Les projets éligibles à ce dispositif sont exclus des dispositifs 226 C1 et 226 C2.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire  Ces dispositions seront adaptées ultérieurement
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Objectifs quantifiés	Nombre d'actions de prévention : 10 Volume total des investissements : 500 000 €

Validée au CRP du 04/02/2010

mesure	<b>Investissements non productifs en milieux forestiers</b>
code mesure	<b>227</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres:</p> <p>Article 49b du règlement 1698/2005  Article 29 et 30 du règlement 1974/2006 et annexe II point 5.3.2.2.7  Art. L414-3 et R414-13 à R414-18 du Code de l'environnement ;  Circulaire DGFAR/SDSTAR/C2004-50-46 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000  Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural  Arrêté préfectoral régional relatif aux conditions de financement des mesures de gestion des milieux forestiers dans le cadre des contrats Natura 2000 (à venir)</p>
Objectifs/enjeux	<p>Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 proposés ou désignés, soit 144 sites pour 866 317 ha (milieux terrestres- tous milieux confondus) en Languedoc-Roussillon.  Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le Document d'objectif de chaque site.</p>
Champ du dispositif	<p>Le dispositif permet le financement des investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels sur les espaces forestiers au sens de l'article 30 du règlement d'application CE 1974/2006, ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il s'agit d'investissements à vocation non productive.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Personnes physiques ou morales (telles que propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, commune, groupement de communes, établissement public de coopération intercommunale, département, région, établissement public..) qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions.</p>
Champ et actions	<p>Ces investissements non productifs seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les actions engagées sont réalisées pendant la durée du contrat.</p>
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p><b><u>Surfaces éligibles</u></b></p> <p>Les actions portent sur les surfaces forestières (forêts et surfaces boisées) conformément à l'article 30 du projet de règlement d'application, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat Natura 2000 signé entre l'Etat et le propriétaire forestier ou son ayant droit, par lequel celui-ci s'engage à respecter et à mettre en œuvre les prescriptions du Document d'objectif du site concerné. Tous les types de forêts sont éligibles en application de l'article 42 du règlement 1698/2005.</p> <p><b><u>Actions éligibles</u></b></p> <p>Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le Document d'objectif du site validé par le Préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.</p> <p>Les mesures de gestion finançables dans ce cadre sont les suivantes (mesures de la circulaire de gestion visée en amont) :</p>

	<p>F22701 - Création ou rétablissement de clairières ou de landes</p> <p>F22702 - Création ou rétablissement de mares forestières</p> <p>F22706 - Chantier d'entretien et de restauration des ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles</p> <p>F22711 - Chantiers d'élimination ou de limitation d'une espèce végétale indésirable</p> <p>F22710 - Mise en défens de types d'habitat d'intérêt communautaire</p> <p>F22708 - Réalisation de dégagements ou débroussailllements manuels à la place de dégagements ou débroussailllements chimiques ou mécaniques</p> <p>F22705 - Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production</p> <p>F22709 - Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt</p> <p>F22703 - Mise en oeuvre de régénérations dirigées</p> <p>F22715 - Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive</p> <p>F22712 - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents</p> <p>F22713 - Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats</p> <p>F22714 - Investissements visant à informer les usagers de la forêt</p> <p>F22716 - Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce animale indésirable</p> <p>F22717 - Aménagements artificiels en faveur des espèces justifiant la désignation d'un site</p> <p>Les mesures sont financées, suivant les cas, sur la base des frais réels engagés plafonnés ou sur la base de barême. Les modalités de mise en oeuvre des mesures et les conditions de leur financement sont fixées par arrêté préfectoral régional.</p>
Taux maxima d'aide publique	<u>100 %</u> (ce taux correspondant à la somme des aides FEADER et des autres aides publiques)
Taux d'intervention du FEADER	55 % de la dépense publique
Articulation avec les autres mesures du PDRH et les autres fonds	<p>L'animation et la rédaction des DOCOB sont financées par la mesure 323A</p> <p>Les investissements liés à l'entretien ou à la restauration de sites Natura 2000 préalables à la mise en oeuvre de MAE sont financés au titre de la mesure 216</p> <p>Les investissements liés à l'entretien ou à la restauration de sites Natura 2000 hors forêt et hors production agricole sont financés au titre de la mesure 323 B</p> <p>Les mesures agri environnementales territorialisées sont financées par la mesure 214 (MATER)</p>
Territoires visés	Les territoires visés sont les forêts situées dans les sites du réseau Natura 2000.
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>-le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>-le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>-le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>-l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>				
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire				
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.				
Circuits de gestion programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers à la DDT/DDTM avec copie l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul>				
Indicateurs de réalisation	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 70%;">Nombre de propriétaires forestiers aidés</td> <td style="text-align: right;">295</td> </tr> <tr> <td>Volume total d'investissements</td> <td style="text-align: right;">7 365 000 €</td> </tr> </table>	Nombre de propriétaires forestiers aidés	295	Volume total d'investissements	7 365 000 €
Nombre de propriétaires forestiers aidés	295				
Volume total d'investissements	7 365 000 €				

**AXE 3 Maintenir et développer  
l'attractivité des territoires ruraux,  
pour les positionner comme des  
pôles de développement, en  
s'appuyant sur la diversité des  
ressources, des activités et des  
acteurs**

Mesure	Diversification vers des activités non agricoles
Code mesure	311
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Articles 52.a.i., 53 et 72 du règlement CE n°1698/2 005  Article 35 du règlement d'application 1974/2006  Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural  Règlement CE 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (sauf régime notifié plus favorable)</p>
Objectifs du dispositif d'aide	Développement économique des exploitations agricoles par la diversification des activités non agricoles, entreprises agri rurales.
Bénéficiaires de l'aide	<p>Seuls les membres d'un ménage agricole sont éligibles, c'est à dire toute personne physique ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles) sur l'exploitation au moment de la demande de soutien ou candidat à l'installation.</p> <p>Sont considérées exercées une activité agricole les personnes satisfaisants l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* être affilié à l'Amexa et être considéré comme non salarié agricole compte tenu de l'importance de l'exploitation conformément à l'article L.722-5 du code rural.</li> <li>* réaliser les activités de production au sens de l'article L. 311-1 visées au 1° de l'article L 722-1 du code rural.</li> </ul> <p>Sont éligibles à cette mesure conformément aux dispositions ci-dessus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'Amexa (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC..).</li> <li>- Le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'Amexa ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salarié non agricole.</li> <li>- Les personnes morales de forme civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL...).</li> <li>- Les conjoints collaborateurs</li> <li>- Les regroupements de membres de ménages agricoles (associations, GIE).</li> <li>- Les entreprises agri rurales dont au moins un membre appartient à un ménage agricole sont éligibles. Une entreprise agri rurale est un système économique optimisé qui comporte plusieurs activités. L'une d'elles est obligatoirement agricole, de petite taille. L'autre (ou les autres) se situe ou non dans le prolongement de celle-ci.</li> </ul> <p>Ne sont pas éligibles: les coopératives agricoles, les aquaculteurs.</p>
Dépenses éligibles	<p>➤ Pour les projets individuels de caveaux viticoles : se reporter à la liste commune FEAGA/FEADER établissant la ligne de partage entre investissements éligibles à la mesure Investissements de l'OCM viticole et le PDRH (mesures 121C ; 123 A et 311), annexée à la fiche mesure 123 A.</p> <p>- Pour les autres types de projets :</p> <p><u>Investissements matériels</u> : pour la création ou le développement d'une activité de diversification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Commercialisation de produits fermiers: points de vente à la ferme ,vente directe, points de vente collectifs hors exploitation, création de sites internet pour la mise en place d'une activité de commercialisation.</li> <li>- Agritourisme: accueil dont camping à la ferme, restauration, hébergements.</li> <li>- Activité équestre hors élevage.</li> <li>- Pluriactivité non agricole</li> </ul> <p>Sont exclus le soutien au:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- développement de filières de production agricole.</li> <li>- à l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales.</li> <li>- à la transformation de produits agricoles, y compris les produits hors annexe I.</li> <li>- à la promotion des produits agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133.</li> <li>- aux activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche.</li> </ul>

	<p><u>Investissements matériels éligibles</u>: bâtiments, équipements, matériels roulants. Auto construction (main d'œuvre) et matériel d'occasion non éligibles. Les achats facturés pour l'auto construction sont éligibles sous réserve que ces travaux ne comportent pas un risque pour le demandeur, son activité et l'environnement</p> <p><u>Investissements immatériels liés aux investissements matériels</u>: Ils doivent permettre de définir et sécuriser le projet du bénéficiaire, - Accompagnement et suivi du porteur de projet dans la phase d'émergence, de formalisation et de mise en œuvre du projet. - Etude économique préalable liée au projet, audit lié à la stratégie de commercialisation...</p>
Critères d'éligibilité	<p>° Viabilité : Présentation d'un plan d'action avec un budget prévisionnel sur trois ans. ° Le candidat à l'installation doit être effectivement installé et avoir le statut d'agriculteur au moment du paiement de l'aide. ° Hébergements (dont aménagements intérieurs et extérieurs) s'inscrivant dans une démarche de qualité équivalent deux étoiles: l'attestation d'engagement dans la démarche de qualité est obligatoire. Les investissements mobiliers déplaçables ne sont pas éligibles.. ° Le matériel roulant neuf n'est éligible que pour la vente directe</p> <p>Les collectivités interviendront selon les modalités de leurs programmes respectifs notamment en terme d'adhésion à une démarche ou à un programme collectif.</p>
Critères de priorité	<p>Une priorité sera donnée aux investissements : - visant l'obtention du label "Tourisme et handicap" - s'inscrivant dans une démarche environnementale.</p>
Taux maxima d'aide publique	<p>Les taux d'intervention sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour un projet de caveau : 40% en zones non défavorisées, 50% en zones défavorisées; (bonification de 10% si le maître d'ouvrage est jeune agriculteur)</li> <li>• Pour un autre type de projet porté par une exploitation viticole (par exemple en agritourisme) ou pour un projet porté par une exploitation d'un autre secteur que la viticulture : 50%, avec bonification de 10% si le maître d'ouvrage est jeune agriculteur ou en zone défavorisée. ( bonifications non cumulables pour respecter le taux maximal d'aides publiques de 60%). L'aide est accordée dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200 000 euros sur trois ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.</li> </ul>
Taux d'intervention Feader	- Plancher des dépenses éligibles : 5 000 €
Territoires visés	Tout le territoire régional
Articulation entre les mesures du DRDR, cohérence avec 1 <sup>er</sup> pilier	<p>L'aménagement d'un point de vente sans lien avec un investissement de transformation/conditionnement est éligible à la mesure 311. Dans le cas contraire lorsqu'un projet inclut des investissements relatifs à la transformation et à l'aménagement d'un point de vente, deux dossiers devront être présentés au titre des dispositifs concernés.</p> <p>Pour le secteur viticole, la mesure 311 du PDRH est articulée avec la mesure de soutien aux investissements éligibles en application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché viti-vinicole <u>Un même investissement à visée touristique situé dans le prolongement direct de l'activité agricole ne peut donner lieu à la fois à une subvention au titre de la mesure 311 et à des prêts bonifiés MTS-JA (mesure 112) ou à une aide à l'investissement accordée par les collectivités (PIDIL)</u></p>
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce comité.
Engagements	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain

	<p>nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers : DDT- DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs supplémentaires	<p>Nombre de bénéficiaires : 300</p> <p>Volume des investissements : 12 000 000 €</p>

Validé au CRP du 15/07/2009

Mesure	<b>Aide à la création et au développement de micro entreprises</b>
Code mesure	<b>312</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 52 a.ii., 54 et 72 du règlement CE n°1698/2 005  Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural  Règlement CE 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (sauf régime notifié plus favorable)</p>
Objectifs du dispositif d'aide	Développement économique et création d'emplois en zones rurales dans les activités du commerce et de l'artisanat; développement des activités économiques répondant aux besoins essentiels de la population dans les zones rurales
Actions éligibles	<p>Cette mesure vise à permettre à la population locale de disposer sur son territoire de services marchands de proximité nécessaires à son maintien:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- commerces alimentaires: boucherie, charcuterie, boulangerie, épicerie, multicommerces.</li> <li>- services de travaux ou de petits travaux type plomberie, électricité, garage, menuiserie, peinture.</li> <li>- autres activités de service et de commerce répondant aux besoins essentiels de la population à l'exclusion de :</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>les entreprises du secteur agricole, agro-alimentaire et forestier qui bénéficient des mesures spécifiques de l'axe 1 ou de la mesure 311</li> <li>les projets éligibles aux-mesures 313 et 321.</li> <li>l'hôtellerie et la restauration</li> <li>les entreprises paramédicales</li> <li>les professions libérales</li> <li>les agences immobilières</li> <li>les entreprises de transports, ambulance, taxi</li> <li>les prestations de services aux entreprises, bureau d'études, conseils</li> <li>les commerces d'objets anciens</li> </ul>
Bénéficiaires de l'aide	Le soutien ne vise que les micro entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est à dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros. Les bénéficiaires de cette mesure sont des porteurs de projets privés
Dépenses éligibles	<p>-Investissements matériels pour la création ou la reprise d'entreprise :</p> <p>bâtiments, équipements, aménagement des abords immédiats, signalétiques, sécurisation des locaux, matériel informatique, équipement de matériel roulant lié à l'activité et frais d'honoraires (frais d'architectes actes notariés exclusivement dans le respect des règles du décret d'éligibilité des dépenses) liés à l'investissement concerné. Par création on entend le premier dossier déposé dans les trois premières années de la création</p> <p>investissements immatériels liés aux investissements matériels :</p> <p>étude de viabilité et de faisabilité, frais de conseils (juridique, fiscal, social)</p>
Critères d'éligibilité	<p>Viabilité : présentation d'un dossier type VISA création permettant de conclure favorablement aux trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- concurrence</li> <li>- compétence du bénéficiaire</li> <li>- équilibre financier et rentabilité du projet</li> </ul> <p>- Plancher des dépenses éligibles 5 000€.</p> <p>- Les dépenses éligibles sont plafonnées à 20 000€.</p> <p>L'auto construction, le matériel d'occasion et les achats de consommables ne sont pas éligibles.</p> <p>Le petit matériel courant dont la valeur unitaire est supérieure à 500 € HT est éligible</p> <p>- pour les reprises d'entreprise, le rachat doit faire l'objet d'un acte notarié ou d'un acte</p>

Critères de priorité	justifiant d'une reprise de fonds de commerce- Projet s'inscrivant dans une démarche territoriale de pays, de parcs, de pôles d'excellence rurale, de convention territoriale
Taux maxima d'aide publique	50% Et dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200 000 euros sur trois ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.
Taux d'intervention Feader	50% de la dépense publique
Territoires visés	Communes en dehors des agglomérations et de moins de 2000 habitants ou communes d'une zone de revitalisation rurale
Engagements	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.  De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :  le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région le respect de l'organisation administrative définie en région l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers : DRAAF avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs de réalisation	Nombre d'entreprises aidées: 400

Validé au CRP du 03/04/09

Mesure	Promotion des activités touristiques
Code mesure	313
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 52 a.i., 55a, 55c et 72 du règlement CE n° 698/2005</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</p> <p>Règlement CE 1998/2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (sauf régime notifié plus favorable)</p>
Objectifs du dispositif d'aide	<p>Renforcer le développement économique et l'attractivité des zones rurales par la promotion des activités touristiques en contribuant aux objectifs retenus par les schémas régionaux (SRDT) et départementaux du tourisme sur les axes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les infrastructures touristiques.</li> <li>- l'offre d'hébergements de qualité.</li> </ul>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Collectivités territoriales, maîtres d'ouvrages privés (hors actifs agricoles) dont associations, syndicats intercommunaux (syndicats mixtes, SIVOM, SIVU...), Pays, Parcs.</p> <p>Sont exclus de cette mesure: les bénéficiaires de la mesure 311</p>
Dépenses éligibles	<p><b>1) Infrastructures touristiques: investissements matériels.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et requalification d'équipements pour les activités de pleine nature* et de leur signalétique (pour le tourisme équestre le maître d'ouvrage ne doit pas être éleveur) y compris les dépenses liées à la conception de ces opérations.</li> </ul> <p>* activités physiques basées sur l'exploitation d'une ressource naturelle</p> <p><b>2) Hébergements: investissements matériels.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et requalification d'hébergements (dont aménagements intérieurs et extérieurs) : meublés labellisés et chambres d'hôtes réalisés et leur signalétique y compris les dépenses liées à la conception de ces opérations.</li> <li>- hôtellerie de plein air : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Création avec une norme minima 3 étoiles</li> <li>- Requalification et modernisation avec une norme 3 ou 4 étoiles. Les dépenses d'entretien courant ne sont pas éligibles</li> <li>- Extension des capacités, création de nouvelles activités pour les hôtelleries de plein air ayant une norme minimale de 3 étoiles</li> </ul> </li> </ul> <p>-Création, transmission/reprise, rénovation globale de l'hôtellerie rurale de moins de 40 chambres, de gîtes d'étapes, et de leur signalétique</p> <p>Les investissements mobiliers déplaçables ne sont pas éligibles</p> <p><b>3) Investissements immatériels</b></p> <p>Etude de faisabilité liée à un projet d'investissement matériel financé dans le cadre de la présente mesure.</p> <p>Auto construction (main d'œuvre) et matériel d'occasion non éligibles Les achats facturés pour l'auto construction sont éligibles sous réserve que ces travaux ne comportent pas un risque pour le demandeur, son activité et l'environnement.</p>
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>-Le Département chargé de la mise en œuvre du schéma touristique donnera un avis consultatif</li> <li>-Viabilité du projet: plan d'action et budget prévisionnel sur 3 ans pour les investissements présentant des recettes</li> <li>-pour les hébergements l'attestation d'engagement dans une démarche de qualité équivalent deux étoiles est obligatoire.</li> <li>-Signalétique conforme à la réglementation</li> </ul> <p>Les collectivités interviendront conformément aux modalités de leur dispositif d'intervention. Le Conseil Régional interviendra sur les pôles touristiques conformément aux priorités établies dans la charte de pôle.</p>
Critères de priorité	<p>Une priorité sera donnée aux projets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>+ s'inscrivant dans une démarche territoriale de pays, de parcs, de pôles d'excellence rurale, de convention territoriale</li> <li>+ visant l'obtention du label "Tourisme et handicap"</li> </ul>

	+ s'inscrivant dans une démarche environnementale
Taux maxima d'aide publique	50% Pour les maîtres d'ouvrage publics et les associations le taux maximal d'aides publiques peut être porté à 80 % sous réserve de l'attribution de subventions publiques minimales de 20% par l'Etat ou d'autres collectivités territoriales. Possibilité d'un cofinancement additionnel hors feader  Et dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200 000 euros sur trois ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R(CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis
Taux d'intervention Feader	50% de la dépense publique - Plancher des dépenses éligibles : 15 000 €
Territoires visés	Exclusion des communes littorales ainsi que des commune appartenant à une communauté d'agglomération.
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité.
Engagements	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.  De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :  - le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal - le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général - le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région - le respect de l'organisation administrative définie en région - l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs de réalisation	- Nombre d'infrastructures touristiques et d'hébergements aidés 130 - Volume total des investissements 19 000 000 €

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	Services de base pour l'économie et la population locale
Code mesure	321
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 52b.i, 56 et 72 du règlement 1698/2005</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</p> <p>Décret 2007-1282 du 28/08/2007 relatif aux aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leur groupement</p>
Objectifs du dispositif d'aide	Renforcer l'attractivité des zones rurales par la création de services sociaux et médicaux. Maintenir des services de proximité en milieu rural par la création ou le développement de services de base à la population.
Bénéficiaires de l'aide	Collectivités territoriales, établissements publics, EPCI, associations.
Dépenses éligibles	<p>1) Création et extension de services de soins et d'aides à domicile: l'activité porte sur la garde des enfants, l'assistance aux personnes âgées, aux personnes handicapées et au maintien des personnes à domicile.</p> <p>2) Création de maisons de santé de proximité.</p> <p>3) Création, extension ou réhabilitation de services pour la petite enfance: crèches et relais d'assistance maternelle.</p> <p>4) Création ou réhabilitation Points multiservices et Point Commerce.</p> <p><b>Investissements matériels</b> : construction et aménagement de locaux, aménagements extérieurs, mobilier, matériel informatique, matériel roulant. Seuls les investissements uniquement liés à la mise en place du service, entrant donc dans le champ non concurrentiel sont éligibles.</p> <p>Auto construction et matériel d'occasion non éligibles.</p> <p>Les projets d'adduction d'eau potables, d'assainissement, de voiries et d'électrification sont exclus. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus.</p> <p>Sont également exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat...).</p>
Critères d'éligibilité	<p><u>1) Pour tous les projets</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Viabilité économique du projet: plan d'action et budget prévisionnel sur trois ans</li> <li>- Les investissements doivent être intégrés dans la comptabilité de la structure</li> </ul> <p><u>2) Pour les services de soins et d'aides à domicile</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes de moins de 3 000 habitants</li> <li>- Validation de l'opportunité et de la conformité administrative du projet par le Conseil Général</li> </ul> <p><u>3) Pour les maisons de santé et de proximité</u></p> <p>Le projet doit être situé dans une zone médicalement fragile ou déficitaire au sens de l'URCAM: validation de l'opportunité et de la conformité administrative par le Conseil Régional.</p> <p><u>4) Pour les services à la petite enfance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes de moins de 3 000 habitants</li> <li>- Validation de l'opportunité et de la conformité administrative du projet par le Conseil Général</li> </ul> <p><u>5) Pour les points multiservices ou point commerce</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Communes de moins de 3 000 habitants</li> <li>- Ce dispositif permet d'accéder à un certain nombre de services ou à un ou des commerces au sein d'un même espace. Cet espace peut notamment offrir des prestations nouvelles par l'accès à des moyens modernes de communication afin de maintenir ou de créer en zone rurale, les services nécessaires à la fixation de la population.</li> </ul> <p>Dans le cadre de leur dispositif les collectivités pourront exiger l'avis des chambres</p>

	consulaires (CRM, CRCA)
Taux maxima d'aide publique	80% Possibilité d'un cofinancement additionnel hors feader
Taux d'intervention du Feader	50% de la dépense publique. Une aide Feader plafonnée à 100 000 €
Territoires visés	
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce comité.
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuit de gestion programmation	- Dépôt des dossiers : DRAAF avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions aidées : 30</p> <p>Volume total des investissements : 3 000 000 €</p>

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)</b>
Code mesure	<b>323- A</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Articles 52 b.iii, 57 a. et 57 B; du règlement CE n°1698/2005  Articles L. 414-2 et R 414-9 à R414-11 du Code de l'environnement  Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural  Circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007.  Circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 (modifiée et partiellement remplacée par la circulaire précitée n°2007-3).</p>
Enjeux et objectifs du dispositif d'aide	<p>Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000, trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.</p> <p>La gestion du réseau Natura 2000, qui concerne 32% du territoire régional pour 144 sites désignés (dont 135 pilotés par Languedoc Roussillon - situation 2007), représente un véritable enjeu de développement durable pour ces territoires ruraux remarquables. La mise en place de ce réseau et le maintien ou le développement d'une gestion adaptée est une priorité pour l'ensemble du territoire régional et national.</p> <p>La mesure vise à préserver et à améliorer l'état de conservation des espèces et habitats naturels qui ont justifié la désignation des sites NATURA 2000, par le soutien à <b>l'élaboration des documents d'objectifs</b>, qui doivent être engagés sur chaque site Natura 2000 au plus tard en 2010, et à <b>l'animation</b> permettant le pilotage des actions prévues par ces documents d'objectifs.</p>
Bénéficiaires de l'aide	Collectivités territoriales, EPCI, établissements publics, pays, PNR, associations, syndicats mixtes, services de l'Etat, bureaux d'étude privés officiellement désignés pour élaborer et mettre en œuvre les document d'objectifs des sites Natura 2000.
Dépenses éligibles	<p><b>Dépenses éligibles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etudes préalables à l'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000</li> <li>➤ Elaboration des documents d'objectifs Natura 2000 (temps de travail, dépenses spécifiques, prestations externes)</li> <li>➤ Animation permettant le pilotage des actions prévues dans les documents d'objectifs,</li> <li>➤ Etudes complémentaires définies par les documents d'objectifs validés</li> <li>➤ Opérations de communication sur Natura 2000, de valorisation et de médiation environnementale</li> <li>➤ Formation en lien direct avec la mission d'élaboration et d'animation</li> <li>➤ La formation est exclue des dépenses éligibles.</li> </ul>
Critères d'éligibilité	<p><b>Critères d'éligibilité :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nationaux : circulaire MEDAD - gestion des sites Natura 2000</li> <li>• Régionaux : conformité aux référentiels régionaux de gestion du réseau Natura 2000 élaborés et publiés par la DREAL.</li> <li>• Compatibilité des actions avec les objectifs du réseau Natura 2000</li> </ul>
Taux maxima d'aide publique	100%
Taux d'intervention du FEADER	50 % de la dépense publique
Articulation avec les autres mesures du PDRH et les autres fonds	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les investissements liés à l'entretien ou à la restauration de sites Natura 2000 en forêt dans le cadre de contrats Natura 2000 sont financés au titre de la mesure 227.</li> <li>• Les investissements liés à l'entretien ou à la restauration de sites Natura 2000 préalables à la mise en œuvre de MAE sont financés au titre de la mesure 216</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les investissements liés à l'entretien ou à la restauration de sites Natura 2000 hors forêt et hors production agricole sont financés au titre de la mesure 323 B</li> </ul>
Territoires visés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Sites du réseau NATURA 2000 en Languedoc-Roussillon (voir <b>Tome 3</b> carte des zones d'action prioritaires enjeu biodiversité NATURA 2000 annexe 3)</li> </ul>
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Conformité du document d'objectifs par rapport à l'article R 414-11 du code de l'environnement</p>
Circuits de gestion programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Indicateurs de réalisation	<ul style="list-style-type: none"> <li>♦ Nombre de DOCOB validés : 136</li> <li>♦ Nombre de DOCOB animés : 130</li> <li>♦ Volume total des investissements : 1 800 000 €</li> </ul>

Mesure	<b>Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)</b>
Code mesure	<b>323- B</b>
Bases réglementaires communautaires	Entre autres: Articles 52 b.iii, 57 a. et 57 b du règlement CE n°1698/2005 Article 30 du règlement CE n°1974/2006 Article 53 paragraphe 1 du règlement d'application CE 1974/2006 modifié par le règlement CE n°482/2009 Articles L. 414-3 et R 414-13 à R414-18 du Code de l'environnement
Bases réglementaires nationales	Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural Circulaire gestion MEDAD Circulaire MEDAD/DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007. Circulaire DNP/SDEN n° 2004-3 du 24 décembre 2004 (modifiée et partiellement remplacée par la circulaire précitée n°2007-
Enjeux et objectifs du dispositif d'aide	Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000, trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.  Le dispositif vise à conserver ou restaurer des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion définies dans les documents d'objectifs
Champ du dispositif	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites du réseau Natura 2000, à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers et agricoles (au sens de l'article 30 du règlement d'application CE 1974/2006, par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole).
Bénéficiaires de l'aide*	Propriétaires privés, associations, communes et groupements de communes, collectivités territoriales, EPCI, établissements publics, pays, PNR, associations, syndicat mixte ... qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles.
Dépenses éligibles	3.Travaux réalisés sous forme de prestations externes liés à l'entretien ou à la restauration des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000 sur des <b>milieux non forestiers et non agricoles</b> : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux (hors gros investissement matériel)... 4.Les coûts éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. 5.Le recours aux coûts standards est possible pour les actions dans les zones Natura 2000 qui ne sont ni agricoles ni forestières. 6.Les investissements sont financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre le titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de 5 ans minimum. Les travaux sont réalisés pendant la durée du contrat.
Critères d'éligibilité	7.Nationaux : circulaire gestion des sites Natura 2000 indiquant la liste des actions contractuelles de gestion éligibles à un financement 8.Régionaux : interventions figurant dans le document d'objectifs de chaque site Natura 2000 et conformes aux cahiers des charges figurant dans le document d'objectifs.
Taux maxima d'aide publique	100%
Territoires visés	Sites du réseau Natura 2000
Taux d'intervention du FEADER	50 % de la dépense publique

Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>➤ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>➤ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>➤ le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>➤ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	<p>-Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Délais de réalisation compatibles avec la durée du contrat Natura 2000</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Articulation avec les autres mesures du PDRH et les autres fonds	<p>Les investissements d'ouverture des milieux ou les achats de clôture réalisés en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, relèvent de la mesure 323 B. Le cas échéant ils sont éligibles à la mesure 323 C</p> <p><u>Articulation 323B/323C</u></p> <p>Le dispositif 323B concerne des investissements sur des milieux non agricoles et non forestiers. Ces investissements sont réalisés sur des espaces qui ne sont pas à vocation pastorale.</p> <p>Le dispositif 323 C1 concerne des espaces pastoraux souvent collectifs représentant plusieurs centaines d'hectares. Les investissements sont liés à des aménagements pastoraux. Ces équipements doivent être précédés de plans de gestion et de plans d'aménagement qui tiennent compte de la ressource pastorale mais aussi des enjeux environnementaux (Natura 2000). Ainsi, des investissements liés à la mise en défens d'une tourbière peuvent être préconisés dans le projet global mais en restant relativement marginaux.</p>
Circuits de gestion programmation	<p>- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</p> <p>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Total période 2007-2013 : 1028 contrats pour un montant de 20 560 000 €</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

Mesure	<b>Soutien intégré en faveur du pastoralisme</b> <b>Travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral</b>
Code	<b>323-C-1</b>
Bases réglementaires	Entre autres : Articles 52.b.iii, 57a et 57b du règlement CE 1698/2005 Décret 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux investissements de l'état pour des projets d'investissement Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Reconquérir et aménager des espaces pastoraux associés aux exploitations et aux espaces collectifs en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale, l'entretien des espaces naturels et le développement des zones fragiles
Bénéficiaires de l'aide	Groupements Pastoraux (GP), Associations Foncières Pastorales (AFP), collectivités et leurs groupements, sections de communes, associations syndicales, PNR, parc national.
Dépenses éligibles	<p><b>1- Travaux concernant des espaces collectifs avec une gestion collective</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage</li> </ul> <p>Ces espaces qui constituent des paysages remarquables sont des territoires dont l'enjeu biodiversité est fortement marqué. Ces travaux de reconquête s'inscrivent dans la préservation d'un patrimoine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes, points d'eau</li> <li>- Equipements, aménagements multi-usages</li> <li>- Création de parcs de nuit</li> <li>- Cabanes pastorales</li> </ul> <p>Le dérochage n'est pas éligible, seul l'enlèvement ponctuel de <b>roches faisant obstacle aux travaux de reconquête pastorale</b> pourra être retenu.</p> <p><b>2- Travaux de maîtres d'ouvrage collectifs sur des espaces pastoraux privés</b></p> <p>Ces travaux s'inscrivent dans les systèmes d'exploitation méditerranéen pastoraux. Ils s'articulent avec la gestion des espaces collectifs. Ils complètent la ressource pastorale des exploitations.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de reconquête pastorale : ouverture des milieux, débroussaillage...</li> <li>• Aménagements pastoraux : parcs, clôtures fixes, points d'eau...</li> <li>• Equipements, aménagements multi-usages</li> </ul> <p>L'auto-construction constitue une dépense éligible pour la pose des clôtures sur des espaces pastoraux privés. Dans ce cas, la justification de la dépense repose sur une déclaration par l'exploitant du nombre d'heures consacrées aux travaux, en référence au SMIC horaire brut, dans la limite de 50 % du coût hors taxes des matériaux.</p> <p>Ces travaux sont réalisés sur des parcelles dont la conduite est en lien étroit avec des espaces collectifs.</p>
Critères d'éligibilité	<p>Pour les 2 types de travaux, les investissements immatériels liés à l'ingénierie (assistance, conception du projet, maîtrise d'œuvre) sont éligibles au dispositif, dans la limite de 10 % du coût des travaux.</p> <p>Un plan de gestion et d'aménagement accompagnera obligatoirement tous les projets. Le caractère intégré des travaux sera ainsi vérifié.</p> <p><b>Les projets concernant des parcelles sous contrat MAE avec un engagement unitaire ouvert 1 ne sont pas éligibles pour des travaux d'ouverture de milieu.</b></p>

Articulation avec les autres mesures du PDRH et les autres fonds	Les investissements immatériels liés aux projets collectifs (études, rédaction de plans de gestion, de plans d'aménagement) sont éligibles sur la mesure 323-C-3 Les cabanes pastorales seront financées sur le Massif Central par le Feader, et sur le massif Pyrénées par le Feder dans le cadre de la convention interrégionale de massif. Les travaux relatifs aux préconisations définies dans les documents d'objectif sur les sites Natura 2000 relèvent de la mesure 323 B et ceux liés à la défense de la forêt contre l'incendie et pour la prévention des risques de la mesure 226 C.
Taux maxima d'aide publique	Taux maximum d'aide publique pour les travaux :  - 60 % pour les travaux collectifs hors cabanes pastorales - 80 % pour les cabanes pastorales - 40 % (+10 % en zone de montagne) pour les travaux de maître d'ouvrage collectif sur des espaces pastoraux privés  Possibilité d'un cofinancement additionnel hors Feader.
Modalités d'intervention des cofinanceurs	1) Pour les travaux sur des espaces pastoraux collectifs (et les cabanes pastorales massif central uniquement)  Le Feader intervient pour 50 % de la subvention. La contrepartie nationale est apportée soit par l'Etat (MAP ou FNADT) soit par le Conseil Régional.  2) Pour les travaux de maîtres d'ouvrage collectifs sur des espaces pastoraux privés  Le Feader intervient pour 50 % de la subvention. La contrepartie nationale est apportée soit par le Conseil régional, soit par les Conseils généraux.
Taux d'intervention Feader	50% de la dépense publique pour les travaux collectifs et les cabanes pastorales.
Territoires visés	Zones de montagne et défavorisées et les secteurs prioritaires pour la protection de la forêt contre les incendies (zonage DFCI).
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés en CRP à partir de septembre 2009.
Engagements	Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.  De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :  ➤ le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ➤ le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ➤ le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ➤ le respect de l'organisation administrative définie en région ➤ l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place
Points de contrôle	- Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire - Conformité des travaux avec le plan de gestion

Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuit de gestion programmation	- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1) La sélection des dossiers sera réalisée dans le groupe thématique agriculture forêt pêche préparatoire au comité régional de programmation en fonction de critères définis par ce groupe.
Indicateurs de réalisation	Nombres d'actions aidées : 100 Volume total des investissements : 4 000 000 €

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Soutien intégré en faveur du pastoralisme Aides à la bonne conduite des troupeaux sur les estives pyrénéennes</b>
Code mesure	<b>323-C-2</b>
Bases réglementaires	- Arrêté du 10 avril 2008 relatif au dispositif intégré en faveur du pastoralisme mis en oeuvre dans le cadre du plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne - Article 52 b.iii, 57 a et 57 b du règlement CE n°1698/2005 - Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5024 du 14 mai 2008
Objectifs du dispositif d'aide	Accompagner l'adaptation des systèmes pastoraux Préserver, gérer et valoriser le patrimoine rural Assurer une gestion multifonctionnelle des estives pyrénéennes
Bénéficiaires de l'aide	Groupements pastoraux, Associations Foncières Pastorales, Collectivités, éleveurs individuels
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Gardiennage</li> <li>➢ Acquisition de chiens patous et leur entretien</li> <li>➢ Acquisition de clôtures mobiles</li> </ul>
Critères d'éligibilité	Les dépenses sont éligibles dès lors que les troupeaux transhument en zone massif Pyrénées
Taux maxima d'aide publique	De 50 à 100 % en ce qui concerne les actions nécessaires à la bonne conduite et à la protection des troupeaux, dans les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>-Au maximum 50 % du coût du gardiennage et du coût des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée n'est pas associée à des pratiques spécifiques en lien avec les exigences environnementales ou avec la mise en œuvre de dispositifs de protection et de prévention contre les prédatons ;</li> <li>-Au maximum 75 % du coût du gardiennage et du coût des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale pratiquée permet la prise en compte des enjeux Natura 2000 ou des enjeux liés à la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau ;</li> <li>-80% du coût du gardiennage et du coût des investissements dans la limite d'un plafond lorsque la gestion pastorale assure la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédatons.</li> <li>-100 % du coût du portage par hélicoptère ou par bât du matériel dans la limite de 1500 kg par an et par unité pastorale</li> </ul>
Taux d'intervention Feader	50 % de la dépense publique pour l'acquisition des chiens patous et leur entretien, ainsi que pour le gardiennage. Les autres dépenses sont en cofinancement additionnel (top up).
Territoires visés (éventuellement)	Zone massif Pyrénées
Engagements	Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.  De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>-le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ;</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies dans le cadre du PSEM ;</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire

Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs de réalisation	Nombres d'actions aidées : 100 Volume total des investissements : 600 000€

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Soutien intégré en faveur du pastoralisme</b>
Code mesure	<b>323-C-3</b>
Bases réglementaires	Entre autres Article 52 b.iii, 57 a et 57 b du règlement CE n°1 698/2005 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Valoriser et optimiser la ressource herbagère des espaces pastoraux en intégrant les enjeux environnementaux et les activités touristiques du domaine pastoral ainsi que les risques naturels (DFCI). Etude, caractérisation des différents profils de végétation et optimisation de l'exploitation de la ressource herbagère, appui méthodologique auprès des publics professionnels
Bénéficiaires de l'aide	Etablissements publics, associations compétentes dans le domaine pastorale.
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, études permettant de mieux connaître et gérer ces territoires : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation d'études et de diagnostics sur les territoires pastoraux collectifs ( plan d'aménagement et de gestion..)</li> <li>- Acquisition d'éléments méthodologiques concernant les brûlages dirigés, les coupures de combustible... en vue de la mise en place d'itinéraires pastoraux</li> <li>- Restitution et animation auprès des différents publics concernés</li> <li>- Temps de travail du technicien, dépenses spécifiques directement liées à l'action et prestations externes</li> </ul> </li> <li>•Animation des structures collectives gestionnaires d'estives.</li> </ul>
Critères d'éligibilité	Critères d'éligibilité : présentation d'un programme détaillé des actions : contenu, partenariat, coût, plan de financement, lieu précis de l'action identification de l'agent et temps consacré à l'action, durée du projet, résultats attendus
Taux maxima d'aide publique	80% Possibilité d'un cofinancement additionnel hors feader
Taux d'intervention Feader	50% de la dépense publique
Territoires visés	Zones de montagne et défavorisées
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés en CRP à partir de septembre 2009.
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.</li> </ul>

Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.				
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.				
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers et instruction : DRAAF avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)				
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombres d'actions aidées :</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Volume total des investissements :</td> <td>625 000€</td> </tr> </table>	Nombres d'actions aidées :	15	Volume total des investissements :	625 000€
Nombres d'actions aidées :	15				
Volume total des investissements :	625 000€				

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel</b>	
Code mesure	<b>323-D</b>	
Base réglementaire	Entre autres: Article 52 b.iii, 57 a et 57 b du règlement CE n° 698/2005 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural	
Objectifs du dispositif d'aide	Mise en place de mesures agro-environnementales Préserver et valoriser le patrimoine naturel	
Bénéficiaires de l'aide*	Opérateurs des MAE-T, gestionnaires d'espaces protégés, Etablissements publics, collectivités locales et leurs groupements (EPCI, syndicats mixtes), associations	
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Diagnostics de territoires et animation en vue de la mise en place des mesures agro-environnementales territorialisées</li> <li>➢ Temps de travail du technicien, dépenses spécifiques directement liées à l'action et prestations externes</li> <li>➢ Investissements préalables liés à l'entretien, la conservation, la restauration et l'amélioration du patrimoine naturel (espèces et habitats naturels)</li> </ul>	
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>➢ Conformité des projets et mesures envisagées avec les objectifs de gestion des sites du réseau Natura 2000</li> <li>➢ Conformité des projets avec les enjeux des plans de restauration nationaux des espèces protégées.</li> </ul>	
Taux maxima d'aide publique	100 %	
territoires visés	Projets agro-environnementaux territoriaux concernant les enjeux : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Biodiversité</li> <li>• Eau</li> <li>• Paysager lié à l'arrachage viticole</li> <li>• Risques naturels</li> </ul>	
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.</li> </ul>	
Points de contrôle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</li> <li>- Dans les sites Natura 2000 conformité des projets avec les objectifs de conservation et de restauration des espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites du réseau Natura 2000</li> </ul>	
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré	
Circuits de gestion programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers et instruction : DDT/DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul>	
indicateurs de réalisation	Nombres d'actions aidées: 50 Volume total des investissements: 800 000 €	



Mesure	<b>Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel</b>
Code mesure	<b>323E</b>
Bases réglementaires	Entre autres Article 52 b.iii, 57a et 57b du règlement CE n°1698 /2005 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Le dispositif a pour objectif de développer le potentiel touristique des espaces ruraux en préservant et en développant le patrimoine culturel.  Pour renforcer l'impact du dispositif, les projets présentés devront s'inscrire dans le cadre d'une démarche intégrée et générer un développement économique .
Bénéficiaires de l'aide	Collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, maîtres d'ouvrages publics, associations, parcs naturels régionaux, propriétaires privés
Opérations et Dépenses éligibles	<p>➤ <b>Investissements matériels</b></p> <p><u>Cas du patrimoine bâti classé monument historique :</u> Projets de valorisation touristique : - accessibilité, équipements et aménagements spécifiques notamment pour les personnes handicapées, signalétique, scénographie, équipements d'accueil du public, - création de médiations culturelles basées sur les nouvelles technologies (sites internet exclus)</p> <p><u>Cas du patrimoine bâti non classé monument historique ;</u> <u>Projets de restauration du patrimoine bâti et valorisation touristique :</u> - accessibilité, équipements et aménagements spécifiques notamment pour les personnes handicapées, signalétique, scénographie, équipements d'accueil du public, - création de médiations culturelles basées sur les nouvelles technologies (sites internet exclus)</p> <p>Les parkings sont exclus des opérations éligibles.-</p>
Critère d'éligibilité	<p>➤ <b>Investissements immatériels</b></p> <p>➤ Etudes préalables directement liées à l'investissement matériel, ➤ Dépenses de communication et d'information liées à l'investissement,</p> <p>Pour les projets comportant des travaux ou aménagements, une validation par la DRAC ou le SDAP est obligatoire</p>
Critères de sélection	<p>Les dossiers seront sélectionnés sur la base des critères suivants :</p> <p><u>Qualité et pertinence du projet :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recours à une expertise technique pour concevoir le projet : professionnel qualifié (par exemple architecte, paysagiste, ...)</li> <li>• Présence d'un projet stratégique de développement territorial</li> <li>• Avis des services compétents de l'Etat, de la Région et du Département sur la qualité technique et la pertinence du projet</li> </ul> <p><u>Volet stratégie économique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Modalités prévues de gestion du site</li> <li>• Forme juridique</li> <li>Impact budgétaire prévu</li> <li>Moyens humains dédiés au projet</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Partenariats : mise en réseau avec d'autres sites, équipements et acteurs du territoire (offices de tourisme notamment), avec des labels existants ;</li> <li>• Evolution prévue de la fréquentation</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Qualité de la valorisation touristique envisagée : aménagements pour le public, animation, action vers des publics cibles, tarification...</li> </ul> <p>- Articulation prévue du projet avec d'autres opérations de développement touristique du territoire (exemple : projets d'hébergement, d'activités de pleine nature, ...)</p> <p>- Caractère structurant du projet, par exemple son inscription dans un schéma intercommunal</p> <p>- Engagement dans la démarche Qualité tourisme</p> <p>- Communication envisagée liée au projet</p> <p><u>Volet social :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'emploi ;</li> <li>• Public cible : diversification des publics</li> <li>• Amélioration de la périodicité d'ouverture, saisonnalité</li> <li>• Participation au label Tourisme et handicap: obtenu/demandé</li> </ul> <p><u>Volet environnemental :</u></p> <p>Prise en compte dans le projet ( pour la réalisation des travaux et le fonctionnement) des éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Economies d'énergie,</li> <li>- Utilisation d'énergies renouvelables</li> <li>- Economies d'eau</li> <li>- Utilisation des ressources locales (entreprises, matériaux..)</li> <li>- Gestion propre du chantier (adhésion à une charte)</li> <li>- Utilisation des TIC pour la communication</li> <li>- Autre démarche environnementale innovante</li> </ul> <p>Une grille de sélection sera établie à partir de ces critères, chacun faisant l'objet d'une note.</p> <p>La mesure sera mise en œuvre par appel à projet annuel. Les projets seront retenus par le Comité Régional de Programmation, avec consultation d'un Comité de sélection.</p>
Taux maxima d'aide publique	<p style="text-align: center;">80%</p> <p>Les petites et moyennes entreprises (associations, propriétaires privés) qui solliciteraient une aide au titre du présent dispositif seraient soumises au respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis. L'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre dudit règlement, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée</p>
Taux d'intervention Feader	<p style="text-align: center;">50% de la dépense publique Plafond Feader : 150 000€</p>
Territoires visés	<p style="text-align: center;">Espace à dominante Rurale et Périurbain (définition INSEE)</p>
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal ;</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général ;</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région ;</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région ;</li> </ul>

	- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers : DDT-DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)
Indicateurs de réalisation	- Nombre de projets aidés 10 par an - Volume total des investissements 8 000 000 € par an

Validée le 04/02/2010

mesure	<b>Formation et information</b>
code mesure	<b>331</b>
Bases réglementaires	Entre autres: Article 52 c. et 58 du règlement CE n°1698/200 Règlement CE 68/2001 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Soutenir des actions de formation/développement dans le cadre de projets collectifs hors secteur agricole en lien avec un territoire et favorisant la mixité des publics visés. Formation des acteurs impliqués dans la diversification vers des activités non agricoles, la création ou la reprise de micro entreprises, le développement du tourisme, la création d'offres de services de base pour la population rurale. Renforcer l'organisation et les politiques de territoire par la formation des animateurs et des acteurs participant à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement.
Bénéficiaires de l'aide*	Les bénéficiaires relèvent de deux grandes catégories: les organismes consulaires, les conseils régionaux, les collectivités territoriales et leurs groupements et les opérateurs territoriaux (pays, parcs...) Les organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle qui assurent eux-mêmes les sessions de formation ou tout autre organisme intervenant dans le champ de l'information et de la formation (établissements publics, associations...). Au cas où une même entité intervient à la fois en formation initiale et continue la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.  Destinataires des formations: °Porteurs de projet relevant des actions 311, 312, 313 et 321 dont le projet s'inscrit dans un projet collectif ou de territoire : - actifs agricoles ou forestiers ayant un projet de création ou de développement d'activité en milieu rural hors agriculture et sylviculture - porteurs de projet de création d'activité en milieu rural °Elus locaux ou professionnels, agents de développement et maître d'ouvrage de projets de territoires
Dépenses éligibles	Dépenses éligibles : –Ingénierie de formation: analyse des besoins et de l'emploi –Ingénierie pédagogique: temps de préparation, d'élaboration de documents et d'outils pédagogiques –Coûts pédagogiques : intervenants, animation de la formation, déplacements des intervenants, des formateurs et des stagiaires pendant la formation, frais de reproduction des documents, outils pédagogiques remis aux stagiaires, location de salle et de matériel hors hébergement et repas –Temps d'animation pour les journées d'information et de sensibilisation –Temps de travail du technicien, dépenses spécifiques directement liées à l'action et prestations externes
Critères d'éligibilité	- sont exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement de niveau secondaire ou supérieur - Sessions de formation ou d'information s'inscrivant dans un projet de territoire organisé répondant aux objectifs de la mesure.
Critères de priorité	Projet intégré dans une politique de pays, de parcs, de pôles d'excellence rurale
Taux maxima d'aide publique	100 %
Taux d'intervention Feader	50 % de la dépense publique
Territoires visés	Sont concernées les zones du Languedoc Roussillon avec priorité donnée aux projets s'inscrivant dans une démarche territoriale de pays, de parcs, de pôle d'excellence.

Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Agrément du centre de formation Cahier des charges de la formation rempli par l'organisme de formation Fiche d'émargement pour les actions d'information et de sensibilisation</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Circuit de gestion programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers : DRAAF Service régional de la formation et du développement avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 (tome 1)</li> </ul> <p>Le groupe thématique pourra être amené à établir des critères de sélection</p>
Indicateurs de réalisation*	<p>Nombre d'acteurs économiques participant à des actions de formation : 250 Nombre de jours de formation réalisées par participant : 2 j</p>

Validée au CRP du 26/11/08

Mesure	<b>Stratégies locales de développement de la filière forêt – bois</b>
Code de la mesure	<b>341- A</b>
Base réglementaire européenne	Entre autres Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, 59.d et du Règlement CE 1698/2005 Article 36 du Règlement d'application CE1974/2006
Base réglementaire nationale	Décret n° 2009- 1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté préfectoral n° 090352 du 12 juin 2009 relatif aux conditions de financement pour des aides publiques des stratégies locales de développement de la filière forêt bois
Objectifs/stratégie régionale	Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.  L'objectif du dispositif est de soutenir l'animation nécessaire à l'émergence de la stratégie locale de développement et à la mise en œuvre de cette stratégie sur le territoire concerné afin de concrétiser les actions prévues dans cette stratégie. En région Languedoc-Roussillon, la stratégie est de concentrer les moyens sur les Chartes Forestières de Territoire (CFT, prévues par la Loi d'orientation forestière de 2001) permettant une mobilisation des acteurs sur une stratégie collective et un projet fédérateur. Les Plans de développement de massifs seront accompagnés lorsque la mobilisation des acteurs locaux ne permettra pas la mise en place d'une Charte forestière de territoire.
Champ de la mesure	Les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement doivent respecter les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,</li> <li>- Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique au point (a),</li> </ul> Le dispositif permet de financer l'animation nécessaire à l'émergence et/ou à la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement sur le territoire concerné. Les stratégies locales éligibles sont : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les chartes forestières de territoire, en priorité</li> <li>- les volets forestiers d'un Parc Naturel Régional,</li> <li>- les plans de développement de massif</li> </ul> La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt bois n'est pas éligible à la mesure 341. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer. La réalisation d'actions pilotes ne constitue pas une dépense éligible.  Les chartes forestières de territoire constituent un facteur important de succès et qu'il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.
Bénéficiaires de l'aide	- Pour la phase d'émergence : Pays, Parcs, EPCI, associations, Etablissements publics - Pour l'animation des projets opérationnels : Pays, Parcs, EPCI  Une priorité est accordée aux projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays

Territoire visé	Ensemble du territoire régional
Dépenses éligibles	<p>Sont éligibles dans le cadre de l'élaboration d'une stratégie locale de développement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des études portant sur le territoire concerné en vue de l'élaboration des documents cités au point 2.2.1. - diagnostic, orientations forestières fondamentales du territoire, plan pluriannuel d'actions,</li> <li>- des actions d'information sur le territoire et la stratégie locale de développement concernés,</li> <li>- la formation des personnes participant à l'élaboration de la stratégie locale de développement (propriétaires, élus, professionnels de la filière ...),</li> <li>- des actions d'animation et la formation d'animateurs,</li> <li>- les dépenses annexes spécifiquement dédiées à l'animation de la stratégie mentionnées dans la circulaire CFT</li> </ul> <p>L'animation liée aux actions découlant de la stratégie élaborée sera financée en top-up.</p> <p>Les conditions suivantes doivent être respectés pour pouvoir recourir à ce dispositif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ la stratégie locale de développement doit prévoir la mise en œuvre de plusieurs opérations et non d'une seule, conformément à la définition même d'une stratégie locale de développement,</li> <li>▪ le projet doit se traduire in fine par un document de description de la stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,</li> <li>▪ une attention doit être portée à la taille du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Il convient donc de privilégier des projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.</li> </ul> <p>Les dépenses seront justifiées sur la base d'une comptabilité analytique. Elles feront apparaître le temps passé et seront accompagnées de justificatifs tels que la liste de stagiaires (formation), les bulletins de salaire (animation) ou les factures et rapports d'exécution (études).</p> <p style="text-align: center;"><u>Critères d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conformité du cahier des charges du projet aux objectifs</li> <li>• Projets s'inscrivant dans le cadre d'une démarche de territoire ; Pays, PNR et éventuellement EPCI (pertinence du périmètre et du porteur)<sup>2</sup></li> <li>- Pérennité du projet, caractère collectif, partenariat public/privé</li> </ul> <p>Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.</p>
Critères d'éligibilités	<p><b>Taux d'aide publique fixé à 80%</b> de la dépense éligible Plancher de dépense publique : 3 000 € Le FEADER interviendra à 50 % de la dépense publique.</p> <p><u>Pour l'émergence du projet</u>, la participation de l'Etat et sa contrepartie FEADER est plafonnée à 30 000 euros par dossier. Au-delà de ce montant, le financement est apporté par la collectivité et la part de FEADER correspondante.</p> <p><u>Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet</u>, le financement provient uniquement des collectivités. Le financement par l'Etat est exclu.</p> <p><u>Plans de développement massif:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Subvention maximale 80 % (dont 40 % FEADER maximum)</li> <li>• et autofinancement public minimum 20%</li> </ul> <p style="text-align: center;">Le financement par l'Etat est exclu.</p>
Taux maxima d'aides publiques Taux d'intervention du FEADER	

Application des nouvelles modalités	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité				
Engagements	<p>Le demandeur s'engage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à impliquer des partenaires publics et privés représentatifs des opérateurs locaux lors de l'animation en vue de l'élaboration du projet,</li> <li>• à rédiger et remettre au guichet unique un document décrivant une stratégie locale de développement intégrée (développement économique, emploi, services rendus environnementaux ou sociaux) et présentant les différentes opérations à mettre en œuvre</li> </ul> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>				
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p> <p>Ces dispositions seront ultérieurement sur la base d'un cadrage national.</p>				
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>				
Circuits de gestion programmation	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers et instruction : DDT-DDTM avec copie à l'ensemble des financeurs.</li> <li>- Voir points 6.2 et 6.3 p 189 et 190</li> </ul>				
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombre d'actions d'animation</td> <td>14</td> </tr> <tr> <td>Nombre de partenariats publics-privés</td> <td>10</td> </tr> </table>	Nombre d'actions d'animation	14	Nombre de partenariats publics-privés	10
Nombre d'actions d'animation	14				
Nombre de partenariats publics-privés	10				

Validée au CRP du 15/07/09

Mesure	Stratégie locale de développement en dehors de la filière bois
Code mesure	341-B
Bases réglementaires	Entre autres Article 52 d, 59 a, 59 b, 59 c, 59d du règlement CE n°1698/2005 Article 36 du règlement d'application CE n°1974/2006 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	L'objectif du dispositif est de promouvoir des stratégies locales collectives et multipartenariales de développement rural basées sur les activités agricoles, pastorales, forestières et rurales en combinant la diversification des activités économiques rurales, le maintien des terres agricoles à haute valeur qualitative et le respect de l'environnement
Bénéficiaires de l'aide	Pays, Parcs, EPCI, collectivités territoriales, coopératives et leurs groupements, structures économiques et collectives.
Champ de la mesure	<p>Dans un contexte de crise économique, les acteurs locaux ont un rôle important à jouer pour le maintien des activités et le développement de l'attractivité de leur territoire, au travers de la mise en place de stratégies territoriales de développement local.</p> <p>L'objectif de la mesure est d'accompagner les démarches territoriales de développement local. Ces démarches devront permettre la réalisation d'actions concertées de développement transversal de l'économie rurale portant sur les thématiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-reconquête de friches notamment périurbaines, aménagements paysagers, environnementaux, pastoraux, forestiers, restructuration foncière liées à la gestion des friches notamment viticoles, protection contre les inondations et contre les incendies au travers d'opérations concertées d'aménagement et de gestion de l'espace rural ou de projets collectifs de restructuration viticole</li> <li>-l'installation et la transmission des exploitations agricoles au travers de projets collectifs d'installation intégrant les dimensions sociale, économique et environnementale du territoire</li> <li>-la commercialisation des produits agricoles permettant le rapprochement entre l'approvisionnement et la consommation locale au travers de projets collectifs territoriaux sur la commercialisation locale en circuits courts associant l'ensemble des acteurs locaux</li> </ul> <p>Les projets territoriaux devront être transversaux, c'est à dire qu'ils devront aborder plusieurs thématiques et associer l'ensemble des acteurs locaux concernés (multipartenariat).</p>
Dépenses éligibles	<p>La mesure permet de financer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les diagnostics locaux et études opérationnelles à l'échelle du territoire permettant d'identifier les enjeux, les actions à mettre en place et leur faisabilité</li> <li>• L'animation relative à l'émergence des stratégies locales de développement sur le territoire concerné,</li> <li>• L'animation opérationnelle pour la mise en œuvre des stratégies y compris l'animation foncière ciblée liée à un projet collectif de développement et/ou de valorisation de l'espace rural.</li> </ul> <p>Les diagnostics et l'animation devront déboucher sur la définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions opérationnelles.</p> <p>Dépenses immatérielles : Temps de travail du technicien, dépenses spécifiques directement liées à l'action et prestations externes</p> <p>Les frais de personnel du maître d'ouvrage sont plafonnés à 80 % des dépenses éligibles</p>
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Projet validé par un représentant de l'instance décisionnelle du territoire organisé (Pays, Parcs, EPCI) ou s'inscrivant dans une démarche économique et multipartenariale concertée et validé par les partenaires régionaux (Services de l'Etat, Conseil Régional, Conseils Généraux, FranceAgriMer).</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Cahier des charges du projet.</li> <li>• Présentation quantifiée de l'action, des moyens mis en œuvre et des modalités de l'animation.</li> <li>• Animation foncière ciblée en fonction des enjeux identifiés dans le diagnostic.</li> </ul>
Taux maxima d'aide publique	<p>Taux d'aide publique maximum :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les maîtres d'ouvrage privés : les coopératives et leurs groupements ainsi que les structures économiques et collectives : 80 %</li> <li>• pour les maîtres d'ouvrage publics : les Pays, Parcs, EPCI, collectivités territoriales : 100 %</li> </ul> <p>Plancher de dépense publique : 3 000 € Les projets peuvent être financés sur une durée maximale de 3 années</p> <p>Possibilité d'un cofinancement additionnel hors feader</p>
Taux d'intervention Feader	50 % de la dépense publique La contrepartie nationale du FEADER sera notamment assurée par la Région et/ou les Départements (plafonnée à 45 % pour les projets portés par un maître d'ouvrage public) Ils interviendront selon leurs règlements d'intervention respectifs.
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 25 mars 2010 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité.
Territoires visés	Tout le territoire régional
Engagements	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>• le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>• le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>• Circulaire gestion MEDAD l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Circuits de gestion programmation	- Dépôt des dossiers : Conseil Régional avec copie à l'ensemble des financeurs. - Voir points 6.2 et 6.3 p186
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions d'animation : 70</p> <p>Nombre de partenariats publics-privés : 1 000</p>

Validée au CRP du 15/07/09

### 3.5 Fiches descriptives du volet régional : assistance technique

## ***Mesures proposées au titre de l'assistance technique***

Mesure	<b>Assistance technique : réseau rural</b>
Code mesure	<b>511-1</b>
Bases réglementaires	Règlement CE 1698/2005 article 66 et 68 Règlement CE 1974/2006 articles 40 et 41 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	-Mise en place du réseau rural régional, animation du réseau. -Lien avec le réseau national -Echanges de pratiques. -Observatoire régional
Bénéficiaires de l'aide	Acteurs du pilotage et de la mise en place du réseau
Dépenses éligibles	Les actions éligibles comportent notamment: la réalisation d'un site internet, la formation, l'organisation de séminaires, l'information et les échanges de pratiques le lien avec le réseau rural national, la mise en place d'un observatoire régional, un soutien à la mise en place des actions Leader, la gestion et le suivi du plan d'action (voir chapitre 7)  Les dépenses éligibles intègrent:  a)le fonctionnement de la structure du réseau rural b)la mise en œuvre du plan d'action du réseau rural, évaluation comprise  Frais de personnel, charges et dépenses directement liées à l'action, prestations externes, dépenses informatiques, petit matériel.
Taux maxima d'aide publique	100%
Territoires visés	
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Circuits de gestion	- Dépôt des dossiers en DRAAF
Indicateurs supplémentaires	

Mesure	<b>Assistance technique : plan de communication</b>
Code mesure	<b>511-2</b>
Bases réglementaires	Règlement CE 1698/2005 articles 76 et 82 Règlement 1974/2006 articles 58,59 et 60 et les annexes II, VI et VII Circulaire du 1 <sup>er</sup> ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural La circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055-DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009 relative à la communication dans le cadre des programmes de développement rural La charte graphique commune pour les programmes européens 2007-2013
Objectifs du dispositif d'aide	Mise en place d'un plan de communication pour assurer la transparence du programme et la visibilité de l'apport de l'Union Européenne auprès des citoyens et acteurs du développement rural.
Bénéficiaires de l'aide	Acteurs du pilotage et de la mise en place du plan de communication
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	-Opérations de communication pour le démarrage et la continuité du programme. -Réseau internet -Charte graphique -Frais de personnel, charges et dépenses directement liées à l'action, prestations externes, dépenses informatiques -Des relais d'information seront définis ultérieurement.
Taux maxima d'aide publique	100%
Territoires visés	
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Circuits de gestion	- Dépôt des dossiers en DRAAF
Indicateurs supplémentaires	

Mesure	<b>Assistance technique : autres actions</b>
Code mesure	<b>511-3</b>
Bases réglementaires	Règlement CE 1698/2005 article 66 et 68 Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Objectifs du dispositif d'aide	Autres actions d'assistance technique : Evaluations ciblées ; préparation, suivi et gestion du programme ;
Bénéficiaires de l'aide	Acteurs concernés par les autres actions d'assistance technique.
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	-Evaluation du volet régional -Préparation, suivi et gestion du programme sur les 4 axes -Coordination générale des travaux des comités de suivi du programme -Frais de personnel, charges et dépenses directement liées à l'action, prestations externes, dépenses informatiques.
Taux maxima d'aide publique	100%
Territoires visés	
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Circuits de gestion	- Dépôt des dossiers en DRAAF
Indicateurs supplémentaires	

### 3.6 Fiches descriptives du socle national

## ***Fiches descriptives du socle national***

Mesure	<b>Installation des jeunes agriculteurs</b>
Code de la mesure	<b>112</b>
Bases réglementaires	<p>Entre autres</p> <p>Article 22 du Règlement (CE) n°1698/2005.</p> <p>Article 13 et Annexe II point 5.3.1.1.2. du Règlement (CE) N°1974/2006</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural r</p> <p>Décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008: aides à l'installation des JA.</p> <p>Décret n°2009-28 du 9 janvier 2009: organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des JA (plan de professionnalisation personnalisé).</p> <p>Arrêté du 7 mars 2008: prêts aux MTS d'installation.</p> <p>Arrêté du 17 décembre 2008 : conditions d'octroi de la DJA.</p> <p>Arrêtés du 13 janvier 2009 relatifs aux seuils et au plan de développement de l'exploitation (PDE).</p> <p>Arrêté du 9 janvier 2009: mise en œuvre du plan de professionnalisation personnalisée.</p> <p>Circulaire DGPAAT du 24 mars 2009 : aides à l'installation des JA (DJA et prêts MTS-installation).</p>

Enjeux /Objectifs	<p>Les aides à l'installation ont pour objet de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs. En Languedoc-Roussillon, 1500 exploitations disparaissent chaque année, dont 500 exploitations professionnelles et de nombreux chefs d'exploitation n'ont pas de successeur familial. Il est important d'inciter des jeunes non issus du milieu agricole ou qui s'installent hors cadre familial à reprendre des exploitations pérennes ou à faciliter l'installation dans le cadre familial dans des conditions économiques satisfaisantes. En matière d'aménagement du territoire, ces nouvelles installations doivent permettre de maintenir une population active dans les zones rurales et éviter ainsi la désertification de certaines régions agricoles. En particulier, elles doivent contribuer à pérenniser une viticulture compétitive et une diversification des productions.</p> <p>Les aides à l'installation ont pour objet de faciliter l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de 5 ans.</p>
Champ de la mesure	<p>L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.</p> <p>Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union européenne l'installation visant majoritairement la production de produits piscicoles et aquacoles.</p>
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires sont les jeunes agriculteurs âgés de moins de 40 ans à la date de son installation (constatée par l'autorité de gestion) et réalisant une première installation.</p> <p>Les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet. (ce sont des critères d'éligibilité : donc à placer dans le paragraphe suivant)</p>
Dépenses éligibles	<p><u>Dépenses éligibles</u> : dépenses inhérentes à la première installation</p>
Critères d'éligibilité	<p><u>Critères d'éligibilité</u> :</p> <p>Les candidats nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971 doivent disposer d'un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats, les éventuels stages prévus dans le plan de professionnalisation doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet.</p> <p>Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire représente moins de 50% de son revenu professionnel global.</p> <p>Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan, le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil pendant ses trois premières années d'activité.</p> <p>Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée, la</p>

situation juridique de l'exploitation, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou droits à primes, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de 5 ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise également le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs notamment), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au-delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés à l'installation devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apport personnel) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation. S'il y a lieu, le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur souhaiterait modifier l'économie de son projet au cours du plan, il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant d'être mis en oeuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement agricole prévoit un plan de formation que le jeune agriculteur doit s'engager à suivre dans les 3 ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides

<p>Montant des aides publiques</p>	<p>Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités, comme suit :</p> <p>Une dotation jeune agriculteur (DJA), d'un montant fixé par l'autorité de gestion et différencié en fonction de critères nationaux et départementaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ un arrêté national fixe une fourchette pour le montant de la DJA en fonction de la zone d'installation (plaine, défavorisée simple et montagne) ; les fourchettes des montants de DJA applicables sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Zone de Plaine : de 8000 à 17300 €</li> <li>➤ Zone Défavorisée simple : de 10300 € à 22400 €</li> <li>➤ Zone de Montagne : de 16500 € à -35900 €</li> </ul> </li> <li>- au niveau départemental : le préfet arrête, après avis de la CDOA, des critères de modulation de la dotation en prenant en compte par exemple, le caractère hors cadre familial de l'installation, les spécificités adaptées au contexte de l'économie agricole locale (installation dans une zone de déprise...), le caractère innovant du projet (cultures biologiques, vente directe...), sa contribution à l'amélioration de l'environnement et éventuellement l'engagement du bénéficiaire à procéder à la réalisation d'un suivi technico-économique par un organisme habilité.</li> </ul> <p>Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.</p> <p>De prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 40.000€.</p> <p>Au 1er juillet 2008, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :</p> <table border="1" data-bbox="459 1093 1217 1400"> <thead> <tr> <th></th> <th>Zones défavorisées</th> <th>Zones de plaine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux réglementaires</td> <td>1%</td> <td>2,5%</td> </tr> <tr> <td>Durée bonifiée</td> <td>9 ans</td> <td>7 ans</td> </tr> <tr> <td>Durée du prêt</td> <td colspan="2">15 ans</td> </tr> <tr> <td>Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »</td> <td>22 000 €</td> <td>11 800 €</td> </tr> </tbody> </table> <p>3. Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 70.000€.</p>		Zones défavorisées	Zones de plaine	Taux réglementaires	1%	2,5%	Durée bonifiée	9 ans	7 ans	Durée du prêt	15 ans		Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €
	Zones défavorisées	Zones de plaine														
Taux réglementaires	1%	2,5%														
Durée bonifiée	9 ans	7 ans														
Durée du prêt	15 ans															
Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €														
<p>Articulation entre mesures DRDR, cohérence avec 1<sup>er</sup> pilier</p>	<p>Un même investissement à visée <u>touristique</u> situé dans le prolongement direct de <u>l'activité agricole</u> ne peut donner lieu à la fois au bénéfice de prêts bonifiés MTS-JA et à l'octroi d'une aide au titre de la mesure 311 ou d'une aide à l'investissement accordée par les collectivités (PIDIL).</p>															
<p>Modalités d'intervention des financeurs</p>	<p>Le soutien à l'installation comporte deux types d'aides :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une dotation en capital versée après le constat de l'installation</li> <li>• des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique</li> </ul> <p>La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.</p> <p>Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• acquisition progressive d'un diplôme de niveau IV : le jeune bénéficie de 50% de la</li> </ul>															

	<p>DJA et de 50 % du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50 % de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation.</li> </ul> <p>En cas de non-respect de l'ensemble des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie relevée, pouvant aller jusqu'à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion</p> <p>L'Etat finance 50 % de l'aide publique; le FEADER finance 50 % de l'aide publique.</p> <p>En ce qui concerne les prêts bonifiés, les établissements de crédit ont un rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs, mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des justificatifs des investissements.</p> <p>Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examiné par l'autorité de gestion qui, après l'instruction du dossier, prend la décision d'octroi de l'aide. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt.</p> <p>Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré instruit chaque demande de prêt et re vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, que la cohérence avec le plan de développement est bien respectée. De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits lors de son plan de développement.</p>
Territoire visé	Territoire de la région Languedoc-Roussillon
Engagements du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Réaliser l'installation dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides; sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi</li> <li>- Suivre le plan de formation prévu dans le plan de développement, dans les 3 ans qui suivent la date de décisions d'octroi des aides.</li> <li>- Avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation</li> <li>- Exploiter et tenir une comptabilité de son exploitation pendant 5 ans à compter de la date d'installation</li> <li>- Pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant agricole pendant au mois 5 ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique</li> </ul>
Points de contrôle	<p>Vérification de l'éligibilité des bénéficiaires (âge, première installation)</p> <p>Vérification de l'effectivité de l'installation</p> <p>Vérification de la réalité de la formation prévue au plan de développement</p> <p>Vérification du respect des engagements dans le temps</p> <p>Vérification du respect des plafonds d'aides publiques avec cumul de la DJA mesure 112 et du complément local DJA ou aide au fonds de roulement accordé par les collectivités territoriales</p> <p>Vérification de la réalisation et de la cohérence du plan avec les prévisions agréées lors de l'octroi des AI</p>
Articulation entre les mesures du DRDR, cohérence avec 1 <sup>er</sup> pilier et CPER	<p>Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aide. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide préférentiel ou de priorités d'accès pour un certain nombre de mesures. Les aides complémentaires sollicitées sont inscrites dans le plan.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Les aides à l'installation (DJA et prêts bonifiés) s'inscrivent en outre dans un ensemble plus large d'outils nationaux complémentaires concourant également à la</li> </ul>

	<p>politique d'installation et parmi lesquels figurent notamment : les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL), financé par l'Etat et le Conseil régional et notifié à la Commission dans le cadre des aides d'Etat.</p> <p>Ce programme comporte notamment pour les jeunes agriculteurs des aides au conseil, en amont ou durant les premières années qui suivent l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation pendant trois ans...) ; il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de « parrainage » sur une exploitation devant se libérer ou encore de suivre une formation complémentaire dans des conditions favorables, notamment en disposant d'une aide au remplacement pendant la durée de la formation. Au sein de ce programme, des mesures sont en outre prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des exploitants cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans les conditions du PDRH.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le bénéfice de l'aide est conditionné à la restructuration des terres libérées notamment en vue de l'installation d'un jeune agriculteur.</li> </ul>
Modalités de gestion	<ul style="list-style-type: none"> <li>• dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM</li> <li>• vérification du respect des plafonds d'aide publique</li> <li>• passage des dossiers en CDOA et décision de l'autorité de gestion</li> </ul>
Normes requises	Respect des normes communautaires applicables à l'exploitation, en matière environnementale, ou du bien-être et de l'hygiène des animaux. La mise aux normes de son exploitation doit être réalisée dans un délai maximum de 36 mois à compter de la date d'installation.
Circuits de gestion	- Dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de jeunes aidés : 200 x 7 soit 1400</p> <p>Montant total des investissements : 110 000 € x 200 x 7 soit 22 000 000 €</p>

Validée au CRP du 04/02/2010

Titre du dispositif	Amélioration des peuplements existants
Code de la mesure	122 A
Bases réglementaires communautaires	Article 27 du Règlement n° 1698/2005 Article 18 du Règlement n° 1974/2006 annexe II, point 5.3.1.2.2 Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> .
Bases réglementaires nationales	Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Circulaire du 11 juin 2008 : Aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts. Arrêté du 15 décembre 2008. Arrêté préfectoral n° 080499 du 7 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique de la forêt
Enjeux et objectifs	La forêt couvre plus du tiers du Languedoc-Roussillon et elle est en progression constante. Les conditions naturelles très variées entraînent une grande diversité des essences, parmi lesquelles les feuillus occupent la plus grande surface. Les futaies couvrent 41 % de la surface boisée de production, avec une productivité variable suivant les essences et l'altitude. Les taillis, fournissant essentiellement du bois de chauffage, représentent 28 % de la surface totale. L'enjeu est d'assurer l'amélioration des peuplements existants, dans un double objectif de production de bois d'œuvre et de bois d'industrie et d'approvisionnement des filières en émergence de bois énergie. L'attention est portée sur les peuplements jeunes (moins de 50 ans), qui représentent environ 100 000 ha, pour lesquels les travaux d'amélioration sont indispensables pour accroître significativement l'approvisionnement en bois d'œuvre de qualité, lorsque la station le permet.
Champ du dispositif	L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha et présentant les garanties de gestion durable, lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale. Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aide à l'investissement. La surface minimale de l'îlot travaillé est de 1 ha.
Territoire visé	Ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon
Bénéficiaires	Les bénéficiaires sont les propriétaires privés et leurs associations les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, ASGF, OGEC), les communes et leurs groupements, les établissements publics communaux.

Taux d'aide publique	<p><b>Les barèmes sont interdits</b> (travaux sur devis, payés sur factures acquittées seulement)</p> <p><u>I Désignation des tiges d'avenir :</u>  <b>50%</b> dans le cas général, dont <b>25 % FEADER, 25 % ETAT</b>  <b>60%</b> en zone de montagne ou Natura 2000 dont <b>30 % FEADER, 30 % ETAT</b></p> <p><u>II Elagage à grande hauteur :</u>  <b>50%</b> dans le cas général, dont <b>25 % FEADER, 25 % ETAT</b>  <b>60%</b> en zone de montagne ou Natura 2000 dont <b>30 % FEADER, 30 % ETAT</b></p> <p><u>III Dépressage :</u>  <b>50%</b> dans le cas général, dont <b>15 % FEADER, 15 % ETAT, 20 % COLLECTIVITES</b>  <b>60%</b> en zone de montagne ou Natura 2000, dont <b>20 % FEADER, 20 % ETAT, 20 % COLLECTIVITES</b></p> <p>Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 €.  Un arrêté régional précise les conditions de l'aide.  L'aide est accordée sous forme de subvention.  Les collectivités interviennent en top-up.  En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné au respect du plafond de 200 000 €, toutes aides <i>de minimis</i> cumulées, perçues sur les trois derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.</p>
Plafonds régionaux	<p>Les plafonds indiqués ci-dessous comprennent les travaux préalables nécessaires c'est à dire désignation des tiges et cloisonnement ainsi que la maîtrise d'oeuvre.</p> <p><b>I - Désignation des tiges d'avenir :</b> 200 € HT/ha  <b>II - Elagage à grande hauteur :</b> 750 € HT/ha  <b>III - Dépressage :</b> 1 200 € HT/ha</p>
Application des nouvelles dispositions de la mesure	<p>Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité.</p>
Engagements	<p><u>Obligations de résultat pendant cinq ans :</u></p> <p><b>I- Désignation des tiges d'avenir</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* présence du nombre minimal de tiges d'avenir d'essences "objectif" désignées régulièrement réparties à l'hectare</li> <li>* cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné</li> <li>* éclaircie par le haut réalisée en faveur des tiges désignées et respectant le mélange d'essences et la végétation d'accompagnement (les rémanents devront être démantelés en éléments de moins de 2 m ou broyés)</li> <li>* conformité entre surface payée et surface effectivement travaillée</li> <li>* maintien en fonctionnement des accès au peuplement</li> </ul> <p><b>II- Elagage à grande hauteur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* présence de 140 tiges/ha d'essences objectif élaguées,</li> <li>* éclaircie par le haut au profit des tiges élaguées effectivement réalisée au plus tard lors du solde du dossier</li> <li>* cloisonnement matérialisé, lorsqu'il a été subventionné,</li> <li>* tiges élaguées bien réparties et situées dans l'étage dominant, bonne conformation, bon état sanitaire</li> <li>* maintien effectif d'un mélange d'essences,</li> <li>* conformité entre surface effectivement réalisée et surface payée</li> <li>* maintien en fonctionnement des accès au peuplement</li> </ul> <p><b>III- Dépressage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* présence de 500 tiges / ha au minimum,</li> <li>* bonne répartition, bonne conformation et bon état sanitaire des tiges,</li> <li>* cloisonnement matérialisé lorsqu'il a été subventionné,</li> <li>* maintien effectif d'un mélange d'essences,</li> <li>* conformité entre surface effectivement réalisée et surface payée,</li> <li>* les rémanents devront être démantelés en éléments de moins de 2 m ou broyés,</li> <li>* maintien en fonctionnement des accès au peuplement.</li> </ul>

	De façon plus générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur : - le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal, - le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général, - le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région, - le respect de l'organisation administrative définie en région, - l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place.	
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.	
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.	
Modalités de gestion	Dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM	
indicateurs de réalisation	Nombre de propriétaires forestiers aidés	50
	Montant total des investissements	750 000 €

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	<b>Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis sous futaie ou transformation de futaies de qualité médiocre en futaie</b>
Code de la mesure	<b>122 B</b>
Bases réglementaires communautaires	- Article 27 du règlement n° 1698/2005 - Article 18 du Règlement n°1974/2006 annexe II, point 5.3.1.2.2 - Règlement (CE) n° 1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides <i>de minimis</i> .
Bases réglementaires nationales	- Décret N° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier - Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier - Circulaire du 11 juin 2008 : Aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts - Arrêté préfectoral n°080183 du 14 mai 2008 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat. - Arrêté préfectoral n° 080499 du 7 novembre 2008 relatif aux conditions de financement par des aides publiques des opérations d'amélioration de la valeur économique de la forêt. - Arrêté du 15 décembre 2008.
Enjeux et objectifs	La forêt couvre plus du tiers du Languedoc-Roussillon, et elle est en progression constante. Les conditions naturelles très variées entraînent une grande diversité des essences, parmi lesquelles les feuillus occupent la plus grande surface. Les futaies couvrent 41 % de la surface boisée de production, avec une productivité moyenne de 5.5 m3/ha/an, variant suivant les espèces et l'altitude. Les taillis, fournissant essentiellement du bois de chauffage, représentent 28 % de la surface totale.  Pour ces peuplements, l'enjeu majeur est d'assurer le renouvellement par transformation des peuplements forestiers de qualité médiocre mais situés dans un contexte stationnel favorable (pentes, réserves en eau) et avec une évolution du climat à prendre en compte (climat méditerranéen prononcé). Ceci se fera par plantation.  L'objectif est d'améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur.  Enfin, parmi les peuplements encore jeunes, on observe des phénomènes de dépérissements liés à une inadaptation manifeste des peuplements à la station. Le renouvellement ponctuel par plantation de ces peuplements pourra être éligible à la mesure 122B.
Champ du dispositif	Ce dispositif est strictement réservé au renouvellement de peuplements de faible valeur économique, les peuplements dont la valeur sur pied "à dire d'expert" (hors frais d'exploitation) est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis présenté.  Une priorité sera accordée au renouvellement des peuplements constitués des essences les plus menacées (épicéas, sapins, pins sylvestres) et aux peuplements les plus vulnérables (inadaptés, dépérissants ou accidentés) situés dans les meilleures stations.  L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.  Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement.
Territoire visé	Ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon
Bénéficiaires	Propriétaires de forêts privées et leurs associations, les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, ASGF, OGEC), communes et leurs groupements, les établissements publics communaux.
Dépenses éligibles	<u>Travaux éligibles :</u>

Critères d'éligibilité	<p>Tous travaux et dépenses de reboisement visant au renouvellement par plantation des peuplements de faible valeur économique, compte-tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux préparatoires à la plantation, achat et mise en place des plants d'essence "objectif" et à titre de diversification,</li> <li>-travaux annexes favorisant la biodiversité,</li> <li>-Travaux d'entretien de la plantation, dans les limites de la durée d'exécution du projet</li> <li>-Travaux annexes visant à l'introduction d'essences en diversification</li> <li>-Travaux annexes favorisant la biodiversité</li> <li>-Dépenses connexes: protection contre le gibier, dans la limite de 30% du montant hors taxe des travaux principaux,</li> </ul> <p><i>NB : lorsque le propriétaire est titulaire du droit de chasse, les protections contre les grands ongulés ne sont éligibles que si l'équilibre faune flore est globalement restauré</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtrise d'œuvre des travaux (intégrant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement travaillée) et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.</li> </ul> <p>Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptée aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif. Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles</p> <p><u>Critères d'éligibilité :</u></p> <p>1) Propriétés éligibles : L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production. Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts gérées conformément à l'article L.8 du code forestier.</p> <p style="text-align: center;">2) Essences éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-essences "objectifs" éligibles figurant dans l'arrêté préfectoral n°080183 du 14 mai 2008,</li> <li>-quatre essences objectif par projet jusqu'à 12ha de travaux, une essence objectif supplémentaire par tranche de 4ha au-delà.</li> <li>-Les essences utilisées en diversification devront être validées par le service instructeur pour être éligibles</li> </ul> <p>3) Peuplements éligibles : ceux dont la valeur sur pied "à dire d'expert", hors frais d'exploitation, est inférieure à deux fois le montant hors taxe du devis des travaux</p> <p>4) travaux annexes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De façon obligatoire : travaux annexes visant à l'introduction d'essences en diversification, sous forme de bouquets d'arbres de 20 à 50 ares représentant de minimum 10 % à maximum 20 % de la surface faisant l'objet des travaux principaux de reboisement en essences "objectifs"</li> <li>-De façon facultative : opérations annexes favorisant la biodiversité, portant sur le maintien de certains espaces ouverts préexistants (pelouses, haies, ripisylves, mares ou bouquets d'arbres) dans la limite de 20% du montant total HT du devis des travaux.</li> </ul>
Taux d'aide publique	<p><b>Les barèmes sont interdits</b> (travaux sur devis payés sur factures acquittées seulement)</p> <p><b>50%</b> dans le cas général dont <b>15 % FEADER, 15 % ETAT, 20 % COLLECTIVITE</b></p> <p><b>60%</b> en zone de montagne ou Natura 2000 dont <b>20 % FEADER, 20 % ETAT, 20 % COLLECTIVITE</b></p> <p>Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 €</p>

	<p>Un arrêté régional précise les conditions de subvention.</p> <p>L'aide est accordée sous forme de subvention</p> <p>Les collectivités interviennent en top-up.</p> <p>En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonnée au respect du plafond de 200 000 € toutes aides <i>de minimis</i> cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'aide octroyée. Il est précisé que dans le cas de la mesure 122, seul les montants non cofinancés sont octroyés au titre du règlement « <i>de minimis</i> ».</p>
Adaptation régionale	<p><u>Plafond</u></p> <p>Reboisement par plantation : 4 000 € HT /ha</p>
Application des nouvelles dispositions de la mesure	Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité.
Engagements	<p><u>Obligations de résultat pendant cinq ans :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- présence d'un minimum de 80% des plants des essences "objectifs" mis en place, vivants, dégagés et entretenus</li> <li>- bonne répartition, bonne conformation et bon état sanitaire de ces plants, qui doivent être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier, ou aux entretiens.</li> <li>- maintien en fonctionnement des accès aux peuplements, des protections et autres équipements</li> <li>- pour les feuillus, réalisation des tailles de formation conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée.</li> <li>- pour les superficies incluses au titre de la diversification et de la biodiversité, réalisation de la gestion et des entretiens appropriés</li> <li>- Conformité entre surface effectivement réalisée et surface payée.</li> </ul> <p>De façon plus générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Sanctions	En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.
Modalités de gestion	Dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre de propriétaires forestiers aidés 50</p> <p>Montant total des investissements 1 200 000 €</p>

Validé au CRP du 15/07/09

Mesure	Soutien à la desserte forestière
Code de la mesure	125 A
Bases réglementaires communautaires	Entre autres - Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005 - Règlement (CE) n°1974/2006, Annexe II point 5.3.1 .2.5 - Règlement (CE) n° 1998/2006 « minimis »
Bases réglementaires nationales	- Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural - Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier - Arrêté du 15 décembre 2008 (abrogeant l'arrêté du 15 mai 2007) relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier - Circulaire C2007-5056 du 10 octobre 2007 : aide à l'amélioration de la desserte forestière - Arrêté préfectoral régional n°090809 du 7 décembre 2009 relatif aux conditions de financement par les aides publiques des investissements de desserte forestière visant à la mobilisation du bois
Objectifs de la mesure	La desserte forestière est la principale condition pour mobiliser du bois. Un effort précédent a été réalisé depuis 1990, pour la création de réseaux primaires de desserte. Il s'agit maintenant : - de compléter le réseau de desserte primaire dans les secteurs où cela le nécessite - de conforter le réseau primaire par un réseau secondaire permettant aux engins de débardage, en particulier dans les zones de montagne - dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.
Champ de la mesure	La mesure a pour objectif de favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts qui sont la propriété de particuliers ou de leurs groupements.  Les forêts propriétés de l'Etat ne sont pas éligibles à cette mesure.
Territoire visé	Ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon
Bénéficiaires	➤propriétaires forestiers privés et leurs associations, -syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers - structures de regroupement des investissements (OGEC, ASA, ASL) à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération ; - propriétaires privés lorsqu'ils interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur ; - coopératives forestières ; - communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêts dont la leur éventuellement ; -communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales
Investissements éligibles et critères d'éligibilité	<u>Investissements éligibles sur devis et factures acquittées</u> : ▪ étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable ▪ <u>travaux sur la voirie interne aux massifs</u> ●création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement ●ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs) ●travaux d'insertion paysagère ●maîtrise d'œuvre. <i>NB: Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% hors taxes du montant des travaux.</i>  Les travaux d'entretien courant sont exclus. L'enrobage est interdit sauf pour les portions de distance réduite qui le justifieraient pour des motifs de sécurité.  L'aide est accordée sous forme de subvention.

<p>Taux d'aide publique</p> <p>Taux d'intervention du FEADER</p>	<p><b>Travaux exclusivement réalisables sur devis et factures acquittées détaillées</b> en identifiant les sous-postes suivants: pistes, routes, place de dépôt/de retournement/ (en m<sup>2</sup>)</p> <p><u>Plafonds</u></p> <table border="0"> <tr> <td>Création de route forestière</td> <td>60 000 €/km</td> </tr> <tr> <td>Mise au gabarit de route forestière</td> <td>40 000 €/km</td> </tr> <tr> <td>Création de piste de débardage</td> <td>6 000 €/km</td> </tr> <tr> <td>Création de place de dépôt</td> <td>40 €/m<sup>2</sup></td> </tr> <tr> <td>Création de place de retournement</td> <td>40 €/m<sup>2</sup></td> </tr> </table> <p><u>Taux d'aide:</u></p> <p><b>40%</b> pour les dossiers individuels autres que GF, <b>dont 20 % ETAT, 20 % FEADER</b></p> <p><b>60 %</b> pour les dossiers des Groupements forestiers <b>dont 25 % ETAT, 25 % FEADER, 10 % COLLECTIVITE</b></p> <p><b>70%</b> pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, pour les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de l'axe 3 ou pour les dossiers portés par une structure de regroupement <b>dont 22,5 % ETAT, 22,5 % FEADER et 25 % COLLECTIVITE</b></p> <p>Les collectivités interviennent en top-up.</p> <p>Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, l'octroi de l'aide est subordonnée au respect du plafond de 200 000 € toutes aides sous « de minimis » cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.</p> <p>Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1 000 €</p> <p>Un arrêté régional précise les conditions de subvention .</p>	Création de route forestière	60 000 €/km	Mise au gabarit de route forestière	40 000 €/km	Création de piste de débardage	6 000 €/km	Création de place de dépôt	40 €/m <sup>2</sup>	Création de place de retournement	40 €/m <sup>2</sup>
Création de route forestière	60 000 €/km										
Mise au gabarit de route forestière	40 000 €/km										
Création de piste de débardage	6 000 €/km										
Création de place de dépôt	40 €/m <sup>2</sup>										
Création de place de retournement	40 €/m <sup>2</sup>										
<p>Application des nouvelles dispositions de la mesure</p>	<p>Les dispositions validées au Comité Régional de Programmation du 15 juillet 2009 sont applicables aux dossiers programmés dès ce Comité.</p>										
<p>Engagements</p>	<p>Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.</p> <p><u>De façon générale, ces engagements du bénéficiaire, porteront sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au FEADER en général</li> <li>- le respect des conditions d'éligibilité au dispositif telles que définies en région</li> <li>- le respect de l'organisation administrative définie en région</li> <li>- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place</li> </ul>										
<p>Points de contrôle</p>	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire.</p>										
<p>Sanctions</p>	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>										
<p>Modalités de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM</li> <li>- Le comité thématique définira ultérieurement les critères de sélection des projets en fonction de leur qualité au regard des objectifs fixés et des enveloppes disponibles.</li> </ul>										
<p>Indicateurs de réalisation</p>	<table border="0"> <tr> <td>Nombre de projets aidés</td> <td>140</td> </tr> <tr> <td>Montant total des investissements</td> <td>5 500 000 €</td> </tr> </table>	Nombre de projets aidés	140	Montant total des investissements	5 500 000 €						
Nombre de projets aidés	140										
Montant total des investissements	5 500 000 €										

Mesure	<b>Paievements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps naturels</b>																																																
Code de la mesure	<b>211 (ICHN Montagne) et 212 (ICHN Hors Montagne)</b>																																																
Base réglementaire communautaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪Articles 36 a i, 37 et 50.2 et 50.3 du Règlement (CE) No 1698/2005.</li> <li>▪Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) No 1974/2006.</li> </ul>																																																
Base réglementaire nationale	<p>Entre autres</p> <p>Décret n° 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural</p> <p>Décret n° 2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural.</p> <p>Arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural</p> <p>Arrêtés préfectoraux départementaux (en cours)</p>																																																
Enjeux /Objectifs	<p>Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.</p> <p>La mesure a pour objectifs de</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace</li> <li>▪Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise</li> </ul>																																																
Territoire visé	<p><b>Zones à handicap naturel de la région Languedoc</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Départements</th> <th>Haute montagne</th> <th>Haute montagne: zone sèche</th> <th>Montagne</th> <th>Montagne: zone sèche</th> <th>Zone défavorisée</th> <th>Zone défavorisée: zone sèche</th> <th>Piémont: zone sèche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Aude</td> <td>x</td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Gard</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>x</td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>Herault</td> <td></td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>Lozère</td> <td></td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Pyrénées Orientales</td> <td></td> <td>x</td> <td></td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Roussillon</b></p> <p><b>M : sous zone à influence méditerranéenne</b></p> <p><b>T : sous-zone de transition atlantique ou montagnarde</b> (Voir " Tome 3 annexe 12 page 39 carte "Zones à handicap naturel de la région Languedoc-Roussillon et tableaux ICHN des montants de base/ha de surface fourragère annexe 13 pages 40 à 45)</p>	Départements	Haute montagne	Haute montagne: zone sèche	Montagne	Montagne: zone sèche	Zone défavorisée	Zone défavorisée: zone sèche	Piémont: zone sèche	Aude	x		x	x	x	x		Gard				x		x	x	Herault			x	x	x		x	Lozère			x	x				Pyrénées Orientales		x		x	x	x	
Départements	Haute montagne	Haute montagne: zone sèche	Montagne	Montagne: zone sèche	Zone défavorisée	Zone défavorisée: zone sèche	Piémont: zone sèche																																										
Aude	x		x	x	x	x																																											
Gard				x		x	x																																										
Herault			x	x	x		x																																										
Lozère			x	x																																													
Pyrénées Orientales		x		x	x	x																																											
Bénéficiaires de l'aide	<p>Les bénéficiaires de l'aide sont les agriculteurs qui répondent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.</li> <li>▪Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.</li> <li>▪Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.</li> <li>▪Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.</li> <li>▪Avoir moins de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande.</li> <li>▪Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle</li> </ul>																																																

	<p>l'administration statue sur sa demande d'indemnité.</p> <p>Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2 du PDRH).</p>								
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	<p>Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne et de haute montagne sèches, dont les cultures ne disposent pas d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans ces zones.</p> <p>Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.</p> <p>L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.</p> <p>En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne, de haute montagne et de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne, de 30% en zone de piémont.</p> <p>Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.</p> <p>Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.</p>								
Montant des aides publiques	<p>Le taux d'aide publique est de 100 %</p> <p>Voir <b>Tome 3</b> tableaux ICHN des montants de base/ha de surface fourragère annexe 13 pages 40 à 45</p>								
Engagements du bénéficiaire	<p>Le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité.</p>								
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).</p>								
Modalités de gestion	<p>dépôt des dossiers et instruction en DDT-DDTM</p>								
Normes requises	<p>Respect de la conditionnalité</p>								
Indicateurs de réalisation	<table> <tr> <td>Nombre d'exploitations aidées en zone de haute montagne</td> <td>46</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'exploitations aidées en zone de haute montagne sèche :</td> <td>112</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne :</td> <td>1 719</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne sèche :</td> <td>2 170</td> </tr> </table>	Nombre d'exploitations aidées en zone de haute montagne	46	Nombre d'exploitations aidées en zone de haute montagne sèche :	112	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne :	1 719	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne sèche :	2 170
Nombre d'exploitations aidées en zone de haute montagne	46								
Nombre d'exploitations aidées en zone de haute montagne sèche :	112								
Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne :	1 719								
Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne sèche :	2 170								

Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple :	72
Nombre d'exploitations aidées en zone défavorisée simple sèche :	74
Nombre d'exploitations aidées en zone piémont :	25
Nombre d'exploitations aidées en zone piémont sec :	8
Terres agricoles aidées en zone de haute montagne :	780 ha
Terres agricoles aidées en zone de haute montagne sèche :	2 000 ha
Terres agricoles aidées en zone de montagne :	19 800 ha
Terres agricoles aidées en zone de montagne sèche :	20 800 ha
Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple :	700 ha
Terres agricoles aidées en zone défavorisée simple sèche :	600 ha
Terres agricoles aidées en zone piémont :	380 ha
Terres agricoles aidées en zone piémont sec :	170 ha

Mesure	<b>Prime herbagère agro-environnementale</b>
Code de la mesure	<b>214 - A</b>
Base réglementaire nationale	Article 39 du règlement (CE) n°1698/2005 Article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4 Décret interministériel du 12 septembre 2007 (2007-1242) et arrêté du même jour relatifs aux engagements agro-environnementaux
Enjeux /Objectifs	<p>Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,</li> <li>▪entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),</li> <li>▪protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,</li> <li>▪maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).</li> </ul> <p>Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.</p> <p>Ce dispositif est destiné à faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.</p> <p>L'élevage en Languedoc Roussillon constitue un enjeu essentiel pour l'occupation du territoire : il est localisé en zone de montagne et défavorisée qui représente la moitié du territoire régional. C'est un élevage très extensif fondé sur l'exploitation de l'herbe qui s'est développé bien souvent sur la reconquête de terrains en déprise</p>
Territoire visé	Tout le territoire régional

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité

	Taux chargement Minimum retenu	part mini herbe/SAU	Coef réduction terres peu productives	critères terres peu productives	entités collectives montants plafonds max
Aude	0,05 et 1,4	0,75	60,80 €	herbages peu productifs (landes, parcours, estives non mécanisables)	////
Gard	0,05 et 1,4 GP : 0,1 et 1,2	0,75	60,80 €	Couvert herbacé < 90%	7 600 €/tr 6 exploit
Hérault	0,05 et 1,4	0,75	63,00 €	Non mécanisable	
Lozère	0,05 et 1,4	0,75	61,00 €	Estives, landes ou parcours, bois pâturés sur 80 % de la surface / Surface avec présence de callunes et de bruyère répondant aux critères de pacage sur 80 % de surface	Inférieur à 2 fois 7600 €
Pyrénées Orientales	0,05 et 1,4 GP : 0 et 1,4	0,6	60,80 €	Surfaces herbagères peu productives où la fauche est impossible	7600 €/ exploitant éligible plafonné à 5/estive

▪Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.

Les surfaces retenues comme surface de biodiversité pour les cinq départements de la région sont les suivantes :

Type de surface de biodiversité	Equivalence en surface de biodiversité (SB)	
Les landes et parcours méditerranéens. Landes, parcours, estives définies hors zone natura 2000 Landes, parcours, estives répondant aux critères de surface peu productives qui ne seront pas fertilisées ni chaulées au cours des 5 ans	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000.	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en couvert environnemental (SCE), fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défense et retirées de la production.	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige.	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies.	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés.	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières de bois, bosquets.	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières.	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes.	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets, terrasses à murets, clapas.	1 mètre de murets = 50 m <sup>2</sup> de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

En outre, pour les Pyrénées Orientales, les surfaces en prairies permanentes, estives, ou parcours, situées dans la zone humide répertoriée dans l'inventaire préliminaires des zones humides du Languedoc Roussillon (Diren 1998). ainsi que les landes, parcours, estives et bois pâturés situés en zone de montagne son retenues comme surface de biodiversité .

1 ha de ces surfaces correspond à un ha de biodiversité

Montant par mesure	Le niveau d'aide est de 76 €/ha/an !
Engagements du bénéficiaire	<p>1.Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Le labour des prairies permanentes engagées est interdit.</li> <li>•Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol.</li> <li>•Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement dans la limite de 20 % de la surface engagée.</li> </ul> <p>2.Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20 % de la surface engagée. Maintien de la totalité des éléments de biodiversité sur les surfaces engagées</p> <p>3.Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>•Fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> <li>•Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en P limitée à 90</li> <li>•Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul> <p>La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.</p> <p>4.Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Le labour des prairies permanentes engagées est interdit.</li> <li>•Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol.</li> <li>•Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement dans la limite de 20 % de la surface engagée.</li> </ul> <p>5.Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20 % de la surface engagée. Maintien de la totalité des éléments de biodiversité sur les surfaces engagées</p> <p>6. Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> <li>•Fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral fertilisation totale en P limitée à 90</li> <li>•Fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral</li> </ul> <p>La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.</p> <p style="padding-left: 40px;">i. Les apports en fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la quantité de l'apport.</p> <p>8. Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•A lutter contre les chardons et rumex</li> <li>•A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL "zones non traitées"</li> <li>•A nettoyer les clôtures</li> </ul> <p>9-Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux par gyrobroyage, ou selon préconisations départementales</p> <p>10- Ecobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit</p> <p>11- Interdiction de nivellement et de nouveau drainage.</p> <p>En outre, tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytopharmaceutiques</p>
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Modalités de gestion	dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM
Modalités de gestion	-La CRAE est composée des représentants des 5 DDT/DDTM, de la DREAL des Conseils généraux , du Conseil régional, des agences de l'eau Rhône Méditerranée

	<p>Corse, Loire Bretagne, ,Adour Garonne, des Chambres départementales d'agriculture, de la Chambre régionale d'Agriculture, du Service d'utilité Agricole interchambres montagne méditerranéenne élevage, du Conservatoire des espaces naturels du Languedoc Roussillon, de Méridionalis, de Languedoc Roussillon Nature Environnement, de la Fédération régionale des Chasseurs, de la Fédération régionale des syndicats des exploitants agricoles, du centre régional des jeunes agriculteurs, de la Confédération Paysanne Languedoc Roussillon, du Parc national des Cévennes, des Parcs régionaux du Haut Languedoc, de la Narbonnaise , des Pyrénées Catalanes, de l' Office national des forêts, de la Safer, de l' ADASEA Languedoc Roussillon, de l'ASP, de la Fédération régionale de l'agriculture biologique, de la Fédération régionale des CIVAM Languedoc Roussillon.</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'exploitations bénéficiaires en cours de programmation: 3000  Surface engagée au cours de la programmation: 265 000ha  Nombre total de contrats: 3 000</p>

Mesure	MAE rotationnelle 2
Code de la mesure	214 - B
Base réglementaire nationale	Entre autres Article 39 du règlement (CE) n°1698/2005 Article 27 du règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.2.1.4 Décret interministériel du 12 septembre 2007 (2007-1242) et arrêté du même jour relatifs aux engagements agro-environnementaux
Enjeux /Objectifs	L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures.  Ce dispositif vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux : ♦ un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à planter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives.  ♦ la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires.  Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.
Territoire visé	Tout le territoire régional
Dépenses éligibles et critères d'éligibilité	Sont éligibles les terres arables de l'exploitation, y compris le gel (jachère industrielle ou non industrielle)  Il faut engager au moins 70 % des surfaces en terres arables (SAU – STH – cultures pérennes) de l'exploitation l'année de la demande.
Montant par mesure	
Engagements du bénéficiaire	<u>Diversité à l'échelle de la succession de cultures, pour chaque parcelle engagée :</u> -Présence d'un minimum de trois cultures différentes sur 5 ans ; -Non retour d'une même culture deux années successives sur la même parcelle. Le gel sans production est considéré comme une culture pour la vérification de ces obligations.  <u>Diversité à l'échelle de l'assolement pour l'ensemble des parcelles engagées :</u> -Part de la culture principale inférieure à 45 % ; -Part des trois cultures majoritaires et du gel sans production inférieure à 90 %. Le niveau d'aide est de 32 euros/ha/an
Points de contrôle	Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire
Modalités de gestion	- Dépôt des dossiers et instruction à la DDT/DDTM - Voir point 6.3 p190
Indicateurs de réalisation	Nombre d'exploitations bénéficiaires Surface totale engagée Nombre total de contrat

Validée au CRP du 4/02/2010

Mesure	<b>Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan Chablis) et par d'autres événements naturels</b>
Code de la mesure	<b>226-A</b>
Base réglementaire communautaires	Article 48 du règlement n° 1698/2005 Article 30 et 33 du règlement (CE) N°1974/2006 et A nnexe II point 5.3.2.2.6
Bases réglementaires nationales	Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier Arrêté préfectoral régional n° 080183 du 14 mai 2008 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers éligibles aux aides de l'Etat Arrêté préfectoral à prendre en fonction des événements naturels suscitant la mise en œuvre de la mesure, après –accord du ministère chargé des forêts.
Enjeux et objectifs du dispositif d'aides	Il s'agit de contribuer à la reconstitution du potentiel forestier dans les forêts endommagées par des tempêtes, inondations ou incendies. Ce dispositif vise à mener à bien des opérations de nettoyage et de reconstitution de forêts endommagées par des événements naturels majeurs sur la période de programmation 2007-2013.
Champ et action	L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 1 ha. Le dispositif ne peut être mobilisé que lorsqu'un événement-catastrophe naturelle ou incendie-affecte une surface forestière significative d'un même département et après accord du ministère chargé des forêts.
Bénéficiaires de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les propriétaires forestiers privés et leurs associations,</li> <li>• les structures de regroupement des investissements (coopératives, ASA, ASL, ASGF, OGEC à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération,</li> <li>• les collectivités publiques et leurs groupements, les établissements publics propriétaires de forêts relevant du régime forestier.</li> </ul> <p>Les forêts appartenant à l'Etat ne sont pas éligibles au dispositif</p>
Territoire visé	Ensemble du territoire de la région Languedoc-Roussillon
Dépenses éligibles	<p><u>Les investissements éligibles sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪le nettoyage du sol</li> <li>▪la préparation du sol</li> <li>▪la fourniture et la mise en place de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière</li> <li>▪les premiers entretiens</li> <li>▪les travaux de prévention d'érosion des sols</li> <li>▪les travaux d'accompagnement de la régénération naturelle</li> <li>▪les travaux connexes y compris protection contre le gibier.</li> <li>▪la maîtrise d'œuvre des travaux suivis par un maître d'œuvre autorisé</li> <li>▪les études préalables d'impact écologique ou d'insertion paysagère ...</li> </ul> <p><i>N.B. : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% de la valeur du montant hors taxe des travaux dans le cas d'un devis.</i></p>
Critères d'éligibilité	<p><u>Conditions spécifiques d'éligibilité</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution de l'aide dans les conditions requises par la réglementation nationale.</li> <li>• Conformité au DOCOB pour les forêts en site Natura 2000</li> </ul> <p>Un arrêté préfectoral régional fixe la liste des matériels forestiers de reproduction éligibles</p>
Taux d'aide publique	Les investissements sont réalisés sur la base de devis et factures acquittées. . Taux d'aide fixé à <b>80%</b>

	<p>Ce taux inclut l'Etat, le FEADER ainsi que le top-up éventuel (Etat).</p> <p>Montant minimal de l'aide fixé à 1000 €</p> <p>Un arrêté préfectoral régional précisera les conditions de subventions pour la région et pour chaque évènement climatique suscitant la mise en œuvre du dispositif.</p>
Engagements du bénéficiaire	<p><b>1- Engagements juridiques:</b> <i>Précisions à venir</i></p> <p><b>2- Engagements techniques :</b> <b>Les engagements techniques seront précisés par arrêté préfectoral en fonction de la nature de l'évènement naturel et de la région forestière touchée. Ils reprendront les rubriques suivantes :</b></p> <p><b>Nettoyage :</b></p> <p>Maintien de la destination forestière de la parcelle</p> <p>Valorisation des accrus pendant 5 ans à compter de la date de la décision attributive</p> <p>Maintien d'un cloisonnement fonctionnel dans le cas où il en existe un.</p> <p><i>NB: Si la reconstitution est aidée sur la même surface , les engagements du dossiers reconstitution se substituent aux engagements liés aux travaux de nettoyage antérieurs:</i></p> <p><b>Plantation et la régénération naturelle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plantation : respect de la densité de l'essence objectif par hectare de la surface directement productive, au-dessus de la végétation concurrente</li> <li>- Entretien des accès aux parcelles aidées.</li> <li>- En cas de dégâts de gibier, déclaration obligatoire à la DDAF / DDEA assortie d'une demande d'augmentation de prélèvement de gibier.</li> </ul> <p>Conformité à la réglementation de protection des espaces et des espèces.</p> <p><b>Entretien :</b></p> <p>assurer l'entretien du peuplement créé</p>
Points de contrôle	<p>Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des règles, des bases réglementaires et des engagements définis dans le document régional de développement rural et dans les documents administratifs et juridiques (notamment convention ou arrêté, formulaire de demande d'aide et notice explicative) qui seront fournis au bénéficiaire</p>
Sanctions	<p>En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide accordée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.</p>
Modalités de gestion	<p>•Dépôt des dossiers et instruction en DDT/DDTM</p>
Indicateurs de réalisation	<p>Nombre d'actions de reconstitution</p> <p>Surface aidée au titre des dégâts forestiers</p> <p>Volume total des investissements</p> <p><i>Les indicateurs ne sont pas quantifiables en début de programmation, puisque le dispositif ne sera activé qu'en cas de nécessité.</i></p>

Validé au CRP du 15/07/09

## 4. Tableaux financiers

### 4.1 Maquette financière du volet région

Le premier tableau présente la maquette globale FEADER du volet régional ; le deuxième tableau la répartition des dotations FEADER afférentes à la réforme de l'OCM viti-viniflore et le troisième les dotations relatives aux nouveaux enjeux du bilan de santé de la PAC.

Région : LANGUEDOC-ROUSSILLON			DPN cofinancée	FEADER	Top up	Contribution publique totale
axe 1 hors LEADER	111 A	formation	650 000	650 000	200 000	1 500 000
	111 B	information/diffusion	1 400 000	1 400 000	550 000	3 350 000
	111	<i>sous-total mesure 111</i>	<i>2 050 000</i>	<i>2 050 000</i>	<i>750 000</i>	<i>4 850 000</i>
	121 A	PMBE	5 660 000	5 660 000	9 020 000	20 340 000
	121 B	PVE	3 995 567	3 995 567	190 000	8 181 134
	121 C1	energies				
	121 C1.1	PPE	500 000	500 000	37 910	1 037 910
	121 C2	invest. collectifs ( CUMA )	3 500 000	3 500 000	4 000 000	11 000 000
	121 C3	jeunes agriculteurs				
	121 C4	transformation	2 700 000	2 700 000	1 500 000	6 900 000
	121 C5	qualité				
	121 C6	cultures spécialisées	3 000 000	3 000 000	1 700 000	7 700 000
	121 C7	diversification de production				
	121	<i>sous-total mesure 121</i>	<i>19 355 567</i>	<i>19 355 567</i>	<i>16 447 910</i>	<i>55 159 044</i>
	123 A	IAA	28 500 000	28 500 000	9 160 000	66 160 000
	123 B	mécanisation récolte bois	1 000 000	1 000 000	1 630 000	3 630 000
	123	<i>sous-total mesure 123</i>	<i>29 500 000</i>	<i>29 500 000</i>	<i>10 790 000</i>	<i>69 790 000</i>
	124	coopération nouveaux produits	1 500 000	1 500 000		3 000 000
	125 B	retenues d'eau	1 000 000	1 000 000	4 620 000	6 620 000
	125C	PPE	404 000	404 000	89 608	897 608
	125 C	autres infrastructures agricoles	13 350 000	13 350 000	360 000	27 060 000
	125	<i>sous-total mesure 125</i>	<i>14 754 000</i>	<i>14 754 000</i>	<i>5 069 608</i>	<i>34 577 608</i>
	126	reconstitution potentiel production agricole (stock DOCUP mesure u)				
	132	qualité (aide individuelle)			2 000 000	2 000 000
	133	qualité (aide groupements)	1 000 000	1 000 000	3 000 000	5 000 000
	<b>Total axe 1 hors LEADER</b>			<b>68 159 567</b>	<b>68 159 567</b>	<b>38 057 518</b>

Région : LANGUEDOC-ROUSSILLON			DPN cofinancée	FEADER	Top up	Contribution publique totale	
Axe2 hors LEADER	214 C	polyculture-élevage	355 909	435 000		790 909	
	214 D	agribio conversion	11 479 091	14 030 000		25 509 091	
	214 E	agribio maintien					
	214 F	racés menacées	122 727	150 000		272 727	
	214 G	végétaux menacés					
	214 H	apiculture	2 340 000	2 860 000	206 380	5 406 380	
	214 I1	MATER Natura 2000	11 713 091	14 316 000		26 029 091	
	214 I2	MATER DCE	6 259 091	7 650 000	1 160 000	15 069 091	
	214 I3	MATER autres enjeux	2 740 091	3 349 000	9 680 000	15 769 091	
	214	<i>sous-total mesure 214</i>	<i>35 010 000</i>	<i>42 790 000</i>	<i>11 046 380</i>	<i>88 846 380</i>	
	216	invest. non productifs agri	409 091	500 000		909 091	
	221	BTA					
	222	agroforesterie					
	226 B	RTM	409 091	500 000		909 091	
	226 C	DFCI	5 318 182	6 500 000		11 818 182	
	226	<i>sous-total mesure 226</i>	<i>5 727 273</i>	<i>7 000 000</i>		<i>12 727 273</i>	
	227	Natura 2000 contrats forêt	286 364	350 000		636 364	
	<b>Total axe 2 hors LEADER</b>			<b>41 432 728</b>	<b>50 640 000</b>	<b>11 046 380</b>	<b>103 119 108</b>

Région : LANGUEDOC-ROUSSILLON			DPN cofinancée	FEADER	Top up	Contribution publique totale
axe 3 hors LEADER	311	diversification non agricole	5 101 000	5 101 000	3 670 000	13 872 000
	312	micro-entreprises	2 400 000	2 400 000		4 800 000
	313	tourisme	4 710 000	4 710 000	10 000 000	19 420 000
	321	services de base	2 390 000	2 390 000		4 780 000
	323 A	Natura 2000-DOCOB	4 311 000	4 311 000	3 080 000	11 702 000
	323 B	Natura 2000-contrats autres	1 500 000	1 500 000	590 000	3 590 000
	323 C	pastoralisme	3 250 000	3 250 000	5 600 000	12 100 000
	323 D	autre patrimoine naturel	800 000	800 000		1 600 000
	323 E	patrimoine culturel	1 500 000	1 500 000		3 000 000
	323	<i>sous-total mesure 323</i>	<i>11 361 000</i>	<i>11 361 000</i>	<i>9 270 000</i>	<i>31 992 000</i>
	331	formation/information	320 000	320 000		640 000
	341 A	stratégies locales dvpt forêt	420 000	420 000	420 000	1 260 000
	341 B	stratégies locales dvpt hors forêt	2 600 000	2 600 000	1 790 000	6 990 000
	341	<i>sous-total mesure 341</i>	<i>3 020 000</i>	<i>3 020 000</i>	<i>2 210 000</i>	<i>8 250 000</i>
	<b>Total axe 3 hors LEADER</b>			<b>29 302 000</b>	<b>29 302 000</b>	<b>25 150 000</b>
LEADER	411	mesures de l'axe 1	360 608	440 744		801 352
	412	mesures de l'axe 2				
	413	mesures de l'axe 3	10 594 658	12 949 027		23 543 685
	421	coopération entre GAL	1 075 740	1 314 794		2 390 534
	431	animation/fonctionnement	2 671 719	3 265 435		5 937 154
	<b>Total axe 4</b>			<b>14 702 725</b>	<b>17 970 000</b>	
Ass. Tech.	511-1	réseau rural régional	600 000	600 000		1 200 000
	511-2	plan de communication	100 000	100 000		200 000
	511-3	autres actions AT	1 800 000	1 800 000		3 600 000
	<b>Total assistance technique</b>			<b>2 500 000</b>	<b>2 500 000</b>	
<b>TOTAL</b>			<b>156 097 020</b>	<b>168 571 567</b>	<b>74 253 898</b>	<b>398 922 485</b>
Total axe 1 y compris LEADER			68 643 528	68 751 076	38 057 518	175 452 122
Total axe 2 y compris LEADER			41 432 728	50 640 000	11 046 380	103 119 108
Total axe3 y compris LEADER			43 520 764	46 680 491	25 150 000	115 351 255

## Répartition de la dotation Feader OCM VITI

Région : LANGUEDOC - ROUSSILLON			Enveloppe complémentaire
axe 1 hors LEADER	111 A	formation	500 000
	111 B	information/diffusion	700 000
	<b>111</b>	<b>sous-total mesure 111</b>	<b>1 200 000</b>
	121 A	PMBE	
	121 B	PVE	
	121 C1	énergies	
	121 C2	invest. collectifs ( CUMA )	3 500 000
	121 C3	jeunes agriculteurs	
	121 C4	transformation	1 000 000
	121 C5	qualité	
	121 C6	cultures spécialisées	
	121 C7	diversification de production	
	<b>121</b>	<b>sous-total mesure 121</b>	<b>4 500 000</b>
	123 A	IAA	7 000 000
	123 B	exploitation récolte bois	
	<b>123</b>	<b>sous-total mesure 123</b>	<b>7 000 000</b>
	124	coopération nouveaux produits	1 500 000
	125 B	retenues d'eau	600 000
	125 C	autres infrastructures agricoles	10 000 000
	<b>125</b>	<b>sous-total mesure 125</b>	<b>10 600 000</b>
	126	reconstitution potentiel production agricole	
	132	qualité (aide individuelle)	
133	qualité (aide groupements)	1 000 000	
<b>Total axe 1 hors LEADER</b>			<b>25 800 000</b>
Axe2 hors LEADER	214 C	polyculture-élevage	
	214 D	agribio conversion	11 000 000
	214 E	agribio maintien	
	214 F	racés menacées	
	214 G	végétaux menacés	
	214 H	apiculture	
	214 I1	MATER Natura 2000	
	214 I2	MATER DCE	
	214 I3	MATER autres enjeux	
	<b>214</b>	<b>sous-total mesure 214</b>	<b>11 000 000</b>
	216	invest. non productifs agri	
	221	BTA	
	226 B	RTM	
	226 C	DFCI	
	<b>226</b>	<b>sous-total mesure 226</b>	<b>0</b>
227 B	Natura 2000 contrats forêt		

	<b>Total axe 2 hors LEADER</b>		<b>11 000 000</b>
axe 3 hors LEADER	311	diversification non agricole	2 001 000
	312	micro-entreprises	
	313	tourisme	1 280 000
	321	services de base	
	323 A	Natura 2000-DOCOB	
	323 B	Natura 2000-contrats autres	
	323 C	pastoralisme	
	323 D	autre patrimoine naturel	
	323 E	patrimoine culturel	
	323	sous-total mesure 323	0
	331	formation/information	120 000
	341 A	stratégies locales dvpt forêt	
	341 B	stratégies locales dvpt hors forêt	1 000 000
	341	sous-total mesure 341	1 000 000
	<b>Total axe 3 hors LEADER</b>		<b>4 401 000</b>
LEADER	411	mesures de l'axe 1	
	412	mesures de l'axe 2	
	413	mesures de l'axe 3	
	421	coopération entre GAL	
	431	animation/fonctionnement	
	<b>Total axe 4</b>		<b>0</b>
Ass. Tech.	511-1	réseau rural régional	
	511-2	plan de communication	
	511-3	autres actions AT	
	<b>Total assistance technique</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL</b>		<b>41 201 000</b>	

**Répartition de la dotation Feader bilan de santé  
2007-2013**

Code du dispositif	Intitulé du dispositif	Dotation FEADER Bilan de santé
111-A	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	
111-B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	
121-A	Plan de modernisation des bâtiments d'élevage	
121-B	Plan végétal pour l'environnement	
121-C1	Plan de performance énergétique	500 000
121-C2	Investissements collectifs Cuma	
121-C4	Investissements de transformation à la ferme (caves particulières) et Développement de la transformation des produits à la ferme	
121-C6	Aides aux culture spécialisées. Plan de soutien à la compétitivité des exploitations maraîchères et Plan d'adaptation du verger régional au marché	
123-A	Investissements dans les entreprises agroalimentaires	
123-B	Aide à l'équipement des entreprises de mobilisation des produits forestiers	
124	Coopération nouveaux produits	
125-B	Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	
125-C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole: projet collectif d'aménagement foncier faisant suite à l'arrachage viticole Aide aux investissements de prévention de pollutions ponctuelles des eaux et pour le développement du compostage Soutien à une hydraulique agricole durable et raisonnée	
125-C-PPE	Plan de performance énergétique	404 000
133	Qualité (aides aux groupements)	
AXE 1	HORS LEADER	904 000
214-C	Polyculture élevage	34 000
214-D	Conversion à l'agriculture biologique	
214-F	racas menacées	150 000

214-H	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	
214-I1	MAE territorialisées Natura 2000	3 316 000
214-I2	MAE territorialisées DCE	
214-I3	MAE territorialisées enjeu incendie et enjeu paysager/arrachage viticole	
216	Aides aux investissements non productifs	500 000
226-B	Reconstitution des terrains en montagne	
226-C	Défense des forêts contre l'incendie	1 500 000
227-B	Investissements non productifs en milieux forestiers NATURA 2000 contrats forêt	
<b>AXE 2</b>	<b>HORS LEADER</b>	<b>5 500 000</b>
311	Diversification vers des activités non agricoles	
312	Aide à la création et au développement de micro entreprises	
313	Promotion des activités touristiques	
321	Services de base pour l'économie et la population rurale	
323-A	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	811 000
323-B	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites natura 2000	
323-C	Soutien intégré en faveur du pastoralisme : travaux liés à la restauration et l'entretien du domaine pastoral - adapter les systèmes pastoraux à la présence de grands prédateurs - actions d'animation	1 500 000
323-D	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	500 000
323-E	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	
331	Formation et information	
341-A	Stratégie locale de développement de la filière bois	
341-B	Stratégie locale de développement en dehors de la filière bois (actions et formation)	
<b>AXE 3</b>	<b>HORS LEADER</b>	<b>2 811 000</b>
411	Mesures de l'axe 1 – GAL	
412	Mesures de l'axe 2 – GAL	
413	Mesures de l'axe 3 – GAL	
421	Coopération entre GAL	
431	Animation et fonctionnement des GAL	
<b>AXE 4</b>	<b>LEADER</b>	<b>0</b>
511-1	Assistance technique: réseau rural	

511-2	Assistance technique: plan de communication	
511-3	Assistance technique: autres actions d'assistance technique	
	Assistance technique	0
TOTAL		9 215 000

## 4.2 Indications sur les dispositifs du socle national

A titre indicatif, les tableaux ci-dessous donnent une estimation de la part des mesures du socle national dont bénéficie la région Languedoc-Roussillon. Ces montants résultent d'une estimation réalisée par la DGPAAT au 26/10/2009.

→ Pour les nouveaux engagements réalisés sur des dispositifs du socle national à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007

(montants FEADER en M€)

112 – Aide à l'installation des JA sous forme de DJA	16.5
112 – Prêts bonifiés pour l'installation des JA	6.6
122A – Forêt : amélioration des peuplements existants	0.6
122B – Forêt : travaux de reboisement	0.8
125A – Forêt : soutien à la desserte forestière	0.5
211 et 212 – ICHN	132.7
214A – PHAE	58.1
214B – MAE rotationnelle	0.6
226A – Forêt : plan chablis	-
<b>TOTAL</b>	<b>216.4</b>

→ Pour le paiement des stocks issus de la programmation 2000/2006

(montants FEADER en M€)

Stocks 2000/2006	36.9
---------------------	------

## 5. Articulation entre FEADER, FEDER, FSE et FEP.

L'orientation générale d'articulation entre les fonds pour la région Languedoc-Roussillon est la suivante:

°Aides aux entreprises

Les aides aux entreprises relevant du Feader concernent des entreprises du secteur agricole de 1<sup>o</sup> transformation (hors pêche) dont les exploitations agricoles sur des thèmes définis au niveau national ou au niveau régional. Les projets relevant du Feder portent sur l'innovation hors entreprises de 1<sup>o</sup> transformation du secteur agricole.

Des projets de micro entreprise non agricoles peuvent également être soutenus: ils relèveront du Feder lorsque les projets portent sur l'innovation et du Feader lorsqu'ils contribuent au développement économique et à la création d'emplois en zones rurales.

°Aides liées à des actions environnementales.

Les aides du Feader consistent principalement à accompagner les agriculteurs pour des surcoûts engendrés sur l'exploitation par la mise en place de mesure agro-environnementales. Les agriculteurs ne sont pas bénéficiaires des aides du Feder sur ce sujet.. Le Feder visera à accompagner la mise en place de projets d'envergure et sur des thèmes ciblés.

°Animation territoriale.

Les aides du Feader visent à soutenir l'animation territoriale pour la mise en place d'une politique d'aménagement concertée sur des petits territoires face à la déprise agricole et notamment viticole.

Les aides du Feder visent l'accompagnement de politique mise en place par les territoires organisés

°Formation

Le Feader intervient sur une logique d'actions courtes de formation/information sur des sujets techniques ou économiques relatifs aux exploitations et entreprises agricoles ou aux thèmes visés par l'axe 3 et sur des projets collectifs

Le Fse vise formations individuelles et plus générales notamment l'installation en agriculture, la réinsertion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification.

La programmation est réalisée par un comité inter fonds qui veillera au respect des lignes de partage entre les fonds et aux ajustements nécessaires au fur et à mesure de la programmation.

## 5.1 Complémentarité entre fonds en faveur du développement rural

Thèmes	FSE	FEDER	FEADER
Aides aux projets innovants des entreprises. Compétitivité des entreprises	<u>Axe 1 Mesure b</u> -Formation individuelle des salariés à l'évolution des techniques et des process dans le cadre des plans de formation des entreprises (GPEC,...)	<u>Axe 1 Mesure 2</u> - Au titre de la flexibilité, et dans la limites du règlement, le FEDER pourra prendre en compte, dans les projets innovants des entreprises, un volet formation directement lié à l'investissement matériel.	<u>Mesures 111</u> - Seules seront prises en compte les actions courtes de formation - information et de développement des acteurs du secteur agricole, sur des sujets techniques ou économiques relatifs aux exploitations et entreprises agricoles, dans le cadre de projets collectifs. Les plans de formation individuelle des salariés agricoles (perfectionnement, acquisition de niveaux supplémentaires de qualification) relèvent du FSE, via les OPCA du secteur. <u>Mesure 331</u> Seules seront prises en compte les actions courtes de formation pour des actions de l'axe 3 relevant de projets collectifs
		<u>Axe 1 Mesure 2</u> Accompagnement des projets matériels et immobiliers des entreprises innovantes (à l'exclusion des entreprises de 1 <sup>ère</sup> transformation du secteur agricole).	<u>Mesures 121 et 123</u> Investissements matériels de modernisation des entreprises de première transformation du secteur agricole (hors pêche) (ex : cave viticole ...).
		<u>Axe 1 mesure 3*</u> Soutien au transfert de technologie et développement des liens laboratoires / entreprises	<u>Mesure 111B</u> Diffusion de références technico-économiques agricoles (organismes de développement agricole / agriculteurs).
* les coopérations entre les entreprises, les centres de recherche ou les stations d'expérimentation agricoles ou les autres organismes qualifiés seront éligibles au FEDER (axe 1 mesure 3).			
Accompagnement des acteurs de l'innovation	<u>Axe 1 Mesure c</u> Accompagnement et formation des candidats à la création / reprise d'entreprises.	<u>Axe 1 Mesure 1</u> - financement des acteurs de l'innovation, coordination et gouvernance de ces acteurs	
Création d'entreprises	<u>Axe 1 Mesure c</u> - Accompagnement et formation des candidats à la création / reprise d'entreprises. (investissements immatériels, animation et actions collectives)	<u>Axe 1 Mesures 2 et 3</u> - Aides à la création d'entreprises innovantes (investissements matériels pouvant intégrer un volet formation). - Esprit d'entreprendre. - Aides au recrutement.	<u>Mesure 312</u> - Création de micro-entreprises en milieu rural, agricoles ou non, contribuant au développement économique et à la création d'emplois (investissements matériels)

<b>Pépinières d'entreprises, incubateurs (aspect immobilier et matériel)</b>	<u>Axe 1 Mesure c</u> Accompagnement et formation des candidats à la création / reprise d'entreprises.	<u>Axe 1 Mesure 2</u> - Soutien aux investissements matériels et immobiliers	
<b>Innovation organisationnelle Evolution des métiers Mutations économiques</b>	<u>Axe 4 Mesure a</u> - Investir dans le capital humain, innovations pédagogiques.  <u>Axe 1</u> -Adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques  <u>Axe 1 Mesures a et b</u> -Diagnostic, accompagnement et reclassement des actifs. Formation.	<u>Axe 1</u> Soutien aux projets d'innovation économique, sociale, institutionnelle, organisationnelle dans les entreprises.  <u>Axe 1 Mesure 2</u> Outils de veille et d'intelligence économique.  <u>Axe 1 Mesure 2</u> accès des entreprises à de nouveaux marchés	<u>mesures 121 et 311</u> Modernisation des exploitations et diversification vers des activités non agricoles
<b>Prévention des risques naturels</b>	<u>Axe 1 Mesure b</u> <u>Axe 2 Mesure b</u> Accompagner l'évolution des qualifications et des métiers. Formation des salariés et des demandeurs d'emploi	<u>Axe 2 Mesures 1</u> la prévention des risques naturels pour les populations et les activités économiques (inondations)  <i>lien avec le programme inter régional plan Rhône</i>	<u>Mesures 214 et 226</u> Prévention des risques incendies (mesure DFCI). Mesures agri-environnementales pour les exploitations agricoles (en zone sensible)
<b>Réhabilitation du littoral</b>	<u>Axe 1 Mesure b</u> <u>Axe 2 Mesure b</u> Améliorer les conditions de l'emploi (précarité, saisonnalité, qualification)	<u>Axe 2 Mesure 2</u> Aménagement des sites emblématiques et lutte contre l'érosion	
<b>Ressource en eau Milieux aquatiques</b> Préservation de la ressource en eau :  Pollutions diffuses des milieux aquatiques :		<u>Axe 2 Mesure 4</u> Projets environnementaux de grande envergure. (contrat qualité lagune de Thau)	<u>Mesure 1.2.5, B; 1.2.5.C3</u> Gestion économe et sécurisée de la ressource en eau au profit de l'agriculture.  <u>Mesure 1.2.5 C2</u> Réduction à la source des pollutions des eaux par les pesticides. Mesures agri environnementales, enjeu « eau » pesticides et nitrates.
<b>Biodiversité Natura 2000</b>		<u>Axe 2 mesure 5</u> Aménager, restaurer, gérer, valoriser les sites à haute valeur environnementale.	<u>Axe 2</u> Mesures agri environnementales, enjeu biodiversité (Natura 2000) <u>Mesure 323</u> Elaboration et animation des DOCOB

<b>Energies renouvelables</b>	<u>Axe 1 Mesure b</u> <u>Axe 2 Mesure b</u> Accompagnement du développement des énergies renouvelable par la formation des salariés, l'évolution des qualifications et des métiers.	<u>Axe 2 Mesure 3</u> Efficacité énergétique et énergies renouvelables. Sensibilisation des acteurs.	<i>Pas pris en compte dans le FEADER.</i>
<b>TIC</b>	<u>Axe 1 Mesure b</u> <u>Axe 2 Mesure b</u> Accompagnement du développement des TIC par la formation des salariés, l'évolution des qualifications et des métiers.	<u>Axe 3 Mesure 2</u> -Appropriation des TIC dans les entreprises, y compris formation dans le cadre de démarches collectives (de territoire ou de filières). -Développement de la formation à distance (prise en charge des outils et méthodes pour la formation à distance).  <u>Axe 3 Mesure 2</u> Tous types de SIG	<i>Les investissements TIC ne sont pas pris en compte sur le FEADER. Ils relèvent de la mesure III.2 du FEDER</i>
<b>Requalification urbaine</b>	<u>Axe 3</u> - Accompagnement social individualisé, insertion.	<u>Axe 3 Mesure 4</u> -Soutien aux projets intégrés de requalification urbaine. Appel à projets. (projet global structurant, complémentaire au FSE)	
<b>Projet de territoire : Ingénierie</b>  <b>Soutien aux projets</b>	<u>Axe 1, Axe 2</u> -Formation, professionnalisation des acteurs. - Accompagnement à la création d'entreprises. - Insertion, formation des demandeurs d'emploi.	<u>Axe 3 Mesure 4</u> Encouragement à l'émergence de projets intégrés sur des territoires structurés (ingénierie, études de faisabilité)  <u>Axe 3 Mesure 4 :</u> Accompagnement de projets territoriaux portés par des territoires organisés (hors actions inscrites dans les programmes des GAL).  Tout le territoire régional est éligible.  50% des actions porteront sur les thématiques de Lisbonne. Thématiques retenues en complémentarité avec celles inscrites au volet territorial du contrat de projets Etat-région.  - Création d'emplois et diversification des	<u>Mesure 341 B</u> Animation territoriale pour la mise en place d'une politique d'aménagement concertée sur des petits territoires, face à la déprise agricole et notamment viticole (démarches collectives).  Nature des opération limitée à celle du DRDR :  - Diversification des exploitations agricoles, - Aide individuelle pour le

		<p>activités, par l'accompagnement des pôles de développement, hors maître d'ouvrage exploitant agricole</p> <p>-Tourisme : Projet intégré dans une démarche de développement durable et dans le cadre d'un projet de territoire. 50% fléchage Lisbonne.</p> <p>-Création/amélioration d'équipements collectifs et innovants de services à la population dans le cadre d'une démarche intégrée de territoire. 50% fléchage Lisbonne.</p>	<p>commerce et de l'artisanat</p> <p>- Tourisme : Equipements pour les activités de pleine nature, et hébergements de petite capacité.</p> <p>Projet individuel</p> <p>- Investissements matériels pour les services essentiels (soins et aides à domicile, petite enfance, points multiservices) dans les communes de moins de 3000 habitants.</p>
--	--	--	---

## 5.2 Lignes de partage

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111 Formation	Actions de formation dans le cadre d'un projet collectif		Actions de formation professionnelles individuelles	
111 Diffusion	Hors financement centre de recherche et stations d'expérimentation	Financement centre de recherche et stations d'expérimentation		
123 Investissements dans les IAA	Produits de l'annexe 1 du traité.	Produits hors annexe 1		
216 Investissements non productifs	Hors lutte contre l'inondation	Lutte contre l'inondation		
226 Reconstitution du potentiel forestier après incendie ou catastrophe Mise en place des mesures de prévention appropriées	Hors mise en place d'un SIG "risques naturels"	Projet SIG "risques naturels"		
311 Diversifier les activités des exploitations agricoles au-delà du rôle de production	Investissements matériels sur l'exploitation			
312 Maintenir et développer les micro entreprises	Création et reprises de micro entreprises			
313 Infrastructures touristiques	Activité de pleine nature, hébergements.	Autres projets de développement touristiques structurants (innovation, environnement, territoire organisé)		
313 Marketing de services		Projets uniquement		

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
touristiques: expertise et accompagnement de projets collectifs mobilisant les TIC		financés par le feder		
321 Services de base pour l'économie et la population rurale	Soins et aides à domicile, petite enfance, points multiservices, maison de santé et de proximité			
323 Natura 2000 DOCOB et investissements matériels	Investissements immatériels	Investissements matériels		
331 Formation	Actions de formation dans le cadre d'un projet collectif		Actions de formation professionnelles individuelles	
341 Stratégie locale de développement	Animation sur des petits territoires Actions de formation dans le cadre d'un projet collectif	Animation sur les territoires organisés	Actions de formation professionnelles individuelles	

#### **Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole.**

Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée dans le tableau [indiquer où trouver ce tableau dans le DRDR].

Cette ligne de partage est appliquée à compter de la date de parution de l'arrêté mettant en œuvre l'aide aux investissements instituée par l'OCM. Toutefois, pour un dossier ayant fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER avant cette date et comportant des dépenses (correspondant au dossier entier ou à une tranche) effectuées après le 9 septembre 2008, il est possible de modifier la programmation en basculant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA selon le tableau mentionné ci-dessus.

Les dossiers FEAGA et FEADER seront soumis à l'avis d'un même comité régional de programmation, qui assurera la cohérence des interventions et le respect de la ligne de partage et déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.

## 6. Suivi et programmation

Le Préfet de Région est l'autorité de gestion déléguée pour l'ensemble des dispositifs mis en oeuvre dans la région. Il est responsable de l'instruction, de la programmation, de l'engagement et du service fait des opérations ainsi que des suites à donner aux contrôles. Il peut, si besoin est et dans les limites autorisées par le ministère de l'agriculture et de la pêche, par convention déléguer partie de ces tâches à d'autres organismes. Le ministère de l'agriculture et de la pêche pourra décider de procéder à des audits de l'autorité de gestion.

L'ASP est l'organisme payeur unique du programme. Il réalise les contrôles sur place et procède, sur la base d'échantillons, à des contrôles de procédure.

Un outil informatique intégré dénommé OSIRIS piloté par l'ASP est mis en place pour permettre une gestion intégrée du programme entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires, les financeurs et l'organisme payeur. Afin d'assurer la cohérence entre les fonds ainsi qu'une visibilité globale sur leurs interventions et d'écartier les risques de double financement, dès le démarrage des programmes et dans l'attente d'une convergence des outils PRESAGE et OSIRIS, un système d'échanges d'information approprié est mis en place.

### 6.1 Suivi

Chaque région établit un comité de suivi régional commun pour les programmes financés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER.

Ce comité permet de :

- présenter aux principales parties prenantes des programmes européens l'ensemble des interventions des différents fonds ;
  - débattre de la complémentarité et des lignes de partage entre les fonds pour adapter, le cas échéant, les documents de programmation validés par la Commission ;
- mettre en lumière les approches innovantes, notamment en termes de partenariat et de mise en oeuvre, et faire émerger les bonnes pratiques.

La composition de ce comité est arrêtée entre les autorités de gestion régionales des programmes. Les organismes payeurs, les représentants des divers financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce comité.

Le Comité de Suivi est composé des membres suivants :

#### ⇒ de **Membres de plein droit** :

- le Préfet de Région,
- le Président du Conseil Régional (+ 5 vice-présidents),
- les Présidents des Conseils Généraux,
- les Préfets de Département,
- le Président du Conseil Économique et Social Régional,
- les Présidents des Chambres Consulaires régionales,
- le Trésorier Payeur Général de Région
- le Recteur de l'Académie de Montpellier

#### ⇒ et de **Membres associés** :

- les représentants de la Commission Européenne,
- un représentant du Fonds Européen d'Investissements,
- un représentant de la DIACT,
- les représentants du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, du Ministère de l'économie, des finances et de l'emploi, du Ministère de l'agriculture et de la pêche,
- les parlementaires européens
- les parlementaires régionaux (députés et sénateurs),
- les Présidents des 9 agglomérations ou leurs représentants
- les 5 Présidents des associations départementales de maires, la Présidente de l'Association des femmes chefs d'entreprise,
- le Président de la Maison de l'Europe de Montpellier,
- le Président de l'Agence de Développement Rural Europe et Territoires (ADRET),

**Membres au titre de l'Innovation :**

- les grandes écoles : le président de la CODIGE,
- les organismes de recherche : le président de la CODOR,
- les Présidents des 4 Pôles de compétitivité (Qualimed, Trimatec, Derbi, Orpheme),
- le Président de INVEST - LR,
- le Président de Transferts Languedoc-Roussillon,
- le Délégué régional d'OSEO-Innovation,

**Membres au titre de l'Environnement :**

- le Directeur régional de l'ADEME,
- le Délégué régional de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- le Président du Comité Languedoc-Roussillon nature et Environnement,
- le Président de l'Association pour la Préfiguration d'un Lieu Ressource en Environnement en Languedoc-Roussillon (APLRE),

**Membres au titre du Développement Rural - FEADER**

- le Centre Régional de la Propriété Forestière, ARFOBOIS, la Fédération Régionale des Communes Forestières,
- les Offices : ONF, Office élevage, ONIGC, VINIFLHOR,
- les partenaires sociaux : le Centre Régional des Jeunes Agriculteurs, la Fédération Régionale du Syndicat d'Exploitants Agricoles, la Confédération Paysanne,
- le Président de l'ASP
- les Présidents des GAL (Pays Vigneron, Haute Vallée de l'Aude, Pays du Lauragais, Cévennes, Vidourle Camargue, Haut Languedoc et Vignobles, Cœur d'Hérault, Terre de vie Lozère, Gévaudan, Pays Pyrénées Méditerranée, Terre Romanes en Pays Catalan, Vallée de l'Agly).

**Membres au titre du Fonds Social Européen :**

- la Chambre Régionale de l'Économie Sociale,
- le Directeur Régional de l'Agence Nationale pour la Cohésion Sociale de l'Égalité des Chances (ACSE),
- les partenaires sociaux : MEDEF, UPA, CGPME, Centre des jeunes dirigeants, Union régionale des Associations de professions libérales, Union régionale CFTC, CFDT, Union régionale CGT, Union régionale FO, CFE/CGC,

**Membres au titre du Fonds Européen pour la Pêche :**

- le Président du Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages marins en Languedoc-Roussillon
- le Président de la Section Régionale Conchylicole de Méditerranée

**Membres au titre des Subventions Globales**

- les organismes bénéficiaires de subvention globale,

## 6.2 Programmation

Le Préfet de Région, en tant que représentant de l'autorité de gestion assure la programmation des mesures relevant du volet régional de développement rural et le suivi du programme hexagonal de développement rural sur le territoire régional (socle commun et volet régional) . Il s'appuie sur un comité régional de programmation qui aura en charge le suivi de plusieurs fonds ( Feader, Feder, Fse et Fep) et du Cper ,sur des groupes thématiques préparatoires au comité de programmation.

Le Comité est coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Il sera composé de représentants:

Du conseil régional ;
Du secrétariat général des affaires régionales de la préfecture de région;
Des conseils généraux;
Des préfectures de département;
De la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt;
De la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

De la direction territoriale de l'office national des forêts;
De la direction régionale du ministère en charge du travail et de la formation professionnelle;
De la direction régionale du ministère en charge de l'équipement et du tourisme ;
De la direction régionale du ministère en charge des petites et moyennes entreprises;
Des agences de l'eau concernées;
De la direction régionale des affaires maritimes;
De la direction régionale de la jeunesse et des sports;
De la direction régionale des affaires culturelles;
De la direction régionale des affaires sanitaires et sociales;
De la délégation régionale des droits des femmes et à l'égalité;
De la délégation régionale du commerce extérieur;
De la délégation régionale de l'ASP ;
De la trésorerie générale;

Le Comité de programmation apprécie l'éligibilité et l'opportunité des projets et émet un avis consultatif préalable avant la décision de l'autorité de gestion. Il assure le suivi et l'avancement du programme dans un souci de transparence, de partenariat et de coordination entre les fonds.

Comme le Comité de suivi, le Comité régional de programmation examinera aussi les projets proposés au titre des programmes du Feder, du FSE et du FEP.

Le Comité Régional de programmation s'appuie sur les groupes thématiques suivants: Agriculture Forêt Pêche, Politiques Territoriales/Développement Rural/TIC, biodiversité, eau et Comité Régional de Formation.

### 6.3 Circuits de gestion

Le préfet de région et ses services déconcentrés assurent pour le volet régional du programme de développement rural hexagonal :

- l'information
- la sélection et instruction des opérations
- l'engagement comptable et juridique
- le contrôle du service fait
- la transmission à l'ASP de la demande de paiement et des pièces comptables
- la coordination des contrôles et la décision juridique des suites à donner
- la conservation du dossier
- le suivi et l'évolution du volet régional.

Le service instructeur désigné est le guichet unique pour le dépôt d'un dossier.

Le préfet de région peut décider de la délégation de certaines missions dont il assure l'autorité de gestion au conseil régional ou aux conseils généraux.

Le périmètre de la délégation ne concerne que des dispositifs de l'axe 1 ou 3 pour lesquels le financement de la part nationale provient des collectivités territoriales ou pour lesquels le financement de l'état ne sont mobilisés que ponctuellement. Le préfet de région apprécie le caractère ponctuel des financements de l'état.

Pour un dispositif donné, un seul type de collectivité peut être délégataire : soit le conseil régional, soit un ou plusieurs conseils généraux.

Lorsqu'un des dispositifs fait l'objet d'une délégation, cette délégation porte nécessairement sur l'ensemble des tâches suivantes :

- animation pour le dispositif concerné et accompagnement des bénéficiaires ;
- réception des dossiers de demande d'aide ;

- instruction des dossiers ;
- sélection des dossiers pouvant bénéficier d'une aide ;
- engagement comptable et juridique ;
- suivi de la réalisation des projets ;
- certification du service fait, calcul du montant à verser, établissement de la demande de paiement ;
- archivage ;
- signature des actes attributifs de subvention correspondants.

Avant d'être sélectionnées, la collectivité territoriale délégataire transmet aux services de l'état une copie du dossier et les opérations sont présentées pour avis préalable consultatif au groupe thématique compétent du comité de programmation avant la tenue de ce dernier.

Les tâches suivantes ne font pas l'objet d'une délégation :

- le choix des mesures retenues et la définition du cadre de chaque mesure ;
- l'affectation globale des moyens du Feader entre les différentes mesures ;
- le versement de l'aide communautaire au bénéficiaire et le contrôle qui relèvent de l'organisme payeur, l'ASP.

La délégation se concrétise par une convention passée entre le préfet de région et la collectivité territoriale délégataire.

Cette convention de délégation prévoit la responsabilité financière attachée aux fonctions de l'autorité de gestion déléguée à la collectivité territoriale incombe à cette dernière.

Une convention de délégation de gestion au Conseil Régional a été signée pour des dispositifs de l'axe 1 et pour la mesure 341B de l'axe 3.

Une convention de délégation de gestion a été signée avec le Conseil Général de la Lozère pour la mesure 312 pour les projets du département.

## **7. Réseau rural régional**

Le réseau rural régional est copiloté par le Préfet de région et le président du Conseil Régional. Il s'articule autour de trois instances :

- le comité de pilotage
- la cellule d'animation
- les membres du Réseau

Le comité de pilotage est coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional. Il est constitué :

- des services de l'état: SGAR, DRAAF, DREAL.
- des collectivités territoriales: conseil régional et conseils généraux.
- des trois chambres consulaires.
- du correspondant régional.
- d'un représentant de la structure d'animation.
- d'un représentant du conseil économique et social.
- d'un représentant de la délégation régionale des droits de la Femme et de l'égalité des chances.

Seront désignés par le comité de pilotage et en feront partie :

- un correspondant du réseau régional auprès du réseau rural français.
- un représentant de la structure d'animation du réseau régional

Le comité de pilotage définit un plan d'action.

Le correspondant régional du réseau rural régional assure la représentation du réseau régional, fait remonter l'état et les propositions des travaux régionaux ainsi que des besoins régionaux. Il fait part en région de l'état d'avancement des travaux et des actions menés au niveau national.

La cellule d'animation est la cheville ouvrière du dispositif dont les membres en nombre restreint seront désignés par le comité de pilotage-et à minima le correspondant régional et un représentant de la structure d'animation.

Une structure d'animation sera désignée afin de faciliter la structuration du réseau régional.

Le comité de pilotage sur proposition de la cellule d'animation définit une liste indicative de membres du réseau. Ils sont réunis en fonction des actions menées et sont informés du plan d'action.

Les premières réflexions sur le plan d'action que définira le comité de pilotage sont les suivantes :

- échanges de pratiques: site internet, séminaires d'échange notamment Leader, coopération...
- formation, information, appui: appui et formation aux Gal, information générale type lettre d'information, appui aux projets de coopération...
- création d'un observatoire économique sur des territoires définis
- thèmes éventuels de réflexion: les zones de handicap, le développement rural dans les pays européens,.....

Le bilan des actions du Réseau rural seront présentés au Comité de Suivi Régional Feader.

L'enveloppe Feader prévu pour le Réseau Rural est de 100 000€. Cette enveloppe pourra être réévaluée selon les besoins.

## **8. Communication**

Le plan de communication vise à donner une information transparente sur l'action conjointe de l'Union Européenne et des pouvoirs publics en matière de développement rural.

A cet effet le plan de communication comprend **deux groupes cibles**:

- Le grand public.
- Les bénéficiaires potentiels du programme de développement rural et les porteurs de projet

La communication inter fonds intègrera la valorisation de l'Union Européenne pour le Feader auprès du grand public.

La communication Feader sera réservée plus spécifiquement aux publics potentiels et bénéficiaires et aux informations sur les réalisations avec deux objectifs stratégiques :

- une information sur le contenu, les orientations stratégiques, les résultats et les réalisations du programme.
- une information sur les procédures à suivre pour obtenir un financement.

### **Les moyens pour mettre en œuvre le plan de communication :**

Un prestataire sera désigné (automne 2007) suite à un appel à projet pour conseiller l'autorité de gestion dans la mise en place du plan de communication des différents fonds: l'appel à projet intègrera la communication sur le Feader.

Une charte graphique commune à tous les fonds a été mise à disposition de l'ensemble des autorités de gestion nationales et régionales. Cette charte : « L'Europe s'engage en Languedoc-Roussillon » sera mise en œuvre dans l'ensemble des actions de communication conduites de 2007 à 2013.

L'autorité de gestion organisera une grande opération de communication pour le démarrage du programme. L'opération comportera notamment un volet d'information à la presse. Son lancement peut être différé au deuxième semestre 2007 pour tenir compte de la période de réserve électorale.

Internet constituera un volet essentiel de cette politique de communication. Au cours du premier semestre 2007, un nouveau site d'information présentera au grand public et aux porteurs de projet : la stratégie régionale, le suivi de la programmation et de la consommation des crédits, la gestion du P.O. (comités de suivi et de programmation), les démarches à suivre pour présenter un projet et les critères de sélection retenus, une carte interactive permettant d'accéder directement à des exemples de projets et à des contenus relatifs à l'actualité européenne de la région.

Le partenariat régional : (Services de l'Etat, Conseil Régional et autres organismes intermédiaires bénéficiaires de subventions globales) sera renforcé. Les différents services seront associés à l'élaboration et aux différentes phases de la mise en œuvre du plan de communication.

Des réunions régionales ou locales seront mises en place avec une information spécifique sur le Feader:

- Mars 2007: présentation du projet de DRDR au partenariat régional.

- Juillet 2007: présentation aux bénéficiaires potentiels de l'appel à projet Leader.
- Janvier 2008: un séminaire de lancement régional multi-fonds.

Ces réunions seront actualisés au fur et à mesure des besoins.

Le projet de DRDR est mis en consultation sur le site de la Préfecture de région et dès validation définitive du DRDR par le ministère de l'agriculture il sera le même site.

## **9.Dispositions prises pour assurer l'égalité des chances**

### **9.1 Egalité entre hommes et femmes.**

Trois types d'action permettront de promouvoir l'égalité entre hommes:

- l'information: une information ad hoc permettra de cibler les bénéficiaires potentiels.
- La formation: elle doit viser à répondre aux besoins en formations spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestes.
- L'évaluation: les différentes évaluations s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre hommes et femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

### **9.2 Non discrimination**

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif pour faire respecter le principe de non discrimination:

- l'information devra atteindre tous les bénéficiaires potentiels sans distinction
- la formation visera à répondre aux besoins spécifiques qui pourraient émerger
- les évaluations permettront de s'assurer de l'accès de chacun aux aides du programme sans discrimination, de dresser un bilan et d'infléchir, si besoin, la politique menée.

### **9.3 Partenariat consulté.**

- °secrétariat général aux affaires régionales
- °direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- °direction départementales des territoires (et de la mer)
- °direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi
- °direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- °direction régionale de l'action culturelle.
- °direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- °direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité
- °délégation régionale de l'Asp
- °agence de l'eau
- °france agri mer

#### **Les autres autorités régionales et locales**

- °conseil régional
- °conseils généraux
- °associations des maires
- °principaux établissements publics
- °territoires organisés: pays, parcs,
- °groupes d'actions locales
- °institut de recherche

#### **les partenaires économiques et sociaux**

- °chambres consulaires (agriculture, métiers, commerce et industrie)
- °délégation régionale du tourisme, fédération régionale des pays d'accueil et du tourisme

#### **les autres organismes**

- °experts en développement rural (INRA, Adret)
- °associations, syndicats: afidol, civl, fédérations agricoles, jeunes agriculteurs
- °représentant des consommateurs